

Bruxelles, le 7 octobre 2025  
(OR. en)

13075/25  
ADD 1

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0301(NLE)

---

---

ECOFIN 1218  
UEM 463  
FIN 1095  
*ECB*  
*EIB*

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXES de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

---

## ANNEXE

### **RUBRIQUE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE**

#### **1. Description des réformes et des investissements**

##### **A. COMPOSANTE 01: PLAN DE CHOC POUR UNE MOBILITÉ DURABLE, SÛRE ET CONNECTÉE DANS LES ENVIRONNEMENTS URBAINS ET MÉTROPOLITAINS**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis liés à la qualité de l'air, qui touchent principalement les grandes zones métropolitaines et ont entraîné plus de 20 000 décès prématurés en Espagne en 2018. L'objectif général des réformes et des investissements dans ce volet est de passer à une mobilité urbaine propre, sûre et intelligente. Les objectifs spécifiques poursuivis par ce volet sont les suivants:

- accélérer la mise en œuvre de zones à faibles émissions dans toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants et dans les capitales des provinces, ainsi que la pénétration de la mobilité électrique;
- promouvoir la mobilité active, ainsi que d'autres mesures contribuant à réduire l'utilisation des voitures particulières;
- la transformation numérique et durable du secteur des transports publics en tant que véritable alternative à l'utilisation de véhicules privés;
- améliorer la qualité et la fiabilité des services ferroviaires à courte distance afin d'en accroître l'efficacité dans les environnements métropolitains, au détriment du véhicule privé;
- optimiser la gestion du trafic et faciliter la prise de décision afin de promouvoir une mobilité plus propre.

Le volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements publics et privés favorisant la transition écologique et numérique et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020), à la promotion des investissements dans l'innovation, l'efficacité énergétique et les infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019), ainsi qu'au renforcement de la coopération entre les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).

## **A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **Réforme 1 (C1.R1) — Plan de déploiement pour la recharge et le renforcement de l'infrastructure des véhicules électriques**

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre opérationnel et réglementaire facilitant le déploiement d'infrastructures de recharge pour stimuler l'utilisation des véhicules électriques.

La réforme consiste en l'adoption du cadre réglementaire suivant, qui vise à supprimer les obstacles qui entravent actuellement la diffusion des points de recharge:

- Arrêté royal réglementant les services de recharge accessibles au public et garantissant le fonctionnement correct et fiable des points installés;
- Décret-loi royal 23/2020 du 23 juin 2020, contribuant à accélérer le traitement des infrastructures de recharge en déclarant d'utilité publique les installations de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW;
- Arrêté TMA/178/2020, réduisant la charge administrative liée à l'approbation et au déploiement d'installations de recharge d'électricité dans les stations-service;
- Code technique du bâtiment modifié, augmentant les quantités minimales d'infrastructures de recharge des véhicules électriques dans les parkings résidentiels et tertiaires, dépassant les exigences minimales de la directive relative à l'efficacité énergétique des bâtiments; et
- Règlement électrotechnique "basse tension" modifié, intégrant des obligations relatives aux infrastructures de recharge dans les parkings, qui ne sont pas liées à un bâtiment.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### **Réforme 2 (C1.R2) — Loi sur la mobilité**

L'objectif de cette mesure, mise en œuvre au moyen d'une loi, est de fournir le cadre réglementaire qui sous-tend la politique de mobilité renouvelée en Espagne, fondée sur l'amélioration de la durabilité et de la dimension numérique.

La loi prévoit au moins:

- Des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de fret, notamment:
  - l'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre d'autoroutes mobiles dans les corridors où elle est viable et où son développement présente un intérêt commercial;
  - primes sur les redevances ferroviaires pour le trafic de fret pendant une période minimale de 5 ans;
  - un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, y compris des mesures d'incitation favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire;
- un certain nombre d'obligations et de guides méthodologiques applicables aux municipalités et aux entreprises d'une certaine taille afin d'encourager la mise en œuvre, respectivement, d'un plan de mobilité urbaine durable et de programmes de mobilité durable liés au travail;

- la mise en place d'un mécanisme visant à renforcer la rigueur de la planification des infrastructures conformément aux recommandations émises par l'autorité budgétaire indépendante (Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal, AIREF), qui intègre des considérations sur la durabilité et l'analyse sociale coûts-avantages;
- la mise en place d'un système de financement prévisible des transports urbains dans les municipalités du pays, fondé sur des critères uniformes de répartition des fonds publics;
- la mise en place d'un bac à sable réglementaire facilitant les innovations dans le secteur de la mobilité et des transports et leur entrée sur le marché;
- l'amélioration de la gouvernance conformément aux recommandations de l'AIREF en établissant: I) un système national de mobilité pour favoriser la coordination et la coopération entre les trois administrations territoriales chargées des transports et de la mobilité; II) un Conseil supérieur des transports et de la mobilité, en tant qu'organe chargé de conseiller, d'examiner et d'associer les secteurs productifs, le monde universitaire et la société civile à la définition des politiques de transport et de mobilité; et iii) une plateforme d'information intégrée sur les transports et la mobilité afin d'intégrer des informations provenant de différentes administrations et sources externes sur les transports et la mobilité. Cela permettra aux administrations d'optimiser la conception des politiques publiques et d'améliorer leur capacité de réaction aux crises et aux situations d'urgence.

Outre la nouvelle loi décrite ci-dessus, la mesure comprend a) le développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales définies par la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable; et b) l'entrée en vigueur et la publication d'un arrêté royal définissant la structure organisationnelle du ministère compétent en matière de transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 1 (C1.I1) — Zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains

L'objectif de cette mesure est de favoriser la transformation durable et numérique des services de transport, dans le but de contribuer à réduire l'utilisation des véhicules privés dans les environnements urbains de 35 % d'ici à 2030. La mesure couvre également les incitations à la transition vers des flottes de transport de passagers et de fret plus propres des entreprises fournissant des services de transport. Cet investissement est mis en œuvre par les autorités locales, les communautés autonomes et le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain (MITMA).

Les projets d'investissement que les communautés autonomes sont appelées à entreprendre peuvent porter sur: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) les mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e) encourager la pénétration en Espagne de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; f) les aires de stationnement à des fins dissuasives situées en dehors de ces municipalités et capitales de la province afin de réduire le trafic d'entrée dans le centre urbain et; g) l'extension ou la modernisation du système de transport ferroviaire (métros ou chemins de fer, par exemple); (h) les projets de numérisation complétant les mesures de

soutien à la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservices, les projets visant à soutenir la gestion du trafic et de la mobilité et l'analyse de l'information afin d'accroître l'efficacité du système de transport; I) tout autre projet qui: I. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines ii. encourager la réduction de l'utilisation des transports privés dans les zones urbaines et métropolitaines iii. encourager l'utilisation des transports publics ou IV) encourager une mobilité active et saine.

Les projets des autorités locales comprennent, par exemple: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; et d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active

Cette aide est allouée aux communes de plus de 50 000 habitants et aux capitales des provinces et, sous certaines conditions, peut également être allouée aux communes de 20 000 à 50 habitants.

Les projets d'investissement MITMA devraient porter sur l'humanisation et l'organisation de la circulation sur les routes urbaines relevant de sa responsabilité. Les investissements contribuent à promouvoir la mobilité des piétons et des cyclistes et d'autres nouvelles formes de mobilité (trottinettes) ou à réduire les espaces pour voitures et la vitesse des véhicules, dans le but de réduire à la fois les émissions atmosphériques et la pollution sonore.

Les incitations à transformer les flottes de passagers et de fret des entreprises de transport se composent des lignes d'aide suivantes: a) les aides à l'acquisition de véhicules de transport de passagers et de fret à émissions nulles ou faibles; (b) les aides au déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburant de substitution pour les véhicules utilitaires (électrique, GNL, GNC et biométhane); c) les aides aux entreprises pour l'acquisition ou l'adaptation de remorques et semi-remorques au transport intermodal; et d) les aides aux entreprises pour la démolition de véhicules anciens.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, le soutien à la ligne d'aide a) couvre uniquement les autobus électriques et à hydrogène "bas plancher" (catégories M2 et M3, généralement les autobus urbains et suburbains); autobus "haut plancher", y compris GNL/GNC, hybrides, électriques et hydrogène (catégories M2 et M3, généralement autocars interurbains) conformes à EURO VI-E (catégories M2 et M3, généralement des autocars interurbains); et camions à émissions nulles<sup>1</sup>, à faibles émissions<sup>2</sup> et GNL/GNC fonctionnant avec des biocarburants, des bioliquides et des

---

<sup>1</sup>Au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (CE) 2019/1242: véhicule sans moteur à combustion ou équipé d'un moteur à combustion émettant moins de 1 g de CO<sub>2</sub>/km.

<sup>2</sup> Au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/1242: dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à la moitié des émissions de CO<sub>2</sub> de référence de tous les véhicules du sous-groupe de véhicules; les valeurs de référence varient en fonction du type de camion.

combustibles issus de la biomasse<sup>3</sup>. En ce qui concerne la ligne d'aide b), les infrastructures de ravitaillement pour les véhicules utilitaires respectent les conditions applicables aux biocarburants, aux bioliquides et aux combustibles issus de la biomasse<sup>4</sup>.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310 EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 2 EUR 195 000 000, avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

Les investissements au titre de la présente mesure sont mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C1.I2) — Régime d'incitation pour l'installation de points de recharge, l'achat de véhicules électriques et à pile à combustible et l'innovation dans le domaine de l'électromobilité, de la recharge et de l'hydrogène vert

Cette mesure vise à soutenir le respect du cadre national espagnol pour les énergies de substitution dans les transports, à accélérer la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à soutenir la cohésion territoriale en électrifiant la mobilité dans les zones rurales. L'investissement s'articule autour de différents régimes d'aide qui encouragent le déploiement de véhicules électriques et de véhicules à pile à combustible tout en encourageant les projets d'innovation individuels liés à l'électromobilité, à la chaîne de valeur et au renouvellement du parc automobile au sens large, y compris l'exploitation de la technologie de l'hydrogène vert. L'investissement comprend également l'installation de stations de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: i) la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associée au projet, directe et indirecte et vi) l'incidence sur la chaîne de valeur et la synergie avec d'autres secteurs, principalement industriels.

Cet investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 3 (C1.I3) — Mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'attractivité et l'accessibilité du réseau ferroviaire à courte distance afin qu'il devienne l'épine dorsale de la mobilité dans les zones urbaines et remplace l'utilisation de véhicules privés dans les zones métropolitaines. Les projets seront exécutés par

---

<sup>3</sup> Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II) et aux actes d'exécution et actes délégués connexes; et que les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national augmente au fil du temps.

<sup>4</sup> Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (RED II), ainsi que dans les actes d'exécution et les actes délégués connexes; et que les véhicules bénéficiant d'un soutien au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et le niveau/la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national augmente au fil du temps.

ADIF/ADIF AV (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire) et RENFE (l'opérateur de services ferroviaires soumis à des obligations de service public).

ADIF/ADIF AV met en œuvre des investissements dans les infrastructures du réseau ferroviaire à courte distance, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, le renouvellement des voies, la plateforme, la modernisation ou la construction de gares et l'amélioration du système d'électrification et de signalisation. En outre, RENFE est responsable de la mise en œuvre des investissements pour la modernisation de la gestion du transport public ferroviaire. Les investissements s'articulent principalement autour de cinq dimensions: (a) la numérisation des systèmes de sécurité dans les gares; (b) les systèmes d'information des passagers; c) l'amélioration du contrôle d'accès; (d) l'adaptation des machines autovendues aux nouvelles technologies; et e) l'aménagement des installations dans les gares du réseau ferroviaire à courte distance.

La mise en œuvre est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## **A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020	Disposition de l'arrêté et du décret-loi royal indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur i) de l'arrêté no TMA/178/2020 visant à réduire la charge administrative liée à l'installation des installations de recharge électrique dans les stations-service et définissant le temps nécessaire à l'élimination des infrastructures, ii) du décret-loi royal 23/2020 de juin 23, déclarant l'infrastructure de recharge d'une puissance supérieure à 250 kW d'utilité publique afin d'accélérer le déploiement de ce type d'installations
2	C1.R1	M	Modifications du code technique du bâtiment (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (LVER) et approbation d'un arrêté royal réglementant les services publics de recharge	Disposition du code, du règlement et de l'arrêté royal indiquant leur entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur: I) des modifications du code technique du bâtiment (à confirmer) afin de prévoir a) l'obligation de prévoir la préinstallation de points de recharge dans 100 % des nouvelles places de stationnement dans les bâtiments résidentiels et 20 % des nouvelles places de stationnement dans les bâtiments commerciaux et autres, b) l'installation d'un point de recharge pour 40 nouvelles places de stationnement (et une pour 20 places de stationnement dans les bâtiments de l'administration générale de l'État) et c) l'obligation pour les parkings non résidentiels existants de plus de 20 emplacements de stationnement de s'adapter à l'exigence susmentionnée (c'est-à-dire l'installation d'un point de recharge pour 40 places de stationnement) d'ici à 2023; II) les modifications du règlement électrotechnique basse tension (LVER) afin d'y intégrer des obligations relatives aux infrastructures de recharge des parcs de stationnement qui ne sont pas liées à un bâtiment; et III) l'arrêté royal réglementant les services publics de recharge, y compris la relation entre les sujets participant à la fourniture du service (exploitants de points de recharge, prestataires de services de mobilité électrique) et établissant leurs droits et obligations
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI ME STR E 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi sur la mobilité durable améliorant la planification, la coordination et l'efficacité des politiques en matière de transports publics et soutenant la numérisation des transports et l'utilisation des transports publics. Il comprend également des mesures spécifiques visant à promouvoir le transport ferroviaire de marchandises, qui contribuent à réduire les émissions mondiales du transport terrestre de fret, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. L'obligation d'élaborer un programme de mise en œuvre d'autoroutes mobiles dans les corridors où elle est viable et où son développement présente un intérêt commercial.</li> <li>ii. Primes sur les redevances ferroviaires pour le trafic de fret pendant une période minimale de 5 ans.</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										iii. Un programme de soutien au transport ferroviaire de marchandises, comprenant des mesures d'incitation favorisant le transfert modal de la route vers le rail ainsi que la modernisation et l'innovation dans le secteur du transport ferroviaire.
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport	Disponibilité de l'outil sur une page web officielle				TRI ME STR E 4	2025	Développement et mise à disposition, sur une page web officielle, d'une application logicielle pour la mise en œuvre d'analyses coûts-avantages des investissements dans les infrastructures pour les différents modes de transport, conformément aux considérations de durabilité, sociales et environnementales définies par la méthodologie officielle prévue dans la loi sur la mobilité durable.
418	C1.R2	M	Bureau du bac à sable	Dispositions indiquant l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2026	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal établissant la structure organisationnelle du ministère compétent en matière de transports, définissant les compétences spécifiques du bureau Sandbox.
4	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou attribué par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable		Millions d'euros	0	400	TRI ME STR E 4	2022	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou sur la plateforme des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 habitants et capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées aux municipalités de 000 à 20habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif de 1EUR 500 000 000, au moins 310EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1EUR 190 000 000 avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.
5	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou accordé par les communautés autonomes pour		Millions d'euros	0	900	TRI ME	2023	Publication de l'octroi de projets ou de subventions au JO ou sur la plateforme des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			un montant d'au moins 900 millions d'euros visant à promouvoir la mobilité durable					STR E 4		<p>achats effectués par les communautés autonomes. Les projets et subventions octroyés et les achats effectués par les communautés autonomes:</p> <p>1) contribuer à promouvoir la mobilité durable en accordant des subventions aux entreprises privées pour a) détruire les anciens véhicules lourds, b) renouveler leur flotte de passagers et de fret lourds au moyen de véhicules plus propres, c) acheter ou adapter leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) installer des points de recharge et de ravitaillement en carburants alternatifs (électrique, GNL, GNC et biométhane); Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01);</p> <p>ou</p> <p>2) contribuer à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 habitants et capitales de la province en soutenant a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) les mesures visant à donner la priorité aux transports collectifs et à la mobilité active, y compris les infrastructures cyclables et les voies piétonnes; (e) encourager la pénétration en Espagne de nouvelles technologies à émissions nulles dans les transports; f) le stationnement à des fins dissuasives situé en dehors de ces municipalités et capitales de la province afin de réduire le trafic d'entrée dans le centre urbain; g) l'extension ou la modernisation du système de transport ferroviaire tel que les métros ou les chemins de fer; h) les projets de numérisation complétant les mesures de soutien à la mobilité durable, y compris les systèmes d'information en temps réel sur les services de transport public, la mobilité en tant que service, les projets visant à améliorer la billetterie intermodale ou interservices, les projets visant à soutenir la gestion du trafic et de la mobilité et l'analyse d'informations afin d'accroître l'efficacité du système de transport et i) d'autres projets qui: I. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier dans les zones urbaines ii). Encourager la réduction de l'utilisation des transports privés dans les zones urbaines et métropolitaines iii). Encourager l'utilisation des transports publics ou iv). Des mesures d'incitation à la mobilité active et saine.</p> <p>Les critères de sélection garantissent qu'au moins 900EUR 000 000</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 40 % conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.
6	C1.II	T	Projets achevés en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Nombre	0	25	TRI ME STR E 4	2023	<p>Au moins 25 projets visant à promouvoir la mobilité durable, dans les zones urbaines et métropolitaines de plus de 50 habitants et, sous certaines conditions, vers les zones urbaines de 000 à 20habitants, ont été menés à bien.</p> <p>Les projets visant à promouvoir la mobilité durable sont les suivants:</p> <p>I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 habitants et capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribués à des municipalitésde 000 à 20habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une municipalité peut développer plus d'un projet.</p> <p>II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développés par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme des municipalités de plus de 50 000 habitants, des capitales dans les provinces et, sous certaines conditions, des municipalités de plus de 20 habitants. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet.</p> <p>III. Projets accordant des subventions à des entreprises privées a) à la ferraille des anciens véhicules lourds, b) au renouvellement de leurs flottes de passagers et de fret lourds au moyen de véhicules plus propres, c) à l'achat ou à l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) à l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électrique, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 véhicules lourds ou points de ravitaillement</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet de promotion de la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).
7	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou attribué par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable		Millions d'euros	400	1 500	TRI ME STR E 4	2024	Publication de l'attribution du projet ou des subventions au JO ou sur la plateforme des marchés publics ou exécution des dépenses liées aux achats par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et capitales de la province et, sous certaines conditions, peuvent également être attribuées aux municipalités de 20 000 à 50 000 habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active.  Les critères de sélection garantissent qu'au moins 310EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1EUR 190 000 000, avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. (Point de référence: 31 décembre 2022)
8	C1.I1	T	Marchés ou autres instruments juridiques attribués pour l'amélioration des routes publiques dans les zones urbaines		Contrat ou autre instrument juridique	0	35	TRI ME STR E 2	2023	Au moins 35 contrats ou autres instruments juridiques ont été attribués pour améliorer les routes publiques dans les zones urbaines. Les projets consistent à construire de nouvelles pistes cyclables, à élargir les zones piétonnes, à réduire les aires de stationnement ou à améliorer la sécurité aux passages.
9	C1.I1	T	Projets achevés en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines		Nombre	25	280	TRI ME STR E 4	2025	Au moins 280 projets visant à promouvoir la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines, ont été menés à bien, afin de contribuer à la mobilité durable dans les 150 zones urbaines de plus de 50 habitants et, sous certaines conditions, dans les zones urbaines de 000 à 20habitants.  Les projets visant à promouvoir la mobilité durable sont les suivants: I. Les projets élaborés par les municipalités qui contribuent à promouvoir la mobilité durable dans les municipalités de plus de 50 habitants et capitales de la province et, sous certaines conditions,

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>peuvent également être attribués à des municipalités de 000 à 20habitants. Les projets soutiennent les cas suivants: a) la conversion des flottes de transport public afin d'atteindre les objectifs de la directive sur les véhicules propres et conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); b) la mise en œuvre et la gestion des zones à faibles émissions; (c) la numérisation des transports publics, leur gestion administrative et l'amélioration de leur accessibilité; (d) des mesures visant à encourager et à hiérarchiser les transports collectifs et la mobilité active. Un projet est un ensemble d'activités définies, interdépendantes et coordonnées, menées avec un objectif commun dans certains délais et limites budgétaires, pour lesquelles une subvention est demandée. Une municipalité peut développer plus d'un projet.</p> <p>II. Projets de promotion de la mobilité durable dans les zones urbaines et métropolitaines développés par les communautés autonomes. Cela concerne les typologies a) à i) spécifiées dans l'investissement C1.I1. Les zones urbaines et métropolitaines sont définies comme des municipalités de plus de 50 000 habitants, des capitales de la province et des municipalités comptant plus de 20 000 habitants sous certaines conditions. Chaque communauté autonome peut développer plus d'un projet.</p> <p>III. Projets accordant des subventions à des entreprises privées a) à la ferraille des anciens véhicules lourds, b) au renouvellement de leurs flottes de passagers et de fret lourds au moyen de véhicules plus propres, c) à l'achat ou à l'adaptation de leurs remorques ou semi-remorques pour le transport intermodal ou d) à l'installation de points de ravitaillement en carburants alternatifs (électrique, GNL, GNC et biométhane). Au moins 3 véhicules lourds ou points de ravitaillement ou de recharge doivent être subventionnés afin de considérer qu'un projet promouvant la mobilité durable a été mené à bien. Les subventions devraient être accordées conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01). (Point de référence: 31 décembre 2023)</p>
10	C1.I1	T	Amélioration des routes nationales dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité		Nombre	0	34	TRI ME STR E 4	2025	Amélioration d'au moins 34 routes publiques dans les zones urbaines grâce à la construction de nouvelles pistes cyclables, à l'élargissement des zones piétonnes, à la réduction des aires de stationnement ou à l'amélioration de la sécurité aux passages. Cet investissement est réalisé par le ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain dans les routes qu'il possède dans les zones urbaines.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants en faveur de l'électromobilité		Millions d'euros	0	250	TRIMESTR E 2	2023	Publication de l'attribution d'au moins 250 millions d'euros dans le cadre d'appels en faveur de projets innovants promouvant l'électromobilité. Les critères de sélection utilisés dans les appels à propositions pour l'attribution des régimes d'aide comprennent: I) la réduction des incidences sur l'environnement, ii) la viabilité technico-économique, iii) le niveau de développement technologique et d'innovation, iv) la reproductibilité et l'évolutivité, v) la création d'emplois associée au projet, directe et indirecte et vi) l'incidence sur la chaîne de valeur et la synergie avec d'autres secteurs, principalement industriels.
12	C1.I2	T	Enregistrement des demandes de subventions pour les véhicules électriques et les points de recharge		Nombre	0	238 000	TRIMESTR E 4	2023	Enregistrement des demandes de subventions pour au moins 238 000 véhicules électriques (VEB, REEV, PHEV ou FCEV) et points de recharge, y compris, entre autres, les points de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national, ces demandes comprenant indistinctement des véhicules électriques et/ou des points de recharge.
419	C1.I2	T	Déploiement de véhicules électriques et de points de recharge		Nombre	0	238 000	TRIMESTR E 4	2025	Au moins 238 véhicules électriques (VEB, REEV, PHEV ou FCEV) et points de recharge, y compris, entre autres, des points de recharge à usage public dans les zones résidentielles ainsi que sur le réseau routier national déployé.
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants en faveur de l'électromobilité		Nombre	0	85	TRIMESTR E 4	2025	Achèvement d'au moins 85 projets déployés dans le cadre du programme de soutien aux projets d'innovation dans le domaine de l'électromobilité (MOVES Singulares).
14	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance		Nombre (Km)	0	200	TRIMESTR E 2	2023	Aménagement d'au moins 200 km de lignes ferroviaires à courte distance. Les interventions peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'un des éléments suivants: le renouvellement de la plate-forme ou de la voie, ou l'amélioration de l'électrification ou des installations de sécurité et de communication/signalisation ou des systèmes de sûreté, et doit être mis en œuvre le long du territoire national.
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Nombre	0	420	TRIMESTR E 2	2023	Au moins 420 stations ont été améliorées avec la totalité ou une partie des projets développés par RENFE en tant qu'exploitant SPO, énumérées ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Numérisation des systèmes de sécurité dans les stations (telles que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude)</li> <li>• Systèmes d'information des passagers</li> <li>• Amélioration du contrôle d'accès aux stations</li> <li>• Projets de distributeurs automatiques de billets</li> <li>• Adaptation des installations</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
16	C1.I3	T	Gares ferroviaires améliorées ou nouvelles à courte distance		Nombre	0	20	TRI ME STR E 2	2023	Au moins 20 gares ferroviaires à courte distance améliorées ou nouvellement construites par ADIF/ADIF AV. Les travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, des travaux d'accessibilité, la modernisation de bâtiments ou de plateformes, la construction de nouvelles gares et/ou de nouvelles voies ferrées ou rénovées.
17	C1.I3	T	Contrats ou autres instruments juridiques attribués pour des investissements dans des lignes ferroviaires à courte distance		Contrat ou autre instrument juridique	0	288	TRI ME STR E 2	2023	Au moins 288 contrats ou autres instruments juridiques attribués le long du territoire national concernaient des investissements dans des lignes ferroviaires à courte distance.
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance		Nombre (km)	200	700	TRI ME STR E 2	2026	Aménagement d'au moins 700 km de lignes ferroviaires à courte distance. Les interventions comprennent, sans s'y limiter, l'un des éléments suivants: Le renouvellement de la plate-forme ou de la voie, ou l'amélioration de l'électrification ou des installations de sécurité et de communication/signalisation ou des systèmes de sûreté, et doit être mis en œuvre le long du territoire national.  (Scénario de référence: date de réalisation de la cible 14)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation		Nombre	420	850	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 850 stations ont été améliorées avec la totalité ou une partie des projets développés par RENFE en tant qu'exploitant SPO, énumérées ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Numérisation des systèmes de sécurité dans les stations (telles que l'analyse vidéo intelligente, la cybersécurité et le contrôle de la fraude)</li> <li>• Systèmes d'information des passagers</li> <li>• Amélioration du contrôle d'accès aux stations</li> <li>• Projets de distributeurs automatiques de billets</li> <li>• Adaptation des installations</li> </ul> (Point de référence: Date de réalisation de la cible 15)
20	C1.I3	T	Gares ferroviaires améliorées ou nouvelles à courte distance		Nombre	20	70	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 70 gares ferroviaires à courte distance améliorées ou nouvellement construites par ADIF/ADIF AV. Les travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, des travaux d'accessibilité, la modernisation de bâtiments ou de plateformes, la construction de nouvelles gares et/ou de nouvelles voies ferrées ou rénovées.  (Point de référence: Date de réalisation de la cible 16)



#### **A.4. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt**

##### **Réforme 3 (C1.R3) — Arrêté royal réglementant les critères minimaux applicables aux zones à faibles émissions**

L'objectif de cette réforme est l'entrée en vigueur du décret royal 1052/2022 du 27 décembre fixant les exigences minimales à respecter par les zones à faibles émissions (ZLE) mises en place par les autorités locales dans les municipalités de plus de 50 000 habitants et les territoires insulaires conformément aux exigences légales établies par l'article 14.3 de la loi 7/2021 du 20 mai.

Ces prescriptions minimales fixées par l'arrêté royal portent sur:

— l'obligation pour les autorités locales de déterminer les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des ZLE, qui consistent à améliorer la qualité de l'air et à atténuer les effets du changement climatique, ainsi qu'à promouvoir le respect des objectifs en matière de bruit, de mobilité durable et d'efficacité énergétique dans l'utilisation des moyens de transport. Ces mesures visent à encourager le transfert modal vers des modes de transport plus durables, en donnant la priorité à la mobilité active et aux transports publics.

— L'obligation de délimiter les ZLE en tenant compte de l'origine et de la destination des trajets pour lesquels il a été jugé nécessaire d'intervenir, au moyen d'un transfert modal ou en encourageant la réduction des trajets.

— La superficie des ZLE doit être adéquate et suffisante pour atteindre les objectifs fixés et proportionnée à ceux-ci. L'arrêté royal prévoit la possibilité, sur décision des autorités locales, de concevoir plusieurs ZLE dans les grandes villes, ainsi que dans les territoires insulaires.

— La définition d'objectifs quantifiables en matière de qualité de l'air entraînant une amélioration par rapport à la situation de départ sans ZLE. Les ZLE contribuent en outre à atteindre les valeurs guides des directives sur la qualité de l'air de l'Organisation mondiale de la santé.

— Le projet ZLE comprend des objectifs mesurables et quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les ZEE d'ici à 2030, conformément aux objectifs fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNIEC), en particulier l'objectif de réduction de l'utilisation des véhicules privés à moteur par rapport aux autres modes de transport.

— Les interdictions ou restrictions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules, en fonction de leur potentiel polluant.

L'arrêté royal accorde aux ZLE préexistantes établies avant l'approbation du décret royal 1052/2022 une période transitoire de 18 mois pour s'adapter à ces exigences minimales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en décembre 2022.

#### **A.5. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZLE)	Disposition du décret royal indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	Entrée en vigueur du décret royal 1052/2022 du 27 décembre, qui réglemente les zones à faibles émissions (ZLE)

## **B. COMPOSANTE 02: MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME URBAIN ESPAGNOL: PLAN DE RÉHABILITATION ET DE RÉHABILITATION URBAINE**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience porte sur la réhabilitation énergétique des bâtiments, leur décarbonation et l'amélioration de leur qualité et de leur confort. Elle aborde également la question des logements locatifs sociaux, augmente son stock et garantit une reprise plus juste et plus inclusive. En outre, le volet vise à lutter contre la précarité énergétique en soutenant des logements locatifs sociaux ou abordables. Les activités de numérisation sont également incluses. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient la mise en œuvre du plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne, qui prévoit la rénovation de 1 200 000 bâtiments résidentiels d'ici à 2030 et des systèmes de chauffage et de refroidissement de 300 bâtiments résidentiels en moyenne par an. Dans ce contexte, l'Espagne propose:

- a) Élaborer et mettre en œuvre des mesures de réforme, y compris le programme urbain espagnol, la stratégie de rénovation à long terme de l'Espagne, une loi sur le logement, une loi visant à améliorer le paysage architectural et la création de "guichets uniques" pour les rénovations de bâtiments;
- b) rénover au moins 285 000 logements résidentiels uniques dans le cadre d'au moins 410 000 actions de rénovation, au moins 600 hectares de zones urbaines, un équivalent d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et 690 000<sup>m</sup> 2 de bâtiments non résidentiels, un équivalent d'au moins 4 300 bâtiments résidentiels et 230 m 000<sup>de</sup> bâtiments non résidentiels dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 2 habitants, et au moins 5 m 000 de bâtiments publics<sup>d</sup> ici à 1 230 000, permettant d'économiser en moyenne plus de 30 % d'énergie primaire, y compris par la rénovation et la modernisation des systèmes de chauffage et de refroidissement;
- c) construire au moins 20 000 nouveaux logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables dont la demande d'énergie primaire est inférieure d'au moins 20 % aux besoins des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
- d) mettre en œuvre au moins 100 projets pilotes au niveau local qui soutiennent l'efficacité énergétique et la mise en œuvre du programme urbain espagnol; et
- e) améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie et développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à donner suite aux recommandations par pays 3 2023 et 4 2022 visant à accroître la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, y compris par la rénovation. Il soutient également la transition écologique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2019) et, en particulier, l'amélioration de l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également le soutien aux familles (recommandation par pays no 2 2019; Recommandation par pays no 2 2020) et contribue à concentrer en amont les projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les investissements privés afin de favoriser la reprise économique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

## **B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **Réforme 1 (C2.R1) — Mise en œuvre du programme urbain espagnol (et plan d'action associé)**

L'objectif de cette mesure est d'élaborer et d'approuver le programme urbain espagnol, qui sera un document stratégique et non réglementaire intégrant la durabilité dans le domaine de la politique de développement urbain. Il s'agit également d'une méthode de travail orientant toutes les parties prenantes publiques et privées pour parvenir à un développement équitable, juste et durable dans leurs zones particulières et servir l'administration locale, les villes et les villages, quelle que soit leur taille de population, en tant qu'outil doté d'une perspective stratégique, intégrée et globale, comme l'exigent le programme urbain pour l'UE et la nouvelle charte de Leipzig.

Le programme urbain espagnol comprend un diagnostic des faiblesses et des défis auxquels sont confrontés les villes et les villages espagnols, afin de parvenir à un développement urbain durable sur le plan environnemental, socialement cohérent et économiquement réalisable. Il comprend un cadre stratégique structuré autour des dix défis stratégiques suivants: démographique; l'environnement; économique et sociale; la situation actuelle du parc immobilier; la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique; (forte) dépendance à l'égard du tourisme; et les risques liés à la pollution.

Le programme urbain comprend également un plan d'action spécifique pour l'administration nationale et des orientations visant à aider les entités locales à élaborer leurs propres plans d'action locaux conformément à la méthodologie proposée par l'administration générale de l'Etat, en s'engageant à améliorer la gouvernance publique et public-privé. L'investissement 6 complète cette réforme en soutenant l'élaboration d'au moins 100 plans d'action locaux.

Dans le cadre du programme urbain et de la nécessité de satisfaire à la directive (UE) 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments et sur l'efficacité énergétique, l'Espagne établit une stratégie de rénovation à long terme pour soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels. Il s'agit notamment des bâtiments publics et privés et de parvenir à un parc immobilier à haute efficacité énergétique et décarboné d'ici à 2050, facilitant ainsi la transformation rentable des bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2020.

### **Réforme 2 (C2.R2) — Mise à jour 2020 de la stratégie espagnole de rénovation à long terme et du plan d'action associé**

L'objectif de cette mesure est la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme (ERESEE). Il s'agit notamment d'actions de préparation, de discussion au sein de groupes de travail spécialisés, d'approbation et de diffusion du document stratégique du plan d'action pour la stratégie de rénovation à long terme. Le plan d'action est conforme aux actions incluses dans l'ERESEE. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail sont créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la réhabilitation urbaines. Les rapports contenant les recommandations des groupes de travail sont publiés.

Dans la partie III de l'ERESEE, intitulée "Mise en œuvre", l'ERESEE comprend un ensemble d'actions, parmi lesquelles un ensemble de réformes est présenté dans le cadre d'une feuille de route visant à promouvoir la réhabilitation et le renouveau urbains et à favoriser les transitions écologique et numérique. La feuille de route s'articule autour de onze axes et actions visant à améliorer la gouvernance, la réglementation et le financement. Cette feuille de route est incluse dans le document stratégique en tant que principale étape vers la mise en œuvre de l'ERESEE. Les actions les plus pertinentes sont les suivantes:

- Rénovation des bâtiments de l'administration publique (conformément au volet 11 du plan espagnol pour la reprise et la résilience);
- financer les domaines à améliorer, y compris les nouvelles taxes favorables à la rénovation, tant dans le secteur résidentiel que dans le secteur tertiaire;
- promouvoir et mobiliser des financements privés;
- lutter contre la précarité énergétique;
- déployer un nouveau modèle énergétique dans le secteur du bâtiment, afin d'encourager la consommation d'énergie renouvelable dans les bâtiments;
- activer et agréger la demande de réhabilitation;
- améliorer les conditions du côté de l'offre, en stimulant la modernisation du secteur de la réhabilitation grâce à la recherche, au développement et à l'innovation, à la numérisation et au suivi, en renforçant les compétences et les formations;
- diffuser des informations aux citoyens et aux entreprises et échanger les bonnes pratiques entre les administrations; et
- élaborer des statistiques et des indicateurs permettant de suivre les actions financées par des fonds publics afin que les politiques publiques puissent être correctement évaluées.

Ce document stratégique permettra la mise en œuvre de l'ERESEE, dans le cadre du programme urbain espagnol, en intégrant les différentes administrations (centrales, régionales et locales).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 3 (C2.R3) — Loi sur le logement

L'objectif de cette mesure est de mettre en œuvre, au moyen de la loi sur le logement, une première réglementation en Espagne, afin de traiter les différents instruments publics de planification, de programmation et de collaboration déjà en place pour soutenir le droit à un logement décent et adéquat. Elle porte sur la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, tant public que privé, ainsi que sur la réhabilitation et le renouvellement des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés, afin d'améliorer la qualité de vie. La loi vise à atteindre un niveau suffisant de parc immobilier pour la location, disponible à des prix abordables.

La législation porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi ses priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la réhabilitation et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés.

En outre, la loi encouragera l'augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en garantissant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE) et évitera les mesures susceptibles d'entraver l'offre de logements à moyen terme.

Cette mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

### Réforme 4 (C2.R4) — Loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment et nouvelle stratégie nationale en matière d'architecture

L'objectif de cette loi est de déclarer la qualité de l'architecture et des bâtiments comme un bien public, d'améliorer la qualité de vie, de promouvoir les racines sociales de l'architecture, de promouvoir le

développement durable des zones et des pôles urbains, de contribuer au développement économique et social, ainsi que de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel et naturel.

À cette fin, la loi porte sur diverses initiatives et actions étroitement liées aux programmes de réhabilitation et de régénération dans le cadre de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. En particulier, la loi réglemente: I) les mesures de coopération interadministrative dans le domaine de l'acquisition de projets et de travaux d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme; II) des outils de diffusion des bonnes pratiques et de soutien, de formation et de partenariats public-privé; et iii) la promotion de la réhabilitation dans une perspective globale, telle que celle décrite ci-dessus.

Cette mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

#### Réforme 5 (C2.R5) — Bureaux de rénovation ("guichet unique")

L'objectif de cette mesure est d'encourager et d'étendre les bureaux locaux de rénovation mis en place dans certaines municipalités afin d'accompagner les ménages et les communautés de propriétaires dans les tâches très complexes de réhabilitation d'un bâtiment résidentiel.

À cette fin, cette mesure encouragera et étendra davantage cette approche en établissant un processus visant à garantir une collaboration et une coopération efficaces entre les pouvoirs publics centraux, régionaux et/ou locaux. Il s'agit notamment de renforcer la coordination de tous les soutiens publics (aux niveaux central, régional ou local). Tous les niveaux de gouvernement sont associés à ces guichets uniques afin de maximiser l'efficacité des actions de rénovation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

#### Réforme 6 (C2.R6) — Amélioration du financement des actions de rénovation

L'objectif de cette mesure est de remédier à l'un des principaux obstacles au lancement de l'activité de rénovation, à savoir l'accès au financement à des conditions favorables. Pour obtenir l'approbation d'un prêt de rénovation, il est parfois nécessaire d'accorder un prêt personnel individuel à chaque propriétaire individuel d'un bâtiment. Cela a constitué un obstacle à la rénovation en profondeur et intégrée des bâtiments.

Pour résoudre ce problème, la mesure:

- Établit une nouvelle ligne de garantie de l' *Instituto de Crédito Oficial* (ICO) afin de couvrir partiellement le risque de prêts accordés par des institutions financières privées pour la rénovation de bâtiments résidentiels;
- encourage l'adoption de dispositions réglementaires spécifiques, y compris la réforme de la loi horizontale sur la propriété, afin d'améliorer l'accès au financement pour les communautés de propriétaires; et
- encourage le déploiement de la finance verte par les institutions financières.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

#### Investissement 1 (C2.I1) — Programme de réhabilitation pour la reprise économique et sociale dans les environnements résidentiels

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels et les quartiers. Les actions au titre de la présente mesure mettent en œuvre au moins 410 actions de rénovation dans au moins 000 285 logements uniques, permettant en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée par des certificats de performance énergétique. Les actions suivantes sont soutenues:

- a) Un programme de soutien aux rénovations énergétiques au niveau des quartiers. Le programme rénover au moins 600 hectares de zones urbaines, en réalisant en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures pour la mobilité électrique, l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses. Un maximum de 15 % de la mesure est consacré à des améliorations au niveau des quartiers, telles que des améliorations de l'éclairage extérieur, des pistes cyclables, des infrastructures vertes et des systèmes de drainage, compte tenu des caractéristiques socio-économiques du quartier.
- b) Un programme de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. Le niveau de l'aide est plus élevé pour les actions pour lesquelles la réduction de la demande d'énergie primaire est plus importante et pour les ménages à faibles revenus. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique, le déploiement d'infrastructures pour la mobilité électrique, l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments et l'élimination des substances dangereuses.
- c) Un ensemble d'activités porte sur les incitations aux rénovations énergétiques. Il s'agit, entre autres, i) de la possibilité de déduire les rénovations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques si une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire est réalisée, et ii) de l'amélioration du cadre de financement en encourageant les partenariats public-privé.

Un arrêté royal fixe les exigences techniques pour assurer le respect de la réduction moyenne de 30 % de la demande d'énergie primaire. Les modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont approuvées par le décret-loi royal et ont pour objectif de définir les incitations fiscales pour les actions de rénovation des bâtiments visant à améliorer l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C2.I2) — Programme pour la construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie

L'objectif de cette mesure est de construire au moins 20 000 nouveaux logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique. Celles-ci seront notamment construites dans les zones où le logement social est actuellement insuffisant et sur des terrains appartenant à l'État. Chaque construction d'un logement au titre de cette mesure peut également bénéficier d'un soutien complémentaire de la facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social (C2.I7) dans la mesure où elle ne couvre pas les mêmes coûts.

La demande d'énergie primaire des logements sociaux est inférieure d'au moins 20 % aux besoins des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. À cette fin, un arrêté royal fixe les exigences techniques visant à limiter la valeur de la demande d'énergie primaire à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 3 (C2.I3) — Programme de réhabilitation énergétique des bâtiments

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation énergétique d'un équivalent d'au moins 40 000 bâtiments résidentiels et 690 000 de bâtiments non résidentiels, ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'intégration des énergies renouvelables. Le programme soutient uniquement les énergies renouvelables, à l'exclusion des combustibles fossiles, prévoit une intensité d'aide plus élevée pour les communautés de l'énergie et permet le préfinancement des actions de rénovation. Les actions spécifiques portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique par l'isolation thermique,

l'utilisation d'énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement et l'amélioration du système d'éclairage. Un critère d'éligibilité est prévu, à savoir qu'une réduction moyenne de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % soit vérifiée par des certificats de performance énergétique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C2.I4) — Programme de régénération et défi démographique

L'objectif de cette mesure est de soutenir la rénovation de bâtiments dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 5 000 habitants. Les actions comprennent l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des équipements et infrastructures publics, de la production et de la consommation d'énergie renouvelable, de l'autoconsommation et des communautés énergétiques locales des propriétaires, ainsi que la mobilité durable (telles que les stations de recharge électrique). Deux types d'actions ont lieu:

- a) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, un équivalent d'au moins 4 rénovations énergétiques ont lieu dans les bâtiments résidentiels et dans 300 m 230<sup>de</sup> bâtiments non résidentiels, ce qui permet, en moyenne, une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % vérifiée par des certificats de performance énergétique.
- b) Au moins 500 projets uniques en matière d'énergie propre sont mis en œuvre au moyen d'appels d'offres ou d'investissements par les autorités locales dans les domaines suivants: I) installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publics (y compris une autoconsommation d'au moins 80 %); II) les rénovations énergétiques de bâtiments ou d'infrastructures publics (réalisant au moins 30 % d'économies d'énergie primaire vérifiées par des certificats de performance énergétique); III) mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique); IV) réduire la pollution lumineuse grâce à l'amélioration de l'éclairage public; et v) la communauté énergétique locale ou d'autres projets menés par les acteurs locaux dans ces municipalités.

À cette fin, les bases réglementaires et l'appel à l'aide à l'investissement étendu aux collectivités locales sont publiés au Journal officiel.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 5 (C2.I5) — Programme de réhabilitation des bâtiments publics

L'objectif de cette mesure est de soutenir les rénovations énergétiques dans les bâtiments publics, y compris dans l'administration publique, l'éducation, l'aide sociale, le sport, la santé, la culture ou les services publics. Au moins 1 230 m 000 des<sup>bâtiments</sup> publics sont rénovés, ce qui permet en moyenne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. La mesure soutient: I) l'amélioration de l'utilisation de l'eau, des matériaux, de la gestion des déchets et de l'adaptation au changement climatique; II) l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments; III) l'élimination des substances dangereuses et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur; et iv) la conservation des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 6 (C2.I6) — Programme de soutien au développement de projets pilotes pour les plans d'action locaux du programme urbain espagnol

L'objectif de cette mesure est d'aider les autorités locales à mettre en œuvre les dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol en approuvant au moins 100 plans d'action locaux. Les

dix objectifs stratégiques du programme urbain espagnol sont les suivants: I) planifier l'utilisation des sols et l'utiliser de manière plus rationnelle, la préserver et la protéger; II) éviter l'étalement urbain et redynamiser les villes existantes; III) prévenir et réduire les effets du changement climatique et la résilience; IV) utiliser les ressources de manière durable et promouvoir l'économie circulaire; V) promouvoir la proximité et la mobilité durable; VI) encourager la cohésion sociale et œuvrer en faveur de l'égalité; VII) promouvoir et encourager l'économie urbaine; VIII) garantir l'accès au logement; IX) diriger et promouvoir l'innovation numérique; et x) améliorer les instruments de participation et de gouvernance.

La mesure i) sert de modèle et de guide pour les autres autorités locales dans l'élaboration de leurs propres plans d'action; II) mettre en œuvre le programme urbain espagnol au moyen de plans d'action au niveau local; et iii) mettre en œuvre des projets concrets dans le cadre des plans d'action locaux afin de mettre en évidence le potentiel du programme urbain espagnol. Le soutien est accordé au moyen d'appels d'offres concurrentiels et comprend en particulier des projets transversaux et intégrés dotés d'une vision stratégique et d'un modèle de gouvernance garantissant la participation la plus large possible.

Les investissements au titre de la présente mesure sont achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

## **B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur de la construction en Espagne	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 2	2020	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol en tant que politique urbaine nationale qui garantira une planification stratégique intégrée et globale des villes, et mise à jour de 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur de la construction en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, d'éliminer les obstacles et d'élaborer de nouvelles approches pour intensifier la rénovation des bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques.
21 bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail sur la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne	Publication des recommandations des groupes de travail				TRIME STR E 2	2023	Publication des recommandations détaillées des groupes de travail pour la mise en œuvre de la mise à jour de 2020 de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur de la construction en Espagne (ERESEE). L'objectif de la stratégie ERESEE est d'établir un diagnostic du parc immobilier en Espagne, d'éliminer les obstacles et d'élaborer de nouvelles approches pour intensifier les rénovations des bâtiments, encourager les investissements dans le secteur, accroître les économies d'énergie et réduire les émissions de carbone conformément aux objectifs climatiques. Afin de mettre en œuvre l'ERESEE, plusieurs groupes de travail sont créés afin d'élaborer des recommandations claires pour la mise en œuvre du plan d'action pour la réhabilitation et la réhabilitation urbaines. Les recommandations détaillées comprendront une feuille de route et des guides méthodologiques pour chaque mesure à prendre et à adresser à chaque agent concerné (administration publique, parties prenantes, etc.).
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions de soutien à l'augmentation de l'offre de logements en conformité avec les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle	Disposition de la loi sur le logement relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2022	La loi sur le logement porte sur divers instruments de planification, de programmation et de collaboration visant à garantir le respect correct du droit à un logement décent et adéquat, y compris, parmi les priorités, la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant, ainsi que la réhabilitation et la rénovation des environnements résidentiels dans lesquels ils sont situés. La loi encourage l'augmentation de l'offre de logements sociaux abordables en garantissant le respect des exigences actuellement fixées pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, conformément au document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE).
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment	Disposition de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment relative à				TRIME STR E 3	2022	Adoption de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment, y compris une approche intégrée de la réhabilitation qui stimulera la croissance du parc immobilier dont la consommation d'énergie est quasi nulle, non seulement parmi les bâtiments neufs, mais aussi entre les bâtiments existants. La loi fixe le principe de la qualité de l'architecture et de l'environnement bâti, en faisant de la durabilité environnementale et de la contribution à la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique l'un des principaux critères d'évaluation, et en orientant la nécessaire réhabilitation du parc immobilier vers une approche intégrée de la réhabilitation.

				l'entrée en vigueur						
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation ("guichets uniques")	Disposition de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation lors de l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal définissant le champ d'application des bureaux de rénovation ("guichets uniques") et leur financement. La conférence sectorielle sur le logement est organisée et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation	Disposition de la loi horizontale sur la propriété concernant l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2022	Modifications de la loi 49/1960 (loi horizontale sur la propriété) du 21 juillet relative à la copropriété afin de promouvoir la mise en œuvre de la rénovation et de l'amélioration des bâtiments par les communautés de propriétaires, ainsi que l'accès au financement. L'objectif de l'amendement est de faciliter la prise de décision par les communautés de propriétaires pour entreprendre des travaux de rénovation des bâtiments qui contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de faciliter l'accès au financement bancaire.
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme	Dispositions de l'arrêté royal et des arrêtés royaux relatifs à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 3	2021	Adoption d'un arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et un décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme. L'arrêté royal définissant le cadre réglementaire fixe les exigences techniques visant à garantir le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable. La conférence sectorielle sur le logement est organisée et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
27	C2.I1	T	Achèvement d'actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, visant à tenter d'atteindre en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 231 actions dans au moins 000 160 logements uniques)		Nombre	0	231 000	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 231 actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation de ces actions dans au moins 000 160 logements uniques achevés, dans le but de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat ("Un logement est une pièce ou une suite de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné au logement par un ménage privé toute l'année") et peut inclure, le cas échéant, le logement social ou public. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre d'actions de réhabilitation des logements est égal à la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (à l'intérieur des quartiers délimités, au niveau du bâtiment ou du logement) menées ou auxquelles l'aide a été octroyée par décision administrative, par

										la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'une incitation fiscale. Le pourcentage moyen d'économies de la consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur comprend des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans des zones ou quartiers faisant l'objet d'une rénovation, avec une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire en moyenne		Nombre (hectares)	0	600	TRI ME STR E 2	2026	Réalisation d'au moins 600 hectares de terres dans des zones ou des quartiers faisant l'objet d'une rénovation. Ce chiffre inclut la superficie des districts ou zones urbaines qui ont fait l'objet d'actions sur la base d'accords dans le cadre du programme. Les actions sont menées en veillant au respect des exigences techniques visant à garantir le respect de la réduction moyenne de 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable lors de la rénovation des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 000 actions dans au moins 285 000 logements uniques)		Nombre	231 000	410 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 410 000 actions de rénovation de logements résidentiels ont été menées à bien dans au moins 285 000 logements uniques, ce qui permet en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat ("Un logement est une pièce ou une suite de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné au logement par un ménage privé toute l'année") et peut inclure, le cas échéant, le logement social ou public. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de réhabilitations de logements est déterminé comme la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation (dans les quartiers délimités, au niveau du bâtiment ou du logement) menées par la mise en œuvre d'une des lignes d'aide (réhabilitation complète ou éléments de construction) ou d'incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économies de la consommation d'énergie primaire non renouvelable aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble des actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur comprend des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Point de référence: 31 décembre 2024.)

30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur					TRI ME STR E 3	2021	Adoption de l'arrêté royal définissant le cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique. L'arrêté royal fixe les exigences techniques visant à garantir, dans la construction de bâtiments, l'objectif de parvenir à une demande d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % à l'exigence relative aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, conformément aux lignes directrices nationales. À cette fin, une obligation est de limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE). La conférence sectorielle sur le logement est organisée et la phase d'information du public et les autres procédures juridiques sont achevées avant la finalisation de l'arrêté royal.
31	C2.I2	T	Nouveaux logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique		Nombre	0	20 000		TRI ME STR E 2	2026	Au moins 950 000 EUR de subventions octroyées en vue de l'achèvement d'au moins 000 20 logements à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique. Le chiffre de 20 000 logements correspond au nombre de logements pour lesquels la construction doit être achevée et porte sur la location sociale à des prix abordables, attestée par un certificat ou une preuve d'achèvement et d'utilisation des logements par l'autorité compétente. En outre, le respect de l'obligation de limiter la valeur de la consommation d'énergie primaire non renouvelable à 80 % de la limite fixée à la section HE 0 du document de base sur les économies d'énergie (DB-HE) du code technique du bâtiment (CTE) est assuré au moyen d'un certificat de performance énergétique.
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire	Ensemble des décisions de concession prises par les communautés autonomes					TRI ME STR E 4	2023	L'équivalent d'au moins 40 rénovations de logements résidentiels et de 000 m 690 de bâtiments non résidentiels ayant obtenu en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m <sup>2</sup> de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat ("Un logement est une pièce ou une suite de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné au logement par un ménage privé toute l'année") et peut inclure, le cas échéant, le logement social ou public. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.
33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins	Certificats de performance énergétique agrégés des travaux achevés —					TRI ME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 40 logements résidentiels et de 000 m 690 <sup>de</sup> bâtiments non résidentiels rénovés, ce qui permet en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m <sup>2</sup> de chaque type d'intervention. Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat: "Un logement est une pièce ou une suite de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est

			30 % de la demande d'énergie primaire						destiné au logement par un ménage privé toute l'année" et peut inclure, le cas échéant, le logement social ou public. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.	
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 habitants, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire					TRIME STR E 2	2026	L'équivalent d'au moins 4 logements résidentiels et de 300 m <sup>2</sup> de bâtiments non résidentiels (y compris les bâtiments publics, privés ou sociaux) rénovés dans les municipalités et les zones urbaines de moins de 230 000 habitants, ce qui permet en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. L'équivalence est définie par rapport aux économies d'énergie moyennes respectives réalisées par m <sup>2</sup> de chaque type d'intervention. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
35	C2.I4	T	Projets d'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 habitants		Nombre	0	500	TRIME STR E 2	2026	Au moins 500 projets uniques en matière d'énergie propre menés à bien au niveau local dans des municipalités de moins de 5 000 habitants. Propriétés: Les projets, y compris les projets attribués dans le cadre d'appels d'offres ou d'investissements par les autorités locales, dans le cadre d'une sélection ou d'une combinaison des éléments suivants: — Installation d'électricité ou de chauffage et de refroidissement renouvelables pour les bâtiments ou infrastructures publiques (y compris une autoconsommation d'au moins 80 %). Peuvent inclure les réseaux de chaleur et de froid. Rénovation énergétique des bâtiments ou infrastructures publiques (réalisation d'au moins 30 % d'économies d'énergie primaire) Mobilité durable (projets de transfert modal ou de mobilité électrique) Réduction de la pollution lumineuse grâce à l'amélioration de l'éclairage public — Les communautés énergétiques locales ou d'autres projets menés par les acteurs locaux dans ces municipalités.
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 m <sup>000</sup> )		Nombre (m <sup>2</sup> )	0	290 000	TRIME STR E 4	2024	Au moins 290 m <sup>000</sup> (cumulativement) de bâtiments publics rénovés réalisant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin de travaux ou du certificat de réception des travaux (communautés autonomes) ou des pièces justificatives de chacune des communes qui les reçoivent, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après l'achèvement du projet (EELL). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est nécessaire et agrégée pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées.
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, permettant en		Nombre (m <sup>2</sup> )	290 000	1 230 000	TRIME	2026	Au moins 1 230 m <sup>000</sup> (cumulativement) de bâtiments publics rénovés réalisant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La vérification des certificats de fin de travaux ou du certificat de réception des travaux

			moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 m <sup>000</sup> )					STR E 2		(communautés autonomes) ou des pièces justificatives de chacune des communes qui les reçoivent, conformément à l'article 30 de la loi sur les subventions (38/2003), est vérifiée après l'achèvement du projet (EELL). Afin de justifier le respect des économies d'énergie obtenues, la certification énergétique des travaux achevés est nécessaire et agrégée pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Point de référence: 31 décembre 2024.)
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol		Nombre	0	100	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 100 municipalités doivent faire approuver leur plan d'action local (stratégie de la ville) et être équipées des critères définis dans le programme urbain espagnol, comprenant une évaluation et des lignes d'action conformément à ses dix objectifs stratégiques.

### **B.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt**

#### **Réforme 7 (C2.R7) — Programme de mesures visant à promouvoir l'offre de logements locatifs**

L'objectif de cette mesure est de promouvoir une augmentation de l'offre de logements locatifs, en particulier dans le parc de logements sociaux et dans les villes où les prix ont augmenté davantage.

Pour remédier à ce problème, la mesure comprend:

- une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine, approuvée par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre, qui introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social;
- la publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui fera référence à la simplification et à l'accélération des procédures d'octroi de permis d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) des mesures visant à systématiser et à optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

#### **Investissement 7 (C2.I7) — Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social**

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement pour la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables économes en énergie, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 4 000 000 000 EUR de financement. Chaque bénéficiaire final au titre de la présente mesure peut également recevoir une subvention complémentaire au titre du programme pour la construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie (C2.I2) dans la mesure où ils ne couvrent pas les mêmes coûts.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Prêts directs pour la construction de bâtiments économes en énergie. Les bâtiments doivent parvenir à une consommation d'énergie primaire inférieure d'au moins 20 % aux exigences en matière d'énergie des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les lignes directrices nationales.
- Prêts directs pour la rénovation de bâtiments existants. La rénovation entraîne une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie primaire non renouvelable.
- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour la construction de bâtiments économes en énergie ou la rénovation de bâtiments existants.

Les bâtiments construits et/ou rénovés doivent être utilisés à des fins de loyer social ou abordable, ou transférés pour un loyer social et abordable pendant une période minimale de 50 ans. Les critères utilisés pour déterminer le loyer social et abordable sont ceux établis dans le cadre du programme 6 du décret royal 853/2021.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: la décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:

A. la description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles conformément à la description de la mesure.

B. l'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus doivent être économiquement viables.

C. l'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.

D. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:

i. Dans le cas de prêts: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>5</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>6</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>7</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>8</sup>.

ii. La politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres.

E. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne bénéficient d'aucun soutien de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure gratuite pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique

---

<sup>5</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>6</sup>Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>7</sup>Χεττε exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

<sup>8</sup>Χεττε exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour assurer le remboursement de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

- La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
- La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
- L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord d'exécution et dans la facilité pour la reprise et la résilience avant de s'engager à financer une opération.
- L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de contrôler si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions des accords de mise en œuvre et de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 2 122 000 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent aux objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>9</sup>

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles le Fonds fonctionne, y compris:

- L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément mutatis mutandis aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
- La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

---

<sup>9</sup>Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

#### **B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine	Disposition de la loi révisée relative à l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	L'entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine, approuvée par le décret royal législatif 7/2015 du 30 octobre. La modification introduit des mesures visant à accélérer les procédures d'urbanisme liées aux actions de réhabilitation des bâtiments et à la construction de bâtiments à des fins de logement social.
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide de bonnes pratiques pour simplifier et rationaliser les procédures de permis de construire	Mise en ligne				TRIMESTRE 2	2025	La publication d'un guide contenant des recommandations et des bonnes pratiques qui fera référence à la simplification et à l'accélération des procédures d'octroi de permis d'urbanisme en encourageant i) l'échange de connaissances et d'expériences entre les administrations aux niveaux local, régional et central, ii) des mesures visant à systématiser et à optimiser les processus et iii) le développement futur de projets pilotes dans différents contextes territoriaux.
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L5	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)	Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques		0	40 %	TRIMESTRE 2	2025	L'ICO et les intermédiaires sélectionnés par l'ICO doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 40 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). L'ICO élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L6	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (II)	Entrée en vigueur des conventions de financement juridiques		40 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	L'ICO et les intermédiaires sélectionnés par l'ICO ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux, pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 53 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L7	C2.I7	M	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à la facilité ICO.

## **C. COMPOSANTE 03: TRANSFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET NUMÉRIQUE DU SYSTÈME AGROALIMENTAIRE ET DE LA PÊCHE**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience améliore la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur agroalimentaire et du secteur de la pêche sur les plans économique, environnemental et social. Pour atteindre cet objectif, les investissements et les réformes inclus dans ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience se concentrent sur les éléments suivants:

- a) Améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation;
- b) renforcer la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage;
- c) adopter une stratégie visant à promouvoir la numérisation dans l'ensemble des secteurs agroalimentaire et rural; et
- d) stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), à l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020) et à la promotion des investissements publics et privés et à la promotion de la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

Réforme 1 (C3.R1) — Modification des règles régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire, y compris la modification de la loi no 12/2013 du 2 août 2007 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire (loi 12/2013), y compris, mais au-delà, la transposition de la directive (UE) 2019/633. La mesure couvre au moins:

- a) Étendre le champ d'application de la loi en incluant i) les relations commerciales aux États membres et aux pays tiers chaque fois qu'un opérateur est situé en Espagne, et ii) les matières premières et autres produits relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) étendre le contenu minimal des contrats alimentaires en incluant i) des pénalités contractuelles, ii) des exceptions pour cas de force majeure et iii) une référence à la demande de médiation des parties concernées pour traiter les cas de non-accord;
- c) l'élargissement de la liste des pratiques commerciales déloyales telles que la modification unilatérale de contrats en termes de volume ou la restitution de produits invendus; et
- d) reconnaissant l'Agence d'information et de contrôle des denrées alimentaires en tant qu'organisme chargé de mettre en place et de développer le système de contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation au niveau national, et en tant que point de contact pour la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, ainsi qu'avec la Commission européenne et les communautés autonomes dans leurs zones territoriales respectives.

La mesure complète i) le décret-loi royal 5/2020 du 25 février 2020, qui a adopté des mesures urgentes dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, et ii) la loi no 8/2020 portant modification de la loi 12/2013, relative à des mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

### Réforme 2 (C3.R2) — Développement et révision du cadre réglementaire pour la durabilité environnementale de l'élevage

Cette mesure améliore la durabilité environnementale de l'élevage en développant et en révisant le cadre législatif comme suit:

- a) L'élaboration d'un registre général des meilleures techniques disponibles (MTD) afin de faciliter le calcul des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que la couverture d'autres données environnementales. Il fournit une meilleure évaluation du respect par les éleveurs des engagements en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants.
- b) La révision progressive de la législation en matière de planification dans les secteurs de l'élevage, qui fixe des exigences en matière de localisation, de distance, de taille, de conditions sanitaires, de biosécurité et d'infrastructures environnementales et de bien-être animal dans les exploitations des secteurs qui en sont déjà équipés (élevage porcin), ainsi que la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire dans les secteurs (aviculture), qui n'avait pas encore été réglementé. Elle établit des engagements sectoriels individuels de réduction des émissions, en fixant des exigences en fonction de leur contribution à la production des polluants, en application du principe de proportionnalité.

La mesure comprend les deux dispositions législatives, qui doivent être publiées d'ici la fin de 2022. Elle prévoit également que la mise en œuvre du registre général des MTD sera opérationnelle pour les exploitations porcines et avicoles au plus tard le 31 décembre 2023. La législation révisée en matière d'aménagement du territoire est appliquée progressivement dans un délai d'environ deux ans à compter de sa publication.

En outre, cette mesure vise à:

- a) Améliorer la biosécurité du transport d'animaux en ce qui concerne les maladies animales transmissibles. Le nouveau règlement intègre la numérisation et les nouvelles technologies dans les véhicules utilisés comme moyens de transport, de nettoyage et de désinfection.
- b) Réglementer l'utilisation d'antibiotiques chez les espèces d'intérêt pour le bétail, en utilisant une méthode de calcul de la consommation régulière et trimestrielle d'antibiotiques par exploitation animale et l'indicateur de référence national. Le règlement décrit les mesures à prendre sur la base des résultats. La législation prévoit une période transitoire d'un an pour les exploitations d'élevage qui n'ont pas l'obligation de disposer d'un système de gestion intégré dans leur législation sectorielle.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 3 (C3.R3) — Cadre législatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles et législation sur la pollution d'origine agricole

L'objectif de cette mesure est de réglementer la fertilisation agricole afin de traiter de manière cohérente les différentes sources d'apport de nutriments dans les sols agricoles. En outre, elle fournit des conseils techniques aux agriculteurs afin de les aider à se conformer aux exigences légales et à rationaliser la fertilisation. Cette surveillance doit: I) s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique; II) réduire la pollution de l'eau par les nitrates et les phosphates d'origine agricole; et iii) améliorer la qualité de l'air.

Le cadre législatif proposé est lié à un autre instrument juridique: le projet d'arrêté royal relatif à la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates à partir de sources agricoles (qui remplacera le décret royal 261/1996 du 16 février). Il est également lié à l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir, corriger et réduire la pollution diffuse causée par les nitrates, en particulier à partir de sources agricoles. Cette mesure introduit un arrêté royal transposant la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, fixant des objectifs plus ambitieux que la directive sur les nitrates et renforçant la convergence avec les objectifs de planification de l'eau au titre de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

#### Réforme 4 (C3.R4) — Stimuler la gouvernance et la gestion durable de l'irrigation espagnole

L'objectif de cette mesure est d'établir un mécanisme de gouvernance au niveau national afin de permettre à tous les secteurs et niveaux des pouvoirs publics concernés de coopérer en matière d'irrigation. Il s'agit notamment de la durabilité environnementale, des critères de mise en œuvre et des aspects liés à la législation applicable. La mesure met en place un observatoire de la durabilité de l'irrigation en Espagne afin de fournir des données sur les incidences économiques, sociales et environnementales de l'irrigation sur le territoire.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Réforme 5 (C3.R5) — Mise en œuvre du plan d'action II de la stratégie pour le passage au numérique des zones agroalimentaires et rurales

Cette mesure vise à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie espagnole pour la numérisation des zones agroalimentaires et rurales, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019. La mesure définit un deuxième plan d'action qui répond aux trois objectifs fondamentaux de la stratégie: I) réduire la fracture numérique; II) promouvoir l'utilisation des données; et iii) stimuler le développement des entreprises et de nouveaux modèles commerciaux.

La mesure continue de soutenir l'adoption et l'intégration de processus et de compétences numériques dans l'activité économique liée aux zones rurales et à leur tissu social. La mesure élabore, élabore et met en œuvre le deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Réforme 6 (C3.R6) — Révision du cadre réglementaire national pour la réglementation de la pêche durable

L'objectif de cette mesure est de: I) encourager l'intégration de la durabilité économique et sociale dans la gestion de la pêche; II) apporter une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs du secteur de la pêche; et iii) accroître la transparence, la modernisation et la numérisation de la gestion de la pêche. La mesure tient compte des objectifs des politiques et des défis de l'Union, y compris la

réforme de la politique commune de la pêche, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les stratégies pour le milieu marin et les objectifs de développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, la mesure doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- a) Réviser la loi actuelle sur la pêche afin de l'aligner sur les nouveaux critères de durabilité et les besoins en matière de recherche dans le secteur de la pêche;
- b) la mise à jour de la gestion des différents outils, méthodes et recensements des lieux de pêche nationaux au moyen d'un arrêté royal; et
- c) mettre en œuvre une loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.

La publication d'un arrêté royal relatif à la mise à niveau de la gestion des différents outils, méthodes et plaintes des fonds de pêche nationaux est prévue pour le 30 juin 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 1 (C3.I1) — Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation au moyen d'une série d'actions sélectionnées. Elle promeut les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les activités d'irrigation. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Les actions de modernisation, comprenant au moins: i) les actions dans les zones remplaçant les eaux de surface ou les eaux souterraines par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [telles que l'eau de récupération conformément au règlement (UE) 2020/741 et l'eau dessalée conformément aux orientations techniques 2021/C58/01 "Ne pas causer de préjudice important"] dans le cadre d'un processus de modernisation; et ii) les actions visant à accroître les économies d'eau ou à réduire encore la demande en eau ou à accroître les économies d'énergie;
- b) moderniser les systèmes d'irrigation ayant une incidence sur l'énergie, y compris i) un traitement préférentiel des actions qui ne nécessitent pas d'électricité pour leur exploitation par rapport à celles qui en ont besoin ou qui nécessitent de l'énergie renouvelable; et ii) des mesures de modernisation visant à faciliter l'autosuffisance énergétique, y compris l'utilisation des énergies renouvelables; et
- c) promouvoir les nouvelles technologies, telles que: i) des actions permettant des niveaux plus élevés de mise en œuvre des nouvelles technologies et des innovations afin de parvenir à une irrigation plus efficace; et ii) des actions proposant un degré d'intensité plus élevé dans la modernisation de l'irrigation.

La mise en œuvre de la mesure est assurée par l'entreprise publique *Sociedad Estatal de Infraestructuras Agrarias* (SEIASA). À cette fin, un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA réglemente le régime de financement public/privé pour les investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures de mise en œuvre du plan ainsi que la liste des actions à mener. Cette liste d'actions comprend au moins:

- a) Le remplacement de l'utilisation des eaux souterraines ou de surface par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles [eau de récupération ou eau dessalée conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01)];
- b) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau (réservoirs) permettant l'irrigation par gravité;
- c) le remplacement des fossés en plein air par des conduites souterraines;
- d) la construction de systèmes de filtrage et de pompage; et
- e) l'installation de compteurs et de systèmes de télégestion.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur. Toutes les activités d'irrigation sont menées conformément à la directive-cadre sur l'eau, les évaluations des incidences sur l'environnement nécessaires sont effectuées conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE, et les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C3.I2) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (I): Moderniser les laboratoires de santé animale et végétale

Cette mesure améliore la sécurité alimentaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage en assurant des actions rapides en réponse aux épidémies de maladies animales, y compris celles touchant les êtres humains, ainsi qu'aux organismes nuisibles aux végétaux, en construisant des installations présentant un niveau de biosécurité 3. Plus précisément, la mesure garantit la mise en service des installations suivantes:

- a) le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LSCA-Santa Fe);
- b) l'installation de niveau 3 pour la sécurité biologique des animaux (LCV-Algete); et
- c) le laboratoire phytosanitaire national de Lugo.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 3 (C3.I3) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (II): Renforcer les capacités et les systèmes de biosécurité dans les crèches, les centres de nettoyage et de désinfection

Cette mesure renforce la prévention et la protection contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dont l'incidence a augmenté en raison du changement climatique, en améliorant le renforcement des capacités et les systèmes de biosécurité dans les pépinières ainsi que dans les centres de nettoyage et de désinfection. Elle renforce les systèmes de biosécurité dans les installations de production de matériel de reproduction des végétaux, qui jouent un rôle important dans l'obtention de matériel exempt d'organismes nuisibles avec une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'aide prend la forme d'aides à l'investissement destinées aux exploitations agricoles de matériel de reproduction des végétaux et aux centres de nettoyage et de désinfection des moyens de transport d'animaux vivants. En particulier, des subventions sont envisagées pour l'amélioration technologique de ces installations grâce à l'automatisation, à la robotisation et à l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection tels que la désinfection thermique.

La mesure comprend le renforcement d'au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection, ainsi que des centres produisant du matériel de reproduction végétale grâce à une formation accrue et à des systèmes de biosécurité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

#### Investissement 4 (C3.I4) — Plan visant à stimuler la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage (III): Investissements dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage

Cette mesure promeut la durabilité et la compétitivité du secteur de l'agriculture et de l'élevage au moyen d'investissements dans: I) l'agriculture de précision; II) l'efficacité énergétique; III) l'économie circulaire; et iv) l'utilisation des énergies renouvelables.

Plus précisément, les investissements portent sur les éléments suivants:

- a) La mise en œuvre de nouveaux systèmes de gestion des déchets agricoles, des effluents d'élevage et de leurs sous-produits, y compris des réformes structurelles;
- b) moderniser les serres, tant leurs installations que leurs équipements;
- c) promouvoir l'utilisation des biogaz et des énergies renouvelables; et
- d) la collecte de données en temps réel à l'aide de capteurs permettant d'utiliser l'agriculture et la technologie de précision dans les exploitations agricoles, ce qui inclut la mise en œuvre de systèmes de navigation par satellite (GNSS) et la géolocalisation dans l'élevage.

La mesure est mise en œuvre sous la forme d'investissements individuels ou collectifs dans des exploitations agricoles ou des sociétés de services agricoles. Au moins 5 000 exploitations doivent avoir mené à bien des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C3.I5) — Stratégie pour la numérisation du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural: développement d'actions visant à soutenir la numérisation et l'esprit d'entreprise du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural

Cette mesure définit des actions dans la stratégie pour la numérisation des secteurs agroalimentaire, forestier et rural, adoptée par le gouvernement espagnol en mars 2019, et dans son deuxième plan d'action 2021-2023. Les actions comprennent:

- a) Une ligne de soutien financier spécifique pour les PME du secteur agroalimentaire afin d'encourager les projets commerciaux innovants et numériques, à mettre en œuvre par l'octroi de prêts participatifs;
- b) un pôle d'innovation numérique pour les entreprises du secteur agroalimentaire, à mettre en œuvre au moyen d'un contrat interne et de marchés publics au moyen d'appels d'offres concurrentiels;
- c) un observatoire de la numérisation dans le secteur agroalimentaire via un accord de partenariat entre le MAPA et l'organe collaborateur; et
- d) une plateforme de conseillers du système de connaissances et d'information agricoles (SCIA), destinée à servir d'outil pour favoriser le transfert de connaissances et d'informations entre les acteurs du SCIA, à mettre en œuvre au moyen de deux contrats internes.

Dans le cadre de la mesure, au moins 60 PME agroalimentaires mettent en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques qui sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et financés par des prêts participatifs d'ici la fin de 2023.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l' *Empresa Nacional de Innovación* (ENISA) et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et

- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>10</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>11</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>12</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>13</sup>; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement;
- iii. exiger de l'ENISA qu'elle vérifie, pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité, la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

Aucune activité liée au captage et au stockage du carbone n'est soutenue.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 6 (C3.I6) — Plan visant à promouvoir la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (I): Modernisation du réseau de réserves marines présentant un intérêt pour la pêche

L'objectif de cette mesure est de moderniser le réseau des réserves marines présentant un intérêt pour la pêche au moyen des actions suivantes:

- a) L'acquisition de deux navires d'appui spéciaux pour assurer le contrôle et la surveillance des activités menées dans les réserves;
- b) la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication pour permettre le contrôle et le suivi des réserves, en acquérant au moins des drones dotés d'une puissance suffisante pour permettre les activités de contrôle et de surveillance et optimiser les moyens existants;
- c) l'extension du réseau de réserves par la création d'une nouvelle réserve marine; et
- d) la mise à jour d'une réserve marine existante, *Isla de Alborán*, et de ses environs afin de faciliter l'accès, d'améliorer son efficacité énergétique et de la doter d'installations adéquates (par exemple, une liaison radio radar vers la péninsule) pour surveiller et contrôler la réserve.

---

<sup>10</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>11</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>12</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>13</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

L'acquisition des deux navires d'appui spéciaux et la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication permettant le contrôle et le suivi sont mises en œuvre au moyen de procédures de passation de marchés publics.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les deux navires d'appui à usage spécial sont de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur. L'investissement relatif à l'extension du réseau de réserves marines consiste en une étude en vue de la création d'une nouvelle réserve marine, qui devrait être réalisée dans le cadre d'un contrat interne. Il en va de même pour les travaux de mise à jour de la *réserve Isla de Alborán* et de ses environs, qui incluront une étude nécessaire sur la construction et l'optimisation de l'énergie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Investissement 7 (C3.I7) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (II): Stimuler la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et soutenir la formation

Cette mesure améliore la quantité et la qualité des connaissances scientifiques qui éclairent la prise de décision en matière de gestion des pêches. La mesure comprend: i) l'achat d'au moins deux sondes acoustiques pour équiper deux navires de pêche et de recherche océanographique existants afin de garantir la qualité des données obtenues pour l'évaluation scientifique des différents stocks d'espèces pélagiques; et ii) la promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture afin de garantir une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion des pêches.

L'acquisition des deux sondes acoustiques est réalisée sur la base d'une procédure de passation de marché public dans le cadre de laquelle l'appel d'offres se déroule exclusivement. La promotion de la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture passe par la signature d'accords avec des organismes publics de recherche et, le cas échéant, par des affectations sur ressources propres pour le recrutement d'observateurs à bord ou par des appels d'offres.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

#### Investissement 8 (C3.I8) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (III): Développement technologique et innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un secteur de la pêche et de l'aquaculture plus durable sur les plans environnemental, économique et social au moyen de deux lignes d'action:

- a) La création de partenariats public-privé pour stimuler la croissance bleue dans le secteur, afin de mettre en œuvre des projets qui servent de catalyseurs pour les processus de l'économie bleue; et
- b) soutien au développement technologique et à l'innovation dans le secteur.

La mesure prévoit l'achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation en vue de l'adoption de nouvelles technologies favorisant la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

Investissement 9 (C3.I9) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (IV): Numérisation et utilisation des TIC dans le secteur de la pêche

Cette mesure vise à améliorer la surveillance de l'activité de pêche afin de garantir la durabilité environnementale ainsi que la viabilité à moyen et à long terme du secteur de la pêche. La mesure comprend deux lignes d'action:

- a) Un régime d'aides à la numérisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture, comprenant des aides à l'installation d'un système de surveillance utilisant des caméras pour la surveillance à distance de la pêche et la lutte contre les rejets pour les navires de plus de 24 mètres de longueur; et
- b) des solutions TIC modernes pour la surveillance des pêches, y compris i) un système d'enregistrement des captures (y compris l'acquisition de dispositifs de transmission électronique des captures ainsi que leur géolocalisation) avec la possibilité de suivre les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres; II) la conduite d'un projet pilote pour un service de vol par drones pour le contrôle et la surveillance de la pêche et d'un projet pilote pour un système de surveillance à distance des captures de navires de pêche de plus de 24 mètres de longueur; et iii) les dispositifs et logiciels (c'est-à-dire l'installation d'un deuxième pare-feu) destinés à renforcer la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche.

La numérisation du secteur espagnol de la pêche et de l'aquaculture est mise en œuvre sous la forme de subventions pour des appels d'offres concurrentiels, tandis que la mise en œuvre de solutions TIC modernes pour la surveillance de la pêche s'effectue au moyen de marchés publics ouverts et centralisés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

Investissement 10 (C3.I10) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation du secteur de la pêche (V): Soutien à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette mesure soutient la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui continue de représenter une menace pour les écosystèmes marins. À cette fin, la mesure soutient les investissements suivants:

- a) L'acquisition de quatre navires de patrouille; et
- b) la modernisation de trois patrouilleurs de haute mer qui seront utilisés pour lutter contre la pêche illicite, déclarée et non réglementée.

La mesure est mise en œuvre au moyen d'une procédure de passation de marché public pour la construction de navires de patrouille et par la modification d'un accord avec la marine espagnole dans le cas des navires de patrouille en mer, qui prévoit une couverture juridique pour le transfert à la marine, qui gère les travaux de modernisation susmentionnés.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, les acquisitions et les modernisations de navires ne doivent relever que de la meilleure technologie disponible ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

## Investissement 11 (C3.I11) — Plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (VI): Soutien au financement du secteur de la pêche

Cette mesure prévoit le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche par l'octroi d'un prêt à la *Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria* (SAECA). L'objectif de la mesure est de créer une ligne financière de financement pour des projets liés à des actions de pêche durable, notamment: I) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité; II) la numérisation des processus et des systèmes; III) améliorer la valeur et la traçabilité des produits; IV) la recherche de nouveaux produits et de nouvelles présentations, y compris l'emballage; et v) stimuler l'innovation, l'amélioration et l'efficacité énergétiques, ainsi que la transition vers une énergie ayant une incidence moindre sur le climat.

La mesure est mise en œuvre au moyen d'un accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA afin de soutenir le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche. Le mécanisme repose sur un prêt à la SAECA pour la création d'une ligne de financement destinée à rétablir des projets assortis d'actions liées à une activité de pêche durable. L'accord comporte une condition garantissant que les investissements réalisés avec ce financement sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), l'accord juridique conclu entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>14</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>15</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>16</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>17</sup>; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

---

<sup>14</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>15</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>16</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>17</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- iii. exiger de la SAECA qu'elle vérifie, pour toutes les transactions, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité, la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

**C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020 sur les mesures urgentes relatives à l'agriculture et à l'alimentation et de la loi 8/2020 sur la modification de la loi 12/2013 sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Dispositions du décret-loi royal no 5/2020, de la loi no 8/2020 et de la loi no 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020 (février 25 2020) prévoyant des mesures urgentes concernant l'agriculture et l'alimentation, afin d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire en modifiant la législation nationale régissant les relations commerciales dans la chaîne alimentaire. Les principaux objectifs sont de faire en sorte que les prix des produits alimentaires couvrent les coûts de production, d'éviter la destruction de valeur dans la chaîne alimentaire et d'interdire les promotions visant à induire les consommateurs en erreur sur le prix et l'image des produits. Entrée en vigueur de la loi 8/2020 modifiant la loi 12/2013 sur les mesures urgentes visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, afin de valider le décret-loi royal susmentionné en adoptant une loi.
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire	Disposition de la loi 12/2013 relative à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, au-delà des exigences minimales de la directive (UE) 2019/633. Cet amendement juridique encourage différentes actions en faveur d'une chaîne de valeur alimentaire plus transparente et plus équilibrée, ce qui implique de modifier i) l'extension du champ d'application de la loi aux relations commerciales; II) le contenu minimal des contrats alimentaires est étendu à pratiquement toutes les transactions.
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin d'informer sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et à réformer la législation en matière de planification avec des critères applicables aux exploitations dans tous les secteurs	Disposition du cadre réglementaire à l'entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Le cadre réglementaire pour l'élaboration du registre général des meilleures techniques disponibles facilite le calcul des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre dans les exploitations porcines et avicoles, ainsi que l'enregistrement d'autres données environnementales. La révision progressive de la législation en matière de planification dans les secteurs de l'élevage réglementera les exigences relatives à la localisation, à la taille, aux conditions sanitaires et aux infrastructures dans les exploitations, modifiera les exigences applicables aux exploitations porcines et créera un nouveau cadre réglementaire pour le secteur de la volaille.
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces animales	Disposition de l'arrêté royal établissant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et d'un arrêté royal relatif à l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces présentant un intérêt pour le bétail, conformément à la description de la mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles.	Disposition du cadre normatif relatif à l'entrée en vigueur				TRIMESTR E 1	2023	Ce cadre normatif vise à réglementer les travaux de fertilisation et à promouvoir des conseils techniques aux agriculteurs afin de rationaliser la fertilisation et de satisfaire aux exigences légales.
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIMESTR E 4	2022	L'arrêté royal établit un mécanisme de gouvernance au niveau national afin que les secteurs concernés puissent coopérer sur des aspects liés à l'irrigation espagnole, tels que la durabilité, les critères d'exécution, les règlements, etc. Il vise également à créer un observatoire de l'irrigation durable en Espagne.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.	Publication sur la page web du ministère de l'agriculture				TRIMESTR E 4	2022	La mesure assure la continuité de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural au moyen d'un deuxième plan, dont les objectifs sont de réduire la fracture numérique, de promouvoir l'utilisation des données et de promouvoir le développement des entreprises et de nouveaux modèles commerciaux.
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des fonds de pêche nationaux	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIMESTR E 2	2022	L'arrêté royal aligne la gestion des différents outils, méthodes et recensements des zones de pêche nationales, en facilitant une meilleure gestion des entreprises et en tenant compte des objectifs des politiques et défis majeurs de l'Union, tels que la réforme de la politique commune de la pêche, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, les stratégies pour le milieu marin ou les ODD, entre autres.
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.	Disposition des lois établissant son entrée en vigueur				TRIMESTR E 2	2026	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche conformément à la description de la mesure.
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)		Millions d'euros	0	260	TRIMESTR E 3	2021	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase I; Exécution budgétaire de 260 000 000 EUR) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de cet investissement. Cette norme juridique régit, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		Millions d'euros	0	303	TRI ME STR E 4	2022	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase II; 303 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est mis en œuvre dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.
424	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA visant à soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)		Millions d'euros	303	453	TRI ME STR E 2	2023	L'addendum à l'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (extension de la phase II; 150 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est en cours dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure. (Point de référence: 30 juin 2022, sur la base de l'objectif de la cible 47)
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	0	125 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 125 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée avec les investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par le SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau I concernées. Ces accords définissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à réaliser dans le cadre de ce plan sont les suivantes: I) le remplacement de l'utilisation des eaux souterraines ou superficielles par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles (récupérées ou désalinées conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) ii) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau permettant l'irrigation par gravité (en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										utilisant la différence d'altitude pour que le transport d'eau ne nécessite pas l'utilisation d'énergie), iii) le remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïques), iv) le remplacement des fossés en plein air en béton ou en terre par des conduites enterrées, v) la construction de stations de filtration et de pompage, et vi) l'installation de compteurs et de systèmes de gestion à distance. D'ici au premier trimestre 2026, au moins 125 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui sera vérifié par les accords SIEASA-Irrigation Communities.
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de niveau 3 et d'un laboratoire phytosanitaire national.		Nombre		2	TRI ME STR E 1	2025	Achèvement de la construction du laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 (LCSA-Santa Fe) et du laboratoire national phytosanitaire de Lugo.
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation pour animaux présentant un niveau de biosécurité 3.		Nombre	0	1	TRI ME STR E 2	2026	Achèvement de la construction de l'installation de niveau 3 pour la sécurité des animaux biologiques (LCV-Algete)
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction végétale grâce à un renforcement des systèmes de formation et de biosécurité		Nombre	0	465	TRI ME STR E 3	2024	Au moins 465 centres de nettoyage et de désinfection et centres de production de matériel de reproduction végétale dotés de systèmes de formation et de biosécurité renforcés. Le développement des capacités comprend l'amélioration et la construction d'installations de nettoyage et de désinfection dans toute l'Espagne, et la biosécurité consiste à disposer d'installations de nettoyage et de désinfection accessibles, modernes et équipées. Le nettoyage et la désinfection constituent un pilier essentiel des mesures de biosécurité, de sorte que l'amélioration technologique de ces installations est essentielle, comme l'automatisation, la robotisation, l'installation de nouveaux systèmes de nettoyage et de désinfection, tels que la désinfection thermique ou l'installation de systèmes.
51	C3.I4	T	Plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage		Millions d'euros	0	307	TRI ME STR E 2	2022	Achèvement du plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité des activités agricoles et d'élevage dans l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique et l'économie circulaire (exécution budgétaire de 307 EUR 000 000). Les bases réglementaires déterminent qui sont les bénéficiaires, les exigences auxquelles ils doivent satisfaire, le type d'investissements éligibles et les critères d'éligibilité des investissements dans: l'agriculture de précision,

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et l'utilisation des énergies renouvelables.
52	C3.I4	T	Projets achevés pour l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et l'utilisation des énergies renouvelables		Nombre	0	5 000	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 5 exploitations ont mené à bien des projets dans les domaines de l'agriculture de précision, de l'efficacité énergétique, de l'économie circulaire et de l'utilisation des énergies renouvelables. L'agriculture de précision comprend les systèmes de géolocalisation et de navigation par satellite (GNSS), la collecte de données en temps réel au moyen de capteurs et d'images satellitaires et aéroportées, ainsi que les systèmes d'information géographique (SIG), la cartographie, la communication et la connectivité, l'efficacité énergétique comprend le conditionnement et l'isolation des bâtiments (entrepôts et bâtiments auxiliaires) et les systèmes qui optimisent le contrôle climatique des gaz à effet de serre et de la consommation énergétique et thermique des exploitations agricoles et d'élevage, l'économie circulaire comprend des structures pour l'utilisation et la récupération des restes agricoles et des sous-produits animaux au moyen d'opérations et de techniques de prétraitement qui améliorent leur gestion et leur utilisation ultérieure, et l'utilisation d'énergies renouvelables comprend l'installation d'infrastructures de production d'énergie à partir de plusieurs sources renouvelables pour répondre aux besoins en électricité et en énergie thermique.
53	C3.I5	T	Signature des accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA		Millions d'euros	0	30	TRI ME STR E 2	2023	Signature de trois accords contractuels (un par an) entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA pour soutenir la transformation numérique des PME agroalimentaires au moyen d'une ligne de soutien à l'entrepreneuriat innovant ou fondé sur la technologie dans le secteur agroalimentaire espagnol (exécution du budget: 30 000 000 EUR; 10 000 000 EUR par an). Les accords de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et l'ENISA établissent les conditions de la ligne d'entrepreneuriat fondée sur la technologie afin de soutenir les PME du secteur agroalimentaire qui présentent des projets commerciaux innovants et numériques, par l'octroi de prêts participatifs, la politique d'investissement et les critères d'éligibilité. Les accords susmentionnés comportent une clause garantissant que les investissements réalisés avec ce financement sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. L'objectif de cet investissement est de répondre à plusieurs

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										des objectifs de la stratégie espagnole de numérisation du secteur agroalimentaire et de l'environnement rural, ainsi qu'à ceux de ses plans d'action.
54	C3.I5	T	PME agroalimentaires soutenues pour mettre en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques		Nombre	0	60	TRI ME STR E 2	2023	Au moins 60 PME agroalimentaires ont bénéficié de crédits pour la mise en œuvre de projets commerciaux innovants et numériques. L'objectif de cette ligne de soutien est d'accorder des prêts participatifs pour encourager les entreprises à développer des projets viables et innovants, liés au commerce électronique et à la consolidation de l'industrie 4.0, parmi de nombreux autres leviers d'évolution des modèles d'entreprise numériques pour le secteur agroalimentaire. Il est garanti, notamment au moyen de critères de sélection, que les transactions réalisées au titre de cet investissement par ces PME avec ces prêts sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêts de pêche et contrats d'acquisition de navires à usage spécial pour les réserves marines	Publication sur la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution du marché				TRI ME STR E 4	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics du marché attribué pour l'acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêts de pêche et l'attribution de deux marchés pour l'acquisition de deux navires à usage spécial pour les réserves marines. Les équipements TIC pour les réserves marines consistent i) en une liaison radio radar Alborán Lighthouse jusqu'à la péninsule et ii) en l'achat de drones dotés d'une puissance suffisante pour permettre le contrôle et la surveillance des activités et optimiser les moyens existants, tout en réduisant les incidences sur l'environnement. Pour l'achat d'un navire à usage spécial pour les réserves marines, la meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) est recherchée.
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche	Signature d'accords avec des organismes publics de recherche				TRI ME STR E 4	2021	Signature d'accords avec des organismes publics de recherche pour promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, garantissant une approche écosystémique de la prise de décision en matière de gestion des pêches
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche		Nombre	0	2	TRI ME STR E 2	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics du marché attribué pour l'acquisition de deux sondes acoustiques consacrées à la recherche dans le domaine de la pêche. L'objectif de l'acquisition de deux sondes pour deux navires de recherche de pêche existants est de garantir la qualité des données obtenues et, par conséquent, de favoriser les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										évaluations scientifiques des différents stocks d'espèces pélagiques, contribuant ainsi à la durabilité de la pêche et à la prise de décision en matière de gestion de la pêche, sur la base des meilleures connaissances scientifiques.
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture		Nombre	0	20	TRI ME STR E 2	2023	Achèvement d'au moins 20 projets de recherche, de développement et d'innovation en vue de l'adoption de nouvelles technologies favorisant la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance des pêches	Installation d'une deuxième barrière coupe-feu				TRI ME STR E 2	2023	Renforcement numérique des informations et de la surveillance en matière de pêche, y compris installation d'un deuxième pare-feu (pare-feu) afin d'accroître la sécurité du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE), conformément aux exigences établies dans le régime national de sécurité (ENS) en ce qui concerne le niveau élevé de sécurité et la numérisation des navires de pêche.
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs en haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Publication sur la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution du marché				TRI ME STR E 4	2022	Publication sur la plateforme des marchés publics de l'attribution du marché pour quatre nouveaux navires de patrouille légère et trois navires de patrouille en haute mer renouvelés qui seront utilisés pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui reste l'une des plus grandes menaces existantes pour les écosystèmes marins. La meilleure technologie permettant de se conformer aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) doit être recherchée.
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche		Millions d'euros	0	5	TRI ME STR E 2	2022	L'approbation de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et la SAECA visant à soutenir le financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche par l'octroi d'un prêt d'au moins 5 000 000 EUR à la Sociedad Anónima Estatal de Caución Agraria (SAECA) pour la création d'une ligne de financement destinée à rétablir des projets assortis d'actions liées à une activité de pêche durable; améliorer les conditions de travail et la sécurité de l'activité; et à la numérisation des processus et des systèmes. L'accord susmentionné comportera une clause garantissant que les transactions soutenues au titre du présent investissement sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.



### **C.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Réforme 7 (C3.R7) — Loi sur la prévention des pertes et gaspillages alimentaires**

Cette réforme vise à prévenir les pertes et gaspillages alimentaires en établissant une hiérarchie des priorités en matière d'utilisation des denrées alimentaires afin qu'elles ne deviennent pas des déchets.

Le nouveau règlement vise à parvenir à une gestion plus efficace des ressources:

- a) promouvoir la bioéconomie circulaire;
- b) promouvoir la récupération et la distribution des excédents alimentaires à des fins de solidarité sociale, en accordant la priorité à l'usage humain;
- c) soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la prévention et de la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires;
- d) répondre à l'objectif de production et de consommation responsable du programme à l'horizon 2030; et
- e) réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### **Réforme 8 (C3.R8) — Règlement relatif au système d'information sur les exploitations agricoles**

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un système d'information agricole et forestier (SIEX) permettant au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de gérer les politiques agricole et animale. Le système d'information simplifie les relations des agriculteurs avec l'administration et améliore la gestion commerciale des agriculteurs en rassemblant les informations pertinentes sur les exploitations agricoles dans un seul système d'information,

Le règlement établit et régit le système d'information pour les exploitations agricoles et d'élevage et la production agricole, ainsi que le registre communautaire autonome des exploitations agricoles et le registre numérique des exploitations agricoles. Le livre agricole numérique prévoit une période de transition pertinente: en particulier, l'article 9 et l'article 10 du livre d'exploitation numérique entrent en vigueur pour toutes les exploitations agricoles au plus tard au quatrième trimestre 3.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

#### **Investissement 12 (C3.I12) — Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation**

L'objectif de cette mesure est de relever le niveau d'ambition de l'investissement 1 (C3.I1): Plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation, en augmentant le nombre d'hectares modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### **C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires	Disposition de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRIMESTR E 2	2026	Entrée en vigueur du règlement sur la prévention des pertes et gaspillages alimentaires, conformément à la description de la mesure.
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement relatif au système d'information sur les exploitations agricoles	Disposition de l'arrêté royal relative à l'entrée en vigueur				TRIMESTR E 3	2025	Entrée en vigueur de l'arrêté royal régissant le système d'information des exploitations agricoles, conformément à la description de la mesure.
L10	C3.I12	T	Entrée en vigueur de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)		Millions d'euros	0	260	TRIMESTR E 4	2023	L'accord de collaboration entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA (phase III; 260 000 000 EUR d'exécution budgétaire) met en œuvre les conditions du plan visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de l'irrigation qui est en cours dans le cadre de ce projet d'investissement. Cette norme juridique régit, entre autres aspects, le régime de financement public/privé de ces investissements dans la modernisation de l'irrigation, les critères de sélection des projets, les procédures d'exécution du plan ainsi que la liste des actions à mener liées à l'exécution du budget au titre de la présente mesure.
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique		Nombre (hectares)	125 000	160 000	TRIMESTR E 2	2026	Au moins 160 hectares de systèmes d'irrigation modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique. La surface modernisée avec les investissements du plan pour la reprise et la résilience ainsi que la typologie des actions menées sont prises en compte dans les accords de collaboration signés par le SEIASA avec les communautés d'utilisateurs d'eau concernées. Ces accords définissent les actions spécifiques à mener pour garantir les économies d'eau et l'efficacité énergétique dans les systèmes d'irrigation modernisés. Certaines des actions à réaliser dans le cadre de ce plan sont les suivantes: I) le remplacement de l'utilisation des eaux souterraines ou superficielles par l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles (récupérées ou désalinées conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) ii) la mise en œuvre de systèmes de régulation de l'eau permettant l'irrigation par gravité (en utilisant la différence d'altitude pour que le transport d'eau ne nécessite pas l'utilisation d'énergie), iii) le remplacement de l'énergie produite à partir de sources fossiles nécessaires au pompage par des sources d'énergie renouvelables (principalement photovoltaïques), iv) le remplacement des fossés en plein air en béton ou en terre par des conduites enterrées, v) la construction de stations de filtration et de pompage, et vi) l'installation de compteurs et de systèmes de gestion à

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										distance. D'ici au premier trimestre 2 2026, au moins 35 000 hectares de systèmes d'irrigation seront modernisés en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique, ce qui sera vérifié par les accords SIEASA-Irrigation Communities. (Scénario de référence fondé sur l'objectif de la cible 48)

## **D. COMPOSANTE 04: ÉCOSYSTÈMES ET BIODIVERSITÉ**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à remédier à la vulnérabilité de l'Espagne aux effets négatifs directs et indirects du changement climatique en raison de sa biogéographie et de sa géomorphologie en améliorant l'état de conservation des écosystèmes, par leur restauration écologique, si nécessaire, et en inversant la perte de biodiversité, en garantissant une utilisation durable des ressources naturelles et en préservant et en améliorant les services écosystémiques. Ce volet contribue également à l'adaptation des écosystèmes aux effets néfastes du changement climatique en adoptant des mesures visant à réduire ses effets au minimum, en adoptant la stratégie nationale de lutte contre la désertification et en mettant l'accent sur les incendies de forêt.

L'accent est mis davantage sur la protection, la préservation et la restauration des écosystèmes marins. La mise en œuvre de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience (i) lancera le programme bleu visant à améliorer les mers et leur biodiversité; II) augmenter la part des zones marines protégées, en protégeant au moins 18 % du territoire espagnol d'ici la fin de 2025, en défendant à la fois la faune et la flore; et iii) introduire, pour la première fois en Espagne, un cadre pour la gestion du milieu marin.

En outre, elle préserve et gère de manière durable les zones rurales, leurs écosystèmes, leur biodiversité et leurs zones boisées. Les zones rurales — où le dépeuplement a eu une incidence particulièrement négative — abritent une grande partie du riche patrimoine naturel de l'Espagne et sont donc une source de richesse locale, ce qui ouvre des possibilités d'inverser le déclin démographique.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient les investissements dans la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020). Il soutient également la bonne gestion des terres, en particulier la gestion des forêts, la protection et la restauration de la nature, conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C4.R1) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine**

Cette réforme actualise la législation sur la biodiversité et le patrimoine naturel afin de soutenir le respect des engagements découlant de la convention sur la diversité biologique et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 récemment adoptée.

La principale action de cette réforme est d'élaborer, d'approuver et de déployer le plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (tel que défini dans la loi 42/2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité), afin d'avoir une incidence durable sur la conservation et la gestion de tous les systèmes naturels espagnols ainsi que sur les services qu'elle fournit à la société. Cette réforme comprend également les actions suivantes au titre de la présente mesure:

- a) Adoption de la stratégie en faveur de la biodiversité, de la science et de la connaissance, qui recense les principales lacunes en matière de recherche et définit les domaines spécifiques dans lesquels la recherche dans le domaine de la biodiversité est nécessaire.
- b) Adoption de l'arrêté royal approuvant le plan du réseau des zones marines protégées qui promeut un réseau écologiquement cohérent contribuant à la conservation des zones du patrimoine naturel et de la biodiversité marine, favorisant une gestion planifiée, efficace et cohérente des zones marines protégées.
- c) La stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs prévoit les mesures nécessaires pour améliorer la situation des pollinisateurs. La présente stratégie se concentre en particulier sur i) la promotion de zones favorables aux pollinisateurs; II) l'amélioration de sa gestion et la réduction des risques créés par les espèces nuisibles; III) les produits phytosanitaires; et iv) la promotion de la recherche sur la conservation des pollinisateurs et la diffusion des résultats de la recherche dans ce domaine.
- d) Adoption du règlement relatif à la mise à jour des autorités, administratives et scientifiques, dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (règlement CITES), qui garantit la mise en œuvre des mesures découlant de la CITES et veille à ce que le commerce ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et à leur survie à long terme.
- e) Le plan de conservation et de restauration des zones humides qui garantit la préservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Le développement de ces actions au titre de la présente mesure est directement soutenu par les investissements 1 et 2 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience (décrits ci-dessous). Il complète également les deux autres réformes et investissements décrits dans le présent volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Réforme 2 (C4.R2) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

L'objectif de cette réforme est d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie du gouvernement central pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique, de restaurer les écosystèmes endommagés et de consolider un réseau de zones naturelles et semi-naturelles terrestres et marines pleinement fonctionnelles connectées en Espagne d'ici à 2050.

Ces réformes comprennent sept lignes d'action différentes pour: I) réduire les effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) restaurer les habitats et les écosystèmes dans des zones clés; III) maintenir et améliorer la fourniture de services écosystémiques d'éléments d'infrastructure verte; IV) améliorer la résilience des éléments liés à l'infrastructure verte; V) assurer la cohérence territoriale; VI) intégrer une infrastructure verte efficace; et vii) assurer une communication, une éducation et une participation adéquates des groupes d'intérêt et de la société au développement de l'infrastructure verte.

Cette réforme est également soutenue par l'investissement 3 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience, qui répond en particulier aux recommandations de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 concernant l'intégration de corridors écologiques, la plantation d'arbres à grande échelle, des progrès significatifs dans la réhabilitation des terres contaminées et l'objectif de veiller à ce que les villes de 20 000 habitants au moins disposent d'un plan ambitieux d'écologisation urbaine. Il est également lié à la réforme 1 et à l'investissement 1 de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

### Réforme 3 (C4.R3) — Gestion durable des forêts

Cette réforme actualisera la stratégie forestière espagnole de 1999 ainsi que le plan forestier espagnol 2002-2032, en élaborant un ensemble d'actions visant à stimuler le secteur forestier, couvrant l'ensemble de la forêt espagnole: la protection des espèces et des zones, les incendies, les propriétaires, l'évolution, l'état actuel et les tendances des zones et des ressources forestières, entre autres. La réforme porte sur la revitalisation économique et sociale des grandes zones rurales, qui sont confrontées à de graves problèmes de dépeuplement, et elle est bien alignée sur le pacte vert pour l'Europe.

La stratégie forestière espagnole s'articule autour de cinq priorités stratégiques:

- 1) La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité et de la connectivité.
- 2) Protection, sécurité sanitaire et protection de la prévention et de l'adaptation aux risques naturels et environnementaux.
- 3) Bioéconomie forestière: économie et emplois verts, mobilisation des ressources forestières et développement socio-économique durable du secteur forestier.
- 4) Développement et amélioration de la connaissance et de la culture forestière.
- 5) Modèle de gouvernance forestière: le cadre réglementaire, administratif et déterminant de la politique forestière espagnole.

Deux instruments principaux de la stratégie forestière espagnole sont nécessaires pour réformer le secteur forestier dans son ensemble. La première est l'adoption de lignes directrices pour une gestion durable des forêts. Ces lignes directrices couvrent des questions telles que la biodiversité, le changement climatique et la bioéconomie circulaire. Deuxièmement, les orientations stratégiques pour la gestion des incendies de forêt en Espagne, qui fixeront les objectifs à suivre, définiront les principales lignes de travail et identifieront les groupes de la société avec un certain degré de responsabilité. Ces orientations stratégiques sont essentielles pour lutter contre les incendies de forêt et renforcer le positionnement stratégique du secteur forestier dans le contexte de la transition écologique.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

### Investissement 1 (C4.I1) — Numérisation et connaissance du patrimoine naturel

L'investissement met en place un système de numérisation de la gestion, du contrôle et du suivi du patrimoine naturel, couvrant à la fois les champs terrestres et marins. Cet investissement permettra d'améliorer sensiblement la connaissance des espèces et des habitats, ainsi que la cartographie des informations et du patrimoine naturel, y compris géologique. L'investissement est axé sur l'acquisition d'informations et leur gestion, notamment:

- 1) Un programme visant à améliorer la connaissance et la numérisation de la biodiversité et de la gestion du patrimoine naturel au niveau national grâce au développement de réseaux de surveillance, au déploiement de capteurs et à l'utilisation de systèmes d'acquisition d'informations numériques fixes et mobiles.
- 2) Développement de systèmes ou de plateformes de gestion de l'information au niveau national avec des capacités d'analyse et de diffusion supplémentaires.

La mise à jour du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens est lancée et comprend la conception, la certification et l'achat des équipements permettant de rendre les aéronefs plus sûrs et plus efficaces lors de la lutte contre les incendies. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En

particulier, l'amélioration du système avionique de la flotte d'aéronefs amphibiens n'est intégrée qu'aux aéronefs existants et n'augmente pas la durée de vie ou la capacité de ces aéronefs. Elle ne garantit la sécurité et les conditions de vol pendant les opérations que lorsqu'elles sont utilisées pour éteindre les incendies de forêt.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C4.I2) — Conservation de la biodiversité terrestre et marine

Cet investissement comprend un ensemble d'investissements directs et de lignes de subvention pour la conservation de la biodiversité terrestre et marine. Il comprend cinq lignes d'action, qui sont alignées sur la réforme 1:

- 1) La conservation de la biodiversité terrestre, l'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats, la prévention des menaces et de la mortalité, ainsi que les actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et à les éradiquer.
- 2) L'amélioration des infrastructures, qui comprend des actions telles que la mise à disposition, la rénovation et la mise à niveau d'installations et d'infrastructures associées à la gestion du patrimoine naturel et à la sensibilisation, ainsi que la mise en évidence et la diffusion de l'importance de la conservation de la biodiversité pour la santé et le bien-être des personnes.
- 3) Un investissement dans la conservation de la biodiversité marine, afin de protéger au moins 18 % du territoire marin espagnol d'ici à 2025.
- 4) La restauration des zones humides, au moyen d'actions visant à conserver, améliorer et restaurer les zones humides et, en particulier, celles liées au plan de conservation et de restauration des zones humides prévu dans la réforme 2.
- 5) Contrôle du commerce international afin d'améliorer et de consolider le réseau des centres de sauvetage CITES et de renforcer le plan d'action contre le trafic illicite.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection de l'investissement garantissent que seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur sont sélectionnées, compte tenu de leur finalité spécifique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 3 (C4.I3) — Restauration des écosystèmes et des infrastructures vertes

Cet investissement comprend un ensemble d'actions visant à soutenir la mise en œuvre de la réforme 2. L'objectif est de restaurer les écosystèmes naturels et les zones dégradées par les activités minières, ainsi que d'autres initiatives dans les environnements urbains visant à promouvoir la connectivité urbaine et l'inversion.

L'investissement vise à restaurer au moins 30 hectares d'écosystèmes naturels. Les actions de restauration se concentrent sur les territoires ou écosystèmes dégradés par l'élimination des éléments artificiels, l'amélioration du sol et de la morphologie, ainsi que la restauration du couvert végétal et la naturalisation. En ce qui concerne l'exploitation minière, l'investissement doit réhabiliter au moins 30 anciens sites miniers. La réhabilitation d'anciens sites miniers comprend la décontamination des sols, la récupération de la morphologie, la restauration du couvert végétal et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.

Enfin, l'investissement vise à promouvoir les infrastructures vertes, en répondant aux besoins des autorités locales, notamment: I) les stratégies de planification et de régénération urbaines dans le but de créer et de régénérer des infrastructures vertes et bleues et de libérer des espaces urbains afin d'accroître la biodiversité, la perméabilité des sols et la connectivité naturelle dans les villes; II) les actions et projets couvrant les processus de gouvernance et de participation, la gestion des espaces verts et bleus et les projets de métabolisme urbain liés à la biodiversité; et iii) le soutien aux projets d'équipement et d'infrastructure pour l'urbanisme.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### C4.I4 Gestion durable des forêts

Cet investissement comprend des investissements dans la gestion durable des forêts:

- 1) Les actions visant à améliorer la gestion des forêts en ce qui concerne la lutte contre les incendies de forêt et d'autres interventions en matière de gestion des forêts; soutien technique aux propriétaires forestiers et aux administrations pour consolider la propriété publique; des plans de gestion forestière visant à promouvoir la biodiversité et l'utilisation durable des forêts.
- 2) Les actions visant à protéger le changement climatique et à s'y adapter, y compris le renouvellement d'au moins 100 moyens de lutte contre les incendies à usage spécial, les sapeurs-pompier et les progrès réalisés en ce qui concerne les actions d'amélioration des forêts.
- 3) Un ensemble d'actions soutient le secteur forestier en tant que ressource essentielle pour relever le défi démographique, en accordant une attention particulière à l'entrepreneuriat vert et à la bioéconomie locale. Cette partie de l'investissement comprend des subventions aux autorités locales et à d'autres acteurs publics et privés afin de promouvoir la compétitivité, l'esprit d'entreprise et la durabilité du secteur forestier et de son industrie. Ces actions mettent particulièrement l'accent sur la création d'emplois verts, notamment en soutenant la participation des femmes et des jeunes au secteur forestier et à l'entrepreneuriat vert.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la mesure prévient explicitement et exclut le soutien aux plantations de monoculture, en particulier l'eucalyptus, afin de réduire au minimum le stress hydrique et les risques d'incendie. Pour l'acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie, seules les meilleures technologies disponibles ayant les incidences les plus faibles sur l'environnement dans le secteur sont soutenues, compte tenu de leur finalité spécifique.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### **D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Adoption du plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité (arrêté royal) et du plan relatif au réseau de zones marines protégées (décret royal), comprenant la mise en place d'au moins neuf bases de gestion marine, iii) la stratégie en faveur de la biodiversité, de la science et de la connaissance, iv) la stratégie nationale pour la conservation des pollinisateurs, v) le règlement relatif à la mise à jour des autorités et des organismes administratifs et scientifiques, dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et vi) le plan pour la conservation et la restauration des zones humides.
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 2	2021	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique. La stratégie comprend des lignes d'action visant à: (I) la réduction des effets de la fragmentation et de la perte de connectivité écologique; II) restauration des écosystèmes dans des zones clés; III) le maintien et l'amélioration de la fourniture de services écosystémiques; IV) l'amélioration de la résilience; V) la définition d'un modèle de gouvernance; et vi) la communication, l'éducation et la participation des parties prenantes.
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan de soutien pour les forêts de l'Espagne	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2022	Adoption de la stratégie forestière et du plan de soutien de l'Espagne, qui comprennent des lignes directrices pour la gestion durable des forêts.
65	C4.I1	M	Attribution de marchés pour des aéronefs à usage spécial pour la lutte contre les incendies et mise en place du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	Attribution des marchés				TRIME STR E 2	2022	Attribution de marchés pour la mise à jour et la mise à niveau d'au moins dix aéronefs à usage spécial (Canadair) pour la lutte contre les incendies, et mise à disposition du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité. Le système comprend une meilleure connaissance des espèces et des habitats ainsi qu'une plateforme numérique. L'investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) en modernisant uniquement les aéronefs existants, ce qui n'augmente pas leur durée de vie ou leur capacité.
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité	<i>ACAC de Recepción</i>				TRIME STR E 2	2026	Le système de surveillance et de gestion des connaissances en matière de biodiversité est achevé et opérationnel (y compris la plateforme numérique) et un vol LIDAR de précision a été effectué sur au moins 75 % du territoire terrestre national.
67	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	13	15	TRIME STR E 2	2023	Réalisation d'une aire marine protégée d'au moins 15 % du territoire marin espagnol. Une zone marine protégée est un territoire marin inclus dans le réseau Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tels qu'établis par la loi 42/2007; les zones protégées par des instruments internationaux et les réserves marines sont incluses dans le réseau RAMPE (réseau espagnol de zones marines protégées), le cas échéant. (Point de référence: 31 décembre 2020.)

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
68	C4.I2	T	Zones marines protégées		% du territoire marin espagnol	15	18	TRIME STR E 4	2025	Réalisation d'une aire marine protégée d'au moins 18 % du territoire marin espagnol. Une zone marine protégée est un territoire marin inclus dans les réseaux Natura 2000 ou d'autres catégories d'espaces naturels protégés, tels qu'établis par la loi 42/2007; les zones protégées par des instruments internationaux et les réserves marines sont incluses dans le réseau RAMPE (réseau espagnol de zones marines protégées), le cas échéant. (Point de référence: 31 décembre 2023.)
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité		Nombre (hectares)	0	50 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 50 hectares couverts par des actions de conservation de la biodiversité achevées. Les actions de conservation comprennent les éléments suivants: i) les actions visant à prévenir la mortalité des espèces de faune et de flore, ii) les actions de détection précoce, de contrôle ou d'élimination des espèces envahissantes, iii) les mesures de gestion et d'amélioration des habitats, en particulier celles prises pour les espèces protégées, iv) les actions visant à restaurer les zones humides, telles que l'amélioration de la dynamique naturelle, de la quantité et de la qualité de l'eau, ainsi que la faune et la flore naturelles, et v) les actions visant à fournir, rénover et moderniser les installations et les infrastructures liées à la gestion du patrimoine naturel, et en particulier les zones protégées (Natura 2000 et les espaces naturels protégés), et la modernisation de l'infrastructure de la convention sur le commerce illicite des espèces menacées d'extinction (CITES), y compris la mise en place d'un nouveau centre de référence pour le sauvetage. Pour l'achat de navires à usage spécial, les critères de sélection applicables à l'investissement garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur, compte tenu de leur finalité spécifique.
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)		Nombre (sites miniers)	0	20	TRIME STR E 2	2023	Début des travaux de réhabilitation sur chaque site minier, ciblant au moins 20 anciens sites miniers, y compris la décontamination des sols, la récupération de la morphologie, la restauration du couvert végétal et la naturalisation.
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes	Certification officielle des travaux/projets finalisés				TRIME STR E 4	2025	Au moins 30 hectares couverts par des actions achevées de restauration des écosystèmes dans des territoires ou des écosystèmes dégradés, y compris l'élimination des éléments artificiels, l'amélioration du sol et de la morphologie, la restauration du couvert végétal et la naturalisation et la finalisation de projets liés à l'infrastructure verte dans au moins 000 villes de plus de 30 habitants.
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)		Nombre (sites miniers)	0	30	TRIME STR E 2	2026	Au moins 30 anciens sites miniers ont été réhabilités, y compris la décontamination des sols, la récupération de la morphologie et la restauration et la naturalisation des anciens sites miniers qui ne sont plus en activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
73	C4.I4	T	Actions en matière de gestion durable des forêts		Nombre (véhicules)	0	100	TRI ME STR E 2	2023	Achat d'au moins 100 véhicules à usage spécial pour la lutte contre l'incendie. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur, compte tenu de leur finalité spécifique.
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)	Certificat signé par MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des actions relatives à la gestion durable des forêts, y compris la rénovation des bases des sapeurs-pompiers et achèvement des actions d'amélioration des forêts, y compris la planification de pratiques adaptatives de gestion durable des forêts et d'enrichissement des espèces, et d'au moins 70 projets en faveur de l'entrepreneuriat vert et de la bioéconomie locale, alignés sur la description de la mesure. Les critères de sélection de l'investissement garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) en soutenant uniquement les meilleures technologies disponibles ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur, compte tenu de leur finalité spécifique.

### **D.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Réforme 4 (C4.R4) — Stratégie nationale de lutte contre la désertification**

Cette réforme actualisera la stratégie nationale de lutte contre la désertification, remplaçant le plan d'action national de lutte contre la désertification publié en 2008, créant un nouveau cadre stratégique pour lutter contre la désertification sur le territoire espagnol. Cette réforme vise à contribuer à la protection, à la conservation et à l'amélioration du capital naturel, en ciblant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et à réduire au minimum la dégradation des sols.

La stratégie repose sur trois piliers:

- 1) Actions visant à prévenir et à réduire la désertification et à restaurer les zones dégradées.
- 2) Renforcement des capacités et gouvernance.
- 3) La connaissance et la société: actions visant à améliorer les connaissances, la transparence et la participation civile.

Cette réforme est assortie d'un plan d'action pour la période 2022-2026. Ce plan d'action contribue à l'élaboration de la stratégie, définit les priorités et fixe le contenu et le calendrier de leur mise en œuvre.

La stratégie promeut également la coordination et la coopération entre les agents compétents chargés des questions de désertification et crée les organes collégiaux suivants:

- 1) Le comité national de lutte contre la désertification, rattaché à la commission nationale du patrimoine naturel et de la biodiversité. L'objectif de ce comité est de jouer le rôle d'organe consultatif et de promouvoir la coopération entre l'administration nationale et les administrations des communautés autonomes;
- 2) Le Conseil national de lutte contre la désertification. Cet organe agit en tant qu'organe consultatif apportant un soutien à l'administration nationale et contribuant à la coordination de la société scientifique et civile; et
- 3) Une unité technique chargée de lutter contre la désertification au sein de la direction générale de la biodiversité, des forêts et de la désertification du ministère de la transition écologique et du défi démographique. Cette unité est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures et actions relatives à la désertification sur le territoire espagnol.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### **D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action y afférent (2022-2026) et création des organes collégiaux.	Publication au Journal officiel				TRIME STR E 4	2024	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et des actions connexes, conformément à la description de la mesure.

## E. COMPOSANTE 05: LITTORAL ET RESSOURCES EN EAU

Ce volet vise à améliorer la gestion des ressources en eau, à mettre en œuvre une politique d'adaptation côtière pour faire face aux effets néfastes du changement climatique et à renforcer la mise en œuvre des stratégies pour le milieu marin et des programmes de planification de l'espace maritime.

Pour améliorer la gestion des ressources en eau, l'Espagne doit relever différents défis tels que l'identification de nouveaux polluants émergents (par exemple les microplastiques), un déficit d'investissement existant dans la planification, l'adaptation des côtes au changement climatique, le contrôle et la gestion du domaine public hydraulique, des propriétés maritimes terrestres et du traitement de l'eau, ainsi que le retard pris dans le déploiement de nouvelles technologies et technologies de l'information et de la communication pour la gestion de l'eau. À cette fin, l'Espagne améliore l'efficacité du secteur. L'Espagne s'efforce également de mieux aligner sa gestion des ressources en eau sur les objectifs environnementaux tels que ceux énoncés dans le pacte vert pour l'Europe, la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le plan d'action "zéro pollution" de l'UE. À cette fin, différentes stratégies sont mises en œuvre, telles que la numérisation de l'administration publique pour avoir accès à l'information, y compris la qualité de l'eau et le respect des flux écologiques, la fourniture et l'amélioration des infrastructures environnementales, la sécurité des infrastructures ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines et de la récupération des aquifères.

L'impact de l'érosion et des inondations sur les côtes a été exacerbé par le changement climatique. Par conséquent, ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience doit également mettre en œuvre une politique d'adaptation de la côte espagnole aux effets néfastes du changement climatique. Afin de lutter contre l'érosion et de réduire le risque d'inondation, un certain nombre de mesures d'adaptation sont introduites, telles que la restauration de l'environnement dans les zones dégradées, l'amélioration de l'accessibilité ordonnée et correcte au domaine maritime public terrestre ou l'élaboration et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, entre autres. Cette ligne d'action permettra de créer un littoral plus résilient face aux effets du changement climatique et de mieux préparer le secteur du tourisme et d'autres secteurs dépendant de l'état des zones côtières. En outre, cela renforcera encore le rôle du programme Copernicus, qui est essentiel pour prévenir et évaluer les dommages et les effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

Dans le cadre de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience, l'Espagne promeut le développement durable optimal des secteurs maritimes et protège le milieu marin dans le but d'atteindre son bon état écologique en adoptant une loi, en transposant la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et en renforçant sa mise en œuvre.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à axer la politique économique liée aux investissements sur la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des ressources (recommandation par pays no 3 2019). Il met également l'accent sur les investissements dans la transition écologique et numérique, notamment en encourageant la recherche et l'innovation, la production et l'utilisation propres et efficaces de sources d'énergie, les infrastructures énergétiques, la gestion de l'eau et des déchets et les transports durables (recommandation par pays no 3 2020). Elle améliore également la réutilisation de l'eau (recommandation par pays no 3 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

## **E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### **Réforme 1 (C5.R1) — Plans et stratégies pour l'eau et modifications réglementaires**

La réforme portera sur la révision et la mise à jour de la loi sur l'eau, de ses règlements et d'autres actes de droit dérivé, afin de garantir un cadre juridique favorable à la promotion des investissements. La réforme comprend l'adoption et la révision d'un certain nombre de plans et de stratégies qui constituent la base des investissements et de la gestion de l'eau qui renforcent et augmentent les investissements. Ces modifications réglementaires sont alignées sur le pacte vert pour l'Europe.

Cette réforme abordera de nombreux problèmes concernant tous les types d'eau, tels qu'un cadre financier amélioré pour la réutilisation des eaux usées, l'adoption de normes techniques pour la sécurité des barrages et de leurs réservoirs, l'adoption d'un plan national pour la purification, l'assainissement, l'efficacité, les économies et la réutilisation de l'eau (mise en œuvre du traitement, de l'assainissement, de l'efficacité, des économies, de la réutilisation et de la sécurité des infrastructures — plan DSEAR), entre autres.

La mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### **Investissement 1 (C5.I1) — Mise en œuvre des actions de traitement, d'assainissement, d'efficacité, d'économies, de réemploi et de sécurité des infrastructures (DESEAR)**

Cet investissement réalise les actions suivantes:

- 1) Mise en œuvre de mesures de purification, d'assainissement et de réutilisation de l'eau. L'objectif de cette ligne d'action est d'améliorer la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Dans certains cas, les actions doivent réutiliser les eaux urbaines résiduaires, réduisant ainsi les pressions actuelles en matière de captage. Les *nouvelles* mesures de traitement permettent de parvenir à une consommation nette d'énergie nulle du système complet de traitement des eaux usées. Pour les infrastructures de traitement des eaux usées nouvelles ou modernisées, le traitement est nouvellement désigné ou modernisé pour atteindre un niveau au moins conforme à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE). L'amélioration et le renouvellement des infrastructures existantes entraînent une réduction de la consommation moyenne d'énergie d'au moins 10 %. Ces économies sont réalisées grâce à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique (par exemple, cogénération, récupération d'énergie et de chaleur, panneaux photovoltaïques, éclairage LED).
- 2) Actions visant à améliorer l'efficacité et à réduire les pertes d'eau. Les actions mettent en œuvre un ou plusieurs régimes de subvention visant à améliorer l'efficacité des réseaux d'approvisionnement des petites et moyennes municipalités, permettant aux municipalités ou aux entités chargées de l'approvisionnement en eau de l'améliorer en réduisant les pertes dans les réseaux de distribution et en prenant des mesures pour réparer et améliorer les installations de stockage de l'eau.
- 3) Investissements visant à améliorer la sécurité des barrages et des réservoirs. Ces actions garantissent la sécurité des grands barrages publics existants en mettant en œuvre les plans d'urgence correspondants et d'autres actions complémentaires. Cela ne doit pas conduire à la construction de nouveaux barrages ni à l'extension de barrages existants.
- 4) Actions visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'eau dans le cycle de l'eau urbaine. Ces actions promeuvent des projets liés à la purification, à l'assainissement et à la réutilisation de l'eau, à l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau et à la réduction des pertes d'eau. Cela se fait dans la zone de L'Horta Sud à Valence; et dans l'installation de traitement de purification de Rincón de León, à Alicante, en améliorant la gestion de l'eau pour l'irrigation en 18 500 hectares.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 2 (C5.I2) — Surveillance et restauration des écosystèmes fluviaux, rétablissement des nappes aquifères et atténuation des risques d'inondation

Les objectifs de cet investissement sont les suivants:

- 1) Surveiller et restaurer les écosystèmes fluviaux et les réserves naturelles de rivières. Cette ligne comprend un certain nombre d'actions concrètes visant à restaurer l'espace fluvial, à étendre les réseaux de surveillance et à améliorer les inventaires des pressions hydromorphologiques qui le menacent.
- 2) Mettre en place des actions visant à atténuer les risques d'inondation. Cette ligne d'action comprend des plans de gestion des risques d'inondation déjà existants, y compris des mesures de prévention de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'élaboration de lignes directrices techniques visant à réduire la vulnérabilité des zones exposées dans les zones inondables et à promouvoir l'adaptation aux risques d'inondation des différents secteurs économiques. En outre, les municipalités abordent la mise en œuvre de mesures de restauration des cours d'eau dans les environnements urbains, introduisent des systèmes de drainage durables et améliorent la perméabilité des environnements urbains et leur lien avec les valeurs environnementales des cours d'eau dans les zones urbaines en élaborant des lignes directrices techniques et des objectifs de planification de l'eau.
- 3) Adopter des mesures visant à réduire le captage des eaux souterraines en puisant dans des ressources alternatives (récupération des aquifères). Ces mesures réduisent le captage de certaines masses d'eau souterraine — en particulier celles qui menacent la zone de *Doñana* et certains aquifères dans le sud-est de l'Espagne — et élargissent les réseaux de surveillance piézométrique.
- 4) Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et leur distribution.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 3 (C5.I3) — Transition numérique dans le secteur de l'eau (respect numérique de l'environnement) — Projet stratégique pour la reprise et la transformation économiques (PERTE) pour la numérisation des utilisations de l'eau.

La transition numérique peut jouer un rôle crucial dans l'amélioration de l'efficacité du secteur de l'eau. Afin d'améliorer la numérisation de la gestion de l'eau, cet investissement comporte trois lignes d'action:

- 1) Améliorer les connaissances et l'utilisation des ressources en eau — PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau. Cette PERTE modernisera le cycle de l'eau grâce à la numérisation et à l'innovation. Cela permettra de parvenir à une gestion de l'eau plus efficace et plus durable, en améliorant les connaissances en matière d'utilisation de l'eau grâce à la numérisation. Pour ce faire, il convient de soutenir des programmes visant à promouvoir la numérisation dans le cycle de l'eau urbaine, au moyen d'appels d'offres concurrentiels, et en matière d'irrigation, au moyen de la clé numérique pour l'irrigation.
- 2) Actions de surveillance des précipitations dans les bassins hydrographiques et les zones côtières. Cette ligne d'action promeut le renouvellement du réseau de radars météorologiques et son achèvement avec de nouvelles installations à bande courte, telles que le renouvellement et

l'amélioration des stations météorologiques automatiques pour l'étalonnage radar en temps réel, ainsi que la conception, le développement et la mise en œuvre d'un centre radar national.

- 3) Amélioration de l'observation météorologique, de la surveillance et de la prévention des risques climatiques, notamment un nouveau système intégré d'aide météorologique, des outils d'observation météorologique à des fins d'alerte précoce, y compris la mise en œuvre du système mondial intégré d'observation, la mise en place d'une externalisation, le contrôle automatique de la qualité et l'étiquetage des données météorologiques par l'utilisation de techniques d'intelligence artificielle, la profondeur des données NoSQL pour la mise en œuvre efficace des données fondées sur le traitement de grands volumes de données.

L'investissement porte sur la mise en service de 26 outils ou d'infrastructures rénovées afin d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C5.I4) — Adapter le littoral au changement climatique et mettre en œuvre des stratégies marines et des plans de planification de l'espace maritime

Le changement climatique a et devrait avoir de graves effets néfastes sur la côte espagnole. Cet investissement met en œuvre la stratégie d'adaptation du littoral aux effets du changement climatique, dans le but d'accroître la résilience de la côte espagnole au changement climatique et à la variabilité climatique, et d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans la planification et la gestion de la côte espagnole. Il s'agit notamment de la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes de plage et de dune, d'infrastructures de protection des côtes, de la mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance à distance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires.

Ces investissements protègent et restaurent les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. Cet objectif sera atteint par différentes actions telles que: I) relocaliser les installations touchées par un recul; II) la délimitation du domaine maritime terrestre appartenant à l'État; III) la récupération de terres domaniales occupées de manière incorrecte ou inadéquate; IV) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; V) la restauration de l'environnement des zones côtières et des écosystèmes dégradés, la conservation et la gestion du littoral; et/ou vi) les actions ayant des effets similaires.

La mesure améliore également l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime public terrestre en rétablissant des terres pour donner accès au domaine public, en planifiant, en gérant et en rétablissant l'accès ou en prenant des mesures ayant des effets similaires. L'investissement porte sur la mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Cet objectif est mis en œuvre par la planification de l'espace maritime, les stratégies pour le milieu marin, les avis scientifiques sur les océans et le climat et le développement d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

#### **E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2021	Arrêté royal modifiant le règlement sur la planification hydrologique (Journal officiel). Les modifications portent sur des aspects liés aux sécheresses et à la rareté de l'eau, aux exigences de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et aux normes pertinentes dans le cadre de la stratégie commune pour la mise en œuvre des directives sur l'eau.
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007	Disposition de la loi sur l'eau relative à l'entrée en vigueur				TRIME STR E 2	2023	Modification de la loi sur l'eau afin d'y inclure une révision des taxes sur les rejets d'eaux usées et du système de récupération des coûts d'infrastructure de l'eau conformément aux principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts. Le nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007 modifie le cadre réglementaire et financier pour la réutilisation des eaux usées conformément aux principes du pollueur-payeur et de récupération des coûts, en améliorant la surveillance et la protection des masses d'eau, y compris les eaux souterraines, et s'attaque aux sécheresses et aux problèmes de rareté.
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (actions)	0	70	TRIME STR E 2	2023	70 actions achevées visant à améliorer et/ou à construire des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées, visant à garantir le respect de la directive 91/271/CEE (pour les projets d'infrastructures de traitement des eaux usées), ou à améliorer l'efficacité et/ou à réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau (pour les projets d'infrastructures hydriques).
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (actions)	70	129	TRIME STR E 2	2026	129 actions achevées pour améliorer et/ou construire des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées, y compris dans la zone de L'Horta Sud à Valence, en vue d'assurer le respect de la directive 91/271/CEE (pour les projets d'infrastructures de traitement des eaux usées), ou d'améliorer l'efficacité et/ou de réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau (pour les projets d'infrastructures hydriques). Cet investissement comprend les infrastructures de traitement des eaux usées: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de traitement des eaux usées de Miranda de Ebro;</li> <li>- Usine de traitement des eaux usées de Galindo;</li> <li>- Intégration des flux vers la station d'épuration des eaux usées de Consuegra (ligne de base: 30 juin 2023).</li> </ul>
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées		Nombre (hectares)	0	18 500	TRIME STR E 2	2026	Mise en service des eaux réutilisées provenant d'infrastructures de traitement des eaux usées dans l'installation de traitement de purification de Rincón de León à Alicante, améliorant la gestion de l'eau pour l'irrigation en 18 500 hectares, visant à garantir le respect de la directive 91/271/CEE et à respecter les critères d'efficacité énergétique, et/ou à améliorer l'efficacité et/ou à réduire les pertes d'eau dans les systèmes de distribution d'eau.
77	C5.I2	M	Restauration de la protection des berges contre les risques d'inondation	Certificats signés par MITERD				TRIME	2022	Au moins 200 km de berges fluviales ont été restaurées et au moins 40 habitants sont protégés contre les risques d'inondation.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
								STR E 4		
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères		Nombre (HM <sup>3</sup> /an)	510	470	TRI ME STR E 2	2025	Réduction du volume annuel d'eau extraite des aquifères situés à Doñana, Segura-Mar Menor, Mancha Oriental et Règles de 510 h <sup>3</sup> par an à 470 hm <sup>3</sup> par an.
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et à sa distribution	Rapport externe certifiant les économies				TRI ME STR E 2	2026	Remplacer 35 % de l'énergie utilisée dans les usines de dessalement de Murcie et d'Almería (Torrevieja, Valdelentisco, Águilas Carboneras, Bajo Almanzora et Campo de Dalías) et le transport d'eau entre Júcar-Vinalopó par l'autoconsommation au moyen de l'énergie photovoltaïque.
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des utilisateurs d'eau	Notification officielle des travaux finalisés				TRI ME STR E 2	2026	Au moins 5 000 habitants bénéficiant de la mise en service de projets de numérisation du cycle de l'eau urbaine et au moins 000 hectares bénéficiant du kit numérique pour l'irrigation, dans le cadre du PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau.
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques	Marchés attribués				TRI ME STR E 4	2023	Attribution de contrats pour la mise en œuvre de 26 outils ou d'infrastructures renouvelées afin d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions concernent principalement la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau de surveillance météorologique aéronautique.
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils permettant d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques	Certificats signés par MITERD				TRI ME STR E 2	2026	Mise en service de 26 outils ou d'une infrastructure renouvelée pour améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et pour surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques afin de prévenir les risques climatiques. Les actions concernent principalement la conception et la mise en œuvre du registre électronique de l'eau, la gestion des données hydrologiques et de la qualité de l'eau, la numérisation du traitement des fichiers et la modernisation du réseau de surveillance météorologique aéronautique.
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de côtes		Nombre (kilomètres)	0	50	TRI ME STR E 4	2022	Achèvement d'au moins 50 kilomètres de littoral dans la restauration des zones dégradées et des écosystèmes, protection et amélioration de l'accessibilité des zones côtières, atténuation de l'érosion, amélioration des connaissances et amélioration de la résilience des zones côtières et de l'adaptation aux effets du changement climatique, surveillance à distance et mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine. Les actions tiennent compte de l'un des éléments suivants:

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral. Il s'agit de la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes de plage et de dune, d'infrastructures de protection des côtes, de la mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, ou d'actions ayant des effets similaires.</p> <p>II) Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. À cette fin, a) les installations touchées par un recul doivent être relocalisées; b) la délimitation du domaine maritime terrestre appartenant à l'État; c) la récupération de terres maritimes détenues par l'État de manière incorrecte ou inappropriée; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; e) la restauration de l'environnement des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; et/ou g) les actions ayant des effets similaires.</p> <p>III) Améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de procéder à la récupération des terres pour donner accès au domaine public, à la planification, à la gestion et à la restauration de l'accès ou à des actions ayant des effets similaires.</p> <p>IV) Mise en œuvre des politiques stratégiques de planification marine. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies pour le milieu marin, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et le développement d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer.</p>
81	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de côtes		Nombre (kilomètres)	50	100	TRIMESTR E 2	2023	<p>Achèvement des travaux sur au moins 100 kilomètres de littoral, comprenant l'un des éléments suivants:</p> <p>I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral et la surveillance à distance. Il s'agit d'envisager la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes de plage et de dune, des infrastructures de protection des côtes, de la mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, de meilleures connaissances ou d'actions ayant des effets similaires. II) Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou dégradés les zones. À cette fin, a) les installations touchées par un recul doivent être relocalisées; b) la délimitation du domaine maritime terrestre appartenant à l'État; c) la récupération de terres maritimes détenues par l'État de manière incorrecte ou inappropriée; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										actions similaires; e) la restauration de l'environnement des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; g) une meilleure connaissance et/ou h) des actions ayant des effets similaires. III) Améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de récupérer les terres afin de donner accès au domaine public, de planifier, de gérer et de rétablir l'accès, de meilleures connaissances ou d'actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine et amélioration des connaissances. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies pour le milieu marin, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et le développement d'une application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer. (Point de référence: 31 décembre 2022.)
81b	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de côtes		Nombre (kilomètres)	100	145	TRIME STR E 2	2026	Achèvement des travaux sur au moins 145 kilomètres de littoral, comprenant l'un des éléments suivants: I) Accroître la résilience de la côte espagnole face aux effets néfastes du changement climatique en luttant contre l'érosion et en renforçant le littoral et la surveillance à distance. Il s'agit d'envisager la création de brise-lames, de plages artificielles, de surfaces flottantes, de la gestion des sédiments, de solutions fondées sur la nature, de la restauration des systèmes de plage et de dune, des infrastructures de protection des côtes, de la mise en œuvre de réseaux intelligents pour la surveillance de l'érosion côtière, de meilleures connaissances ou d'actions ayant des effets similaires. II) Protéger et restaurer les écosystèmes côtiers ou les zones dégradées. À cette fin, a) les installations touchées par un recul doivent être relocalisées; b) la délimitation du domaine maritime terrestre appartenant à l'État; c) la récupération de terres maritimes détenues par l'État de manière incorrecte ou inappropriée; d) l'évaluation et la gestion des risques ou des actions similaires; e) la restauration de l'environnement des zones côtières et des écosystèmes dégradés; f) la conservation et la gestion du littoral; g) une meilleure connaissance et/ou h) des actions ayant des effets similaires. III) Améliorer l'accessibilité ordonnée et correcte du domaine maritime terrestre public. Pour ce faire, il convient de récupérer les terres afin de donner accès au domaine public, de planifier, de gérer et de rétablir l'accès, de meilleures connaissances ou d'actions ayant un effet similaire. IV) Mise en œuvre de politiques stratégiques de planification marine et amélioration des connaissances. Cela passe par la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime, des stratégies pour le milieu marin, des avis scientifiques sur les océans, le climat et les côtes, et le développement d'une

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										application web géoréférencée pour les utilisateurs de la mer. (Point de référence: 31 décembre 2023)

### **E.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 5 (C5.I5) — Récupération de l'aquifère avec des ressources alternatives**

L'objectif de cet investissement est de réduire le captage des eaux souterraines, en particulier dans le bassin hydrographique du Segura, dans le bassin hydrographique méditerranéen — Andalousique et dans les bassins hydrographiques intérieurs de Catalogne.

Cet investissement vise i) à créer des interconnexions entre les différentes installations de dessalement du bassin hydrographique du Segura afin de garantir la sécurité de l'eau pour les utilisateurs d'eau de l'Aqueduc Tajo-Segura, ii) à introduire de l'eau dans le système provenant de diverses installations de réutilisation dans la région d'Alicante et iii) à mener des actions de dessalement dans le district hydrographique interne de Catalogne (Tordera II — Foix) et en Méditerranée — Andalousie (Costa del Sol et Levante Almeriense). Ces actions réduisent la quantité d'eau souterraine extraite des aquifères surexploités et en mauvais état écologique, tout en garantissant la sécurité de l'eau pour les différents utilisateurs et en favorisant la récupération des aquifères.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, l'eau dessalée est produite à l'aide de la meilleure technologie disponible ayant les incidences environnementales les plus faibles dans le secteur. En outre, l'investissement ne doit pas conduire à une expansion des zones irriguées ni à une augmentation de l'intensité de l'irrigation.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

#### **Investissement 6 (C5.I6) — PERTE pour la numérisation des utilisations de l'eau**

Cet investissement vise à soutenir des projets de mise en œuvre de technologies qui favorisent la numérisation et renforcent le cadre de suivi et de contrôle de l'utilisation de l'eau dans le cycle de l'eau urbaine, en mettant l'accent sur les municipalités moyennes et grandes, ainsi que dans le secteur industriel.

Cet investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

### **E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines		Nombre (³ hm/ an)	0	60	TRI ME STR E 2	2026	Fourniture de ressources alternatives provenant des usines de dessalement tout en permettant une réduction équivalente du volume annuel des eaux souterraines extraites des aquifères situés dans les bassins hydrographiques intérieurs de Catalogne et des bassins hydrographiques méditerranéens — Andalousiens, conformément à la description de la mesure.
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle de l'eau urbaine et du secteur industriel	Notification officielle des travaux finalisés				TRI ME STR E 2	2026	10 000 000 habitants ont bénéficié de projets de numérisation du cycle de l'eau urbaine et au moins 90 projets industriels ont été finalisés dans le domaine de l'eau.

## **F. COMPOSANTE 06: MOBILITÉ DURABLE (LONGUE DISTANCE)**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants: 1) la transition vers des modes de transport plus durables; 2) réduire les émissions du secteur des transports; 3) rendre le secteur des transports plus sûr, plus accessible, plus durable et plus inclusif.

Les objectifs de ce volet sont les suivants: le développement du réseau ferroviaire espagnol (en particulier les corridors RTE-T centraux et le réseau RTE-T non central); la mise en place d'un réseau de transport (ferroviaire, routier, portuaire) plus interopérable dans le but de réduire son empreinte carbone; l'amélioration des connexions transfrontalières avec la France et le Portugal; la modernisation du secteur des transports avec l'adoption de technologies numériques avancées.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources et à la promotion des infrastructures de fret ferroviaire (recommandation par pays no 3 2019) et aux investissements dans la transition écologique et numérique et le transport durable (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C6.R1) — Stratégie de mobilité sûre, durable et connectée**

Les objectifs de la mesure sont les suivants:

- a) Renforcer la sécurité du réseau de mobilité en assurant une meilleure protection des personnes et des biens, en améliorant les normes et en réduisant les accidents.
- b) Accroître la durabilité en donnant la priorité à la mobilité quotidienne, à l'équité économique et sociale, à l'efficacité énergétique et à la lutte contre le changement climatique.
- c) Améliorer la connectivité grâce à la numérisation, au progrès technologique et à la connectivité multimodale.

La stratégie porte sur des actions spécifiques dans les neuf domaines suivants:

- i. La mobilité pour tous (garantir l'accessibilité universelle à un coût raisonnable);
- ii. Nouvelles politiques d'investissement (pour assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport);
- iii. Mobilité sûre (priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité);
- iv. Mobilité à faibles émissions (accroître l'efficacité, réduire la consommation d'énergie);
- v. La mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes);
- vi. Les chaînes logistiques intermodales intelligentes (donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer dans les programmes publics et privés);
- vii. Connecter l'Europe et connectée au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières);

- viii. Aspects sociaux et liés au travail (équilibre entre les hommes et les femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); et
- ix. Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain afin d'intégrer la transition numérique et de devenir plus ouvert et innovant.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

#### Réforme 2 (C6.R2) — Stratégie ferroviaire indicative

Les objectifs de la réforme sont la mise en place d'instruments permettant de faire en sorte que le réseau ferroviaire réponde de manière cohérente et efficace aux besoins futurs en matière de mobilité. La stratégie établit un scénario de planification clair pour le mode de transport ferroviaire et permet d'aligner les priorités d'investissement sur la stratégie pour une mobilité sûre, durable et connectée (R1).

La réforme comprend plusieurs actions, notamment:

- a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, en particulier en ce qui concerne la mobilité quotidienne;
- b) améliorer la maintenance du réseau;
- c) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire;
- d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement;
- e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau;
- f) stimuler le trafic ferroviaire de fret;
- g) renforcer la sécurité dans le transport ferroviaire et
- h) favoriser la numérisation des transports et l'innovation afin de garantir une mobilité connectée.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Investissement 1 (C6.I1) — Réseau national de transport: Corridors européens

Les objectifs de la mesure sont de construire de nouvelles infrastructures ferroviaires dans les corridors RTE-T européens centraux et de moderniser et moderniser les infrastructures existantes.

L'investissement consiste en des actions portant sur les principales dimensions suivantes:

- a) Plate-forme: Les projets qui permettent de mettre en place les infrastructures supportant les voies ferrées et qui comprennent les remblais, le dégagement, les viaducs, les tunnels, etc. Il s'agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures;
- b) Remplacement des prestations: Les actions visant à rétablir les services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont affectés lors de l'exécution des travaux ferroviaires;
- c) Chemins de roulement: Les actions de montage et de fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur de nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que le renouvellement des voies existantes;
- d) Électricité: Actions portant sur l'électrification des lignes, y compris: ligne aérienne de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande électrique, lignes électriques à haute tension;

- e) Signalisation et contrôle du trafic: Projets portant sur la mise en œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic;
- f) Télécommunications. Projets portant sur les télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires.
- g) Gares: La modernisation et la réhabilitation des gares existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.

Les travaux doivent être achevés sur au moins 1 400 kilomètres de réseau inclus dans les corridors Atlantique et méditerranéen, y compris les actions visant à améliorer les tronçons existants et les investissements visant à progresser dans la construction de nouveaux tronçons.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C6.I2) — Programme du réseau transeuropéen de transport, autres travaux

Les objectifs de la mesure sont d'améliorer le réseau national de transport couvrant tous les modes de transport (rail, route, air) afin de le rendre plus fiable, durable, sûr et résilient.

L'investissement consiste en les actions suivantes:

- a) La modernisation du réseau ferroviaire par rapport au réseau RTE-T non central avec des travaux sur au moins 900 kilomètres;
- b) Rendre le réseau routier plus sûr conformément aux réglementations nationales et européennes, plus durable, améliorer la numérisation et mettre en œuvre des systèmes de transport intelligents et mettre à jour l'avant-projet principal de liaison fixe dans le détroit de Gibraltar;
- c) Stimuler le développement du ciel unique européen (20 projets);
- d) Soutenir la transformation numérique du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 EUR 010 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 301 EUR 000 000 avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 3 (C6.I3) — Intermodalité et logistique

L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre l'axe 6 de la stratégie de mobilité sécurisée, durable et connectée (R1) sur les chaînes logistiques intermodales intelligentes.

L'investissement se compose de trois lignes d'action:

- a) le développement ou la modernisation de neuf terminaux intermodaux et logistiques stratégiques afin, dans certains cas, d'intégrer les terminaux intermodaux à la zone logistique et, dans tous les cas, de stimuler le transfert du fret de la route vers le rail;
- b) améliorer l'accès ferroviaire et routier aux ports espagnols afin de stimuler le transport ferroviaire de marchandises, en améliorant la connexion des ports au réseau ferroviaire (2 ports) et routier (un port);
- c) amélioration de l'accessibilité (19 projets) et de la durabilité dans les ports (projets dans 25 autorités portuaires).

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 584 EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 217 EUR 000

000 avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C6.I4) — Programme de soutien à des transports durables et numériques

Les objectifs de la mesure sont d'améliorer l'efficacité du système de transport en numérisant et en introduisant de nouvelles technologies dans le secteur et en soutenant les moyens de transport les plus durables, en particulier le rail. Cet investissement est aligné sur les initiatives du programme de travail du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et appelle au développement du réseau transeuropéen de transport.

L'investissement consiste en un ensemble de mesures:

- a) un régime d'aide en faveur d'un transport durable de marchandises fondé sur ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes;
- b) des transferts de fonds aux communautés autonomes en vue de l'octroi de subventions pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises aux niveaux régional et local;
- c) des transferts de fonds aux communautés autonomes pour l'attribution de marchés ou d'autres instruments juridiques pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises au niveau régional et local; et
- d) l'attribution de projets pour les actions suivantes:

##### *Ligne d'action 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises*

1. Système embarqué européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS);
2. Les actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire;
3. Innovation et développement de l'axe à écartement variable dans les locomotives;

##### *Ligne d'action 2. Promotion de l'intermodalité des transports*

4. La construction, l'adaptation ou la modernisation des cargaisons et des terminaux intermodaux rail-route et de leurs connexions terrestres;

##### *Ligne d'action 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire*

5. Les actions de soutien à la rénovation ou à la modernisation des wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services d'autoroutes ferroviaires;
6. Les actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation d'équipements ferroviaires avec d'autres matériaux utilisant des carburants de substitution comme l'hydrogène ou l'électricité;

##### *Ligne d'action 4. Transport routier sûr, durable et connecté*

7. La construction et la modernisation d'aires de stationnement sécurisées pour les véhicules commerciaux et la fourniture de services d'information;
8. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité et de conservation routières;
9. Actions soutenant le déploiement d'infrastructures de ravitaillement alternatives pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier. Les critères d'éligibilité de la présente mesure garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important"

(2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de combustibles gazeux doivent être activées au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

10. Les actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des engins en vue d'un revêtement routier durable, d'une réduction de l'empreinte carbone et de réductions sonores;

*Ligne d'action 5. Durabilité du transport maritime et aérien*

11. Soutien au déploiement de carburants de substitution dans les ports et les aéroports. Les critères d'éligibilité de la présente mesure garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) en définissant une condition dans laquelle les infrastructures de transition et de distribution de combustibles gazeux doivent être activées au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone;

12. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques de substitution dans le secteur maritime;

*Ligne d'action 6. Numérisation des transports*

13. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national;

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 63 EUR 500 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 210 EUR 000 000 avec un coefficient climatique d'au moins 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)	Avis de fin de consultation				TRI ME STR E 4	2020	Fin du processus de consultation publique de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) mobilité pour tous (pour garantir l'accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) nouvelles politiques d'investissement (pour assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) mobilité sécurisée (priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faibles émissions (accroître l'efficacité, réduire la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) les chaînes logistiques intermodales intelligentes (pour donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer); 7) relier l'Europe et connectée au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) les aspects sociaux et liés au travail (équilibre entre les hommes et les femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); 9) numérisation du ministère des transports (MITMA).
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)	Approbation par le Conseil des ministres				TRI ME STR E 4	2021	Approbation par le Conseil des ministres de la stratégie portant sur des actions dans les neuf domaines suivants: 1) mobilité pour tous (dans le but de garantir l'accessibilité universelle à un coût raisonnable); 2) nouvelles politiques d'investissement (pour assurer un financement adéquat des infrastructures et des services de transport); 3) mobilité sécurisée (priorité aux investissements dans le suivi, la maintenance et la cybersécurité); 4) mobilité à faibles émissions (accroître l'efficacité, réduire la consommation d'énergie); 5) mobilité intelligente (stimuler la R & Det l'innovation en matière de mobilité, construire et gérer des infrastructures intelligentes); 6) les chaînes logistiques intermodales intelligentes (donner la priorité au transport de marchandises par chemin de fer dans les programmes publics et privés); 7) relier l'Europe et connectée au monde (connecter les ports aux terminaux logistiques intermodaux et intensifier la coopération avec les pays voisins afin

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										de coordonner la construction et/ou l'amélioration des infrastructures transfrontalières); 8) les aspects sociaux et liés au travail (équilibre entre les hommes et les femmes et actions de reconversion et de renforcement des compétences pour la main-d'œuvre du secteur des transports); 9) numérisation du ministère des transports MITMA.
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de la résolution d'approbation de la stratégie ferroviaire indicative comportant des actions concernant: a) établir une planification plus claire des actions dans le secteur ferroviaire, en particulier en ce qui concerne la mobilité quotidienne; b) améliorer la maintenance du réseau; c) assurer la viabilité économique du réseau ferroviaire; d) donner la priorité à l'utilisation efficace des ressources, avec une évaluation ex ante et ex post des projets d'investissement; e) renforcer l'interopérabilité du réseau, en particulier sur les corridors du réseau transeuropéen, et l'intermodalité du réseau; f) stimuler le trafic ferroviaire de fret; g) le renforcement de la sécurité dans le transport ferroviaire; h) favoriser la numérisation des transports et l'innovation afin de garantir une mobilité connectée. Pour toutes les actions incluses dans la "stratégie ferroviaire indicative", veiller au respect des dispositions de la loi 21/2013 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la loi 9/2018 du 5 décembre modifiant la loi 21/2013, et mettre en œuvre les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
85	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: attribution de marchés		Contrat ou autre instrument juridique	0	144	TRI ME STR E 4	2022	Au moins 144 contrats ou autres instruments juridiques attribués qui comprennent des actions dans un ou plusieurs des corridors suivants du réseau central RTE-T: CORRIDOR ATLANTIQUE • Y Vasca: Vitoria-Bilbao-San Sebastian/Astigarraga-Irun • Valladolid-Palencia-León • León-La Robla-Pola de Lena • Castejón-Pamplona-Logroño-Bilbao • La Coruña-Vigo-Ourense • Ourense-Monforte • Monforte-León • Talayuela-Plasencia-Cáceres-Mérida-Badajoz • Talayuela-Madrid-Valladolid-Vitoria • Sevilla-Huelva

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p><b>CORRIDOR MÉDITERRANÉEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Madrid-Saragoza-Tarragone</li> <li>• Frontera francesa-Barcelone/Tarragona-Vandellós</li> <li>• Vandellós-Castellón</li> <li>• Sagunto-Teruel — Saragosse</li> <li>• Saragoza-Tarragone</li> <li>• Castellón-Valencia-La Encina-Alicante</li> <li>• Alcázar de San Juan-La Encina</li> <li>• Murcia-Carthagène</li> <li>• Murcia-Almería</li> <li>• Utrera-Antequera Santa Ana</li> <li>• Madrid-Valence</li> </ul> <p><b>COMMUN AUX DEUX CORRIDORS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Relier HSL Barcelona — HSL Levante</li> <li>• Aranjuez-Alcázar de San Juan-Manzanares-Córdoba-Algeciras</li> <li>• Madrid-Séville</li> </ul> <p>Les actions relèvent d'un ou de plusieurs des types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plateforme. Il comprend des projets qui permettent de mettre en place les infrastructures supportant les voies et qui comprennent les remblais, le dégagement, les viaducs, les tunnels, etc. Il s'agit principalement de la construction de nouvelles infrastructures.</li> <li>• Remplacement des services. Il comprend des actions visant à restaurer les services existants (lumière, irrigation, eau, etc.) qui sont affectés lors de l'exécution des travaux ferroviaires.</li> <li>• Voies. Il comprend des actions pour l'assemblage et la fourniture de matériaux de voie (ballast, traverses, rail, interrupteurs et dispositifs de dilatation) sur de nouveaux tronçons ferroviaires, ainsi que le renouvellement des voies existantes.</li> <li>• Électricité. Il comprend des actions visant à électrification des lignes, notamment: ligne aérienne de contact, sous-stations de traction, centres de transformation, télécommande électrique, lignes électriques haute tension, etc.</li> <li>• Signalisation et contrôle du trafic. Il comprend des projets visant à mettre en œuvre de nouveaux systèmes de signalisation et de contrôle du trafic (ERTMS, etc.).</li> <li>• Télécommunications. Comprend des projets liés aux télécommunications fixes et mobiles sur les lignes ferroviaires (telles que la fibre optique, GSM-R).</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stations. Il comprend la modernisation et la réhabilitation des gares existantes, ainsi que la construction de nouvelles stations.</li> </ul>
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux	—	Nombre (km)	0	335	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 335 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et présentant les caractéristiques définies dans la cible #85 du T4 2022
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux	—	Nombre (km)	335	1 400	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 1 400 kilomètres de travaux achevés sur le réseau central RTE-T dans les corridors et présentant les caractéristiques définies dans la cible #85 du T4 2022. (point de référence: 31 décembre 2024).
88	C6.I2	T	Marchés attribués au réseau RTE-T de transport ferroviaire et au réseau routier national		Contrat ou autre instrument juridique	0	188	TRI ME STR E 4	2022	<p>Au moins 188 contrats ou autres instruments juridiques attribués qui comprennent des interventions dans différents modes de transport: pour les interventions ferroviaires sur le réseau RTE-T non central et pour les routes dans le réseau routier national pour le rail, les interventions appartiennent à un ou plusieurs des types d'interventions suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de l'infrastructure technologique pour la gestion du trafic ferroviaire</li> <li>• Sécurité (cybersécurité, installation de détecteurs d'accidents, etc.)</li> <li>• Protections acoustiques/cartes acoustiques</li> <li>• Développement de la technologie satellitaire appliquée à la signalisation ferroviaire ERTMS</li> <li>• Électrification des sections (comme Monforte-Lugo)</li> <li>• Renouvellement des voies (telles que Soria-Torralba et Monforte-Lugo)</li> <li>• Amélioration du sous-système "contrôle-commande et signalisation" (tels que Soria-Torralba et Ávila-Salamanca)</li> <li>• Création de nouvelles sections ou variantes (telles que Palencia-Santander, variante de Rincón de Soto et Variant d'Ourense)</li> </ul> <p>pour les routes, les interventions appartiennent à un ou plusieurs des types d'interventions suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la sécurité routière: y compris la sécurité routière dans les tunnels, la protection des espèces sauvages vulnérables et la protection des usagers vulnérables</li> <li>• Durabilité: amélioration de la qualité de l'air, nouvelles formes de mobilité urbaine, protection de la biodiversité, prévention des risques climatiques, efficacité énergétique, réduction du bruit</li> <li>• Numérisation: Mise en œuvre de systèmes de surveillance pour les ponts, les tunnels, à l'aide de l'analyse des mégadonnées et de l'internet des objets; numérisation de la route pour la surveillance et l'entretien</li> <li>• Mise en œuvre de systèmes de transport intelligents dans les voies bus-VAO</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										• Mise à jour du premier avant-projet de liaison fixe traversant le détroit de Gibraltar
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires	—	Nombre (km)	0	347	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 347 kilomètres de travaux achevés dans le but de rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T, avec un objectif final de travaux globaux sur au moins 900 kilomètres de réseau. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point a) de la cible 88.
90	C6.I2	T	Le ciel unique européen: attribution du projet et état d'avancement des projets	—	Nombre	0	15	TRI ME STR E 4	2024	<p>Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (cible finale 20 projets) dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, parmi les critères de sélection suivants: Un total cumulé d'au moins 15 projets achevés (cible finale 20 projets) dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, parmi les critères de sélection suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements directs par l'intermédiaire d'ENAIRES (gestionnaire de la navigation aérienne en Espagne) pour le développement du ciel unique européen, liés à la modernisation des systèmes de contrôle du trafic aérien et des systèmes de surveillance, à la transformation numérique des systèmes d'information et à l'évolution des systèmes de communication.</li> <li>• Numérisation de la documentation aéronautique (données et cartographie) à la disposition des utilisateurs pour l'exploitation de vols</li> <li>• Extension de la couverture terrestre/air et numérisation de la voix dans les communications Pilot-Controller. Améliorer la couverture de faible niveau dans certaines zones de l'espace aérien en modernisant les infrastructures de communication au sol</li> <li>• Évolution du système de communications vocales dans les centres de contrôle du trafic aérien grâce à la numérisation et aux technologies avancées, en améliorant la qualité, la sécurité, la disponibilité des informations et la capacité d'intervention d'urgence</li> <li>• Modernisation technologique du réseau radar primaire, amélioration des performances et orientation des systèmes vers une numérisation complète des radars primaires en utilisant toutes les avancées technologiques disponibles pour accroître l'efficacité opérationnelle</li> <li>• Évolution des systèmes radar secondaires à la technologie Modo S. fournissant des informations au système de contrôle du trafic aérien</li> <li>• Remplacement de l'équipement matériel des différents systèmes ENAIRES</li> <li>• Développement de différentes applications de gestion et d'exploitation pour la gestion d'ENAIRES</li> <li>• Modernisation technologique des systèmes de transport maritime en donnant la priorité à leur numérisation complète et à la mise en œuvre de solutions de</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										surveillance et de contrôle à distance <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'infrastructures pour la mise en œuvre de nouveaux systèmes de contrôle du trafic aérien. Il est essentiel d'assurer la mise en œuvre des nouveaux concepts opérationnels en Espagne. En outre, la modernisation des installations afin de garantir la résilience face aux défaillances est incluse.</li> <li>• Numérisation et automatisation de la gestion technique de l'exploitation pour l'amélioration intégrée des outils de surveillance des systèmes à distance</li> <li>• Modernisation du système de contrôle du trafic aérien pour le respect des critères réglementaires, en intégrant des améliorations des concepts de capacité, de sécurité, de cybersécurité et de numérisation découlant tous du ciel unique européen</li> </ul>
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRI ME STR E 4	2024	Achèvement des projets suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Building Information Modeling (BIM) lançant une plateforme collaborative pour la gestion des informations et des modèles numériques.</li> <li>• Stimuler la mobilité en tant que service, fournir des données ouvertes et utiliser les nouvelles technologies pour l'analyse et l'optimisation de la mobilité.</li> <li>• La mise en œuvre d'un système d'analyse, de suivi, de surveillance, de contrôle des besoins, de mise en œuvre et de déploiement des services et d'application des nouvelles technologies dans le transport terrestre.</li> <li>• Le plan de numérisation de la direction générale des routes.</li> <li>• Développement de nouveaux services et amélioration de la gestion dans les domaines de l'information aérienne, maritime et géographique, entre autres.</li> </ul>
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T nouveau ou réaménagé, autres travaux	—	Nombre (km)	347	900	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 900 kilomètres de travaux achevés dans le but de rendre le réseau ferroviaire plus interopérable, principalement en ce qui concerne le RTE-T, avec des travaux. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point a) de la cible 88. (point de référence: 31 décembre 2024).
93	C6.I2	T	Le ciel unique européen: achèvement du projet	—	Nombre	15	20	TRI ME STR E 2	2026	Au moins 20 projets achevés dans le domaine de la numérisation et de la sécurité pour le développement du ciel unique européen, avec des projets sélectionnés en fonction des critères de sélection de l'attribution des projets (étape 90) (scénario de référence: 31 décembre 2024).
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation actuelle	Achèvement du projet				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement des travaux sur le réseau routier national conformément aux types d'interventions définis au point b) de la cible 88. Il comprend des travaux dans au moins 80 tunnels, des travaux visant à améliorer les clôtures et la signalisation afin de réduire la probabilité de collision d'espèces sauvages, la mise en œuvre d'actions visant à améliorer les conditions de sécurité des usagers de la route les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes (passerelles, pistes cyclables), la durabilité (amélioration de la qualité de l'air, nouvelles formes de mobilité urbaine, protection de la biodiversité, prévention

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										des risques climatiques), l'efficacité énergétique, la réduction du bruit, la numérisation (mise en œuvre de systèmes de surveillance pour les ponts, les tunnels, l'analyse des mégadonnées et l'internet des objets; numérisation de la route pour le suivi et l'entretien), mise en œuvre de systèmes de transport intelligents sur les voies de bus, mise à jour du premier avant-projet de liaison fixe dans le détroit de Gibraltar.
95	C6.I3	T	T1: nombre de contrats ou d'autres instruments juridiques attribués pour améliorer les infrastructures intermodales et logistiques	—	Contrat ou autre instrument juridique	0	66	TRI ME STR E 4	2022	<p>Au moins 66 contrats ou autres instruments juridiques attribués, y compris des interventions visant à améliorer les infrastructures intermodales et logistiques. Les interventions relèvent d'un ou de plusieurs des domaines suivants:</p> <p>a) le développement et la mise à niveau de terminaux intermodaux et logistiques stratégiques dans un ou plusieurs des lieux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vicálvaro à Madrid;</li> <li>• La Llagosta à Barcelone</li> <li>• San Luis à Valence</li> <li>• Júndiz à Álava.</li> </ul> <p>• Installation logistique de Can Tunis (Barcelone)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terminal d'Orduña (Bizkaia)</li> <li>• Installation logistique à Lezo (Gipuzkoa)</li> <li>• Muriedas (Santander)</li> <li>• Terminal d'Escombreras (Murcie);</li> </ul> <p>b) la construction ou l'extension des voies de service jusqu'à une longueur d'au moins 750 mètres;</p> <p>l'amélioration de l'accès ferroviaire au port de La Corogne et au port de Castellón;</p> <p>l'amélioration de l'accès routier au port d'Algésiras; et</p> <p>e) amélioration de l'accessibilité et de la durabilité dans les ports, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité: les travaux d'accès ferroviaire, y compris les travaux de rénovation et de modernisation, ainsi que les nouveaux accès et l'amélioration du trafic intérieur dans les ports, en adaptant l'infrastructure qui poursuit son accès terrestre externe.</li> <li>• Durabilité: y compris l'adéquation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement; plans d'amélioration de la qualité de l'air; mise en place de réseaux énergétiques plus efficaces; installations solaires photovoltaïques; rénovation des réseaux d'éclairage et installation de la technologie LED; systèmes de contrôle de la consommation d'électricité; remise à neuf des systèmes de traitement.</li> </ul>
96	C6.I3	T	T2: Nombre de contrats ou d'autres instruments juridiques attribués	—	Nombre de contrats ou d'autres	66	105	TRI ME STR E 4	2024	Un nombre cumulé d'au moins 105 contrats ou autres instruments juridiques attribués, compte tenu des contrats ou autres instruments juridiques déjà évalués au titre de la cible 95, y compris les interventions visant à améliorer les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			pour améliorer les infrastructures intermodales et logistiques		instruments juridiques					infrastructures intermodales et logistiques, conformément aux domaines définis aux points a), b), c), d) ou e) de la cible 95.
97	C6.I3	T	Achèvement des projets liés aux terminaux intermodaux et logistiques, aux ports et aux embranchements de 750 mètres	—	Nombre	0	14	TRIME STR E 2	2026	Achèvement des travaux dans neuf terminaux intermodaux et logistiques stratégiques (Tilos et trois ports accèdent à de nouveaux ou modernisés pour stimuler le transport ferroviaire de marchandises, et construction ou extension d'au moins deux voies de service jusqu'à une longueur d'au moins 750 mètres). Les travaux doivent être conformes au type d'interventions défini aux points a), b), c) et d) de la cible 95.
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et des projets de durabilité dans les ports	—	Nombre	0	44	TRIME STR E 2	2026	Achèvement de 44 actions (19 + 25): au moins 19 projets d'accessibilité ferroviaire et achèvement de projets de durabilité dans les ports dans 25 autorités portuaires différentes. Les travaux doivent être conformes aux types d'interventions définis au point e) de la cible 95.
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transport durable et numérique.	Publication au Journal officiel et adoption de résolutions officielles				TRIME STR E 4	2022	La dotation de 800 000 000 EUR au titre du programme de soutien à des transports durables et numériques par les moyens suivants: a) les publications au Journal officiel du (des) arrêté (s) ministériel (s) établissant le régime d'aide au transport durable de marchandises fondé sur ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes; les résolutions officielles approuvant les transferts établis dans l'arrêté royal qui allouent le transfert de fonds aux communautés autonomes pour l'octroi de subventions pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises au niveau régional et local; c) les résolutions officielles approuvant les transferts établis dans la résolution du secrétariat d'État aux transports, à la mobilité et au programme urbain du transfert de fonds aux communautés autonomes en vue de l'attribution de marchés ou d'autres instruments juridiques pour des projets de numérisation des services de transport de passagers et de marchandises aux niveaux régional et local; et d) la résolution du secrétariat d'État aux transports, à la mobilité et au programme urbain concernant l'attribution de projets pour les actions suivantes: Ligne d'action 1. Interopérabilité dans le transport ferroviaire de marchandises 1. Système embarqué européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) 2. Actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire conformément aux STI. 3. Innovation et développement de l'axe à écartement variable dans les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>locomotives.</p> <p>Ligne d'action 2. Promotion de l'intermodalité des transports</p> <p>4. Construction, adaptation ou modernisation de cargaisons et de terminaux intermodaux rail-route et de leurs connexions terrestres</p> <p>Ligne d'action 3. Modernisation des équipements de fret ferroviaire</p> <p>5. Actions de soutien à la rénovation ou à la modernisation des wagons pour le fret ferroviaire, y compris pour la mise en place de services d'autoroutes ferroviaires.</p> <p>6. Actions visant à soutenir la rénovation ou l'adaptation des équipements de tracteurs ferroviaires avec d'autres matériaux utilisant des carburants de substitution (hydrogène ou électricité).</p> <p>Ligne d'action 4. Transport routier sûr, durable et connecté</p> <p>7. Construction et modernisation d'aires de stationnement sécurisées pour véhicules utilitaires et fourniture de services d'information [règlement délégué (UE) no 885/2013].</p> <p>8. Services de transport intelligents pour le secteur routier (STI) dans les concessions d'autoroutes à péage et autres services de sécurité et de conservation routières.</p> <p>9. Actions soutenant le déploiement d'infrastructures de ravitaillement en carburants alternatifs pour les véhicules utilitaires lourds sur le réseau routier</p> <p>10. Actions de soutien à la rénovation ou à l'adaptation des moyens et des machines afin de parvenir à des trottoirs durables: réduction de l'empreinte carbone et réduction du son</p> <p>Ligne d'action 5. Durabilité du transport maritime et aérien</p> <p>11. Soutien au déploiement de carburants de substitution dans les ports et les aéroports.</p> <p>12. Soutien à l'adoption de technologies énergétiques alternatives propulsives dans le secteur maritime.</p> <p>Ligne d'action 6. Numérisation des transports</p> <p>13. Projets de numérisation des services de transport de voyageurs et de marchandises au niveau national.</p> <p>Pour les actions 9 et 11, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est activée au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone.</p>
100	C6.14	M	L'attribution d'ECO-INCENTIVES et la	Notification officielle du				TRI ME	2024	L'attribution d'au moins 30 000 EUR 000 dans ECO-INCENTIVES à des fins ferroviaires et maritimes et le début des travaux dans le cadre de projets

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			notification officielle du début des travaux dans le cadre du programme de soutien à des transports durables et numériques	début des travaux				STR E 4		attribués conformément aux points b), c) et d) au cours de l'étape 99, représentant une valeur monétaire d'au moins 665 371 038 EUR.
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRI ME STR E 2	2026	Achèvement de tous les projets retenus au quatrième trimestre 4 2022 (étape 99) en vue de promouvoir des transports durables et numériques. Les travaux se situent dans des domaines définis dans les critères de sélection de l'attribution des projets du T4 2022. Pour les mesures 10 et 12, les critères de sélection sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), garantissant que l'infrastructure est activée au moment de la construction pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone.

### **F.3. Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Réforme 3 (C6.R3) — Stratégie en matière d'efficacité énergétique sur le réseau national des autoroutes**

L'objectif de cette réforme est la publication de la stratégie pour l'efficacité énergétique dans le réseau routier national et la mise en place d'un ensemble de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau routier national.

La présente stratégie couvre au moins les éléments suivants:

- a) une analyse de l'approvisionnement énergétique du réseau routier national;
- b) une analyse de la situation actuelle du réseau routier national en ce qui concerne son éclairage et la justification des solutions possibles;
- c) une liste des mesures ou actions à mettre en œuvre au sein du réseau routier national; et
- d) un plan d'investissement et de financement pour les mesures ou actions requises dans le système d'éclairage du réseau routier, assorti d'un calendrier de mise en œuvre.

La stratégie sera publiée au cours du premier trimestre de 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'efficacité énergétique sur le réseau national des autoroutes, la direction générale des routes procède à un calcul de l'empreinte carbone pour l'année 2024, dont les résultats seront présentés en 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### **F.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L15	C6.R3	M	Stratégie en matière d'efficacité énergétique	Publication au Journal officiel				TRI ME STR E 1	2024	Publication au Journal officiel de l'approbation de la stratégie en matière d'efficacité énergétique pour le réseau routier national couvrant les éléments conformes à la description de la mesure.
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes	Publication des résultats sur la plateforme officielle en ligne				TRI ME STR E 4	2025	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes pour l'année 2024, dont le résultat sera présenté en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'efficacité énergétique.

## **G. COMPOSANTE 07: DÉPLOIEMENT ET INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUELABLES**

Le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne pour la période 2021-2030 prévoit une croissance significative de la pénétration des énergies renouvelables en Espagne, qui a atteint 74 % dans le secteur de l'électricité et 42 % en consommation finale en 2030. Dans ce contexte, l'objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables au moyen des éléments suivants:

- a) l'élaboration d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui encourage les investissements dans les énergies renouvelables;
- b) la mise en place et la consolidation de la chaîne de valeur industrielle dans le domaine des énergies renouvelables;
- c) le soutien aux sources innovantes de technologies de production d'énergie renouvelable, y compris leur intégration dans les utilisations finales; et
- d) le développement des compétences vertes.

En outre, le volet vise spécifiquement à promouvoir le déploiement des énergies renouvelables sur les îles espagnoles, ainsi que la participation des citoyens par l'intermédiaire des communautés d'énergie renouvelable.

Ce volet est lié à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019). Elle encourage également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C7.R1) — Cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergie renouvelable**

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire pour la promotion de la production d'énergie renouvelable, afin d'accroître la sécurité et d'encourager les investissements privés dans les énergies renouvelables, de supprimer les obstacles au déploiement des énergies renouvelables et d'améliorer leur intégration dans l'environnement, le système électrique et les différents secteurs.

La mesure comprend un certain nombre d'étapes législatives et réglementaires, notamment:

- l'adoption, en juin 2020, du décret-loi royal 23/2020, qui met en place un nouveau système d'enchères pour la production d'énergie renouvelable et améliore le mécanisme d'accès de la production renouvelable au réseau électrique;
- l'adoption du décret royal 960/2020 en novembre 2020, qui renforce la prévisibilité des recettes que la production d'énergie renouvelable doit tirer des nouvelles enchères;

- Décret royal 1183/2020 de décembre 2020, qui régleme nte les conditions d'accès et de raccordement pour la production d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions du décret-loi royal 23/2020; et
- La loi sur le changement climatique et la transition énergétique, dont l'adoption est prévue pour le premier semestre de 2021, qui fixera dans la loi les objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 (y compris un système électrique à 100 % d'énergies renouvelables). Cette loi inclut également des éléments pertinents pour d'autres éléments du plan (tels que la réduction des obstacles administratifs et les exigences relatives à l'installation de points de recharge publics).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 2 (C7.R2) — Stratégie nationale d'autoconsommation

L'objectif de cette mesure est de stimuler l'autoconsommation en tant que forme alternative de production d'énergie renouvelable, de fixer des objectifs dans ce domaine pour la période 2021-2030 et de recenser et d'élaborer des mesures visant à atténuer les principaux obstacles à leur déploiement. L'autoconsommation contribue à l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments et les environnements urbains et stimule l'emploi local.

La mesure comprendra l'adoption par le gouvernement espagnol d'une stratégie nationale d'autoconsommation au cours du second semestre de 2021 afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation. La stratégie doit diagnostiquer la situation actuelle et potentielle en Espagne et définir des mesures visant à: (a) une meilleure coordination entre les administrations; b) la diffusion d'informations aux consommateurs et la sensibilisation; c) recenser les compétences pertinentes existantes, ainsi que les possibilités de formation complémentaire liées au déploiement de l'autoconsommation.

La mesure porte sur la mise en œuvre d'éléments clés de la stratégie nationale en matière d'autoconsommation, y compris la publication d'orientations sur la manière d'encourager l'autoconsommation et l'achèvement de formations visant à améliorer les compétences requises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 3 (C7.R3) — Développement des communautés énergétiques

Cette mesure a pour objectif de développer les communautés énergétiques afin de stimuler la participation des citoyens à la transition énergétique, par l'intermédiaire des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes. La mesure soutiendra la formation, les processus participatifs et de renforcement des communautés, et soutiendra des projets spécifiques.

La mesure attribue un premier projet pilote pour les communautés énergétiques sur la base d'un appel d'offres concurrentiel, afin de démontrer la viabilité de ce modèle. Elle mettra en œuvre 37 projets pilotes avec la participation de la communauté locale d'ici la fin de 2024, avec une feuille de route des actions menées et l'identification des prochaines étapes appropriées. Ces projets sont fondés sur les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### Réforme 4 (C7.R4) — Cadre pour l'innovation et le développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables

Cette mesure renforce le cadre de l'innovation et du développement technologique d'un certain nombre de sources d'énergie renouvelables et contribue à la réalisation de l'objectif de 100 % de sources renouvelables dans la demande d'énergie. Les sources renouvelables couvertes par la présente mesure comprennent l'énergie éolienne en mer et le biogaz. La mesure facilite également la R & D; dans le domaine des technologies renouvelables.

La mesure comprend la publication d'une feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines. L'objectif de cette feuille de route est de réduire les obstacles administratifs au développement de cette source d'énergie renouvelable. Plus précisément, la feuille de route vise à: (a) promouvoir la recherche, le développement et l'innovation au moyen d'un cadre réglementaire plus souple et en renforçant les centres technologiques et les plateformes d'essai pour les nouveaux prototypes; b) recenser les possibilités et les synergies avec les secteurs industriels clés; c) élaborer un cadre réglementaire approprié pour le déploiement en Espagne (en particulier des technologies flottantes); et d) recenser les mesures visant à réduire au minimum les effets sur l'environnement (tout en cherchant à simplifier les procédures administratives). La mesure met en œuvre les principales mesures réglementaires définies dans la feuille de route pour promouvoir les parcs éoliens en mer, stimuler la recherche et le développement et soutenir le déploiement de technologies flottantes.

Le deuxième élément de cette mesure est la publication d'une feuille de route pour le biogaz, qui analysera les outils réglementaires et sectoriels appropriés pour promouvoir le biogaz, en mettant l'accent sur l'utilisation efficace de cette source d'énergie (par exemple dans les applications agro-industrielles et pour les véhicules utilitaires lourds pour lesquels l'électrification n'est pas encore une alternative). Cette partie de la réforme porte sur la mise en œuvre des activités clés de la feuille de route sur le biogaz, notamment: (a) la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, visant à encourager les investissements dans le biogaz et à décarboner des secteurs tels que l'industrie et les transports; (b) la mise au point d'un outil de calcul de la contribution du biogaz à la décarbonation; et c) des études de préfaisabilité visant à promouvoir la mise en place d'installations de production de biogaz.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### Investissement 1 (C7.I1) — Développement d'énergies renouvelables innovantes, intégrées dans les bâtiments et les processus de production

L'objectif de cette mesure est de favoriser le développement des énergies renouvelables innovantes et de celles à intégrer dans les bâtiments et dans les processus de production. Il soutient l'autoconsommation d'énergies renouvelables et les technologies qui ne sont pas encore pleinement compétitives, y compris les sources d'énergie renouvelables électriques et thermiques dans le secteur agricole, les sources renouvelables visant à répondre aux besoins du secteur résidentiel et du secteur tertiaire en matière de refroidissement et de chauffage, l'énergie thermique produite à partir de sources renouvelables pour les procédés industriels, la bioénergie et les énergies marines renouvelables. Le soutien prendra la forme d'une aide à l'investissement, qui sera octroyée au moyen d'appels d'offres garantissant un résultat rentable, ou d'un soutien direct en fonds propres à des projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'investissement soutiendrait également la reconversion et le perfectionnement professionnels dans le domaine de la production d'énergie renouvelable.

Au moins 3 800 MW de production d'énergie renouvelable innovante ou à valeur ajoutée seront installés dans le cadre de cet investissement d'ici au premier semestre de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C7.I2) — Énergie durable dans les îles

Cet investissement soutient l'énergie durable dans les îles espagnoles (îles Canaries et Baléares) dans le cadre d'une stratégie plus large visant à soutenir la transition énergétique dans les îles, notamment par le soutien de projets de pénétration et d'intégration des énergies renouvelables dans les îles et les systèmes non péninsulaires. Cela est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat de l'Espagne, qui comprend des actions visant à décarboner les îles et à réduire leur dépendance à l'égard du pétrole.

Les investissements spécifiques à soutenir comprennent les sources d'électricité renouvelables, les solutions de stockage et les projets intelligents (dans le cadre du programme "Îles intelligentes"). Une partie des activités relevant de cet investissement s'appuiera sur les connaissances acquises dans le cadre du programme "Une énergie propre pour les îles de l'UE".

Au moins 180 MW de production renouvelable sont installés dans le cadre de cet investissement, ainsi qu'au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou mis en œuvre, notamment: programmes ou bureaux de dynamisation, feuilles de route pour les îles, projets d'investissement ou d'aide, liés aux programmes "Îles intelligentes" ou "Énergie propre pour les îles de l'UE", projets d'énergies renouvelables durables ou de stockage.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## **G.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 23/2020 (mesures énergétiques)	Disposition du décret-loi royal 23/2020 relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret-loi royal 23/2020 approuve des mesures dans le domaine de l'énergie visant à établir la base juridique d'un nouveau système d'enchères, à définir de nouveaux participants dans le secteur de l'énergie, tels que les agrégateurs indépendants et les communautés d'énergie renouvelable, et à contribuer à rationaliser les permis d'accès et de raccordement.
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)	Disposition du décret royal 960/2020 relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret royal 960/2020 régit le régime économique des énergies renouvelables
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)	Disposition du décret royal 1183/2020 relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 4	2020	Le décret royal 1183/2020 réglemente l'hybridation et ordonne l'accès et le raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique.
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique	Disposition de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 2	2021	La loi sur le changement climatique et la transition énergétique assure une stabilité réglementaire alternative au développement des ressources renouvelables, une réduction des obstacles administratifs et des exigences minimales pour l'installation de points de recharge publics en service.
106	C7.R1	T	Capacités de production supplémentaires pour les énergies renouvelables	—	Nombre (MW)	0	6 000	TRIM ESTRE 2	2023	Capacité de production supplémentaire cumulée pour les énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien au titre du nouveau cadre législatif favorable inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le mécanisme d'enchères établi par le RD 960/2020, le nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement, et sur l'hybridation): au moins 6 000 MW attribués
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne	—	Nombre (MW)	0	6 000	TRIM ESTRE 2	2023	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne au cours de la période T1 2020-T42023, dans le cadre du nouveau cadre législatif facilitateur inclus dans la réforme C7.R1 (y compris le mécanisme d'enchères établi par le RD 960/2020, le

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										nouveau règlement sur les permis d'accès et de raccordement, et sur l'hybridation): au moins 6 000 MW construits
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 4	2021	Adoption par le Conseil des ministres et publication sur le site web du gouvernement de la stratégie nationale d'autoconsommation afin de réduire les obstacles administratifs à l'autoconsommation.
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation	Publication des résultats sur la page web				TRIM ESTR E 2	2023	Achèvement des mesures clés dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation, notamment: la publication, sur le site web du ministère de la transition écologique, d'orientations techniques et d'orientations à l'intention des municipalités sur la manière d'encourager l'autoconsommation et l'achèvement des formations visant à améliorer les compétences techniques requises en matière d'autoconsommation renouvelable pour au moins 500 professionnels.
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 2	2022	Attribution du premier projet pilote pour les communautés énergétiques sur la base d'appels d'offres, afin de démontrer la viabilité de ce modèle.
111	C7.R3	T	Achèvement de projets pilotes liés à l'énergie dans les communautés locales	—	Nombre	0	37	TRIM ESTR E 4	2024	Achèvement d'au moins 37 projets pilotes liés à l'énergie avec la participation de la communauté locale, sur la base d'une feuille de route précisant les actions menées et les prochaines étapes. Ces projets pilotes peuvent comprendre des processus participatifs, un soutien à la mise en place de communautés énergétiques locales ou le déploiement de projets en matière d'énergies renouvelables eux-mêmes.
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 4	2021	Publication de la feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines afin de réduire les obstacles administratifs au développement de cette source d'énergie renouvelable
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires définies dans la carte pour l'éolien en mer et les autres énergies marines	Dispositions des mesures réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur des principales mesures réglementaires définies dans la carte pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines, afin de promouvoir la recherche et l'innovation et de soutenir le déploiement de technologies flottantes. Ces mesures clés comprennent: approbation finale des plans de planification de l'espace maritime, amélioration de la coordination de la planification du réseau et de la stratégie en mer et mise à jour du cadre réglementaire.
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures définies dans la feuille de route sur le biogaz	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 2	2023	Achèvement des mesures clés recensées dans la feuille de route sur le biogaz, y compris la mise en place d'un régime de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, afin d'améliorer la compétitivité du biogaz et d'encourager les investissements dans la production de biogaz en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										assurant une décarbonation plus rapide dans des secteurs tels que l'industrie et les transports.
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour un soutien à l'investissement en faveur de capacités innovantes ou à valeur ajoutée dans le domaine des énergies renouvelables	Publication au JO				TRIM ESTR E 2	2022	Publication au JO du premier appel d'offres pour un soutien à l'investissement en faveur de capacités renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, nouvelles technologies ou nouvelles installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable	Décision d'attribution/décision de l'autorité d'investissement				TRIM ESTR E 2	2023	Au moins 6 projets ont été attribués pour promouvoir de nouveaux projets, technologies ou installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable. Les développements de 6 devraient contribuer à la mise en œuvre de projets dans le domaine des énergies marines renouvelables en Espagne. Les développements peuvent inclure des PME exerçant des activités dans le domaine des énergies marines renouvelables qui reçoivent des subventions, des prêts ou des investissements en fonds propres, participent à des marchés publics avant commercialisation, ainsi que des subventions accordées directement à des projets marins dans le domaine des énergies renouvelables ou à un prototype d'une nouvelle technologie de fabrication ou de déploiement d'une énergie marine renouvelable.
117	C7.I1	T	Capacités de production supplémentaires pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée	—	Nombre (MW)	0	3 800	TRIM ESTR E 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable pour l'innovation ou la capacité renouvelable à valeur ajoutée (au moins 3 800 MW installés)
118	C7.I2	M	Bureau "Énergie propre et projets intelligents pour les îles"	Publication sur la page web				TRIM ESTR E 2	2023	Création du bureau des projets "Énergie propre" et "Projets intelligents pour les îles" dans le but de gérer les programmes de soutien au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Le bureau coordonne la dynamisation et le développement de la transition énergétique dans les îles.
119	C7.I2	T	Achèvement des projets visant à soutenir la transition énergétique dans les îles	—	Nombre	0	600	TRIM ESTR E 3	2025	Au moins 600 actions, projets ou programmes soutenus ou mis en œuvre, dont: des programmes ou des bureaux de dynamisation, des feuilles de route pour les îles, des projets d'investissement ou d'aide, liés à des programmes d'énergie propre pour les îles de l'UE ou des îles intelligentes, des projets en matière d'énergie renouvelable ou de stockage durable.
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergies renouvelables dans les îles	—	Nombre (MW)	0	180	TRIM ESTR E 2	2026	Capacité de production supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable achetée dans le cadre d'appels d'offres pour la capacité renouvelable dans les îles (au moins 180 MW installés).



## **H. COMPOSANTE 8: INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES, RÉSEAUX INTELLIGENTS ET DÉPLOIEMENT DE LA FLEXIBILITÉ ET DU STOCKAGE**

Le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Espagne vise à obtenir une part de 42 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. L'intégration d'une quantité croissante de production d'électricité renouvelable (qui devrait atteindre 74 % de la demande en 2030 et 100 % d'ici à 2050) nécessite un certain nombre d'investissements complémentaires dans la numérisation du réseau, le stockage et la gestion de la demande. En particulier, compte tenu de l'intermittence et de la prévisibilité partielle des technologies renouvelables, le stockage de l'énergie a un rôle important à jouer, à assurer la flexibilité du système et à garantir la stabilité du réseau.

Dans ce contexte, ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience poursuit les objectifs suivants:

- a) Le développement d'un système énergétique plus souple, décentralisé et dynamique capable d'absorber efficacement et en toute sécurité des niveaux plus élevés de production renouvelable;
- b) Le développement de nouveaux modèles commerciaux innovants; et
- c) La participation de nouveaux acteurs du système électrique (producteurs, fournisseurs et consommateurs, en plus des opérateurs de stockage et des agrégateurs) et un cadre réglementaire plus souple, capable de s'adapter aux nouveaux besoins, au moyen de bacs à sable réglementaires.

Le volet encourage les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et encourage l'adoption de politiques efficaces visant à encourager l'innovation (recommandation par pays no 3 2019). Elle promeut également les investissements publics et privés et favorise la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C8.R1) — Cadre propice à l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique: réseaux, stockage et infrastructures**

L'objectif de cette mesure est de permettre un cadre réglementaire transparent et stable qui crée une sécurité et permette une intégration accrue des énergies renouvelables dans le système énergétique, grâce à des investissements dans les réseaux, le stockage et les infrastructures.

La réforme inclut la stratégie de décarbonation à long terme pour 2050 ("PEL 2050"). L'objectif de cette stratégie est de jeter les bases d'un cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent. Parmi les objectifs du PEL 2050 figurent: (a) la réduction des émissions de GES de 90 % par rapport à 1990 (neutralité climatique); (b) la réalisation de 97 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie; et c) un système électrique 100 % renouvelable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

### Réforme 2 (C8.R2) — Stratégie de stockage de l'énergie et adaptation du cadre réglementaire pour le déploiement du stockage de l'énergie

Cette mesure vise à élaborer, approuver et déployer un cadre réglementaire et stratégique pour favoriser le stockage de l'énergie. La réforme fournit le cadre nécessaire aux investissements prévus au titre des points C8.II et C8.I3, respectivement, en ce qui concerne le déploiement du stockage de l'énergie et de nouveaux modèles économiques dans le cadre de la transition énergétique.

La réforme comprend l'approbation par le gouvernement espagnol de la stratégie de stockage de l'énergie. L'objectif de cette stratégie est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050.

La réforme comprend trois actes législatifs et réglementaires: I) décret royal 1183/2020 réglementant l'accès au réseau pour les installations de stockage; II) la circulaire 1/2021 de la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* pour établir la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité; III) la résolution de la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* du 10 décembre 2020 réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### Réforme 3 (C8.R3) — Développement du cadre réglementaire pour les services d'agrégation, de gestion de la demande et de flexibilité

Cette mesure a pour objectif de développer le cadre réglementaire nécessaire au développement d'un système énergétique intelligent et dynamique, notamment: I) la réglementation des services de gestion de la demande et de flexibilité dans le cadre réglementaire national, ii) l'élaboration du cadre réglementaire afin de prendre en compte les différents services de flexibilité et iii) l'élaboration d'un cadre garantissant l'accès des consommateurs à leurs données relatives à la consommation d'énergie.

La réforme est conforme au plan national en matière d'énergie et de climat, qui reconnaît explicitement la nécessité de déterminer les exigences techniques applicables à la participation aux marchés existants et en développement des participants proposant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, des opérateurs de stockage d'énergie et de ceux qui fournissent des services de participation active de la demande.

Le plan national pour l'énergie et le climat souligne également la nécessité de développer le statut des agrégateurs, en particulier des agrégateurs indépendants, afin de faciliter leur participation au marché. À cette fin, la réforme prévoit la création du statut d'agrégateur indépendant de la demande par le décret-loi royal 23/2020, afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché de détail.

En plus de soutenir le plan national énergétique et climatique, la réforme transpose la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui établit l'obligation de garantir la participation des consommateurs aux marchés, y compris par la participation active de la demande, de promouvoir la participation des consommateurs sur une base individuelle ou agrégée ou par l'intermédiaire d'agrégateurs indépendants, et de permettre l'utilisation de la flexibilité dans les réseaux de distribution.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Réforme 4 (C8.R4) — bacs à sable réglementaires ou bacs d'essai

Cette mesure vise à développer des bacs d'essai réglementaires (bacs à sable) dans le cadre réglementaire national, permettant l'introduction de nouveaux produits ou solutions technologiques, d'exceptions ou de garanties réglementaires afin de contribuer à faciliter la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie. La réforme est directement liée à la réforme C8.R3 et à l'investissement C8.I3.

Les bacs à sable réglementaires permettent à l'industrie de tester de nouvelles technologies, de nouveaux systèmes et de nouveaux services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie dans un environnement sûr où les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises à des exigences réglementaires. En outre, les bacs à sable prévoient un dialogue réglementaire bidirectionnel entre l'administration et le régulateur, qui accélère et facilite le réexamen des réglementations existantes et les adapte à l'entrée de nouveaux agents sur le marché. Cela devrait faciliter la création de jeunes pousses technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles d'entreprise.

La réforme comprend l'adoption d'un arrêté royal relatif au développement de bacs à sable réglementaires pour permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### Investissement 1 (C8.I1) — Déploiement du stockage de l'énergie

L'objectif de cette mesure est de déployer le stockage de l'énergie en lançant des initiatives de soutien et d'investissement dans deux domaines principaux:

- a) Le développement du stockage à grande échelle. Le stockage à grande échelle est nécessaire pour intégrer de plus grandes quantités de production renouvelable et pour fournir des services au réseau, depuis la régulation des fréquences, le soutien à la rampe (flexibilité) ou le démarrage noir; et
- b) La promotion du stockage derrière le compteur et intégré au niveau sectoriel. Les technologies derrière le compteur peuvent inclure des installations d'autoconsommation, des batteries au lithium et des systèmes de stockage de chaleur.

L'investissement proposé sera soutenu dans le cadre défini par les réformes de ce volet, en particulier les réformes C8.R1 et C8.R2, qui constituent la base juridique et stratégique pour un déploiement efficace du stockage de l'énergie.

La mesure est mise en œuvre au moyen de projets de stockage innovants qui contribuent à la transition énergétique, en particulier pour offrir une nouvelle flexibilité au secteur de l'énergie, y compris l'intégration des sources d'énergie renouvelables. Au moins cinq projets de stockage innovants sont opérationnels, ce qui équivaut à une capacité installée totale d'au moins 660 MW [ou à un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh)].

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C8.I2) — Numérisation des réseaux

Cette mesure soutient les investissements liés à la numérisation des réseaux de distribution, en vue de les mettre en conformité avec les exigences nécessaires à la mise en œuvre de la transition énergétique. La nécessité de numériser les réseaux électriques fait partie de la directive (UE)

2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui dispose que les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux, par exemple par l'introduction de réseaux intelligents. La numérisation des réseaux est nécessaire pour faire progresser la transformation du système énergétique avec une plus grande présence d'énergies renouvelables, afin de disposer d'un système électrique sûr et résilient. Elle revêt une importance particulière dans les territoires non péninsulaires caractérisés par une plus grande vulnérabilité et une plus grande dépendance énergétique.

L'objectif général de la mesure est d'accroître la compétitivité de l'électricité en accélérant l'électrification de l'économie. À cette fin, la mesure prévoit un mécanisme de soutien initial visant à maximiser le potentiel offert par la numérisation des réseaux: i) réduire les pertes et les déversements de la production d'énergie renouvelable, ii) favoriser la participation de la demande à la gestion du système électrique et iii) optimiser la configuration du réseau.

La mesure comprend l'attribution d'au moins 35 projets innovants de numérisation (pour la distribution intelligente d'électricité) aux entreprises de distribution.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Investissement 3 (C8.I3) — Nouveaux modèles d'entreprise dans la transition énergétique

Cette mesure comprend des investissements et des mécanismes de soutien visant à stimuler de nouveaux modèles commerciaux pour la transition liée au déploiement du stockage de l'énergie, ainsi qu'à la gestion et au recyclage de la seconde vie, à la gestion de la demande, aux agrégateurs, aux services de flexibilité, à l'accès aux données et aux bacs à sable. En particulier, la mesure comprend:

- a) Soutien au déploiement d'agrégateurs sur le marché national de l'électricité, en mettant particulièrement l'accent sur les agrégateurs indépendants par l'installation d'équipements de mesure en temps réel (comptage divisionnaire) et de centres de contrôle et de communication, ainsi que par la promotion de plateformes d'agrégation;
- b) Le déploiement du stockage tout au long de la chaîne de valeur;
- c) Soutien aux projets de gestion de la demande dans différents profils de consommateurs (grandes entreprises, PME, communautés d'énergie renouvelable/communautés énergétiques citoyennes, agrégateurs, etc.);
- d) Demande la mise en place de bancs d'essai réglementaires, sous la forme d'aides directes, d'aides concurrentielles ou d'accords de collaboration; et
- e) Soutien aux jeunes pousses ou aux initiatives innovantes dans le domaine de l'énergie.

L'investissement est étroitement lié à la réforme C8.R4, qui vise à développer des bacs à sable réglementaires pour des projets innovants. Il s'appuie également sur le cadre stratégique et réglementaire défini par les autres réformes, notamment la réforme C8.R3.

Au moins 18 projets devraient être attribués pour la promotion de nouveaux modèles commerciaux pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

## **H.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme ("ELP2050").	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme ("ELP2050"). Le PEL50 constitue la base de la définition du cadre stratégique et réglementaire pour l'intégration effective des énergies renouvelables dans un système énergétique flexible et intelligent, qui doit être lu dans le contexte de l'approche plus large exposée dans le PNEC.
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires visant à promouvoir le développement d'une solution de stockage de l'énergie.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Adoption et entrée en vigueur des réformes suivantes en matière de planification, de législation et de réglementation afin de promouvoir le développement de solutions de stockage de l'énergie: a) Approbation au sein du Conseil des ministres de la stratégie de stockage de l'énergie, avec pour objectif de favoriser le déploiement du stockage de l'énergie au moyen de 66 mesures spécifiques regroupées dans les 10 lignes d'action incluses dans la stratégie. L'objectif est de disposer de 20 GW de stockage d'énergie en 2030 et de 30 GW en 2050; b) Publication au JO du décret royal 1183/2020 visant à réglementer l'accès au réseau pour les installations de stockage. c) Publication au JO de la circulaire 1/2021 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> visant à établir la méthodologie et les conditions d'accès et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité. d) Publication au JO de la résolution du 10 décembre 2020 réglementant la participation des installations de stockage d'énergie à la fourniture de services auxiliaires
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.	Dispositions des mesures législatives et réglementaires à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2023	Élaboration du cadre réglementaire pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande, au moyen des actions suivantes. a) Publication de la résolution du 10 décembre 2020 par la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> adaptant certaines procédures opérationnelles pour la participation aux services d'équilibre. b) Adoption d'une législation transposant intégralement la directive 2019/944 c) Adoption du règlement (CE) no RDL.23/2020 visant à créer le statut d'agrégateur indépendant
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.	Dispositions de l'arrêté royal d'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2022	Publication et entrée en vigueur de l'arrêté royal sur le développement des bacs à sable réglementaires pour permettre le développement de nouveaux projets pilotes, dans le but de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité. La législation permet à l'industrie de tester de nouvelles technologies, de nouveaux systèmes et de nouveaux services liés à la flexibilité, à la participation active de la demande et au stockage de l'énergie, dans un espace sûr et propice, dans lequel les parties intéressées peuvent expérimenter des solutions innovantes sans être soumises aux exigences réglementaires en vigueur. En outre, cela permettra un dialogue réglementaire bidirectionnel entre l'administration et l'autorité de régulation, qui accélérera et facilitera le réexamen des réglementations existantes

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										et les adaptera à l'entrée de nouveaux agents sur le marché, en encourageant la création de jeunes pousses technologiques en leur donnant la possibilité de tester leurs modèles commerciaux.
125	C8.I1	T	Projets de stockage innovants récompensés	—	Nombre	0	5	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins cinq projets de stockage innovants, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou à un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels	—	Nombre	0	5	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins cinq projets de stockage innovants opérationnels, équivalant à une capacité installée totale d'au moins 660 MW ou à un approvisionnement énergétique total équivalent (MWh).
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité	—	Nombre	0	35	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 35 projets de numérisation innovants (y compris l'automatisation du réseau) attribués aux entreprises de distribution, conformément aux caractéristiques et définitions énoncées dans la circulaire 6/2019 de la <i>Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia</i> .
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles commerciaux pour la transition énergétique	—	Nombre	0	18	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 18 projets ont été attribués pour promouvoir de nouveaux modèles commerciaux pour la transition énergétique, y compris les compteurs intelligents, le stockage, la participation active de la demande, les services de flexibilité et les données.

## **I. COMPOSANTE 9: HYDROGÈNE RENOUVELABLE:**

Le plan national de l'Espagne en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 23 % par rapport à 1990. Dans ce contexte, le principal objectif du volet 9 du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de développer les technologies de l'hydrogène dans le domaine des énergies renouvelables:

- a. En tant que moyen de stocker l'énergie afin de gérer les différences entre l'offre et la demande d'électricité, en offrant de la flexibilité au réseau électrique.
- b. En favorisant leur développement et leur consolidation tout au long de la chaîne de valeur industrielle, étant donné que ces technologies ne sont actuellement pas prêtes à fonctionner aux conditions du marché;
- c. En soutenant leur intégration dans les utilisations finales, y compris pour remplacer l'hydrogène d'origine fossile dans l'industrie; et
- d. En développant les compétences vertes.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019) et à favoriser la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020).

Ce volet fait partie de la stratégie en matière d'énergies renouvelables qui sous-tend les volets 1 et 6 (utilisation de l'hydrogène à des fins de mobilité et de transport), le volet 7 (production d'énergie renouvelable) et le volet 8 (stockage et réseaux intelligents) du plan espagnol pour la reprise et la résilience.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **I.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C9.R1) — Feuille de route pour l'hydrogène**

Cette mesure fournit un cadre pour le développement de l'hydrogène renouvelable en Espagne (la "feuille de route pour l'hydrogène"). À cette fin, elle identifie les objectifs à atteindre d'ici à 2030 en termes de capacité installée par secteur (industrie et transports). La feuille de route pour l'hydrogène a été approuvée par le Conseil des ministres en octobre 2020. La mesure établit également un moyen concret de soutenir la mise en œuvre de la feuille de route en veillant à ce que les électrolyseurs à hydrogène soient alimentés en énergie renouvelable. Les mesures réglementaires connexes comprennent i) la mise en place d'un instrument réglementaire comprenant la désignation et la gouvernance des organismes nationaux délivrant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable; et ii) un mécanisme réglementaire définissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.

Cette réforme doit être achevée au plus tard le 30 juin 2022.

## Investissement 1 (C9.I1) — Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable, un projet national

Cette mesure vise à contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour l'hydrogène selon quatre axes d'action.

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide couvrant les subventions destinées à soutenir la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable. Le système fonctionne en fournissant des incitations financières par l'octroi de subventions. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime d'aide vise à fournir au départ au moins 1 555 000 000 EUR de financement. Le programme est géré par l' "Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía" (IDAE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La mesure vise à atteindre une capacité de production totale autorisée de tous les électrolyseurs, y compris les infrastructures complémentaires, d'au moins 700 MW.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Espagne adopte un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime, qui comprennent les éléments suivants:

1. La liste des activités pouvant bénéficier d'un soutien, qui comprend, entre autres, l'ensemble des éléments suivants:
  - Soutenir, entre autres, les PME afin de renforcer et de renforcer la chaîne de valeur espagnole existante en renforçant une ou plusieurs des activités suivantes: capacités de production, compétences, compétitivité, transfert de connaissances et de technologies et/ou dimension internationale;
  - Soutenir les progrès technologiques ou les prototypes (tels que les électrolyseurs, les compresseurs, les cuves de stockage, les piles à combustible et les systèmes de transport fondés sur le H<sub>2</sub>), y compris les "premiers types", afin de soutenir la validation de nouveaux modèles ou prototypes perfectionnés associés soit à la production, à la logistique de distribution, soit à la consommation d'hydrogène;
  - Soutenir les interventions visant à améliorer les installations d'essai ou à mettre en œuvre de nouvelles lignes de fabrication de technologies ou systèmes clés génériques au sein de la chaîne d'approvisionnement en hydrogène, telles que les électrolyseurs ou les piles à combustible. Ces derniers doivent: i) améliorer les installations ou laboratoires d'essais de R & I et/ou les équipements connexes; ou ii) améliorer les installations et/ou l'acquisition de nouveaux équipements (tels que des machines-outils) pour fabriquer des systèmes, équipements ou composants liés à l'hydrogène et aux piles à combustible;
  - Soutien à la création de pôles d'hydrogène renouvelable intégrant la production, la transformation et la consommation à grande échelle. L'objectif d'au moins un de ces pôles est d'intégrer un électrolyseur d'hydrogène renouvelable à haute capacité qui fournit directement de l'hydrogène aux consommateurs industriels locaux. L'électrolyseur est alimenté en électricité renouvelable. L'hydrogène qui en résulte est intégré dans les processus industriels et les chaînes d'approvisionnement des entreprises (y compris l'adaptation et la réorientation des modèles commerciaux vers une consommation d'hydrogène d'origine fossile) afin de remplacer au moins 5 % de leur consommation annuelle d'hydrogène d'origine fossile;
  - Soutien au déploiement de l'hydrogène dans le cadre de projets pionniers d'une taille inférieure à celle du pôle. Ceux-ci introduisent l'hydrogène renouvelable au-delà d'une plateforme industrielle unique vers des systèmes énergétiques isolés qui permettent d'intégrer l'hydrogène renouvelable dans des domaines tels que les transports. Ces interventions devraient englober

la production, la distribution et la consommation d'hydrogène renouvelable, en favorisant la couverture dans différents secteurs et parties du territoire espagnol;

- Certaines des entreprises soutenues par la facilité peuvent faire partie d'un PIIEC sur l'hydrogène, avec des entreprises d'autres États membres, en s'appuyant sur un cadre approprié pour collaborer au sein de l'Union afin d'intégrer les chaînes de valeur nationales afin de stimuler la compétitivité.

2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, ce qui signifie qu'ils doivent être soit du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime se limitent à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Si l'un des candidats participe à l'IDAE et que le budget alloué à cet appel est insuffisant pour couvrir toutes les candidatures reçues, le processus d'évaluation fait l'objet d'un audit externe, comme le prévoit le "Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas" de l'IDAE.
3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises fortement axées sur<sup>18</sup> les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>19</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>20</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>21</sup>; IV) la collecte, le traitement et

---

<sup>18</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>19</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>20</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>21</sup> Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

l'élimination des déchets<sup>22</sup>, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Obligations de déclaration pour les investissements climatiques dans le cadre du régime de subventions<sup>23</sup>.

Les actions au titre de cet investissement sont achevées au plus tard le 31 août 2026.

## **I.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

<sup>22</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>23</sup>Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
129	C9.R1	M	Feuille de route pour l'hydrogène	Approbation par le Conseil des ministres				TRI ME STR E 4	2020	Approbation de la feuille de route pour l'hydrogène par le Conseil des ministres. La feuille de route pour l'hydrogène établit les lignes directrices définies par l'Espagne pour le développement du secteur de l'hydrogène renouvelable. À cette fin, elle définit les objectifs à atteindre en termes de capacité installée, d'industrie et de mobilité d'ici à 2030.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur du règlement				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur du règlement établissant un système national de garanties d'origine pour les gaz renouvelables, y compris l'hydrogène renouvelable, garantissant une part de 100 % d'énergie renouvelable. Le système mis en place par l'instrument réglementaire comprend la désignation des organismes émetteurs nationaux et l'adoption de leur gouvernance; et un mécanisme réglementaire définissant la manière dont l'origine renouvelable de l'hydrogène est vérifiée.
131	C9.I1	M	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRI ME STR E 2	2023	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime d'aide correspondant au budget de l'investissement conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
132	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des résolutions finales d'attribution		0	30 %	TRI ME STR E 2	2023	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 30 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).
133	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des résolutions finales d'attribution		30 %	75 %	TRI ME STR E 4	2025	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).
134	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Les accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des		75 %	100 %	TRI ME STR E 3	2026	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			ou les résolutions finales d'attribution publiées.	résolutions finales d'attribution.						
135	C9.I1	M	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère au moins 1 555 millions d'euros à l'IDAE pour le régime d'aide.

## J. COMPOSANTE 10: TRANSITION JUSTE

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience traite des conséquences économiques et sociales dans les zones géographiques touchées par la fermeture des mines de charbon et des centrales au charbon/nucléaire, qui a encore été exacerbée par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et de la fermeture des centrales thermiques. Un autre objectif est de modifier le modèle de production et de stimuler la transformation en faveur d'un modèle économique et social plus résilient des territoires pour l'avenir. La stratégie est conçue parallèlement au plan territorial espagnol du Fonds pour une transition juste (FTJ), ce dernier ayant un champ d'application plus large, une durée plus longue et un accent plus stratégique sur le développement et le soutien des entreprises.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays relatives au soutien à l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces au recrutement et au développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020); promouvoir les investissements publics et privés favorisant la transition écologique (recommandation par pays no 3 2020); et renforcer la coopération à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 4 2019).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **J.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C10.R1) — protocoles pour une transition juste**

En février 2020, le gouvernement a approuvé la stratégie pour une transition juste telle qu'elle ressort du plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). Dans le cadre de la présente stratégie et du plan espagnol pour la reprise et la résilience, cette réforme établit 12 protocoles pour une transition juste couvrant chaque zone touchée par la fermeture des mines de charbon et des centrales au charbon. Chacun des protocoles pour une transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale au charbon. Les protocoles sont des outils de durabilité environnementale, économique et sociale des territoires concernés. L'accent est mis, *entre autres, sur le* maintien et la création d'emplois, la promotion de la diversification et de la spécialisation, le renforcement de l'attractivité des zones pour lutter contre le dépeuplement et la restauration de l'environnement des terres. Ces protocoles intègrent la coopération des acteurs locaux concernés (publics et privés, y compris les entreprises, les partenaires sociaux, le secteur de l'éducation, les ONG, etc.).

Cette réforme comprend également la création de l'Institut pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est de recenser et d'adopter des mesures qui garantissent un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et en optimisant les possibilités offertes par le processus de transformation. Les principales fonctions de l'Institut consistent à promouvoir la conception des politiques industrielles, la recherche et le développement, la promotion de l'activité économique, l'emploi et la formation professionnelle.

La mesure comprend également la mise en place d'un conseil consultatif composé de représentants des départements ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, chargé de fournir des conseils et d'évaluer l'incidence des politiques de transition juste.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Investissement 1 (C10.I1) — Investissement dans une transition juste

Les protocoles pour une transition juste s'accompagnent d'investissements dans les territoires afin:

- a) créer des emplois et soutenir les activités à court terme;
- b) accélérer le changement en mettant l'accent sur des projets pilotes à plus petite échelle qui, s'ils étaient considérés comme couronnés de succès, seraient renforcés dans le cadre du FTJ; et
- c) stimuler le développement économique en contribuant à la cohésion sociale et territoriale.

Les projets ciblent quatre domaines spécifiques:

- i. Plans de restauration de l'environnement (par exemple, reboisement ou restauration du couvert végétal) pour les sites miniers fermés ou abandonnés et les terrains détériorés adjacents à des centrales thermiques ou nucléaires, couvrant au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées. Dans le cadre de ces plans, les installations végétales et minières doivent être démantelées et les sols doivent être réhabilités et soumis à des processus de reboisement ou de restauration du couvert végétal, à des installations d'énergie renouvelable ou à un développement économique éco-alternatif;
- ii. Au moins 130 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone, pour un investissement financier total d'au moins 102 EUR. Les projets couvrent un certain nombre de domaines, notamment: réhabilitation des infrastructures et des bâtiments publics; des projets innovants de communication entre les municipalités ou les zones de population isolées, fondés sur des solutions de mobilité durable et sur la reprise et l'utilisation alternative des infrastructures de transport existantes; la réhabilitation des infrastructures publiques soutenant l'économie circulaire, y compris les usines de compostage communautaires et les centres de gestion des déchets; projets environnementaux pour la réhabilitation et l'amélioration de zones publiques (telles que les réserves, les passerelles fluviales ou les quais et les zones d'interprétation de la nature); infrastructures et services numériques pour le développement de coopératives de produits écologiques ou de systèmes communautaires d'achats et de ventes en commun sur l'internet.
- iii. Soutien à deux projets de RDI dans le domaine du stockage de l'énergie et de l'hydrogène vert. Les projets adaptent les installations et laboratoires de CIUDEN (*Ciudad de la Energía*) — une fondation gouvernementale de RDI créée à Bierzo (Leon) rattachée à l'Institut pour une transition juste et dépendant du ministère de la transition écologique et du défi démographique — pour deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie; et
- iv. Soutien à la reconversion et à l'amélioration de l'employabilité des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, avec au moins 840 personnes bénéficiant d'une aide personnalisée à la recherche d'un emploi et/ou de parcours de reconversion professionnelle. L'aide à la requalification devrait couvrir au moins les domaines suivants: l'installation et la maintenance des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**J.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour le Fonds pour une transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 1	2020	Par le décret royal 500/2020, création de l'Institut pour le Fonds pour une transition juste. L'objectif de l'Institut est d'identifier et d'adopter des mesures, fondées sur la solidarité, qui garantissent un traitement équitable des travailleurs et des territoires touchés par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, en réduisant au minimum les incidences négatives sur l'emploi et la population de ces territoires et en optimisant les possibilités du processus de transformation.
138	C10.R1	T	Protocoles de transition juste et conseil consultatif	—	Nombre	0	12	TRIME STR E 2	2023	À l'issue d'un processus participatif, publication sur le site web de la transition juste de 12 protocoles de transition juste, qui comprennent des engagements en matière d'emploi, de restauration de l'environnement et de développement économique et social pour la population locale dans 12 zones touchées. Chacun des protocoles de transition juste couvre au moins une zone touchée par la fermeture d'une centrale au charbon. Création d'un conseil consultatif, composé de représentants des départements ministériels et de représentants des collectivités locales et régionales, chargé de fournir des conseils et d'évaluer l'impact des politiques de transition juste
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation "transition juste" et octroi d'une aide au développement économique de zones en transition juste	Publication au JO				TRIME STR E 4	2021	Publication au Journal officiel du: (a) arrêté portant approbation du cadre réglementaire du programme d'aide à la formation pour une "transition juste", précisant le plan de soutien à la qualification professionnelle et à l'intégration sur le marché du travail des travailleurs et des personnes touchées par la transition vers une économie à faible intensité de carbone; et b) un arrêté définissant les bases réglementaires pour l'octroi d'aides au développement économique des zones en transition juste, par le développement d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et les territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.	—	Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 91 000 000 EUR pour au moins 100 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les 100 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales sont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones en transition juste.
431	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales		Nombre	100	130	TRIME STR E 4	2024	Publication au Journal officiel de l'attribution d'au moins 11 000 000 EUR pour au moins 30 projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales dans les municipalités et territoires en transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										ont situés dans des municipalités et des territoires situés dans des zones en transition juste. (Point de référence: 31 décembre 2022)
141	C10.I1	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle pour les chômeurs	—	Nombre	0	840	TRIME STR E 4	2025	Au moins 840 personnes ayant bénéficié d'une aide personnelle à la recherche d'un emploi et/ou de parcours individuels de reconversion professionnelle pour les chômeurs dans des zones en transition juste. Les parcours de reconversion couvrent au moins les domaines suivants: l'installation et la maintenance des énergies renouvelables (éolienne et photovoltaïque), la restauration et la gestion environnementale, et/ou la réhabilitation intégrée et énergétique des logements.
142	C10.I1	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles pour l'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.	—	Nombre	0	2	TRIME STR E 4	2025	Achèvement de deux projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles en tant que futures <i>Infraestructura Científica y Técnica Singular</i> (ICTS) pour la validation de la production d'hydrogène vert et du stockage de l'énergie. Les projets adaptent les installations et laboratoires de Ciudad de la Energía (CIUDEN) à deux projets de RDI sur la production d'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.
143	C10.I1	T	Réhabilitation de terrains dans des mines de charbon fermées ou dans des zones adjacentes aux centrales électriques.	—	Nombre (hectares)	0	2 000	TRIME STR E 2	2026	Au moins 2 000 hectares de terres réhabilitées dans des sites d'extraction de charbon fermés ou dans des zones adjacentes à des centrales thermiques ou nucléaires. Superficie des terres réhabilitées dans les zones contaminées, en particulier les sites d'extraction de charbon ou les terrains adjacents à des centrales thermiques ou nucléaires, où les centrales et les installations minières sont démantelées et les sols sont réhabilités et soumis à des processus de reboisement ou de restauration du couvert végétal, à des installations d'énergie renouvelable ou à un développement économique éco-alternatif.

## **K. COMPOSANTE 11: MODERNISATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis concernant l'administration publique, y compris l'efficacité du système judiciaire, les capacités administratives et la coopération entre les différents niveaux de gouvernement. Elle vise à moderniser les administrations publiques espagnoles en réformant les procédures administratives, les marchés publics, la justice, l'emploi public, y compris les politiques en matière de ressources humaines; accroître l'accessibilité et l'efficacité des services publics en les numérisant davantage; promouvoir les économies d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments et les infrastructures publics, stimuler la mobilité durable des fonctionnaires; et renforcer la capacité administrative des administrations publiques à suivre, contrôler et mettre en œuvre les politiques publiques. Les principales mesures à prendre pour atteindre ces objectifs sont les suivantes:

- a) Réformer les administrations publiques centrales, régionales et locales en améliorant leur coopération, en renforçant le cadre des marchés publics, en évaluant les politiques publiques et en favorisant la transition vers des contrats de travail à durée indéterminée;
- b) Numérisation des administrations et des processus, avec cinq projets prioritaires dans des domaines stratégiques: justice, services publics de l'emploi, données de santé publique, gestion des consulats et administration territoriale;
- c) Plan de transition énergétique du gouvernement central;
- d) Renforcement des capacités administratives.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux recommandations par pays visant à renforcer le cadre des marchés publics (recommandations par pays 1 2019 et 4 2020), à favoriser la transition vers des contrats à durée indéterminée (recommandation par pays 2 2019), à concentrer les projets d'investissement public en début de période et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandations par pays 3 2019, 3 2020, 1 2022 et 1 2023) et à améliorer la coopération entre les administrations (recommandations par pays 4 2019 et 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **K.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C11.R1) — Réforme pour la modernisation et la numérisation de l'administration**

Cette mesure s'articule autour de multiples axes d'action visant à remédier aux faiblesses des politiques de l'emploi des administrations publiques, à renforcer la coopération et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et à améliorer la manière dont le gouvernement central met en œuvre les politiques publiques. En ce qui concerne les politiques de l'emploi, l'objectif est de réduire le taux d'agents temporaires dans les administrations publiques et de renforcer les capacités publiques d'emploi en s'orientant vers un modèle de ressources humaines fondé sur les compétences, y compris à des fins de recrutement. La deuxième ligne d'action consiste à poursuivre le développement de l'évaluation ex ante des politiques et à accroître la transparence et la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques, y compris une nouvelle loi sur la transparence et l'intégrité des activités des groupes d'intérêt. Enfin, la réforme renforcera les instruments existants de coopération entre les différents niveaux de gouvernement en Espagne. Cela renforcera le rôle des conférences sectorielles et des organes existants de coopération avec les régions, en précisant quand

ils peuvent parvenir à des accords de conformité obligatoire. La réforme renforce également la Conférence des présidents (où le Premier ministre et les présidents des communautés autonomes se réunissent au plus haut niveau). La réforme concerne également les instruments par lesquels la coopération entre les administrations publiques est possible; elle établit l'interconnexion et l'interopérabilité numériques interadministratives entre les plateformes informatiques des gouvernements central et régional. La réforme met également à jour le cadre national de sécurité.

La mise en œuvre de la présente mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### Réforme 2 (C11.R2) — Réforme visant à renforcer l'état de droit et l'efficacité du système judiciaire

La loi 3/2020 du 18 septembre et le programme Justice 2030 établissent une feuille de route pour la réforme de l'administration de la justice en Espagne. Dans ce contexte, cette mesure modernisera le système judiciaire d'ici à son entrée en vigueur (en tenant compte du "*vacatio legis*" établi dans chaque loi),

au plus tard le 31 décembre 2022:

- (a) Décret-loi royal sur l'efficacité des procédures, qui raccourcit la durée des procédures dans toutes les juridictions tout en préservant les garanties procédurales des citoyens;
- (b) Le décret-loi royal sur l'efficacité numérique, qui promeut une architecture fondée sur les données pour gérer l'information.

au plus tard le 31 décembre 2024:

- (c) Loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale du système judiciaire, qui modifie l'organisation de la carte judiciaire et établit des modes alternatifs de règlement des litiges. Cette loi remplace le nombre élevé de tribunaux unipersonnels de première instance par 431 tribunaux collégiaux et met en œuvre l'Office judiciaire.
- (d) Une loi sur les droits de la défense qui développe et renforce le droit fondamental à un procès équitable et, en fin de compte, contribue à renforcer l'état de droit.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 3 (C11.R3) — Réforme visant à moderniser l'architecture institutionnelle de la gouvernance économique

Cette mesure réforme les aspects du cadre institutionnel de gouvernance économique, notamment en accélérant et en promouvant la numérisation des processus. Cela comprend: a) une réforme de la manière dont la *Caja General de Depósitos* gère les garanties, afin de les rendre électroniques; b) la création de l'Autorité de protection des clients financiers, afin de garantir les droits des clients financiers; c) améliorer le cadre institutionnel pour résoudre les défaillances des établissements financiers, au moyen d'une loi modifiant le cadre de résolution institutionnel actuel; et d) moderniser la surveillance des domaines financier et de l'audit, grâce à la réforme du plan comptable général et du règlement relatif à l'audit.

La réforme comprend également a) une loi sur les services à la clientèle (y compris les services financiers) établissant des normes de qualité et prévoyant un service plus efficace aux clients; et b) la publication d'un livre vert pour promouvoir des finances durables en Espagne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Réforme 4 (C11.R4) — Stratégie nationale en matière de marchés publics

Cette réforme achève la mise en œuvre de la réforme des marchés publics prévue par la loi 9/2017 sur les marchés publics (en tant que principal acte de transposition de la directive no 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Il s'agit de mettre en place une structure de gouvernance pour répondre à la nécessité d'un cadre cohérent en matière de marchés publics garantissant la transparence, des mécanismes de contrôle efficaces, l'interconnexion des bases de données des marchés publics entre tous les niveaux de gouvernement et une coordination entre les différents niveaux de gouvernement, afin: i) rendre l'Office national d'évaluation pleinement opérationnel et ii) adopter la stratégie nationale en matière de marchés publics.

L'Espagne a déjà créé l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics et l'Office national d'évaluation. Cette réforme abordera également les problèmes liés à la fourniture limitée d'informations et de bases de données sur les marchés publics, ainsi que les faiblesses dans la structure des marchés publics. À cette fin, la réforme: a) améliorer l'efficacité des marchés publics (processus, résultats, données et informations); b) promouvoir la professionnalisation des acteurs (conformément à la recommandation de la Commission d'octobre 2017); c) améliorer l'accès des PME; et d) renforcer le cadre juridique des marchés publics numériques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Réforme 5 (C11.R5) — Capacité administrative

Cette réforme modernise le fonctionnement interne des administrations publiques afin d'améliorer la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, en vue d'avoir une incidence durable sur la mise en œuvre des réformes et des investissements futurs par l'administration publique espagnole. Dans l'ensemble, elle réforme, conjointement avec l'investissement 5, la capacité des administrations publiques à garantir la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Cela implique la création d'un système intégré d'information et de gestion; élaborer des activités de formation pour les personnes participant au plan pour la reprise et la résilience; et déployer des activités de communication pour s'adresser aux participants et bénéficiaires potentiels du plan pour la reprise et la résilience, ainsi qu'aux entreprises et aux ménages en général, afin de prendre connaissance des possibilités offertes par le plan pour la reprise et la résilience.

La gouvernance, l'établissement de rapports et le suivi des actions incluses dans le plan pour la reprise et la résilience sont déployés au moyen d'un nouveau modèle de gestion administrative et financière afin de garantir que les actions énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience sont correctement mises en œuvre. Ce modèle uniforme doit être centralisé au sein du secrétariat général des Fonds européens et être déployé auprès des ministères chargés de l'établissement des rapports, de leurs unités TIC correspondantes et, éventuellement, des administrations homologues des régions (communautés autonomes). À cette fin, le gouvernement central a adopté le décret-loi royal 36/2020.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

#### Investissement 1 (C11.I1) — Modernisation de l'administration générale de l'État

Les actions relevant des investissements C11.I1 et C11.I3 sont développées selon les mêmes principes, I1 ciblant le gouvernement central et I3 les autorités régionales et locales. Les mesures suivantes sont prises pour toutes ces entités:

- a) Une administration axée sur les citoyens, l'amélioration des services publics numériques fournis aux citoyens et aux entreprises et la mise en œuvre de mesures conformes à la stratégie numérique espagnole 2025;
- b) Opérations intelligentes et administration des données, amélioration de la qualité et de l'efficacité de la gestion des services des administrations publiques (c'est-à-dire des marchés publics), y compris le flux de données, grâce à l'utilisation de technologies d'automatisation intelligente et d'infrastructures numériques;
- c) Les infrastructures numériques et la cybersécurité, qui visent à fournir les infrastructures technologiques de l'administration publique espagnole nécessaires à leur modernisation. **En** ce qui concerne la cybersécurité, cette mesure met en place un centre d'opérations de cybersécurité pour l'ensemble de l'administration générale de l'État et ses agences publiques, pour la protection contre les menaces pour la cybersécurité;

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 2 (C11.I2) — Projets spécifiques visant à numériser l'administration centrale

Cet investissement conduira à une adoption plus généralisée de la numérisation et au développement des services numériques dans l'ensemble de l'administration publique. Les domaines d'action pour mettre en œuvre une transformation numérique sont les suivants:

- a) Système de santé. L'investissement vise à développer davantage les fonctionnalités des systèmes d'information sur la santé et à promouvoir l'analyse des données;
- b) Système de justice. L'investissement fournit aux citoyens et aux opérateurs juridiques des outils numériques leur permettant de mieux gérer leurs relations avec l'administration de la justice;
- c) Services publics de l'emploi. L'investissement actualise les systèmes informatiques qui soutiennent la gestion des politiques actives du marché du travail;
- d) Inclusion, sécurité sociale et migration. L'investissement dote le ministère compétent d'outils numériques facilitant la mise en œuvre des politiques pertinentes pour les groupes les plus défavorisés, ainsi que l'utilisation d'informations pour élaborer des mesures correctives ou d'atténuation supplémentaires;
- e) Services consulaires. L'investissement améliorera l'accès aux services numériques de l'administration publique espagnole tant pour les Espagnols résidant à l'étranger que pour les ressortissants étrangers vivant en Espagne; initiatives pilotes dans les domaines de la sécurité et de l'agriculture.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 3 (C11.I3) — Transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et du service civil, du service national de santé et de l'administration des communautés autonomes et des autorités locales

Les actions menées dans le cadre de cet investissement suivent les mêmes principes que ceux décrits au point C11.I1 et ciblent les pouvoirs publics régionaux et locaux.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C11.I4) — Plan de transition énergétique dans l'administration générale de l'État

La mesure promeut les économies d'énergie et l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les infrastructures du gouvernement central. La mesure permet d'obtenir en moyenne une réduction de la

demande d'énergie primaire d'au moins 30 %, vérifiée par des certificats de performance énergétique. L'investissement contribue à la rénovation de la surface au sol des bâtiments afin d'augmenter le nombre d'installations à haute performance énergétique et, en particulier, de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. L'investissement encourage également la mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central. La mesure encourage également la transformation du parc de véhicules du secteur public en véhicules à émissions nulles ou faibles<sup>24</sup>.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques du DNSH (2021/C58/01). En particulier, la transformation du parc de véhicules publics ne soutient que les véhicules à émission nulle ou à faibles émissions<sup>25</sup>.

L'investissement comprend à la fois les investissements en capital fixe (infrastructures et bâtiments publics) et dans le capital naturel (toutes les actions contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 5 (C11.I5) — Transformation de l'administration pour la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience

Cet investissement est lié à la réforme R5 de ce volet. Elle adapte le fonctionnement de l'administration publique pour faire face aux défis posés par la mise en œuvre et le suivi du plan pour la reprise et la résilience. La mesure modernise le système d'information et les canaux de communication afin de partager des informations entre les différents niveaux de gouvernement et avec les citoyens, les entreprises et les bénéficiaires potentiels. La mesure comprend également des formations ciblées pour le personnel de l'administration publique en général, qui devraient atteindre au moins 3 150 personnes tout au long de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **K.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

<sup>24</sup> Au-dessous de 50 gCO<sub>2</sub>/km, conformément à la catégorie des "véhicules propres" de la directive 2009/33/CE révisée sur les véhicules propres.

<sup>25</sup> Au-dessous de 50 gCO<sub>2</sub>/km, conformément à la catégorie des "véhicules propres" de la directive 2009/33/CE révisée sur les véhicules propres.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques	Disposition de l'acte législatif indiquant l'entrée en vigueur de l'acte				TRIM ESTR E 2	2021	Entrée en vigueur d'une loi législative prévoyant des mesures visant à réduire l'emploi temporaire dans l'emploi public et des dispositions efficaces pour prévenir et sanctionner les abus, y compris l'obligation de publier tous les appels à des procédures de stabilisation pour le personnel temporaire au plus tard le 31 décembre 2022. Le présent acte législatif s'applique aux administrations publiques nationales, régionales et locales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale	Disposition de l'acte juridique et des arrêtés ministériels indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels visant à renforcer la coopération interterritoriale, qui portent sur les éléments suivants: I) permettre la création de conférences multisectorielles, ii) définir les procédures décisionnelles dans le cadre des conférences sectorielles, y compris lorsqu'elles génèrent des accords de conformité obligatoire; III) renforcer la Conférence des présidents par la création d'un secrétariat permanent; IV) prévoir l'élaboration, l'approbation et la publication obligatoires des objectifs politiques pluriannuels et des indicateurs de résultat, ainsi que des mécanismes transparents de suivi et d'évaluation; et v) la mise en place d'une interconnexion et d'une interopérabilité interadministratives numériques entre les plateformes informatiques des gouvernements central et régional. En ce qui concerne les objectifs i), ii) et iv), les arrêtés ministériels sont consultés avec les communautés

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										autonomes dans le cadre d'un processus participatif, inclusif et transparent.
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la loi sur l'évaluation, avec une série d'actions visant à renforcer les politiques publiques sur la base d'une évaluation ex ante. Les finalités sont: I) renforcer le régime de l'actuel institut national d'évaluation (Instituto de Evaluación de Políticas Públicas) afin de lui accorder une indépendance organisationnelle et fonctionnelle; II) doter l'Institut de la capacité et des moyens d'exercer ses fonctions; III) y compris le principe de l'évaluation ex ante systématique des politiques; et iv) préserver le mandat d'autres organes et agences, y compris l'AIReF.
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation	Disposition de la loi et de l'arrêté royal mettant en œuvre les réformes indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux et de la modification du décret royal 1690/1986 du 11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales. La modification de la loi 7/1985 réglementant les régimes administratifs locaux contribue à: I) accélérer et élargir le déploiement des services publics locaux, y compris par des moyens numériques tels que des applications, et ii) soutenir les petites villes dans leur fourniture de services publics. La modification du décret royal 1690/1986 de juillet 11 approuvant le règlement sur la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			territoriale des entités locales							population et la délimitation territoriale des entités locales actualise et améliore le recensement municipal des habitants géré par les municipalités. Les réformes sont accompagnées d'une analyse d'impact, y compris des aspects liés à la viabilité budgétaire.
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État	Disposition du (des) décret (s) royal (s) — loi (s) et arrêté (s) ministériel (s) mettant en œuvre les éléments de la réforme indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État. Les mesures renforcent la capacité de l'administration à attirer et à retenir les talents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches actuelles, y compris dans les domaines de l'information et des télécommunications. Les mesures comprennent les éléments suivants: I) revitalisation des instruments de planification, d'organisation et de gestion des ressources humaines; II) garantir l'efficacité des principes d'égalité, de mérite et de capacité d'accès, ainsi que la transparence et la souplesse des processus de sélection; III) réglementation de l'évaluation et des prestations selon un cadre fondé sur les compétences, y compris pour les nouveaux recrutements; et iv) l'accès aux postes de hauts fonctionnaires (à savoir les sous-directions générales et les postes similaires) sur la base du mérite et de la concurrence. Les mesures réglementaires prennent la forme d'un décret royal pour les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										éléments ii) et iii); et du ou des arrêtés ministériels pour les éléments i) et iv).
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public d'évaluation	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTR E 3	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal sur les statuts du nouvel organisme public d'évaluation national. Le présent arrêté royal a pour objet: I) fournir à l'organisme public national chargé de l'évaluation la capacité et les moyens d'exercer ses fonctions en matière de normalisation méthodologique pour l'évaluation ex ante des politiques publiques; II) la réalisation d'évaluations des politiques publiques; et iii) y compris le principe d'évaluation ex ante systématique des politiques, avec les exceptions prévues par la loi.
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public		Nombre		300 000	TRIM ESTR E 4	2024	Achèvement des procédures de recrutement visant à stabiliser l'emploi (par le biais de contrats à durée indéterminée ou de postes statutaires) impliquant au moins 300 postes (y compris ceux découlant des procédures de stabilisation de 000 et 2017)
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité des activités des groupes d'intérêt	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi et audit informatique vérifiant que le				TRIM ESTR E 4	2024	Entrée en vigueur d'une loi régissant les relations entre les lobbyistes (y compris les ONG, les groupes de réflexion, les associations professionnelles, les associations à but lucratif et à but non lucratif, les syndicats, les organisations professionnelles et les avocats lorsqu'ils ont pour but d'influencer les politiques plutôt que de fournir une assistance juridique) et le secteur public. La

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				registre est opérationnel						loi établit un registre public et obligatoire des groupes d'intérêts, qui est contrôlé par un organisme indépendant doté de capacités et de moyens (ressources humaines, financières et techniques) et de pouvoirs de surveillance et de sanction. La loi prévoit également l'interconnexion du nouveau registre avec les registres régionaux existants des groupes d'intérêt. Le registre est opérationnel, y compris en ce qui concerne l'interconnexion susmentionnée. Un audit informatique est effectué pour vérifier le caractère opérationnel.
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité	Disposition de l'arrêté royal indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté royal mettant à jour le cadre national de sécurité. L'arrêté royal: I) adapter les exigences du cadre national de sécurité à la réalité de certains groupes ou types de systèmes, en introduisant la notion de "profil de conformité spécifique"; II) aligner le cadre national de sécurité sur le cadre réglementaire et le contexte stratégique afin de garantir la sécurité dans l'administration publique numérique, conformément à la stratégie nationale de cybersécurité 2019 et au plan national de cybersécurité; et iii) faciliter une meilleure réponse aux tendances en matière de cybersécurité, réduire les vulnérabilités et promouvoir une vigilance continue en réexaminant les principes de base, les

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										exigences minimales et les mesures de sécurité.
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 3	2020	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 du 18 septembre relative aux mesures procédurales et organisationnelles pour faire face à la COVID-19 dans le domaine de l'administration de la justice.
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal sur l'amélioration de l'efficacité des procédures judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique	Disposition (s) de la (des) loi (s) indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur du décret-loi royal améliorant l'efficacité des procédures dans le système judiciaire national et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique, qui: I) faire un usage plus intensif de la technologie pour fournir un service public efficace et de qualité; II) introduire des réformes du droit procédural afin d'accélérer les procédures dans les juridictions administratives et sociales; et iii) modifier les procédures de recours (" <i>procesos de casación</i> ") afin d'éviter des retards injustifiés.
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale afin de modifier l'organisation de la carte judiciaire conformément à la description de la mesure et d'améliorer encore l'efficacité procédurale du système judiciaire: I) introduire des réformes du droit procédural afin d'accélérer les procédures dans les juridictions qui ne sont

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										pas couvertes par l'étape 152 ii) introduire des modes alternatifs de règlement des litiges; III) introduire des réformes dans les lois de procédure qui règlent les litiges avant de saisir les tribunaux; IV) poursuivre la mise en place d'une gestion plus efficace et d'une réponse plus rapide aux demandes des citoyens et des entreprises; et v) dans l'ensemble, parvenir à une administration de la justice plus souple, plus efficace, plus favorable aux citoyens, plus durable et plus transparente.
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les droits de la défense	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur de la loi sur les droits de la défense afin de développer et de renforcer le droit fondamental à un procès équitable.
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal 937/2020 relatif à la réglementation de la Caja General de Depósitos	Disposition du décret indiquant l'entrée en vigueur du décret				TRIM ESTR E 4	2020	Entrée en vigueur du décret royal no 937/2020 du 27 octobre approuvant le règlement de la Caja General de Depósitos pour la mise en œuvre de la gestion numérique des garanties et dépôts présentés à la Caja, en supprimant la documentation physique. L'arrêté royal actualise la procédure de constitution, d'annulation et d'exécution des garanties et des versements en espèces déposés au Caja. Elle promeut également la mise en œuvre de procédures électroniques dans le Caja, en définissant les règles et les canaux de transmission des documents électroniques, et fournit le cadre juridique nécessaire à la numérisation de la procédure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant approbation du règlement d'application de la loi 22/2015 du 20 juillet relative au contrôle des comptes	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret royal portant approbation du règlement d'application de la loi no 22/2015 du 20 juillet 2015 relative à la vérification des comptes. Cette réforme a pour objectif de doter le cadre juridique de l'activité d'audit d'une plus grande sécurité juridique afin d'assurer une qualité adéquate de l'activité d'audit. Les auditeurs, les cabinets d'audit et tous les sujets concernés par le présent règlement bénéficient donc d'une plus grande garantie et d'une plus grande sécurité lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de la loi sur l'audit, ce qui se traduit par une meilleure exécution des audits et par le respect des obligations prévues par la législation.
437	C11.R3	M	Publication du rapport bisannuel sur les risques liés au changement climatique pour le système financier et création du Conseil des finances durables	Publication du rapport et du plan d'action du Conseil				TRIM ESTR E 2	2023	Les autorités publient un livre vert pour la promotion de la finance durable. En outre, les deux mesures suivantes doivent être menées à bien: i) publication sur le site internet du Conseil de stabilité financière de l'Autorité macroprudentielle (AMCESFI) de la première édition du rapport bisannuel sur les risques liés au changement climatique pour le système financier, conformément à l'article 33 de la loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique; et ii) la création et l'entrée en fonction d'un conseil sur la finance durable (composé de représentants de l'administration publique, des autorités de surveillance financière et du secteur privé) en tant que forum destiné à promouvoir la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										collaboration entre les secteurs public et privé dans le domaine de la finance durable. Lors de sa première session, le Conseil approuve un plan d'action assorti d'un calendrier et d'objectifs à atteindre.
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'Autorité de protection des clients financiers	Disposition de la ou des lois indiquant l'entrée en vigueur de la ou des lois				TRIM ESTR E 4	2024	Entrée en vigueur i) de la loi sur les services aux clients et b) de la loi instituant l'autorité de protection des clients financiers. La nouvelle loi sur les services à la clientèle définit les actions qui garantissent aux consommateurs l'exercice de leurs droits en ce qui concerne les contrats signés et établit des normes de qualité et des exigences en matière de contrôle ou d'audit afin de vérifier la mise en œuvre des actions susmentionnées.
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRIM ESTR E 4	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation ( <i>Oficina Nacional de Evaluación</i> ) au sein de l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics (OIREScón). Conformément à l'article 333 de la loi 9/2017 sur les marchés publics, l'Office évalue la viabilité financière des contrats de concession, tels que définis aux articles 14 et 15 de la loi 9/2017 sur les marchés publics. L'arrêté ministériel confère à l'Office la capacité et les moyens d'exercer ses fonctions.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics	Adoption par l'Office indépendant de réglementation et de contrôle des marchés publics de la stratégie nationale en matière de marchés publics				TRIM ESTR E 4	2022	Conformément aux exigences énoncées à l'article 334 de la Ley 9/2017, la stratégie nationale en matière de marchés publics a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la viabilité des marchés publics. La stratégie comprend les éléments suivants: I) la promotion des marchés publics stratégiques; II) professionnalisation; III) faciliter l'accès des PME aux marchés publics; IV) amélioration des données disponibles; V) favoriser l'efficacité des marchés publics; VI) la transformation numérique complète des marchés publics; VII) renforcer la sécurité juridique; VIII) l'amélioration de la surveillance et du contrôle des marchés publics, y compris la prévention de la corruption sur la base d'une carte des risques identifiés.
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 36/2020 sur la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et pour la mise en œuvre du plan espagnol pour la reprise et la résilience, dotant les administrations publiques espagnoles des moyens, y compris des instruments juridiques, de mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience, en temps utile et conformément au droit de l'Union, y compris le règlement FRR. Le décret-loi royal introduit des réformes réglementaires qui accélèrent la mise en œuvre des projets et permettent une plus

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										grande efficacité des dépenses publiques, en maintenant à tout moment les garanties et les contrôles requis par le cadre réglementaire de l'UE.
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organes au sein du gouvernement central pour assurer le suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.	Publication au JO				TRIM ESTR E 2	2021	Création du secrétaire général des fonds européens (Secretaría General de Fondos Europeos) et de nouvelles divisions au sein de l'Office d'informatique budgétaire (Oficina de Informática Presupuestaria) et au sein de l'Office national d'audit (Oficina Nacional de Auditoría) du contrôleur général de l'administration de l'État (Intervención General de la Administración del Estado), afin de promouvoir une culture administrative de planification et de contrôle durable fondée sur les performances grâce à l'expérience acquise dans la gestion et le contrôle du plan et conformément aux dispositions du décret royal no 1182/2020.
159	C11.R5	M	Arrêté définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses	Disposition de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRIM ESTR E 3	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
160	C11.II	M	Interconnexion des plateformes nationales de passation des marchés publics	Un ensemble de fichiers de données accessibles au public et générés automatiquement à partir de la plateforme de passation de marchés publics est mis à disposition, permettant d'extraire des champs de données ouverts et agrégés.				TRIM ESTR E 2	2023	<p>Poursuite de l'interconnexion (échange de données) entre toutes les plateformes existantes de passation de marchés publics (gouvernement central et régional): au moins 142 champs de données ouvertes et 52 champs de données agrégées sur la plateforme du gouvernement central.</p> <p>Scénario de référence: Nombre de champs de données ouvertes sur la plateforme du gouvernement central en janvier 2021: 119 Nombre de champs de données agrégées sur la plateforme du gouvernement central en janvier 2021: 42</p> <p>Les champs de données agrégées et ouvertes sont définis exclusivement comme ceux pour lesquels un échange de données a eu lieu en janvier 2021 (niveau de référence) et en janvier 2025 (objectif).</p>
161	C11.II	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique de l'administration publique centrale		Millions d'euros	0	960	TRIM ESTR E 4	2023	<p>Publication au JO ou sur la plateforme des marchés publics de l'attribution d'au moins 960 000 000 EUR de projets couvrant les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur;</li> <li>— La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données;</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										— La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et logicielles; — La transformation numérique en matière de cybersécurité.
162	C11.I1	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels				TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement des projets attribués conformément à l'objectif #161
163	C11.I2	M	Poursuivre le développement des systèmes d'information en matière de santé	Notification officielle de l'achèvement des travaux				TRIM ESTR E 2	2023	L'administration centrale poursuit le développement des fonctionnalités des applications de base et des systèmes d'information en matière de santé suivants: 1) " <i>Historia Clínica Digital del Sistema Nacional de Salud</i> " (HCDSNS); 2) " <i>receta Electravancé</i> " (RESNS); et 3) " <i>Registro de Profesionales Sanitarios</i> (REPS)".
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à mener par voie électronique		Nombre	0	2 839	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 2 839 instances judiciaires supplémentaires doivent disposer de l'infrastructure nécessaire pour permettre la tenue d'au moins 30 % des procédures par voie électronique. Cela implique de mener des actions judiciaires télématiques au sein des différents organes juridictionnels avec une sécurité juridique totale. Pour atteindre cet

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										objectif, tous les participants doivent pouvoir accéder aux salles d'audience par vidéoconférence. En outre, il permet la création de salles d'audience entièrement virtuelles, auxquelles tous les participants peuvent accéder par vidéoconférence. Une plateforme d'urgence est créée pour mettre en place de nouveaux modèles de relations et de traitement sans face à face. Cela améliorera l'accès à distance des citoyens aux services fournis par l'administration publique.
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets pilotes de numérisation de l'administration publique centrale		Millions d'euros	0	1 205	TRIM ESTR E 4	2023	Publication au JO ou sur la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution de projets couvrant les domaines suivants: — La transformation numérique dans le secteur de la santé; — Transformation numérique de l'administration de la justice; — La transformation numérique en termes d'emploi; — La transformation numérique en termes d'inclusion, de sécurité sociale et de migration; — Plan de numérisation consulaire; — Transformation numérique dans d'autres domaines de l'administration générale de l'État.
166	C11.I2	M	Achèvement des projets soutenant les projets pilotes de numérisation de	Certificats signés par l'autorité compétente				TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement des projets attribués conformément à la cible #165 (à l'exclusion

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			l'administration publique centrale (à l'exclusion de ceux couverts par le jalon #163, la cible #164 et le jalon #341)	certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels						de ceux couverts par le jalon #163, la cible #164 et le jalon #341)
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales	Le ministère de la politique territoriale et de la fonction publique fournit un certificat signé confirmant que l'objectif a été atteint				TRIM ESTR E 2	2023	Les communautés autonomes et les gouvernements locaux ont mené à bien des projets relevant des lignes stratégiques suivantes de la stratégie numérique 2025, du plan de numérisation des administrations publiques et du reste de l'action de modernisation prévue pour le secteur public: I) une administration axée sur les citoyens; II) opérations intelligentes; III) un gouvernement de données; IV) les infrastructures numériques, et v) la cybersécurité. En particulier: a) Chaque communauté autonome a mené à bien au moins un projet dans l'une des cinq lignes stratégiques susmentionnées; b) 60 % des procédures numériques analysées dans le rapport CAE des administrations régionales ( <i>Comunidades Autónomas</i> ) permettent leur utilisation par mobile (Current: 48 %).
168	C11.I3	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique des administrations		Millions d'euros		1 000	TRIM ESTR E 2	2025	Publication au JO ou sur la plateforme de passation des marchés publics de l'attribution de projets couvrant les domaines suivants: — La transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique							utilisateur; — La transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données; — La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et logicielles; — La transformation numérique en matière de cybersécurité.
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique	Certificats signés par l'autorité compétente certifiant que les projets ont été achevés et sont opérationnels				TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de tous les projets couvrant les domaines suivants conformément à la cible #168 (à l'exclusion de ceux couverts par le jalon #167): Transformation numérique en termes de proactivité, de mobilité, d'expérience utilisateur Transformation numérique en termes d'automatisation et d'administration publique centrée sur les données — La transformation numérique en termes d'infrastructures physiques, logiques et logicielles. — La transformation numérique en matière de cybersécurité.
438	C11.I3	T	Mise en œuvre d'un plan de soins numériques personnels		Nombre	0	17	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement d'au moins 17 projets pilotes dans le cadre du plan de soins numériques personnels, qui contribuera à la réalisation de l'objectif de la stratégie numérique espagnole à l'horizon 2025, à savoir promouvoir des soins personnalisés pour répondre aux besoins des citoyens. Les projets portent sur au moins

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>l'un des domaines suivants grâce à la numérisation:</p> <p>Saisie des données: test de solutions informatiques pour la capture, le stockage et l'interprétation des données des patients</p> <p>Soins numériques personnalisés: test d'outils et/ou de services d'utilité publique pour la fourniture de soins numériques personnalisés</p> <p>Des tests de production d'informations sur des outils et/ou des services d'utilité publique qui, sur la base des données obtenues auprès des patients, aident les professionnels à diagnostiquer ou à surveiller les patients.</p> <p>À l'issue des projets pilotes, une évaluation préliminaire est publiée afin d'évaluer leur efficacité et leur incidence sur l'amélioration des services de santé, y compris des recommandations spécifiques lorsque des lacunes ou des faiblesses sont constatées.</p>
170	C11.I4	T	Rénovation des véhicules dans l'administration publique		Nombre	0	5 500	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 5 véhicules à émissions nulles ou faibles de CO500 (VEB, REEV, PHEV, FCEV) remplaçant les véhicules utilisant des combustibles fossiles utilisés dans l'administration publique.
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des		Nombre (m <sup>2</sup> )	0	140 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 140 m 000 de <sup>rénovations</sup> énergétiques réalisées sur des bâtiments publics, permettant

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			bâtiments publics (140 m <sup>000</sup> )							en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire.
172	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (1 050 000 m <sup>2</sup> )		Nombre (m <sup>2</sup> )	140 000	1 050 000	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 1 050 m <sup>000</sup> de <sup>rénovations</sup> énergétiques réalisées dans les bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. (point de référence: 31 décembre 2024)
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central		Millions d'euros	0	80	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de projets de mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central pour un montant d'au moins 80 EUR 000 000.
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience	Rapport d'essai				TRIM ESTR E 3	2021	La mise en œuvre d'un système permettant a) la mise en ligne du plan pour la reprise et la résilience et des informations sur la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles; b) pour la préparation des déclarations de gestion et du résumé de l'audit ainsi que des demandes de paiement, et c) pour la collecte et le stockage de données sur les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Un rapport d'audit

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										spécifique sur le système utilisé est établi. Si le rapport identifie des faiblesses, le rapport d'audit recommande des mesures correctives.
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication		Nombre	0	4	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 2 gestionnaires de communauté engagés afin d'accroître la présence sur les médias sociaux, en augmentant le nombre de participants potentiels et de bénéficiaires du plan afin de prendre conscience des possibilités offertes par le plan; et 2 sites web sont opérationnels afin de contribuer à maximiser l'absorption des ressources.
175	C11.I5	T	Formation du personnel de l'administration publique		Nombre	0	3 150	TRIM ESTR E 3	2026	Au moins 3 150 employés de l'administration publique ont été formés dans des domaines concernant la mise en œuvre, le contrôle et l'audit du plan pour la reprise et la résilience (PRR)

### **K.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 6 (C11.I6) — Instruments de cybersécurité et de résilience et de sécurité**

Cette mesure comprend deux investissements principaux: I) le "programme de cybersécurité" visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces; et ii) le "Fonds pour la résilience et la sécurité" visant à promouvoir les investissements productifs et l'augmentation de la capacité de production sur le territoire espagnol dans les secteurs de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace.

##### *Programme de cybersécurité*

Cet élément de la mesure consiste en la mise en œuvre de projets dans le cadre du programme de cybersécurité, qui contribuent à: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; II) garantir la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.

La mise en œuvre du programme de cybersécurité est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

##### *Fonds pour la sécurité et la résilience*

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour la sécurité et la résilience, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs espagnol de la sécurité, de la défense, de l'aéronautique et de l'espace et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. La facilité fonctionne en accordant des prêts, des prises de participation et des investissements en quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 1 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Sociedad Estatal de Participaciones Industriales Desarrollo Empresarial (SEPIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'installation comprend les deux lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité investit directement dans des entreprises qui se sont engagées à mener de nouveaux projets dans les secteurs ciblés, y compris de nouveaux projets dans le cadre de programmes de développement en cours. La facilité est en mesure d'investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans des fonds existants qui investissent dans les secteurs ciblés par la facilité. La participation maximale de la facilité ne dépasse pas 49 % de tout fonds ou autre instrument d'investissement. Les prises de participation des fonds ne doivent pas avoir pour effet que la part des fonds propres détenus par l'État dans un fonds ou une structure d'investissement dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend les éléments suivants:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires. Un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par l'intermédiaire peut être exercé pour des raisons de sécurité nationale.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel du Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, les lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions en matière de cybersécurité, y compris lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le déploiement ou la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et leur gestion exécutive est assurée dans l'Union, sauf pour les investissements inférieurs à 10 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils pour la cybersécurité de la 5G, s'<sup>26</sup> appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conforme aux principes applicables aux entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED)<sup>27</sup> ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement espace<sup>28</sup>. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.
  - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.

---

<sup>26</sup> Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G, boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, [https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc\\_id=64468](https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468)

<sup>27</sup>Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

<sup>28</sup>Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

- c) L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
- d) L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
  - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>29</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>30</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>31</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>32</sup>.
  - ii) Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de<sup>33</sup> la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>34</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre

---

<sup>29</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>30</sup>Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

<sup>31</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

<sup>32</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>33</sup>La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>34</sup> À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>35</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>36</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>37</sup>.

- iii) En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3) Le montant couvert par le règlement et tout document connexe établissant la facilité, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4) Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  - b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
  - d) L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de SEPIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du règlement et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: SEPIDES sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex

---

<sup>35</sup>Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système de change de quotas de mission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>36</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>37</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.

- 6) Obligation de signer des accords de financement: SEPIDES signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui doivent être fournies dans le cadre des documents associés établissant la facilité. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
- a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
  - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **K.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau relatif à L17 n'incluent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme "Cybersécurité")	Publication au Journal officiel ou sur la plateforme des marchés publics	Millions d'euros	0	1 041	TRIM ESTR E 2	2025	Publication au Journal officiel ou sur la plateforme des marchés publics de l'attribution d'au moins 1 041 EUR 525 000 dans le cadre de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces. Ces projets contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; II) garantir la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L17	C11.I6	T	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme "Cybersécurité")		Millions d'euros	0	1 041	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces pour un montant d'au moins 1 EUR 041 525 000. Ces projets contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants: I) renforcer les capacités de réaction aux cybermenaces; II) garantir la sécurité et la résilience des actifs stratégiques; III) renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites en matière de cybercriminalité; IV) renforcer la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises; V) stimuler le secteur de la cybersécurité; et vi) développer une culture de la cybersécurité.
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience	Entrée en vigueur du règlement				TRIM ESTR E 2	2024	Entrée en vigueur du règlement et de tout document connexe établissant la facilité.
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)				35 %	TRIM ESTR E 2	2025	La facilité, et tout intermédiaire sélectionné par SEPIDES, a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 35 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 40 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)				100 %	TRIM ESTR E 3	2026	La facilité, et tous les intermédiaires sélectionnés par SEPIDES, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 40 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 1 000 000 000 EUR à la facilité.

## L. ÉLÉMENT 12: LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

L'objectif du volet 12 du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de stimuler la modernisation et la productivité de l'écosystème industriel espagnol des services grâce à une adoption plus rapide de la transition numérique et écologique.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience contribue à donner suite à la recommandation par pays no 3 2019 relative à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique. Elle est également alignée sur la recommandation par pays no 3 2020 (en promouvant les investissements publics et privés et en favorisant la transition écologique). Le volet contribue également à donner suite à la recommandation par pays no 2 2019 relative à la promotion de la coopération entre les entreprises et l'éducation en vue de la fourniture de compétences utiles pour le marché du travail, et à la recommandation par pays no 1 2020 relative au renforcement de la résilience du système de santé. Ce volet contribue également à l'adoption de la recommandation par pays no 3 2022 relative à l'augmentation des taux de recyclage afin d'atteindre les objectifs de l'UE et à la promotion de l'économie circulaire en renforçant la coordination entre tous les niveaux de gouvernement et en réalisant des investissements supplémentaires pour respecter les obligations en matière de collecte séparée des déchets et de recyclage. Le volet contribue également à répondre à la recommandation par pays no 3 2023 visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et la pénétration de l'électromobilité.

L'un des objectifs des mesures incluses dans le volet est de faciliter la participation des entreprises espagnoles à un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) prévu.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **L.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C12.R1) — Stratégie espagnole pour stimuler l'industrie 2030**

L'objectif de la stratégie espagnole visant à stimuler l'industrie 2030 est d'adapter le cadre réglementaire afin d'aider l'industrie à relever les défis de la servicisation, de la numérisation, de la durabilité environnementale et de l'économie circulaire. La stratégie comprendra notamment une réforme de la loi sur l'industrie datant de 1992. L'objectif de la mesure est d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système renforcé de surveillance du marché, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011<sup>38</sup>. Enfin, la définition des infractions dans le cadre de la politique industrielle sera révisée et le niveau des sanctions pouvant être appliqué sera mis à jour.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

---

<sup>38</sup> JO L 169 du 25.6.2019, p. 1-44.

## Réforme 2 (C12.R2) — Politique en matière de déchets et stimulation de l'économie circulaire

L'objectif de la mesure est de promouvoir des modèles de production et de consommation qui conservent le plus longtemps possible les produits, les matériaux et les ressources naturelles dans l'économie. L'objectif est de réduire au minimum la production de déchets et de garantir la pleine exploitation des déchets qui ne peuvent être évités. Cette réforme comprend l'approbation d'une stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire en juin 2020, conformément aux plans d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

La mesure comprend également un ensemble d'actes sur l'économie circulaire visant à réglementer le transfert et l'élimination des déchets et à gérer les pneumatiques en fin de vie, ainsi que des mesures relatives aux véhicules hors d'usage. À cette fin, les décrets royaux 553/2020, du 2 juin 2020, 646/2020, du 7 juillet 2020, et 731/2020, du 4 août 2020, ainsi que les décrets royaux 27/2021, du 19 janvier et 265/2021, du 13 avril, ont été approuvés. En outre, la réforme comprend l'approbation de mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres au cours de l'année 2022.

En outre, la mesure comprend l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les déchets et les sols contaminés au plus tard le 31 décembre 2022. La loi comprend:

- a) La mise en œuvre de la directive-cadre relative aux déchets et de la directive sur les matières plastiques à usage unique, ainsi qu'une adaptation de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années;
- b) L'introduction des objectifs de l'UE en matière de déchets et des obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, qui anticipent leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union;
- c) La révision du règlement sur la responsabilité élargie des producteurs, en établissant un nouveau cadre réglementaire (requis par les règlements de l'UE et d'autres); et
- d) L'introduction d'une taxation nationale sur les déchets (y compris sur la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération, et sur les conteneurs en plastique à usage unique).

Enfin, cette réforme favorisera la coordination entre les différents niveaux d'organisation et de compétence en matière de gestion des déchets afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation et, à terme, de progresser dans la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets dont la production ne peut être évitée, en vue d'atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage.

À cette fin, cette réforme comprend:

- a) La création d'un groupe de travail au sein du comité de coordination des déchets chargé de suivre la mise en œuvre de la législation sur les déchets et l'adoption de mesures spécifiques visant à faciliter le respect de la législation nationale harmonisée en matière de gestion des déchets. Les mesures convenues seront publiées sur le site web du ministère.
- b) L'adoption d'un deuxième paquet d'actes réglementaires sur l'économie circulaire, mettant en œuvre les aspects suivants:
  - i. Règlement relatif aux garanties financières exigées à certains producteurs et gestionnaires de déchets, de sorte que le calcul de ces garanties soit effectué selon les mêmes critères dans toutes les régions

- ii. Règlement sur les produits du tabac munis de filtres et de filtres commercialisés en vue d'une utilisation en combinaison avec des produits du tabac. En particulier, le règlement:
  - i. Établir l'obligation de préparer des programmes de prévention pour les producteurs qui mettent sur le marché national une certaine quantité de produit;
  - ii. Établir l'obligation pour les conteneurs qui font partie des systèmes de collecte publique et pour que des infrastructures spécifiques soient conçues pour permettre la collecte séparée des déchets de produits du tabac au moyen de filtres et de filtres;
  - iii. Prévoir la possibilité d'établir des objectifs de prévention et de collecte séparée en fonction des résultats obtenus;
  - iv. Mettre en place un registre des producteurs de produits du tabac avec filtres et filtres;
- iii. Le règlement sur les huiles usagées industrielles, afin d'aligner le cadre réglementaire sur les dispositions de la nouvelle loi sur les déchets, qui comprend une disposition sur les huiles usagées industrielles;
- iv. Le règlement sur les pneumatiques hors d'usage, au-delà de la révision partielle et en temps utile de la norme actuelle effectuée en 2020; et
- v. Arrêté ministériel relatif aux exigences minimales applicables au traitement des déchets municipaux avant la mise en décharge.

Ces règlements garantissent une gestion coordonnée dans l'ensemble des régions, ainsi que la mise en œuvre du régime de responsabilité élargie des producteurs (REP).

En outre, la réforme comprendra l'adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire, qui doit être mis en œuvre au cours de la période 2024-2026, dans le cadre de la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire. Le deuxième plan d'action aborde les problèmes recensés lors de la mise en œuvre du premier plan, ainsi que les secteurs dans lesquels il est nécessaire de concentrer les initiatives au niveau de l'État.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement (C12.I1) — Espaces de données sectoriels pour numériser les secteurs de production stratégiques

L'objectif de cette mesure est de créer des espaces de données sécurisés et vastes dans des secteurs industriels stratégiques, tels que l'agroalimentaire, la mobilité durable, la santé et le secteur commercial. L'innovation, l'efficacité et les économies d'échelle sont favorisées par le développement de composants communs (éléments constitutifs) et par le partage d'infrastructures et de données communes (plateformes en nuage, réseaux de supercalcul et de stockage, analyse des mégadonnées et intelligence artificielle).

Les structures de gouvernance sont renforcées afin d'articuler la coopération public-privé dans le développement d'espaces de données. En outre, des mécanismes visant à garantir l'interopérabilité sont définis et des règles et mécanismes appropriés sont élaborés pour promouvoir le partage de données entre les entreprises. L'investissement est réalisé conformément à la communication de la Commission européenne intitulée "Une stratégie européenne pour les données"<sup>39</sup> et aux actions qui y

---

<sup>39</sup> (COM/2020/66 final — en anglais uniquement).

sont prévues, en particulier le futur règlement sur les données et le règlement sur la gouvernance<sup>40</sup>, ainsi que la Fédération européenne de l'informatique en nuage. Les synergies garantissent la complémentarité avec le programme pour une Europe numérique<sup>41</sup>. L'investissement doit également être aligné sur les principales références et normes, telles que celles promues par l'Association internationale des espaces de données (IDS).

Au moins quatre espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur sont soutenus au plus tard le 31 décembre 2023, dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur commercial.

Cette mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C12.I2) — Programme pour stimuler la compétitivité et la durabilité industrielle

L'objectif de cette mesure est de promouvoir la transformation de secteurs stratégiques essentiels à la transition industrielle de l'Espagne, tels que l'automobile et les véhicules électriques, l'agroalimentaire, la santé, les secteurs aéronautiques et navals, les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables et les capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. Au moins trois grands projets stratégiques seront soutenus au titre de cette action (dite "PERTE"), couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur dans le secteur concerné, y compris le soutien aux PME.

Cette mesure finance également des projets à plus petite échelle, tels que la simulation industrielle, les matériaux avancés, la réalité virtuelle et la robotique collaborative et cognitive. La mesure soutient en outre les infrastructures industrielles durables, telles que les parcs industriels ou les zones logistiques. Dans le cadre de cet élément de la mesure, le plan espagnol pour la reprise et la résilience finance au moins 78 projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique.

Après approbation d'un PERTE par le Conseil des ministres, un appel concurrentiel est lancé par le ministère compétent dans le but de recevoir des propositions spécifiques à élaborer dans le cadre du PERTE approuvé. La mise en œuvre de mesures de soutien susceptibles de constituer une aide d'État conformément à l'article 107 du TFUE et pouvant nécessiter une notification préalable à la Commission n'a pas lieu avant que l'Espagne n'ait obtenu l'autorisation de la Commission en matière d'aides d'État.

La décision du Conseil des ministres approuvant le PERTE contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>42</sup>; II) les activités relevant du système

---

<sup>40</sup> Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 25.11.2020, COM/2020/767 final.

<sup>41</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/activities/digital-programme>

<sup>42</sup> À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important"

d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>43</sup>; III) compensation des coûts indirects liés au SEQE; IV) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>44</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>45</sup>; et v) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets est susceptible de nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & DI au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & DI menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1EUR 500 000 000, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>46</sup>. À titre subsidiaire, si cela est dûment justifié par une explication des raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2EUR 531 500 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique d'au moins 40 % en moyenne, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 3 (C12.I3) — Plan visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et la promotion de l'économie circulaire

L'objectif de cette mesure est de contribuer à promouvoir l'économie circulaire en Espagne, en finançant des projets destinés à mettre en œuvre le cadre national de réglementation en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine des déchets, ainsi que des projets

---

(2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>43</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>44</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>45</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>46</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17-75.

innovants en matière d'économie circulaire dans le secteur privé afin de faciliter la transition vers l'économie circulaire.

La mesure soutient la mise à niveau des systèmes existants de collecte séparée des déchets et les investissements dans les points de collecte afin d'améliorer le recyclage, la construction de nouvelles installations de traitement des déchets et l'utilisation plus efficace des ressources dans les installations de traitement biomécanique existantes, sans augmenter leur durée de vie ou leur capacité (à vérifier au niveau de l'installation). L'objectif de la mesure couvre également les solutions numériques dans le domaine et la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises. L'objectif proposé est d'avoir mené à bien au moins 30 des projets prévus. La mesure doit permettre de construire une nouvelle capacité de traitement des déchets municipaux collectés séparément d'au moins 1 500 000 tonnes par an.

La mesure comprend également la distribution de fonds aux communautés autonomes pour des projets mettant en œuvre la législation sur les déchets, à convenir et à approuver lors d'une conférence sectorielle ou au moyen d'une subvention directe conformément à la loi générale sur les subventions 38/2003, d'ici la fin de 2024.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>47</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>48</sup>; et ii) les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets est susceptible de nuire à l'environnement. Pour les véhicules de collecte des déchets, les machines de traitement des déchets et les équipements complémentaires, il convient d'utiliser la meilleure technologie disponible ayant la plus faible incidence sur l'environnement dans le secteur. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C12.I4) — Renforcer l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs

L'objectif de l'investissement est d'apporter un soutien sous la forme de subventions à des projets liés à l'industrie de la chaîne de valeur des semi-conducteurs afin de renforcer l'écosystème national de la microélectronique et d'étendre l'impact de la participation des entreprises espagnoles au PIIEC sur la microélectronique et les technologies de communication (PIIEC ME-TC). Ce soutien renforcera les capacités de conception et de fabrication de l'industrie des semi-conducteurs en Espagne.

La mise en œuvre de cette mesure s'effectue au moyen de deux types d'instruments:

---

<sup>47</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>48</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

1. Le premier apportera le financement nécessaire pour soutenir la participation des entreprises espagnoles au PIIEC, approuvé par la Commission européenne.
2. Le second, un appel national, est axé sur l'octroi d'un financement à d'autres projets développés par des entreprises de la chaîne de valeur de l'industrie des semi-conducteurs.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 5 (C12.I5) — Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager l'investissement privé et à soutenir la promotion de l'économie circulaire au niveau des entreprises, dans trois secteurs clés pour l'économie espagnole: les textiles et la mode, les plastiques et les équipements d'énergie renouvelable. Le système fonctionne en fournissant des incitations financières au secteur privé par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris des fonds de capital-risque et de fonds de capital-investissement. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise, dans un premier temps, à fournir au moins 300 millions d'EUR de financement.

Le programme est géré par l'Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía (IDAE) et la Fundación Biodiversidad en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d'investissement devant être approuvée par l'IDAE), établissant le régime qui comprendra les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime. L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du régime sont prises par un organisme d'évaluation et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'il doit s'agir soit du personnel employé par les partenaires chargés de la mise en œuvre, soit d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Si l'un des candidats participe à l'IDAE et que le budget alloué à cet appel est insuffisant pour couvrir toutes les candidatures reçues, le processus d'évaluation fait l'objet d'un audit externe, comme le prévoit le "Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas" de l'IDAE.
2. La liste des activités pouvant bénéficier d'un soutien, qui sont les suivantes:
  - a. Textiles, mode et matières plastiques (au moins 200 EUR 000 000 gérés par la Fundación Biodiversidad): investissements dans les infrastructures, les technologies et la R & I afin de faciliter la réduction, la réutilisation et le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
  - b. Équipements d'énergie renouvelable (au moins 100 EUR 000 000 gérés par l'IDAE): investissements dans l'écoconception, les infrastructures, les technologies, la R & I et/ou le développement d'installations et de systèmes facilitant la réduction, la réutilisation et le recyclage et/ou la revalorisation des matériaux.
3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste

d'activités suivante: I) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>49</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>50</sup>. Pour les machines de traitement des déchets et les équipements complémentaires, les meilleures technologies disponibles ayant la plus faible incidence sur l'environnement dans le secteur sont utilisées. Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises fortement axées sur<sup>51</sup> les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>52</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>53</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>54</sup>; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets<sup>55</sup>, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux des régimes de subventions ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subventions dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

---

<sup>49</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>50</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>51</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>52</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>53</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>54</sup> Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

<sup>55</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

6. Obligations de déclaration pour les investissements climatiques dans le cadre des régimes de subventions<sup>56</sup>.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds comprennent:
  - a. Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle, notamment:
  - a. La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
  - b. La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle l'IDEA doit vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables ou de la politique d'investissement établissant le régime.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 6 (C12.I6) — Régime de subventions visant à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques au moyen de subventions. Le programme promeut la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques par l'octroi de subventions au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques

---

<sup>56</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient ou seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

ou des PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime de subventions vise à fournir au départ au moins 250 000 000 EUR de financement.

Le programme est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'un jalon au titre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel relatif au régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement dans le cadre du régime sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un personnel employé par SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. La liste des activités en faveur de la transformation écologique et numérique du secteur qui peuvent bénéficier d'une aide, d'un montant d'au moins 250 000 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>57</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>58</sup>; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>59</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>60</sup>. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que

---

<sup>57</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>58</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>59</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>60</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace

les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions de R &DI dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R &DI au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R &DI menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

4. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par SEPIDES: au moins 100 000 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuant à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>61</sup>
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de subventions ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subventions dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

## **L.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>61</sup>Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2023	La loi a pour objectifs d'améliorer les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de gouvernement en matière de politique industrielle et d'améliorer la qualité et la sécurité industrielles grâce à un système renforcé de surveillance du marché, conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011. Enfin, la définition des infractions dans ce domaine sera révisée et le niveau des sanctions pouvant être appliqué sera mis à jour.
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole en matière d'économie circulaire (EEEC)	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 2	2020	Approbation de la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire. Elle jette les bases d'un nouveau modèle de production et de consommation dans lequel la valeur des produits, des matériaux et des ressources est maintenue aussi longtemps que possible, dans lequel la production de déchets est réduite au minimum et les déchets qui ne peuvent pas être évités sont pleinement exploités.
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures sur l'économie circulaire	Dispositions des arrêtés royaux indiquant l'entrée en vigueur des lois				TRIM ESTR E 4	2022	Le train de mesures sur l'économie circulaire comprend: Décret royal no 731/2020 du 4 août modifiant le décret royal no 1619/2005 du 30 décembre relatif à la gestion des pneumatiques hors d'usage. Décret royal no 646/2020 du 7 juillet réglementant l'élimination des déchets par mise en décharge. Décret royal no 553/2020 du 2 juin réglementant le transfert de déchets sur le territoire de l'État. Décrets royaux 27/2021 du 19 janvier et 265/2021 du 13 avril. L'approbation prochaine des mesures réglementaires relatives aux emballages et aux déchets d'emballages par le Conseil des ministres au cours de l'année 2022.
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	La loi comprend: I) la mise en œuvre de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur les plastiques à usage unique, ainsi que la mise à jour de la réglementation espagnole à la lumière de l'expérience acquise au cours des dix dernières années; II) l'introduction d'objectifs de l'UE en matière de déchets et d'obligations en matière de collecte séparée découlant de la réglementation de l'UE, en anticipant leur mise en œuvre dans les biodéchets dans les municipalités de plus de 5 000 habitants. En outre, la mesure introduit des obligations de collecte séparée qui vont au-delà des exigences établies par le droit de l'Union; III) le réexamen du règlement relatif à la responsabilité élargie des producteurs, en établissant de nouvelles règles qui vont au-delà de ce qui est requis par le droit de l'Union; IV) l'introduction d'une taxation nationale des déchets (y compris la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération et les conteneurs en plastique à usage unique).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur	—	Nombre	0	4	TRIM ESTR E 2	2026	D'importants espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur créés dans des secteurs stratégiques. Au moins quatre dans le secteur agroalimentaire, le secteur de la mobilité durable, le secteur de la santé et le secteur commercial, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. L'exécution budgétaire mobilisée à cette fin s'élève au moins à 300 000 000 EUR.
181	C12.I2	M	Plan visant à stimuler la chaîne de valeur de l'industrie automobile en vue d'une mobilité durable et connectée	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 2	2020	Approbation par le Conseil des ministres du plan visant à stimuler la chaîne de valeur de l'industrie automobile en vue d'une mobilité durable et connectée.
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 3	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'un projet stratégique pour la relance et la transformation économiques (PERTE) dans le domaine stratégique des véhicules électriques, et octroi d'une aide budgétaire d'au moins 400 000 000 EUR. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
183	C12.I2	M	PERTES dans les domaines stratégiques définis dans le plan	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 4	2022	Approbation par le Conseil des ministres d'au moins deux PERTES et d'une dotation totale d'au moins 800 000 000 EUR au titre de l'aide, dans d'autres domaines stratégiques, tels que l'agroalimentaire, la santé, les secteurs aéronautique et naval et les secteurs industriels liés aux énergies renouvelables, ainsi que des capacités de conception et de production de processeurs et de technologies des semi-conducteurs. La décision d'approbation PERTE contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de numérisation	—	Nombre	0	78	TRIM ESTR E 4	2022	Attribution d'au moins 1 200 000 000 EUR par le ministre de l'industrie à au moins 78 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvés (au moins 3), qui impliquent une transformation substantielle de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique. Sélection de projets à la suite d'un appel publié au JO et sur la base de critères de sélection pour le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection reflètent en outre les exigences des domaines d'intervention applicables aux objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire des PERTES et des projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	EUR	0	2 531 500 000	TRIM ESTR E 4	2024	Exécution budgétaire d'au moins 2 EUR 531 500 000 mobilisés dans au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés aux PERTE approuvés (au moins 3), qui impliquent une transformation réelle de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 455 EUR 000 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 1 500 000 000 EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. À titre subsidiaire, si cela est dûment justifié par une explication des raisons pour lesquelles l'approche alternative pourrait ne pas être réalisable, les critères de sélection garantissent qu'au moins 2 EUR 531 500 000 contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique d'au moins 40 % en moyenne, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Au moins 3 800 000 000 EUR d'investissements privés sont mobilisés avec les fonds de la FRR, conformément également aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Cet objectif n'est pas considéré comme atteint dans le cas où une des mesures pour lesquelles le budget a été engagé devait constituer une aide d'État conformément à l'article 107 du TFUE, devait être

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										notifiée à la Commission et n'a pas obtenu l'approbation de la Commission au plus tard le 31 décembre 2024.
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTES et des projets innovants pour la transformation de l'industrie	—	Nombre	0	3	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement d'au moins 210 projets innovants, y compris ceux liés à des PERTE approuvés (au moins trois), qui impliquent une transformation réelle de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
187	C12.I3	T	Achèvement de projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise	—	Nombre	0	30	TRIM ESTR E 4	2023	Achèvement d'au moins 30 projets approuvés par le MITERD afin de soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et de promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions au titre de cet investissement liées aux installations de traitement biomécanique n'ont lieu que dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées dans le cadre de cet investissement ont pour but d'accroître l'utilisation efficace des ressources ou d'adapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets de compost et de digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions dans le cadre de cet investissement n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations, vérifiée au niveau de l'installation.
188	C12.I3	T	Construction d'une nouvelle capacité de traitement des déchets municipaux collectés séparément	—	t/an de capacité de collecte séparée des déchets municipaux	0	1 500 000	TRIM ESTR E 2	2026	Construction d'une nouvelle capacité de traitement des déchets collectés séparément d'au moins 1 500 000 tonnes par an. Par "collecte séparée", on entend la collecte dans laquelle un flux de déchets est conservé séparément par type et par nature afin de faciliter un traitement spécifique.
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le	Approbation par le comité de coordination des déchets				TRIM ESTR E 2	2024	Le comité de coordination des déchets approuve la création d'un groupe de travail spécifique chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets et l'harmonisation des critères de conformité, ainsi que l'adoption de mesures visant à faciliter cette tâche.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			respect de la législation en matière de déchets							
441	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième paquet "économie circulaire"	Dispositions des arrêtés royaux établissant l'entrée en vigueur des actes				TRIM ESTR E 4	2025	Le deuxième paquet réglementaire sur l'économie circulaire comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté royal relatif aux garanties financières en faveur des producteurs et des gestionnaires de déchets</li> <li>– Arrêté royal relatif à la gestion des déchets de produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac</li> <li>– Arrêté royal relatif à la gestion des huiles industrielles usagées</li> <li>– Arrêté royal relatif à la gestion des pneumatiques hors d'usage.</li> <li>– Arrêté ministériel fixant des prescriptions minimales pour le traitement préalable à la mise en décharge des déchets municipaux</li> <li>– Adoption du deuxième plan d'action en faveur de l'économie circulaire</li> </ul>
442	C12.I3	T	Répartition des subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre de déchets.		EUR millions	0	300	TRIM ESTR E 2	2023	Approbation de l'accord de la conférence sectorielle sur l'environnement approuvant les critères d'attribution et la répartition territoriale des subventions, ou approbation des subventions directes conformément à la loi générale sur les subventions 38/2003, relative au plan de soutien à la mise en œuvre de la législation sur les déchets 2024 pour le financement de projets visant à mettre en œuvre le cadre réglementaire national en matière de déchets et à atteindre les objectifs de l'UE. Les projets consistent en des actions visant à mettre en œuvre et à améliorer les systèmes de collecte séparée des déchets, des investissements dans les points de collecte afin d'améliorer le recyclage et la construction de nouvelles installations de traitement des déchets collectés séparément.
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets		En millions d'EUR		270	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de projets d'un montant d'au moins 270 000 EUR 000 attribués à la mise en œuvre et à l'amélioration des systèmes de collecte séparée des déchets, investissements dans les points de collecte pour améliorer le recyclage et construction de nouvelles installations de traitement des déchets collectés séparément.
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.	Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel	EUR millions		200	TRIM ESTR E 1	2025	Engagement juridique de 200 000 000 EUR en faveur des bénéficiaires finaux participant au PIIEC — Microélectronique et connectivité, et en faveur des bénéficiaires finaux recevant un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs pour les stades de la recherche, du développement et de l'innovation (R &DI-I) et de la première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs (II).		EUR millions		180	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 180 000 EUR ont été versés aux bénéficiaires finaux participant au PIIEC — Microélectronique et connectivité, et aux bénéficiaires finaux recevant un soutien à l'écosystème espagnol des semi-conducteurs pour les stades de la recherche, du développement et de l'innovation (R &DI-I) et de la première phase de déploiement industriel, à l'exclusion de la production de masse et des activités commerciales.
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur du partenaire chargé de la mise en œuvre				TRIM ESTR E 2	2024	L'Espagne transfère 100 EUR 000 000 à IDAE et 200 000 EUR 000 à Fundación Biodiversidad pour le régime.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Établissement du régime de subvention	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIM ESTR E 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des résolutions finales d'attribution publiées		0 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2025	L'IDAE et la Fundación Biodiversidad doivent avoir publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
448a	C12.I6	M	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRIM ESTRE 2	2024	L'Espagne transfère 250 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
448b	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions); Établissement du régime de subvention	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIM ESTRE 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
448c	C12.I6	T	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des résolutions finales d'attribution publiées		0	100 %	TRIM ESTRE 2	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

### **I.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 7 (C12.I7) — Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts)**

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide visant à encourager les investissements privés dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire, au moyen de prêts. Le programme promeut la transformation de secteurs stratégiques tels que l'automobile et les véhicules électriques et le secteur agroalimentaire par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre des projets stratégiques ou des PERTE approuvés par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise initialement à fournir au moins 1 200 000 000 EUR de financement.

Le programme est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'un jalon au titre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêts, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel relatif au régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un personnel employé par SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. La liste des activités en faveur de la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'une aide, qui s'élève à au moins 1 200 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.
3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01): i) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>62</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>63</sup>, iii) les activités et actifs liés

---

<sup>62</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>63</sup>Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>64</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>65</sup>. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres. Les actions de R & D dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & D au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & D menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

4. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par SEPIDES: au moins 480 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>66</sup>.
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de prêts ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêts dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **L.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

<sup>64</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette <sup>65</sup> exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>66</sup>Les bénéficiaires finaux sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L22	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRIMESTRE 2	2024	L'Espagne transfère 1 200 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
L23	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIMESTRE 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêts conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure
L24	C12.I7	T	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Publication des accords juridiques	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des résolutions finales d'attribution publiées		0	100 %	TRIMESTRE 2	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution							

## **M. COMPOSANTE 13: SOUTIEN AUX PME**

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle clé dans l'économie de l'UE et de l'Espagne, en particulier lorsque les PME contribuent davantage au PIB national et que la taille moyenne des entreprises est plus petite que la moyenne de l'UE.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises (PME) (y compris les travailleurs indépendants) dans le but de stimuler la compétitivité de l'économie espagnole et de promouvoir la croissance et l'emploi. Ces défis sont les suivants: les difficultés d'accès au financement pour l'esprit d'entreprise, la croissance des entreprises et l'innovation; le manque de compétences numériques et le manque d'adoption des technologies numériques qui entravent la productivité et la compétitivité des PME; la petite taille des entreprises, qui entrave l'exploitation des économies d'échelle et l'internationalisation; et la grande vulnérabilité aux chocs extérieurs et les faibles économies d'échelle qui entravent l'investissement et l'innovation.

Les objectifs de ce volet sont de mettre en place des réformes et des investissements visant à faciliter la création, la croissance et la restructuration des entreprises, à améliorer le climat des affaires (notamment en renforçant le fonctionnement du marché intérieur espagnol), ainsi qu'à stimuler davantage les processus importants de gains de productivité grâce à la numérisation, à l'innovation et à l'internationalisation. Ce volet est fortement axé sur la numérisation, avec une approche horizontale visant à fournir un paquet de base sur la numérisation à un pourcentage important de PME et une approche verticale visant à stimuler la numérisation des processus et l'innovation technologique dans certaines PME.

Ce volet répond en partie aux recommandations par pays sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi sur l'unité de marché (recommandation par pays 4 2019) et sur la mise en œuvre effective des mesures visant à fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants, notamment en évitant les retards de paiement (recommandation par pays 3 2020). Il répond également aux recommandations par pays visant à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandation par pays 3 2020) et sur l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays 2 2020). Elle favorise également les investissements dans la transition écologique (recommandations par pays 1 2023 et 1 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **M.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C13.R1) — Améliorer la réglementation des entreprises et le climat**

Les objectifs de la réforme sont d'améliorer le cadre dans lequel se déroule l'activité économique en garantissant une meilleure réglementation et un climat des affaires qui facilite la création et la croissance des entreprises, ainsi que leur restructuration si nécessaire, par l'adoption d'un certain nombre de mesures.

La réforme consiste en:

- a) Adoption de la loi sur la création d'entreprises et la croissance. L'objectif de cette législation est de:
- i. Simplifier les procédures de création d'entreprise. Cet objectif est atteint par la réduction de l'exigence minimale de capital pour créer une entreprise et par le renforcement des plateformes de financement participatif et d'autres instruments de financement public;
  - ii. Des mesures juridiques visant à promouvoir une culture du paiement anticipé. Cette loi améliore l'efficacité de la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La loi devrait réduire les délais de paiement moyens dans les transactions commerciales. Cela contribuerait à résoudre les problèmes de liquidité auxquels sont confrontées les PME prêteuses qui ne sont pas payées en temps utile, ce qui aurait des retombées positives sur leurs activités et leur croissance. Parmi les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture du paiement anticipé figurent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les meilleures pratiques commerciales et les mécanismes visant à améliorer l'application, tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges;
  - iii. Modifier certaines dispositions de la loi sur l'unité de marché afin de clarifier davantage les domaines dans lesquels des ambiguïtés ont entraîné des problèmes de mise en œuvre. L'objectif de la loi sur l'unité de marché est d'éliminer les obstacles inutiles, disproportionnés ou discriminatoires à l'accès aux activités économiques et à leur exercice, ainsi qu'à la liberté d'établissement sur l'ensemble du territoire. Cette réforme a également pour objectif de renforcer l'efficacité et la transparence des mécanismes prévus par la loi sur l'unité des marchés afin de protéger les opérateurs dont l'activité est affectée par des obstacles imposés par l'administration publique. En outre, la réforme renforcera la coopération afin de promouvoir une meilleure réglementation dans l'ensemble du pays;
- b) Une nouvelle conférence sectorielle sur l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires est mise en place. Son objectif est de faciliter l'application correcte des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale des différentes administrations, y compris dans les mesures qui accompagneront la reprise. La conférence sectorielle assurera également le suivi des travaux menés dans le cadre d'autres conférences sectorielles, ce qui permettra de renforcer la coordination, le suivi et la promotion de l'amélioration de la réglementation, dans une perspective à la fois horizontale et sectorielle;
- c) Réforme de la loi sur l'insolvabilité en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour accroître l'efficacité des procédures d'insolvabilité, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité). La réforme prévoit la mise en place d'une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant un allègement de la dette sans liquidation préalable des actifs de la partie insolvable. En outre, les plans de restructuration requis par la directive (UE) 2019/1023 sur l'insolvabilité sont introduits en tant que nouvel instrument de préinsolvabilité qui améliore l'efficacité des instruments de préinsolvabilité actuellement en vigueur afin de prévenir l'insolvabilité et les faillites ultérieures. Une procédure spéciale pour les micro PME, entièrement traitées par voie électronique, est également mise en place afin de réduire la durée et les coûts du processus.
- d) Cette réforme consiste également en l'adoption d'une loi modifiant trois textes législatifs, en particulier la loi 34/2006, relative à la pratique professionnelle des avocats et *procuradores*. Un nouveau système prévoit un accès unique aux professions d'avocat et de *procuradores*, étant donné qu'une même qualification donne accès à l'exercice des deux professions. Les sociétés professionnelles pluridisciplinaires sont autorisées à proposer conjointement des services de

défense juridique et de représentation en justice. Le régime tarifaire applicable aux services de *procuradores* est également modifié: des redevances maximales sont établies, mais pas des redevances minimales, afin de garantir que les bénéficiaires des services puissent avoir accès à des services offerts à des prix compétitifs. Avec cette réforme, l'Espagne veille à ce que la législation dans ce domaine soit alignée sur les articles 15, 16 et 25 de la directive 2006/123/C du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur et sur les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En ce qui concerne cette réforme, le Conseil des ministres a approuvé les projets de propositions législatives susvisés en septembre 2020.

- e) Modifier le droit de la concurrence (loi 15/2007 sur la protection de la concurrence), rationaliser les procédures et renforcer le cadre réglementaire du pays en matière d'ententes et d'abus de position dominante conformément aux meilleures pratiques internationales afin de garantir une concurrence effective. La modification prévoit l'introduction d'une procédure de transaction pour les affaires d'ententes en vertu de l'article 1 (comportement collusoire), de l'article 2 (abus de position dominante) et de l'article 3 (distorsion de la libre concurrence par des actes déloyaux) du droit de la concurrence afin d'encourager l'admission d'infractions et de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises. La modification (1) introduira également des dispositions juridiques complémentaires au règlement (UE) 2022/1925 (législation sur les marchés numériques) afin de donner à l'autorité compétente espagnole le pouvoir de mener des enquêtes dans le cadre national, (2) de rationaliser le délai de résolution des procédures et (3) de renforcer le régime de sanctions, y compris par l'augmentation des sanctions à l'encontre des personnes physiques (c'est-à-dire les dirigeants).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Réforme 2 (C13.R2) — Stratégie Espagne Nation entrepreneurante

L'objectif de la mesure est de promouvoir la stratégie espagnole en faveur de l'entrepreneuriat. La réforme consiste à adopter une loi sur les jeunes pousses, afin de créer un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes pousses hautement innovantes, à mettre en place un fonds public-privé NEXT-TECH pour développer les jeunes pousses dans le domaine des technologies de rupture, et à réviser le régime migratoire permettant aux travailleurs d'attirer des talents et de remédier aux pénuries de compétences.

L'adoption, d'ici la fin de l'année 2022, d'une loi sur le démarrage de l'exploitation: fournir une définition juridique des jeunes pousses; recenser les incitations fiscales visant à favoriser leur création et à attirer des talents; définir des mesures visant à faciliter l'attraction des investisseurs et des entrepreneurs étrangers; et adopter des mécanismes pour faciliter la mise en œuvre de la loi et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème des entrepreneurs numériques.

La réforme consiste également en la modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale et de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation.

La modification du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale simplifiera les procédures administratives liées à la migration, notamment en réduisant le nombre d'autorisations et en prolongeant leur validité, en accélérant les procédures, en facilitant l'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail et en améliorant le système de recrutement à la source. En particulier, les modifications introduisent un accès plus flexible des étudiants au marché du travail, un régime pluriannuel de migration circulaire pour les travailleurs saisonniers, de nouvelles règles pour l'évaluation de la situation de l'emploi au

niveau national et la création d'une nouvelle unité administrative (UTEX) afin d'améliorer le traitement des dossiers des ressortissants étrangers.

La modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation facilitera le recrutement de ressortissants étrangers possédant des aptitudes et des compétences très spécifiques grâce à une procédure plus simple et plus souple que la procédure standard définie par le règlement de la loi organique 4/2000. La modification de la loi 14/2013 introduit un nouveau régime de migration pour les nomades numériques, de nouveaux critères d'innovation pour les permis de séjour et de travail des entrepreneurs, l'extension du champ d'application du régime national de migration pour les professionnels hautement qualifiés aux PME et aux titulaires de certificats d'EFP supérieurs, ainsi que des périodes de validité plus longues et une simplification des procédures de séjour et de travail par rapport à celles prévues par la loi 14/2013 avant la modification.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Réforme 3 (C13.R3) — Révision de la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la réglementation des marchés des valeurs mobilières afin que l'accès au financement, en particulier pour les PME, soit amélioré grâce à l'approbation de la loi 6/2023 qui régit le marché des valeurs mobilières et les services d'investissement en Espagne.

La loi 6/2023:

- simplifier le processus d'admission à la négociation de titres à revenu fixe;
- élargir l'accès à la croissance BME (marché des bourses BME pour les PME);
- étendre les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des titres négociés sur des marchés réglementés aux titres négociés sur des MTF (y compris leurs segments des marchés de croissance de l'UE); et
- réduire les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (interface post-négociation) permettant de surveiller la compensation, le règlement et l'enregistrement des titres au cours de la période de transition prévue par la loi.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

### Investissement 1 (C13.I1) — Entrepreneuriat

Les objectifs de l'investissement sont de stimuler l'écosystème entrepreneurial afin de le rendre plus résilient et plus compétitif, en relevant les défis de la transition écologique et numérique.

L'investissement consiste en quatre actions principales:

1) renforcer les compétences entrepreneuriales, y compris la qualification et la reconversion, et soutenir les entrepreneurs conformément aux priorités de l'UE en matière de transition écologique et numérique. Dans le cadre de cette action, au moins 6 900 entrepreneurs ou PME doivent avoir mené à bien un programme visant à renforcer l'écosystème entrepreneurial. En particulier, 6 100 entrepreneurs ou PME seront soutenus par le programme pour les compétences entrepreneuriales (dont 1 200 seront des femmes entrepreneurs/PME dirigées par des femmes ou auxquelles elles participent) et 800 femmes entrepreneurs dans le cadre du programme "Attraction des talents féminins".

2) fournir des outils pour soutenir la création et la gestion d'entreprises et pour renforcer les PME, y compris le soutien d'au moins 12 000 utilisateurs actifs au sein de la plateforme virtuelle ONE-National de l'Office de l'entrepreneuriat ("ONE"), dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en matière d'entrepreneuriat et de la stratégie numérique de l'Espagne pour 2025;

3) campagnes de diffusion et de communication en vue de la création, du développement ou de l'attraction vers l'Espagne d'événements internationaux axés sur les entreprises innovantes et d'un programme visant à attirer les talents féminins. Cela comprend au moins 20 événements sur l'entrepreneuriat élaborés dans le cadre du "programme de drapeau"; et au moins 260 actions de communication (200 interventions médiatiques et 60 événements) sous le titre "Brand Spain Entrepreneurship Nation"; et

4) financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Cela inclut le soutien d'au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par l' *Empresa Nacional de Innovación S.A.*

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>67</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>68</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>69</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>70</sup>; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

---

<sup>67</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>68</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>69</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>70</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- iii. exiger de l'entité chargée de l'exécution/de l'intermédiaire financier que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable à toutes les opérations, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les appels à projets à venir excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>71</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>72</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>73</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>74</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C13.I2) — Croissance

L'objectif de la mesure est de promouvoir la croissance des PME.

L'investissement consiste en des actions portant sur:

1) soutien aux PME individuelles dans le cadre du programme "Compétences pour la croissance des PME". L'objectif de ce programme est de doter les entreprises des compétences nécessaires pour se développer et devenir plus compétitives, en modifiant leurs modèles commerciaux et en contribuant à la double transition;

2) soutien financier accordé à des projets industriels (1 500) développés par des PME, pour des actions au titre de cet investissement dans de nouvelles installations industrielles ou de l'expansion de nouvelles installations industrielles, ou de toute amélioration du système de production visant à accroître la compétitivité, compte tenu du potentiel de contribution à l'atténuation du changement climatique.

---

<sup>71</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>72</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>73</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>74</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

3) amélioration de l'accès au financement pour les PME, en apportant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce au renforcement de la *Compañía Española de Reafianzamiento SME S.A.* (CERSA). Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apportera un soutien à long terme par sa couverture de contre-garantie aux sociétés régionales de garantie mutuelle, en soutenant le risque qu'elles supportent. Le CERSA promeut la compétitivité et la résilience des PME au moyen de trois lignes spécifiques permettant l'accès au financement à long terme et aux opérations de fonds de roulement pour les actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; la durabilité; croissance et reprise (renforcer la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance).

En outre, afin de mettre en œuvre l'instrument de garantie financière, un accord doit être conclu entre le ministère chargé de l'investissement et le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'entité chargée de l'exécution. L'accord détaille le cadre juridique et les obligations applicables en matière d'aides d'État ainsi que les obligations de suivi et d'établissement de rapports incombant aux garants et aux PME, y compris la nécessité pour les PME d'autoriser expressément la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen à effectuer des visites dans le cadre des contrôles ou des audits. En outre, le CERSA s'engage à réinvestir tous les remboursements (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, moins les coûts associés) liés à l'instrument financier pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU;
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>75</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>76</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>77</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>78</sup>; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

---

<sup>75</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>76</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>77</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>78</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité

- iii. exiger de l'entité chargée de l'exécution/de l'intermédiaire financier que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable à toutes les opérations, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

Pour les appels d'offres, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les appels à projets à venir excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>79</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>80</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>81</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>82</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### Investissement 3 (C13.I3) Numérisation et innovation

L'objectif de cet investissement est de doter les PME des compétences et des outils nécessaires pour contribuer à la transition numérique et relever les défis qui en découlent. Elle est alignée sur la stratégie numérique 2025 de l'Espagne et est complétée par des actions relevant du volet 15 sur la connectivité et du volet 19 sur les compétences numériques.

L'investissement se concentre sur les différentes actions suivantes:

1) boîte à outils numérique: Il s'agit de l'action principale au titre de cette mesure, qui stimulera la numérisation des petites et moyennes entreprises (dix à moins de 250 salariés), des microentreprises (un à neuf salariés) et des travailleurs indépendants, dans tous les secteurs d'activité économique, en relevant leur niveau de maturité numérique. Le programme repose sur l'octroi de subventions visant à soutenir l'intégration de la technologie numérique afin d'adopter efficacement le commerce

---

énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>79</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>80</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>81</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>82</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

électronique, de numériser les relations avec l'administration publique et avec les clients, de développer des processus internes numériques et d'introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir des solutions particulièrement axées sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts liés à l'adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l'internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l'emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique et la cybersécurité, entre autres. Chaque paquet de numérisation de la DTK se voit attribuer un montant fixe de subvention, qui est déterminé lors de chaque appel en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité.

2) programme "agents de changement" et programme "Kit Consulting": ces deux programmes combinés soutiennent au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (dix à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique.

3) programme "accélérateurs PME 2.0": il s'agit d'une action relevant de cet investissement qui vise à étendre l'infrastructure soutenant la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de formation.

4) programme "Innovative Business Cluster Support": cette mesure soutient des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovantes et leurs entités associées, dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme.

5) programme "pôles d'innovation numérique" (PIN): il s'agit d'un programme visant à soutenir le développement de petites entreprises d'innovation numérique en Espagne. Les PIN sont des structures qui aident les entreprises à relever les défis numériques et à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Dans le cadre de cette sous-mesure 25 petites entreprises d'innovation numérique (PIN) peuvent être soutenues pour leur permettre de fournir des services aux PME. Sur les 25 PIN, 12 peuvent bénéficier d'un soutien au titre du programme pour une Europe numérique. Le soutien apporté par le programme pour une Europe numérique à des modules de travail spécifiques n'est pas pris en compte pour la réalisation de cet investissement.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>83</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>84</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux

---

<sup>83</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>84</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

incinérateurs<sup>85</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>86</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C13.I4) Soutien au commerce

L'objectif de la mesure est d'aider les petites entreprises à s'adapter à la numérisation du secteur commercial et au changement de comportement des consommateurs.

L'investissement s'articule autour de deux grands axes d'action.

1. Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer de nouvelles technologies permettant aux échanges locaux de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du "Fonds technologique" (200 projets). Les projets éligibles au titre de ce fonds comprennent:
  - a. Projets dans le domaine des nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne, les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat;
  - b. Projets de nouvelles technologies visant à adapter l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion;
  - c. Projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre;
  - d. Projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources.

L'investissement sera complété par la création d'une plateforme numérique (*Plataforma Comercio Conectado*) afin de favoriser la numérisation du secteur.

2. Projets présentés par les autorités locales en vue d'améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales, des marchés de vente non sédentaires et des circuits de commercialisation courts, dans le cadre du programme "marchés durables" (130 projets). Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent:
  - a. Projets d'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies;

---

<sup>85</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>86</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b. Les projets de transformation numérique des marchés qui améliorent le marché omni-canal et l'expérience d'achat;
- c. Les projets visant la transformation numérique du commerce de rue et les circuits de commercialisation courts;
- d. Les projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que les zones adjacentes;
- e. Des projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à les remplacer par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement;
- f. L'installation de points de livraison intelligents;
- g. Les projets visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- h. Les actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets;
- i. Sensibilisation et formation aux compétences technologiques.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>87</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>88</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>89</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>90</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

---

<sup>87</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>88</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>89</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>90</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

## Investissement 5 (C13.I5) Internationalisation

L'objectif de la mesure est de renforcer les capacités et les instruments du système espagnol de soutien à l'exportation, d'internationalisation et d'investissement étranger.

L'investissement consiste en un ensemble de 11 actions, à savoir:

1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de préfaisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle;
2. Le programme INNOVA Invest visant à soutenir les investissements étrangers dans la R &D;
3. Le programme VIVES visant à apporter un soutien financier à l'embauche de stagiaires dans des entreprises participant à des activités d'exportation;
4. Le programme international de formation au mentorat;
5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des associations d'exportation, des fédérations d'exportation, des chambres de commerce espagnoles et de leurs fédérations;
6. Le programme Export-Base Élargissement, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé à l'internationalisation des entreprises et des PME en particulier;
7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des entreprises à forte croissance;
8. Aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités des pays tiers et aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale;
9. Un programme d'incitation financière de COFIDES (une institution financière publique qui fournit des financements à moyen et à long terme pour soutenir les projets d'investissement d'internationalisation des entreprises) afin de promouvoir les investissements d'impact. Son principal objectif est de générer une incidence mesurable, sociale et/ou environnementale parallèlement à un rendement financier;
10. Stimuler la numérisation des services publics afin de soutenir l'internationalisation;
11. Numérisation d'ICEX (une entité commerciale publique nationale qui promeut l'internationalisation des entreprises espagnoles).

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>91</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne

---

<sup>91</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>92</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>93</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>94</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Pour les instruments financiers, afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), l'accord juridique entre les autorités espagnoles et l'entité chargée de l'exécution ou l'intermédiaire financier chargé de l'instrument financier et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- i. exiger l'application des orientations techniques de la Commission sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU; et
- ii. exclure de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>95</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>96</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>97</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>98</sup>; et iv) les activités et les actifs dont l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement; et

---

<sup>92</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>93</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>94</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>95</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>96</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>97</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>98</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- iii. exiger de l'entité chargée de l'exécution/de l'intermédiaire financier que l'entité chargée de l'exécution/l'intermédiaire financier vérifie la conformité juridique des projets avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable à toutes les opérations, y compris celles qui sont exemptées de l'évaluation de la durabilité.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

**M.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
189	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i>	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2021	L'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i> : — La réforme du système actuel de redevances minimales en un système de redevances maximales et une nouvelle obligation de soumettre une estimation des coûts au client dans le cadre de conseils. Permettre les activités pluridisciplinaires des professions d'avocat et de <i>procuradores</i> au sein d'une même entité juridique — Accès unique aux professions d'avocat et de <i>procuradores</i> .
190	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi sur l'insolvabilité	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2022	Entrée en vigueur de la réforme de la "loi sur l'insolvabilité". La réforme de la loi sur l'insolvabilité au-delà des exigences de la directive: — mettre en place une procédure de seconde chance plus efficace pour les personnes physiques, permettant l'effacement de créances sans liquidation préalable des actifs de la partie insolvable, — établir une procédure spéciale pour les micro PME, qui réduit la durée et les coûts et sera entièrement traitée par voie électronique.
191	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur la création et la croissance des entreprises	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la nouvelle "loi sur la création et la croissance des entreprises" visant à simplifier les procédures de création d'entreprise et à promouvoir des sources de financement diversifiées pour la croissance des entreprises. La loi sur la création et la croissance des entreprises comprend également des mesures visant à promouvoir une culture des paiements anticipés, notamment pour fournir des liquidités aux PME et aux travailleurs indépendants en évitant les retards de paiement. Parmi les mesures à mettre en œuvre pour favoriser une culture du paiement anticipé figurent des lignes directrices sur la publicité et la transparence des délais de paiement, les meilleures pratiques commerciales et des mécanismes visant à améliorer l'application de la législation, tels qu'un système de règlement extrajudiciaire des litiges. La loi sur la création et la croissance des entreprises comprend également des modifications de la "loi sur l'unité de marché" afin de faciliter sa mise en œuvre et de renforcer les mécanismes mis à la disposition des opérateurs du marché touchés par les barrières commerciales. Une nouvelle conférence sectorielle sur l'amélioration de la réglementation et le climat des affaires sera mise en place afin de faciliter l'application correcte des principes de bonne réglementation par toutes les administrations publiques et d'assurer une coordination optimale des différentes administrations.
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence	Disposition indiquant l'entrée en vigueur des modifications de la loi				TRIM ESTR E 4	2025	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
450	C13.R2	M	Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes				TRIM ESTR E 3	2022	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale conformément à la description de la mesure.
192	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les start-up	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2022	Entrée en vigueur de la "loi sur les start-up", qui crée un cadre favorable à la création et à la croissance de jeunes pousses hautement innovantes. La loi sur les start-up introduit des réformes des contributions fiscales sous la forme d'incitations visant à encourager et à faciliter le développement des jeunes pousses, ainsi qu'à attirer les entrepreneurs et les investisseurs étrangers, conformément aux objectifs d'assainissement budgétaire. La loi sur les start-up adopte également des mécanismes pour faciliter sa mise en œuvre et sa relation avec les mesures liées à l'écosystème des entrepreneurs numériques.
451	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes				TRIM ESTR E 2	2023	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation conformément à la description de la mesure.
452	C13.R3	M	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement grâce aux modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2024	Entrée en vigueur de la loi sur les marchés de valeurs mobilières et les services d'investissement. Elle simplifie le processus d'admission à la négociation des titres à revenu fixe, étend l'accès à la croissance BME, étend les offres publiques d'acquisition obligatoires au-delà des titres négociés sur des marchés réglementés aux valeurs mobilières négociées sur des MTF et réduit les obstacles à l'entrée sur les marchés financiers en supprimant le système d'information (appelé interface post-négociation) permettant de surveiller la compensation, le règlement et l'enregistrement des valeurs mobilières.
193	C13.I1	T	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial	—	Nombre	0	6 900	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 6 900 entrepreneurs ou PME ayant achevé un programme visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'entrepreneuriat et de la stratégie numérique espagnole 2025, dont au moins 2 000 femmes entrepreneurs/PME dirigées par des femmes ou y ont participé. En particulier, 6 100 entrepreneurs ou PME bénéficient d'un soutien dans le cadre du programme pour les compétences

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										entrepreneuriales (dont 1 200 femmes chefs d'entreprise/PME dirigées par des femmes ou auxquelles elles participent) et 800 femmes entrepreneurs dans le cadre du programme d'attraction des talents féminins, et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
194	C13.I1	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial	—	Nombre	0	12 000	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 12 000 utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial, dans le cadre du cadre stratégique pour la politique en faveur des PME 2030, de la stratégie espagnole en faveur de l'entrepreneuriat et de la stratégie numérique de l'Espagne pour 2025; et conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
195	C13.I1	T	Autres actions de diffusion, de communication et de financement	—	Nombre	0	480	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 480 actions ont été menées à bien pour des campagnes de diffusion et de communication en vue de la création, du développement ou de l'attraction vers l'Espagne d'événements internationaux axés sur les entreprises innovantes et de programmes visant à attirer les talents féminins. Cela comprend au moins 20 événements sur l'entrepreneuriat élaborés dans le cadre du "programme de drapeau"; et au moins 260 actions de communication (200 interventions médiatiques et 60 événements) sous le titre "Brand Spain Entrepreneurship Nation". Financer une ligne de soutien à l'entrepreneuriat et aux PME dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat féminin. Cela inclut le soutien d'au moins 200 femmes entrepreneurs au moyen de prêts participatifs accordés par Empresa Nacional de Innovación, S.A., conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure, grâce à l'utilisation d'une évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
196	C13.I2	T	Garantie CERSA	—	En millions d'EUR	0	1 000	TRIM ESTR E 2	2023	Garantie CERSA: Au moins un montant de 1 000 000 000 EUR de garanties accordées par le CERSA permettant aux PME d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
197	C13.I2	T	PME soutenues par le programme "Compétences pour la croissance des PME"	—	Nombre	0	11 000	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 11 000 PME ayant achevé le programme "Compétences pour la croissance des PME". Les critères de sélection garantissent la conformité aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
198	C13.I2	T	PME soutenues par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel	—	Nombre	0	1 500	TRIM ESTR E 2	2023	Un soutien financier est accordé aux PME pour des projets d'investissement industriel dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel. Le soutien financier accordé couvre les coûts liés à la commission de garantie facturée par les Sociédades de Garantía Reciproca (GRS), les intérêts du prêt et les coûts d'évaluation et d'ouverture de l'opération de garantie et du prêt pour la création d'entreprises industrielles ou l'expansion d'installations existantes, ou toute amélioration de leur système de production visant à accroître la compétitivité. Cet investissement peut également bénéficier d'un soutien d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR. Le prêt a une échéance d'au moins 1 an. Au moins 1 500 opérations ont bénéficié d'un soutien financier de MINTUR par l'intermédiaire du CERSA du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2023. Les critères de sélection garantissent la conformité aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. (Point de référence: 1 janvier 2021)
199	C13.I3	M	Plan pour la numérisation des PME 2021-2025	Publication				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation par le conseil des ministres du plan pour la numérisation des PME 2021-2025 qui prévoit un ensemble d'instruments pour intégrer dans les microentreprises et les entreprises autonomes les outils numériques déjà disponibles, stimuler la numérisation des petites entreprises et promouvoir l'innovation technologique
200	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de boîte à outils numériques	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 3 067 000 000 EUR engagés, consacrés à des actions visant à numériser les PME, les microentreprises et les travailleurs indépendants au moyen du programme "Boîte à outils numériques", conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de respect de la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
201	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme "Agents du changement"	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 300 000 000 EUR engagé, consacré aux PME dans le programme "Agents of Change". Les appels à propositions assortis d'un mandat incluent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
202	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 115 000 000 EUR engagés, dans le cadre du "programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes". Les ordonnances de base et les appels à propositions incluent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme PIN	—	%	0	30	TRIM ESTR E 4	2022	Au moins 30 % du budget de 37 590 000 EUR engagés, dans le cadre du "programme relatif aux pôles d'innovation numérique". Les ordonnances <i>de base et les appels</i> à propositions incluent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de boîte à outils numérique	—	Nombre	0	500 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 500 PME, microentreprises et travailleurs indépendants ayant reçu un soutien au titre du programme "Boîte à outils numérique", conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
205	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme "Agents of Change and Kit Consulting"	—	%	30	100	TRIM ESTR E 4	2023	100 % du budget 300 000 000 engagé (y compris les coûts de gestion jusqu'à 4 % du budget total engagé), en "Agents of Change" et/ou "Kit Consulting Program" (tous deux destinés aux PME). Il s'agit de programmes qui visent à soutenir au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (10 à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. (point de référence: 31 décembre 2022).
206	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes	—	%	30	100	TRIM ESTR E 4	2023	100 % du budget de 115 000 000 EUR engagés, dans le cadre du "programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes". L'objectif de cette mesure est de soutenir des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovants et leurs entités associées dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme. Les ordonnances <i>de base et les appels</i> à propositions incluent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. (point de référence: 31 décembre 2022).
207	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme PIN	—	%	30	75	TRIM ESTR E 4	2023	75 % du budget 37 590 000 engagé au titre du programme "pôles d'innovation numérique". Il s'agit d'un programme visant à aider les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques. Les ordonnances <i>de base et les appels</i> à propositions incluent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. (point de référence: 31 décembre 2022).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
208	C13.I3	T	Achèvement du programme de boîte à outils numérique	—	Nombre	500 000	676 000	TRIM ESTR E 4	2025	<p>Au moins 676 PME, microentreprises et travailleurs indépendants ayant reçu un soutien au titre du programme "Boîte à outils numérique", conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Le programme repose sur l'octroi de subventions visant à soutenir l'intégration de la technologie numérique afin d'adopter efficacement le commerce électronique, de numériser les relations avec l'administration et avec les clients, de développer des processus internes numériques et d'introduire la facturation électronique et le marketing numérique; promouvoir des solutions particulièrement axées sur les services. Le programme subventionne partiellement les coûts liés à l'adoption de paquets de solutions numériques de base telles que la présence sur l'internet, la vente en ligne, le bureau en nuage, l'emploi numérique, la numérisation des processus de base, la gestion des clients, le marketing numérique et la cybersécurité. (point de référence: 31 décembre 2023).</p> <p>Sur l'objectif final d'au moins 676 000 PME, microentreprises et travailleurs indépendants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 629 000 PME comptant moins de 50 salariés, microentreprises et travailleurs indépendants bénéficient d'une aide sous la forme d'un coupon d'au moins 2 000 EUR et de 12 EUR au maximum.</li> <li>• Au moins 12 100 PME comptant au moins 50 salariés et moins de 250 salariés bénéficient d'une aide sous la forme d'un coupon d'au moins 25 EUR 000-29 000.</li> </ul>
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)	—	Nombre	0	169 747	TRIM ESTR E 4	2025	<p>Au moins 169 PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques, soutenues par les programmes suivants: Programme "agents du changement", "programme Kit Consulting", "accélérateurs PME 2.0"; "Programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes".</p> <p>1) programmes "agents du changement" et "Kit Consulting": ces deux programmes combinés soutiennent au moins 15 000 petites et moyennes entreprises (dix à 249 salariés) dans leurs processus de transformation numérique.</p> <p>2) programme d'accélérateurs PME 2.0: il s'agit d'une action relevant de l'investissement qui vise à étendre l'infrastructure soutenant la numérisation des PME au moyen de services de conseil et de formation.</p> <p>3) programme "Innovative Business Cluster Support": ce programme soutient des projets visant à numériser la chaîne de valeur des différents secteurs économiques, menés par des pôles d'entreprises innovantes et leurs entités associées, dans le cadre de la politique de soutien aux PME du ministère de l'industrie et du tourisme.</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>Achèvement des actions et/ou des modules de travail financés par le programme de soutien aux pôles d'innovation numérique correspondant à des décisions d'attribution pour au moins 37 590 000 EUR. Les modules de travail financés par le programme pour une Europe numérique ne sont pas pris en compte. Le programme de soutien aux pôles d'innovation numérique aidera les entreprises à devenir plus compétitives, en améliorant leurs processus commerciaux et de production grâce à l'utilisation intensive des technologies numériques.</p> <p>Λεσ appels à propositions des programmes précédents et du programme de soutien aux pôles d'innovation numérique comprennent des critères d'éligibilité garantissant que les projets sélectionnés sont conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.</p>
210	C13.I4	T	PME et associations d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien du Fonds technologique	—	Nombre	0	200	TRIM ESTR E 2	2023	<p>Au moins 200 PME ou associations professionnelles du secteur commercial ayant reçu une subvention du Fonds technologique, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</p> <p>Projets dans le secteur du petit commerce visant à intégrer de nouvelles technologies permettant aux échanges locaux de répondre aux nouvelles habitudes de consommation, dans le cadre du "Fonds technologique" (200 projets). Les projets éligibles au titre de ce fonds comprennent:</p> <p>A. Projets dans les nouvelles technologies visant à améliorer la stratégie commerciale et de communication en ligne, les modèles commerciaux ou l'expérience d'achat.</p> <p>B. projets dans le domaine des nouvelles technologies pour l'adaptation de l'expérience d'achat physique aux nouveaux besoins et habitudes des consommateurs et aux nouveaux modèles de gestion.</p> <p>C. projets de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité et la durabilité de la logistique du dernier kilomètre.</p> <p>D. projets de mise en œuvre de solutions technologiques visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources.</p> <p>L'investissement sera complété par la création d'une plateforme numérique (<i>Plataforma Comercio Conectado</i>) afin de favoriser la numérisation du secteur.</p>
211	C13.I4	T	Actions de modernisation sur les marchés municipaux ou dans les zones commerciales	—	Nombre	0	30	TRIM ESTR E 4	2024	<p>Au moins 30 actions de modernisation menées à bien sur les marchés municipaux ou dans des zones commerciales, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>Projets présentés par les autorités locales en vue d'améliorer la modernisation des marchés municipaux, des zones commerciales, des marchés de vente non sédentaires et des circuits de commercialisation courts, dans le cadre du programme "marchés durables" (30 projets). Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent:</p> <p>A. Projets d'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies.</p> <p>B. les projets de transformation numérique des marchés qui améliorent le marché omni-canal et l'expérience d'achat.</p> <p>C. Projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits de commercialisation courts.</p> <p>D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que les zones adjacentes.</p> <p>E. projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à remplacer ces intrants par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement.</p> <p>F. Installation de points de livraison intelligents.</p> <p>G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</p> <p>H. actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets.</p> <p>I. la sensibilisation et la formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</p>
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités	—	Nombre	0	100	TRIM ESTR E 4	2024	<p>Au moins 100 actions achevées de modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités ont été approuvées et lancées, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.</p> <p>Les projets éligibles au titre de ce programme comprennent:</p> <p>A. Projets d'adoption d'outils d'information des clients fondés sur les mégadonnées ou d'autres technologies.</p> <p>B. les projets de transformation numérique des marchés qui améliorent le marché omni-canal et l'expérience d'achat.</p> <p>C. Projets visant à la transformation numérique du commerce de rue et des circuits de commercialisation courts.</p> <p>D. projets de travaux et de rénovation visant à améliorer les installations, leur accessibilité, leur équipement et l'adéquation des zones occupées par les marchés municipaux, les zones commerciales et les marchés non sédentaires, ainsi que les zones adjacentes.</p> <p>E. projets visant à réduire la consommation d'intrants par le commerce et à remplacer ces intrants par des solutions de remplacement respectueuses de l'environnement.</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>F. Installation de points de livraison intelligents.</p> <p>G. Projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</p> <p>H. actions visant à promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets.</p> <p>I. la sensibilisation et la formation aux compétences technologiques des marchés municipaux, des zones commerciales et des marchés de vente non sédentaires.</p>
213	C13.I5	T	Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation	—	Nombre	0	3 000	TRIM ESTR E 4	2024	<p>Au moins 3 000 entreprises, dont au moins 2 PME, ayant participé et mené à bien des projets soutenant leur internationalisation dans le cadre des plans d'action d'internationalisation 500-2021 et 2022-2023. Les actions horizontales de soutien à la numérisation des associations d'exportation, des chambres de commerce et des services administratifs bénéficient à tous les exportateurs et favorisent l'internationalisation des nouvelles entreprises, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de respect de la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions au titre de l'investissement sont sélectionnées à partir de la liste suivante de projets/domaines:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ligne de financement pour les études de faisabilité, de faisabilité, de pré-faisabilité et de modernisation sectorielle et institutionnelle.</li> <li>2. Le programme INNOVA Invest visant à soutenir les investissements étrangers dans la R &amp;D;</li> <li>3. Le programme VIVES prévoit un soutien financier à l'embauche de stagiaires dans des entreprises participant à des activités d'exportation.</li> <li>4. Programme de mentorat et de formation à l'internationalisation.</li> <li>5. Programme de renforcement des systèmes de communication, des services télématiques et de la numérisation des associations d'exportation fédérations d'exportation, chambres de commerce espagnoles et leurs fédérations.</li> <li>6. Le programme Export-Base Élargissement, un programme visant à fournir un accompagnement personnalisé pour internationaliser les entreprises et les PME en particulier.</li> <li>7. Programme de renforcement de l'écosystème espagnol des entreprises à forte croissance.</li> <li>8. Aides à l'ouverture et à la consolidation des marchés au moyen de subventions pour les dépenses liées aux inspections et audits des autorités des pays tiers et aux dépenses juridiques et de conseil en matière de défense commerciale.</li> <li>9. Un programme d'incitation financière de COFIDES (une institution financière publique qui fournit des financements à moyen et à long terme pour soutenir les projets d'investissement d'internationalisation des entreprises) afin de promouvoir les investissements d'impact.</li> <li>10. Stimuler la numérisation des services publics afin de soutenir l'internationalisation.</li> <li>11. Numérisation de l'ICEX (une entité commerciale publique nationale qui promeut</li> </ol>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										l'internationalisation des entreprises espagnoles) et création d'un campus virtuel. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.

### **M.3. Description des réformes et des investissements pour le soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 6 (C13.I6) — Ligne verte de l'ICO et ligne "Entreprises et entrepreneurs"**

Cette mesure consiste en un investissement dans deux lignes financières: la ligne verte de l'ICO et la ligne des entreprises et entrepreneurs de l'ICO.

##### *Ligne verte de l'ICO*

Cet élément de cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne ICO verte, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs verts espagnols et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine, en particulier dans sept domaines différents: I) le transport durable, y compris le transport ferroviaire; II) l'efficacité énergétique; III) les énergies renouvelables, y compris le stockage de l'énergie et le réseau électrique; la décarbonation industrielle et les chaînes de valeur industrielles à faibles émissions de carbone liées à la transition énergétique; V) gestion de l'eau; l'économie circulaire; l'adaptation au changement climatique. La facilité fonctionne en fournissant un financement direct, des achats d'obligations d'entreprise et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé et aux ménages, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 22 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire de capital-risque/de capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets verts. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les ménages.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournira des prêts directs aux entreprises privées (telles que les entreprises de taille intermédiaire) et aux entreprises publiques pour financer des projets verts. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par l'ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total du soutien à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: au titre de cette ligne, ICO achète des titres de premier rang à revenu fixe à moyen et long terme émis par des sociétés espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires pour actifs financiers (AIAF)]. Les titres sont liés à un projet d'investissement vert spécifique de la société émettrice du titre.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne consiste en la fourniture d'investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/de capitaux privés d'ICO) et/ou en le transfert de fonds à des fonds de capital-investissement ou à d'autres instruments d'investissement gérés par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des sociétés réalisant des projets écologiques. La participation maximale de la ligne ne doit pas dépasser 49 % des fonds des véhicules de placement. Les investissements en fonds propres de la ligne ne doivent pas avoir pour effet que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
    - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>99</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>100</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>101</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>100</sup>Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>101</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette <sup>102</sup> exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- ii. Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de<sup>103</sup> la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>104</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>105</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>106</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>107</sup>.
  - iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
  4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

---

<sup>103</sup>La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>104</sup>À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles dans le temps.

<sup>105</sup>Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>106</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>107</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris au moyen d'une liste de déclaration positive et/ou d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 17 800 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs climatiques conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>108</sup>.
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
  1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

---

<sup>108</sup>Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient ou seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### *ICO Enterprises and Entrepreneurs Line (ligne des entreprises et des entrepreneurs d'ICO)*

Cet élément de la mesure consiste en un investissement public dans une facilité, la ligne ICO Entreprises et entrepreneurs, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs liés à l'activité économique de l'entreprise et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines, des projets liés à la numérisation des universités publiques et privées, dans le cadre de la nouvelle économie de la langue PERTE, et des projets d'entreprises du secteur du tourisme liés à la durabilité, à la numérisation, aux programmes de renforcement des compétences des ressources humaines et des équipements, et au renforcement de sa compétitivité et de sa résilience. [La ligne servira également à couvrir les besoins en fonds de roulement qui permettent aux entreprises d'atteindre les objectifs susmentionnés]. La facilité fonctionne en fournissant un financement direct, des achats d'obligations d'entreprise et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 8 150 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et Axis (gestionnaire de capital-risque/de capital privé d'ICO) en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne de médiation: la ligne de médiation consiste en des prêts accordés par ICO à des banques commerciales, qui octroient à leur tour des prêts aux bénéficiaires finaux pour financer des projets liés à leur activité économique; numérisation et intelligence artificielle pour les universités; et la durabilité, la numérisation, les programmes de reconversion et de perfectionnement professionnels des ressources humaines et des équipements, et les projets visant à renforcer la compétitivité et la résilience du secteur du tourisme. Les bénéficiaires finaux sont les entreprises privées (telles que les travailleurs indépendants, les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire, les grandes entreprises ou les entrepreneurs) et les entités publiques exerçant des activités similaires.
- Financement direct de l'ICO: cette ligne fournit des prêts directs aux entreprises privées (telles que les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises) et aux entreprises publiques pour financer des projets liés à leur activité économique. Les prêts sont accordés directement par ICO et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par l'ICO représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total du soutien à l'investissement.
- Achats d'obligations d'entreprises: au titre de cette ligne, ICO achète des titres de premier rang à revenu fixe à moyen et long terme émis par des sociétés espagnoles sur les marchés secondaires organisés [tels que le marché alternatif à revenu fixe (MARF) ou l'Association des intermédiaires pour actifs financiers (AIAF)]. Les titres sont liés à un projet d'investissement spécifique de la société émettrice du titre.
- Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres: cette ligne consiste à fournir des investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire d'Axis (gestionnaire de capital-risque/de capitaux privés de l'ICO) et/ou à transférer des fonds à des fonds de capital-investissement ou à d'autres instruments d'investissement gérés par des intermédiaires

financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des entreprises (jeunes pousses, PME, entreprises à moyenne capitalisation et grandes sociétés). La participation maximale de la ligne ne doit pas dépasser 49 % des fonds des véhicules de placement. Les investissements en fonds propres de la ligne ne doivent pas avoir pour effet que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ICO signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
    - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>109</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de

---

<sup>109</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

- référence pertinentes<sup>110</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>111</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>112</sup>.
- ii. Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de<sup>113</sup> la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: i) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>114</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>115</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>116</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>117</sup>.

---

<sup>110</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>111</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette <sup>112</sup> exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>113</sup> La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>114</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>115</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>116</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>117</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
    - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
  3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
  4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
    2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
    4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
  5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 150 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR<sup>118</sup>.
  6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: L'ICO sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
  7. Obligation de signer des accords de financement: L'ICO signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en

---

<sup>118</sup> Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient/seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:

1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

## Investissement 7 (C13.I7) — Fonds pour les technologies futures

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds Next Tech, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols liés à la transition numérique et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. La facilité fonctionne en fournissant des incitations financières au moyen d'un co-investissement avec d'autres fonds, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 4 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Sociedad Española para la Transformación Tecnológica (SETT) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: cette ligne consiste en la fourniture d'investissements directs en fonds propres ou quasi-fonds propres par l'intermédiaire de SETT aux sociétés constituées en Espagne, indépendamment de leur taille et de leur participation au capital, qui s'engagent à réaliser de nouveaux projets technologiques. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: cette ligne consiste en un transfert de fonds vers des structures d'investissement existantes gérées par des intermédiaires financiers privés, y compris des fonds de capital-risque, qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres dans les domaines technologiques ciblés par le Fonds. La participation maximale de la Facilité ne dépasse pas 49 % de tout fonds ou autre instrument d'investissement et ne fait pas dépasser 49 % du total des fonds propres par l'État dans un fonds ou une structure d'investissement.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le SETT signent un accord de mise en œuvre, ou l'Espagne approuve l'instrument juridique correspondant et les documents associés qui comprennent le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: Pour la ligne directe, la décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Pour la ligne indirecte, la décision d'investissement finale de la facilité est limitée à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires passant par la ligne indirecte, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:

- i. Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de<sup>119</sup> la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>120</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>121</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>122</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>123</sup>.
        - ii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
      - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
    3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre et/ou l'instrument juridique et les documents associés établissant la facilité, la structure tarifaire pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
    4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
      - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

---

<sup>119</sup> La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>120</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles dans leur intégralité.

<sup>121</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>122</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>123</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre et/ou dans l'instrument juridique et les documents connexes établissant la facilité, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du SETT. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable et/ou de l'instrument juridique et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement, y compris au moyen d'une déclaration sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 000 EUR, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 4 000 EUR 000 de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR<sup>124</sup>.
6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Le SETT sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: Le SETT signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre ou de l'instrument juridique et des documents connexes établissant la facilité. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
- 1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément mutatis mutandis aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

---

<sup>124</sup>Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient/seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis mutatis mutandis à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

## Investissement 8 (C13.I8) — Fonds de co-investissement (FOCO)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le fonds de co-investissement, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs stratégiques espagnols, en particulier ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE, et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Cette facilité fonctionne en accordant au secteur privé des prêts, des participations et des investissements en quasi-fonds propres au moyen de co-investissements avec des investisseurs institutionnels étrangers et multilatéraux tiers, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 2 000 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'installation comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: La facilité coinvestit directement avec des investisseurs institutionnels étrangers tiers dans des entreprises qui se sont engagées à mener de nouveaux projets dans les secteurs économiques stratégiques de l'Espagne, y compris ceux liés aux transitions écologique et numérique et aux PERTE. La facilité est en mesure d'investir au moyen d'instruments de prêt, de fonds propres et de quasi-fonds propres. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Ligne indirecte: La facilité investit dans des fonds existants qui investissent dans les secteurs ciblés par la facilité et est en mesure de créer des instruments de financement sur mesure ciblant les mêmes secteurs. La participation maximale de la Facilité ne dépasse pas 49 % de tout fonds ou autre instrument d'investissement et ne fait pas dépasser 49 % du total des fonds propres par l'État dans un fonds ou une structure d'investissement.

Le co-investissement par des investisseurs tiers est au moins équivalent à la contribution de la facilité et investit à des conditions pari passu. Les co-investisseurs tiers peuvent inclure, entre autres:

- Les institutions publiques étrangères, telles que les fonds de pension publics, les fonds souverains et sous-souverains, les institutions multilatérales investissant dans les marchés des capitaux privés (telles que le Fonds européen d'investissement).
- Les investisseurs institutionnels privés à long terme étrangers, tels que les fonds d'investissement, les fonds de pension ou les compagnies d'assurance.
- Véhicules et entités d'investissement privés nationaux, pour autant qu'ils mobilisent des ressources financières auprès d'investisseurs privés étrangers.
- Sociétés de capitaux étrangères participant à des chiffres d'entreprise en Espagne pour réaliser des projets d'investissement et des activités productives susceptibles d'être soutenus par le fonds.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les

investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure. Pour les investissements stratégiques, c'est-à-dire ceux dans les technologies et produits de défense recensés dans le programme de travail annuel du Fonds européen de la défense; investissements spatiaux dans les horloges atomiques, les lanceurs stratégiques; et les produits spatiaux; et les investissements axés uniquement sur le développement et le déploiement d'outils et de solutions en matière de cybersécurité, y compris lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le déploiement ou la mise à niveau de réseaux numériques et d'infrastructures de données; les bénéficiaires finaux ne sont pas contrôlés par un pays tiers ou des entités de pays tiers et leur gestion exécutive est assurée dans l'Union, sauf pour les investissements inférieurs à 10 000 000 EUR. Si le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la connectivité 5G, les mesures et les plans d'atténuation des risques, conformément à la boîte à outils pour la cybersécurité de la 5G, s'<sup>125</sup> appliquent également à ses fournisseurs. Ces fournisseurs incluent notamment des commerçants en équipements de télécommunications et des fabricants et d'autres fournisseurs tiers, comme des fournisseurs d'infrastructures en nuage, des fournisseurs de services gérés, des intégrateurs de systèmes, des contractants pour la sécurité et l'entretien et des producteurs d'équipements de transmission. Lorsque le bénéficiaire final participe à un investissement stratégique dans le domaine de la défense, cette limitation s'applique également à ses fournisseurs et sous-traitants. Les limitations concernant l'absence de contrôle par un pays tiers ou une entité d'un pays tiers énoncées aux trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à une opération de financement et d'investissement particulière lorsque le bénéficiaire final peut démontrer qu'il s'agit d'une entité juridique pour laquelle l'État membre dans lequel il est établi a approuvé une garantie conforme aux principes applicables aux entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement relatif au Fonds européen de la défense (FED)<sup>126</sup> ou à la dérogation accordée par la Commission conformément aux principes concernant les entités éligibles énoncés dans les dispositions pertinentes du règlement espace<sup>127</sup>. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit notifier au gouvernement toute dérogation accordée aux limitations.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
    - i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y

---

<sup>125</sup> Groupe de coopération SRI, Cybersécurité des réseaux 5G, boîte à outils de l'UE pour les mesures d'atténuation des risques, 01/2020, [https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc\\_id=64468](https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=64468)

<sup>126</sup> Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense

<sup>127</sup> Règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'UE et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

compris l'utilisation en aval<sup>128</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>129</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>130</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>131</sup>. Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises qui mettent fortement<sup>132</sup> l'accent sur les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>133</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>134</sup>; III) la production, la location ou la vente

---

<sup>128</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>129</sup>Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Les référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

<sup>130</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>131</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>132</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>133</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>134</sup>Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

de véhicules polluants<sup>135</sup>; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets<sup>136</sup>, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire.

- ii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par les règlements et tout document connexe établissant la facilité, la structure tarifaire pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la réglementation applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.
5. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
6. Obligation de signer des accords de financement: Les COFIDES signent des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui doivent être fournies dans le cadre des documents associés établissant la facilité. Les principales

---

<sup>135</sup>Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à mission nulle.

<sup>136</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:

- a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
- b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 9 (C13.I9) — Fonds stratégique de soutien à la solvabilité des entreprises (FASEE)

Cet investissement consiste en un fonds stratégique de soutien à la solvabilité destiné à fournir un soutien temporaire à la solvabilité aux entreprises viables et stratégiques dans les secteurs économiquement stratégiques touchés par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post par un auditeur indépendant est effectué pour vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Tout remboursement associé aux opérations du Fonds est réinvesti de la même manière jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

#### Investissement 10 (C13.I10) — Fonds de recapitalisation des entreprises COVID-19 (FONREC)

Cet investissement consiste en un fonds de recapitalisation des entreprises COVID-19 destiné à fournir un soutien temporaire à la solvabilité aux moyennes entreprises viables (entre 10 et 400 millions d'EUR de chiffre d'affaires) qui ont été touchées par la pandémie de COVID-19. Cet investissement ne couvre que les opérations qui sont conformes au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", aux règles en matière d'aides d'État, à l'absence de conflit d'intérêts et au double financement. Un audit ex post par un auditeur indépendant est effectué pour vérifier le respect de ces exigences ainsi que la collecte de données conformément à l'article 22 du règlement FRR.

Tout remboursement associé aux opérations du Fonds est réinvesti de la même manière jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

#### Investissement 11 (C13.I11) — Instrument de garantie SGR-CERSA

Cet investissement vise à compléter la mesure C13.I2. Il améliore l'accès au financement pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, en apportant un soutien sous la forme de garanties financières, commerciales et techniques grâce au renforcement de Compañia Española de Reafianzamiento SME S.A. (CERSA). Dans le cadre de cette ligne d'action, le CERSA apporte un soutien à long terme par le biais de sa couverture de contre-garantie aux sociétés régionales de garantie mutuelle (GRS), afin de couvrir le risque qu'elles supportent. Le CERSA promeut également la compétitivité et la résilience des PME et des entreprises à moyenne capitalisation au moyen de trois nouvelles lignes spécifiques permettant l'accès au financement à long terme et aux opérations de

fonds de roulement pour les actions relevant de cet investissement dans les domaines suivants: la numérisation; la durabilité; croissance et reprise (renforcement de la résilience, principalement pour les PME touchées par la pandémie de COVID-19, qui sont prêtes à entreprendre d'importants plans de transformation et de croissance). Les garanties fournies au titre du CERSA et des GRS sont encouragées par les pôles d'innovation numérique et dans d'autres initiatives visant à informer les entreprises du soutien disponible à la numérisation.

Sur la base de l'investissement au titre de la FRR de 630 EUR 000 000, le CERSA vise à fournir au moins 2 EUR 100 000 000 de financement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 12 (C13.I12)— Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME) afin d'investir dans des projets viables et innovants et des projets liés aux technologies linguistiques, dans le cadre de la nouvelle économie PERTE de la langue (NEL). La facilité fonctionne en accordant des prêts participatifs directement au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 303 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par l'entreprise d'innovation d'État (Empresa Nacional de Innovación, SA — ENISA) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et l'ENISA signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. Dans le cas de l'ENISA, le comité d'investissement est intégré par des membres du personnel de l'ENISA (qui sont indépendants du gouvernement). La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  2. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  3. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  4. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
    - i. la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris

l'utilisation en aval<sup>137</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>138</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique.

- ii. la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres.
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
  4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
    2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
    4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ENISA. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
  5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 20 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

---

<sup>137</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>138</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

### Investissement 13 (C13.I13) — Fonds pour la résilience régionale (FRA)

Cette mesure consiste en un investissement public dans le compartiment "États membres" d'InvestEU et dans une facilité, le Fonds pour la résilience régionale, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans les communautés autonomes espagnoles dans les domaines prioritaires suivants: le logement social et abordable et la régénération urbaine; les transports durables; compétitivité de l'industrie et des PME; recherche, développement et innovation; le tourisme durable; l'économie des soins; la gestion de l'eau et des déchets; et la transition énergétique; ainsi que de développer les marchés des capitaux dans ces domaines.

La facilité fonctionne en fournissant des financements, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, aux entités du secteur public exerçant des activités similaires et aux entités publiques, entre autres, des administrations régionales ou locales. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise à fournir au moins 19 500 000 000 EUR de financement. Un montant supplémentaire de 500 000 EUR contribue au compartiment "États membres" d'InvestEU.

La facilité est gérée par le Groupe BEI en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'installation comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne publique directe (3 EUR 500 000 000): Instrument de prêt de cofinancement direct destiné à financer des projets par des entités publiques, notamment des autorités régionales ou locales.
- Autres lignes (16 EUR 000 000 000): Lignes ciblant des entités privées ou publiques exerçant des activités similaires, en particulier:
  - Instrument de cofinancement direct destiné à financer des projets au moyen de prêts, de l'acquisition d'actifs ou de la participation au financement de projets.
  - Le financement intermédiaire de PME, d'entreprises à moyenne capitalisation, de projets d'infrastructure ou de particuliers, y compris par des investissements en fonds propres, des quasi-fonds propres, des prêts, des crédits privés de premier rang, ou l'achat de titres adossés à des actifs émis par des entités financières générant un nouveau portefeuille de prêts éligibles.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le groupe BEI signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par le Groupe BEI indépendamment du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:

- i. Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>139</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>140</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>141</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>142</sup>.
- ii. Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exige des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de<sup>143</sup> la directive 2013/34/UE si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>144</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>145</sup>, iii) les

---

<sup>139</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>140</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Les référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

<sup>141</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>142</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>143</sup> La directive 2013/34/UE est modifiée par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>144</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles, en supprimant progressivement les combustibles fossiles dans le temps.

<sup>145</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est

activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>146</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>147</sup>.

- iii. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
- e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure tarifaire du partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  - a. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
  - b. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du groupe BEI. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.
  - c. L'obligation pour le Groupe BEI de fournir au contrôleur général du gouvernement central (IGAE) un rapport d'audit annuel établi par ses auditeurs externes.
5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité contribuent

---

fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>146</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>147</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>148</sup>.

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Le Groupe BEI sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: Le Groupe BEI signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
  - a. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
  - b. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La contribution au compartiment "États membres" d'InvestEU (500 000 EUR 000) est utilisée pour financer les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et les particuliers, y compris au moyen d'obligations, de prêts, de crédit-bail, de dette subordonnée, d'affacturage, de garanties bancaires ou de financements commerciaux.

Un accord de garantie entre la Commission et le partenaire chargé de la mise en œuvre, sélectionné conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, entre en vigueur. L'Espagne a proposé le FEI comme partenaire de mise en œuvre aux fins de la mise en œuvre de cette mesure.

L'Espagne signe avec la Commission européenne une convention de contribution qui comprend:

- Le partenaire de mise en œuvre proposé.
- L'exigence de conformité aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Si nécessaire, l'accord de garantie exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs:

---

<sup>148</sup>Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient ou seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>149</sup>;  
II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>150</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>151</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>152</sup>.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **M.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.*

---

<sup>149</sup> À l'exception a) des projets dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii), pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>150</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>151</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement de déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>152</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets triés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L25	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre avec l'ICO pour la ligne verte ICO	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L25A	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0 %	15 %	TRIMES TRE 4	2024	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L26	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	15 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L27	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à

										des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). L'ICO élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L28	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). Au moins 80,9 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L29	C13.I6	T	ICO Ligne verte — Le ministère a réalisé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 22 000 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L30	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre pour les entreprises et entrepreneurs de l'ICO	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L31	C13.I6	T	Ligne d'ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L32	C13.I6	T	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Conventions légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 7,5 % du financement

										correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre).
L33	C13.I6	T	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Conventions légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	ICO/Axis, et les intermédiaires sélectionnés par ICO, doivent avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). Au moins 1,84 % de ce financement contribuent aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L34	C13.I6	M	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Ministère a achevé l'investissement.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 8 150 000 000 EUR à ICO pour la facilité.
L35	C13.I7	M	Prochain fonds pour les technologies — Accord de mise en œuvre avec SETT	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre ou du règlement et des documents connexes établissant la facilité				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre ou du règlement et des documents connexes établissant la facilité
L36	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (I)		%	0 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	SETT, et les intermédiaires sélectionnés par SETT, ont conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). SETT élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L37	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	SETT, et les intermédiaires sélectionnés par SETT, ont conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour

			et les fonds de capital-investissement (II)							utiliser au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). SETT élabore un rapport détaillant la part de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L38	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (III)		%	75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	SETT, et les intermédiaires sélectionnés par SETT, ont conclu une convention de financement juridique avec les bénéficiaires finaux et les fonds de fonds propres pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). 100 % de ce financement contribuent aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L39	C13.I7	M	Next Tech — le ministère a réalisé des investissements.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 4 000 000 000 EUR à SETT pour la facilité.
L40	C13.I8	M	Foco — Règlement instituant le Fonds	Entrée en vigueur des règlements établissant la facilité				TRIMES TRE 2	2023	Entrée en vigueur du règlement et de tout document connexe établissant la facilité.
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)		%	0	50 %	TRIMES TRE 2	2025	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par le COFIDES, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 20 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité).
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)		%	50 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par le COFIDES, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 20 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 20 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité).
L43	C13.I8	T	Foco — Le ministère a réalisé l'investissement.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 2 000 000 000 EUR à la facilité.

L44	C13.I9	T	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques		Millions d'euros	0	563	TRIMES TRE 2	2024	Au moins 563 300 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre du FASEE ont été décaissés en faveur des bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait confirmer au moins le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte des données visées à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vise à vérifier que le soutien n'a été accordé qu'aux entreprises qui, au moment de l'octroi de l'aide, étaient viables et stratégiques pour le tissu productif national ou régional.
L45	C13.I10	T	FONREC		Millions d'euros	0	457,01	TRIMES TRE 2	2025	Au moins 457 010 EUR d'opérations éligibles au titre de la FRR au titre du FONREC ont été décaissés en faveur des bénéficiaires finaux. Un audit ex post réalisé par un auditeur indépendant devrait confirmer au moins le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les règles en matière d'aides d'État, l'absence de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et de double financement, ainsi que la collecte des données visées à l'article 22 de la FRR. L'audit ex post vise à vérifier que le soutien n'a été accordé qu'aux entreprises éligibles au titre du cadre juridique de l'instrument.
L46	C13.I11	T	CERSA		Millions d'euros	0	2 100	TRIMES TRE 3	2026	Garantie CERSA: Au moins un montant de 2 EUR 100 000 000 de garanties accordées par le CERSA à partir du 1 juillet 2023 permettant aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation d'obtenir des garanties pour des investissements à long terme et des fonds de roulement, ainsi que des garanties financières, commerciales et techniques. Les critères de sélection garantissent la conformité aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) des transactions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure par l'utilisation d'une liste d'exclusion, et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
L47	C13.I12	M	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
L48	C13.I12	T	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			0	50 %	TRIMES TRE 2	2025	L'ENISA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion).
L49	C13.I12	T	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux			50 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	L'ENISA a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Une part d'au moins 6,6 % de

										ce financement contribue à la réalisation des objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L50	C13.I12	M	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — le ministère a réalisé des investissements.	Certificat de transfert				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 303 000 000 EUR à l'ENISA pour la facilité.
L51	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne	Signature de la convention de contribution				TRIMES TRE 2	2023	Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne pour un montant de 500 EUR 000 000.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Des opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions alloués à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.			0	100 %	TRIMES TRE 3	2026	Les opérations de financement ou d'investissement représentant 100 % du montant total des ressources de la FRR allouées à l'instrument ont été approuvées par le comité d'investissement InvestEU.
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMES TRE 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre, avec les accords associés pour au moins trois instruments.
L54	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)			0	15 %	TRIMES TRE 4	2024	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 15 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. Les montants utilisés pour acheter des titres adossés à des actifs ne sont comptabilisés que dans la mesure où il existe un engagement financier correspondant de l'entité financière envers une PME, une entreprise à moyenne capitalisation ou une personne physique dans le nouveau portefeuille de prêts éligibles.

L55	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)			15 %	50 %	TRIMES TRE 2	2025	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. Les montants utilisés pour acheter des titres adossés à des actifs ne sont comptabilisés que dans la mesure où il existe un engagement financier correspondant de l'entité financière envers une PME, une entreprise à moyenne capitalisation ou une personne physique dans le nouveau portefeuille de prêts éligibles.
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)			50 %	75 %	TRIMES TRE 4	2025	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 75 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. Les montants utilisés pour acheter des titres adossés à des actifs ne sont comptabilisés que dans la mesure où il existe un engagement financier correspondant de l'entité financière envers une PME, une entreprise à moyenne capitalisation ou une personne physique dans le nouveau portefeuille de prêts éligibles.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)			75 %	100 %	TRIMES TRE 3	2026	Le groupe BEI et les intermédiaires sélectionnés par le groupe BEI ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans les autres lignes (compte tenu des frais de gestion). Au moins 2,5 % du financement

										correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 60 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR. Les montants utilisés pour acheter des titres adossés à des actifs ne sont comptabilisés que dans la mesure où il existe un engagement financier correspondant de l'entité financière envers une PME, une entreprise à moyenne capitalisation ou une personne physique dans le nouveau portefeuille de prêts éligibles.
L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)			0	50 %	TRIMES TRE 4	2024	Le groupe BEI a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la ligne publique directe (compte tenu des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (II)			50 %	100 %	TRIMES TRE 2	2025	Le groupe BEI a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la ligne publique directe (compte tenu des frais de gestion). Le groupe BEI élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L60	C13.I13	M	Fonds pour la résilience régionale — contribution au climat					TRIMES TRE 3	2026	Au moins 50 % du financement de la ligne publique directe et des autres lignes contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Achèvement des projets par des entités publiques					TRIMES TRE 3	2026	Achèvement de projets par des entités publiques représentant au moins 3 150 000 000 EUR (frais de gestion compris) sur la ligne publique directe.
L62	C13.I13	M	Fonds pour la résilience régionale — Le ministère des affaires économiques et de la transition numérique a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur du Fonds				TRIMES TRE 3	2026	L'Espagne transfère 19 500 000 000 EUR au groupe BEI pour la facilité.

## N. ÉLÉMENT 14: TOURISME

La composante du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants:

- Le secteur espagnol du tourisme est confronté, en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, à une situation très délicate, et des mesures urgentes sont nécessaires pour accroître sa durabilité et sa compétitivité.
- Les îles Canaries et les îles Baléares, qui sont des moteurs de l'industrie touristique espagnole, ont besoin d'une action particulière pour atténuer les externalités et leur forte dépendance à l'égard des activités de vacances.
- Selon<sup>le</sup> rapport sur la compétitivité du tourisme publié par le Forum économique mondial, l'Espagne occupe la 27<sup>e</sup> place en matière de technologies de l'information et de la communication. En outre, ses investissements publics et privés dans la R & D sont relativement faibles. En outre, de nombreux rapports soulignent que le secteur des voyages est celui qui est le plus susceptible de bénéficier de l'intelligence artificielle (augmentation de 128 % de la valeur ajoutée de l'activité au moyen d'applications d'IA).

L'objectif de ce volet est de transformer et de moderniser le secteur du tourisme en Espagne en renforçant sa compétitivité et sa résilience.

Le volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et à renforcer l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à soutenir l'économie (recommandation par pays no 1 2020), à soutenir l'emploi au moyen de mesures visant à préserver l'emploi et le développement des compétences et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), à promouvoir les investissements publics et privés et à favoriser les transitions écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020) et à améliorer la coordination entre les différents niveaux de l'administration (recommandation par pays no 4 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **N.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C14.R1) — arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier de l'État pour la compétitivité du tourisme (FOCIT)**

La réforme a pour objectif d'améliorer la compétitivité du secteur du tourisme en encourageant l'innovation et en soutenant l'efficacité énergétique et l'économie circulaire.

La réforme modifie les actes juridiques existants régissant les objectifs, la nature, les opérations et les projets éligibles du Fonds financier national pour la compétitivité du tourisme.

L'acte juridique modifié permettra au Fonds financier de l'État pour la compétitivité du tourisme de financer les entreprises touristiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire le niveau de consommation de ressources et de production de déchets et d'accroître la réutilisation et le recyclage des déchets. Dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'économie circulaire, le Fonds finance des projets d'innovation.

L'instrument de financement peut recourir à des mécanismes mixtes combinant des prêts avec d'autres types de soutien. L'instrument est financé par le budget national.

La réforme comprend également les mesures spécifiques suivantes:

- un plan visant à promouvoir le secteur du tourisme, dans lequel des mesures visant à stimuler le secteur du tourisme sont décrites et le cadre de mise en œuvre des mesures liées au tourisme est défini.
- le lancement d'un site web collectant des données provenant de diverses sources de statistiques du tourisme, y compris des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA et RENFE.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

#### Investissement 1 (C14.I1) — Transformation du modèle touristique vers la durabilité

L'investissement a pour objectif de renforcer la durabilité environnementale, socio-économique et territoriale du tourisme et cible les destinations touristiques, les partenaires sociaux et les opérateurs privés du secteur.

L'investissement se compose de quatre sous-mesures:

1. Préparation de la stratégie pour un tourisme durable en Espagne à l'horizon 2030, qui constituera un programme national pour le tourisme afin de relever les défis du secteur à moyen et à long terme, en renforçant les trois piliers de la durabilité: socio-économique, environnementale et territoriale;
2. Plans de durabilité du tourisme à destination: Ces sous-mesures sont mises en œuvre dans l'ordre séquentiel suivant:
  - a. Préparation de la stratégie pour la durabilité du tourisme à destination, qui servira de base à la structuration, à la planification, au développement et à l'évaluation des actions de l'administration du tourisme visant à transformer les destinations, selon des critères de durabilité et conformément aux ODD du programme à l'horizon 2030.
  - b. Préparation du programme du plan de développement durable du tourisme de destination. Ce programme fixe les conditions de participation des communautés autonomes et des autorités locales, le champ d'application, les seuils minimaux d'investissement, la procédure de soumission des propositions ainsi que les modalités d'approbation, de mise en œuvre et de justification de celles-ci.
  - c. Préparation et mise en œuvre des plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination. Elles sont développées dans le cadre d'un processus participatif et collaboratif entre les trois administrations publiques compétentes et les différents acteurs publics et privés de l'écosystème touristique de destination. Elles permettent à chaque territoire et à chaque destination de relever les défis de la durabilité du tourisme, dans l'exercice de leurs compétences en matière de planification touristique et dans le cadre de la stratégie de durabilité du tourisme à destination approuvée par le gouvernement espagnol. Ces plans consistent en des actions dans les domaines suivants:
    - i. La transition écologique, y compris les actions au titre de cet investissement concernant la restauration de l'environnement, la gestion de l'utilisation publique dans les zones naturelles protégées, la mise en œuvre de systèmes de certification du tourisme, la mise en œuvre de mesures en faveur de l'économie circulaire dans les services publics et la construction de voies rurales cyclables/mobiles.

- ii. L'efficacité énergétique, y compris les actions au titre de cet investissement visant à réduire les émissions de CO2 dans les bâtiments, les infrastructures et les services publics, à atténuer le changement climatique, à mettre en œuvre des technologies environnementales, à décarboner et à promouvoir la mobilité durable ou à améliorer l'environnement urbain.
  - iii. La transformation numérique, y compris les actions au titre de cet investissement visant à numériser les services aux touristes vers les destinations, à développer l'empreinte numérique de la destination, ou à améliorer la connaissance du marché et la gestion de la demande touristique.
  - iv. Transformation de la compétitivité, y compris des actions au titre de cet investissement visant à étendre l'accessibilité par la destination, à améliorer les infrastructures touristiques publiques locales ou à favoriser la création d'emplois par le développement de nouveaux produits touristiques tels que la culture, la nature, la gastronomie ou l'artisanat traditionnel — industriel.
3. Un plan de durabilité sociale pour le secteur du tourisme.
  4. Transformation du système espagnol de qualité du tourisme pour les destinations touristiques (SICTED) en un système complet de durabilité du tourisme pour les destinations touristiques. Cela comprend l'élaboration de nouveaux processus et de nouvelles orientations, la mise à niveau de la plateforme informatique existante, la formation de nouveaux agents de durabilité du tourisme et la mise au point d'un mécanisme d'agrégation des données pour l'analyse et le suivi du marché du logement touristique dans toute l'Espagne.

Les actions au titre de cet investissement auront lieu entre le 1 janvier 2021 et le 30 juin 2026, avec des décaissements en faveur des autorités locales au cours de la période comprise entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023, et leur mise en œuvre jusqu'en 2026. Les projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques dans le cadre de cet investissement sont achevés au plus tard le 30 juin 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>153</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>154</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux

---

<sup>153</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>154</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

incinérateurs<sup>155</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>156</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées. Les critères de sélection garantissent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres peuvent bénéficier d'un soutien. Les critères de sélection garantissent qu'au moins 359 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 519 millions d'EUR avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788,6 millions d'EUR contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint en utilisant l'ensemble des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C14.I2) — Programme de numérisation et de renseignement pour les destinations et le secteur du tourisme

L'objectif des actions menées dans le cadre de cet investissement est de mettre en place une plateforme de destination intelligente qui mette à la disposition des touristes des services publics et privés interopérables. Cette initiative sera complétée par le développement d'un système de renseignement touristique et d'un ensemble d'initiatives visant à stimuler le réseau espagnol de destinations intelligentes. Les actions menées au titre de cet investissement soutiennent également les solutions numériques fondées sur l'intelligence artificielle et d'autres technologies génériques dans les entreprises du secteur du tourisme, ainsi que le financement du développement d'espaces de données industrielles et de la promotion de l'innovation numérique dans le secteur du tourisme.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels d'offres et d'investissements directs. Au moins 1000 entreprises ou grappes d'entreprises ont reçu un financement au titre des projets d'investissement liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques, et une plateforme de destination intelligente est lancée au plus tard le 30 juin 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

#### Investissement 3 (C14.I3) — Stratégies de résilience du tourisme pour les territoires extrapéninsulaires

L'investissement cible les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Melilla dans le but de relever les défis spécifiques auxquels l'industrie touristique est confrontée dans ces territoires. Les mesures

---

<sup>155</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>156</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

améliorent la compétitivité et la capacité d'adaptation de ces territoires à l'évolution des marchés internationaux et consistent en:

- les infrastructures publiques, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des espaces publics afin de promouvoir le tourisme, la gestion environnementale et le traitement des déchets, ainsi que sur la requalification des infrastructures touristiques obsolètes;
- renforcement des services publics dans les domaines d'influence touristique particulière: services administratifs, de sécurité et de santé;
- la formation, en mettant particulièrement l'accent sur la formation des jeunes liée au secteur du tourisme;
- le développement de produits touristiques alternatifs et la modernisation de l'offre touristique;
- des mesures d'incitation visant à faciliter la connectivité avec les territoires et à permettre aux entreprises touristiques d'opérer en dehors de la haute saison;
- promotion des territoires extrapéninsulaires nationaux et internationaux en tant que destinations touristiques présentant un intérêt culturel historique; et
- promotions stratégiques corrigées des variations saisonnières, en mettant particulièrement l'accent sur les stratégies de marketing en ligne, l'accessibilité linguistique, la capacité proactive dans les outils multimédias et la gestion des relations entre clients institutionnels (CRM).

Au moins 400 acteurs économiques et sociaux auraient bénéficié des investissements dans les régions extrapéninsulaires d'ici décembre 2025.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 4 (C14.I4) — Actions spéciales dans le domaine de la compétitivité

L'investissement comprend un ensemble de mesures visant à améliorer la compétitivité du secteur du tourisme. Les actions spécifiques à soutenir au titre de cet investissement comprennent:

- le développement de produits touristiques conformément à la stratégie de développement de produits du tourisme durable et couvrant, entre autres, les catégories indicatives suivantes: le tourisme gastronomique, le tourisme culturel, le tourisme urbain, l'écotourisme, le tourisme d'affaires, le tourisme sportif, comme le vélo, le patrimoine et le tourisme religieux;
- projets visant à réduire la consommation annuelle de déchets ou d'énergie des établissements touristiques. Pour réduire la consommation d'énergie, les mesures spécifiques comprennent l'installation de capteurs pour la surveillance et l'optimisation de la consommation d'énergie, la promotion de l'utilisation de systèmes de gestion de l'énergie (tels que les systèmes certifiés ISO 50001), l'utilisation de matériaux efficaces sur le plan thermique, l'utilisation de technologies économes en énergie et l'utilisation d'éléments externes tels que des nuances ou des jardins. Les mesures spécifiques visant à réduire les déchets comprennent des plans de tri des déchets à la source et des actions visant à promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets. D'autres mesures comprennent des campagnes de sensibilisation et des formations sur les questions d'efficacité énergétique et de gestion des déchets destinées au personnel des installations touristiques et la promotion de la production et de l'achat de fournitures locales;
- la réhabilitation et la réhabilitation des sites historiques du patrimoine touristique, y compris i) la réduction et la compensation de l'empreinte carbone par l'élaboration de plans d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ii) la réhabilitation écologique des sites, iii) l'amélioration de l'efficacité énergétique par le remplacement des chaudières diesel ou à combustible par des chaudières à gaz naturel, iv) des actions d'adaptation au changement climatique, v) l'amélioration des systèmes de traitement des eaux grises, vi) la modernisation des systèmes de gestion des déchets, vii) la réhabilitation et l'utilisation des espaces par des

- technologies intelligentes, des actions visant à améliorer l'accessibilité des sites et viii) des actions visant à réduire la consommation d'énergie et d'eau; et
- l'amélioration des zones commerciales dans les zones locales à fort afflux touristique, y compris les actions dans le cadre de cet investissement dans les nouvelles technologies; la mise en œuvre de solutions technologiques pour améliorer l'efficacité énergétique; procédés éco-efficaces et recyclage et réutilisation des déchets; la formation du personnel; une signature numérique intégrée adaptée aux visiteurs étrangers; et adapter les espaces publics afin d'améliorer l'accessibilité et la mobilité.

Au moins 60 projets dans des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2024. Au moins 45 nouveaux produits touristiques seront disponibles au plus tard le 30 juin 2025. Les investissements mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2026 se traduisent par: i) au moins 3 400 établissements touristiques doivent avoir mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie, et ii) au moins 50 projets ciblant des sites historiques du patrimoine touristique doivent être menés à bien.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>157</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>158</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>159</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>160</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

---

<sup>157</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>158</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>159</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>160</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

**N.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
214	C14.R1	M	Plan de promotion du secteur du tourisme	Page web de la publication				TRIM ESTRE 2	2020	Le plan décrit les mesures visant à stimuler le secteur du tourisme et définit le cadre de mise en œuvre des mesures liées au tourisme.
215	C14.R1	M	Lancement du site web "DATAESTUR" collectant des données sur le tourisme	Lien vers le site web Dataestur				TRIM ESTRE 4	2020	Le site web recueille des données sur le tourisme en Espagne à partir de diverses sources de statistiques du tourisme, y compris des organismes publics et privés tels que l'INE, Turespaña, la Banque d'Espagne, AENA ou RENFE, et est opérationnel.
216	C14.R1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier de l'État pour la compétitivité du tourisme	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTRE 4	2021	L'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier de l'État pour la compétitivité du tourisme améliore l'accès au financement public pour les entreprises dans les domaines de l'économie circulaire et de l'efficacité énergétique.
217	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination	—	En millions d'EUR	0	561	TRIM ESTRE 4	2021	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre de "Plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination", pour un montant d'au moins 561 EUR 000 000 et avec 35 % des fonds destinés à couvrir des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantiront le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 EUR 000 de la mesure contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 000 EUR 519 000 avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À titre subsidiaire, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 788 EUR 6 millions contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
218	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination	—	En millions d'EUR	561	1 173	TRIM ESTR E 4	2022	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre de "Plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination", pour au moins 1 EUR 173 000 000 (scénario de référence: 31 décembre 2021) et avec 35 % des fonds destinés à financer des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 EUR 000 de la mesure contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 000 EUR 519 000 avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
219	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination	—	En millions d'EUR	1 173	1 788,6	TRIM ESTR E 2	2023	Publication au JO de l'attribution aux autorités locales d'un soutien à la mise en œuvre de "Plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination" pour au moins 1 EUR 788 600 000 (scénario de référence: 31 décembre 2022) et avec 35 % des fonds destinés à financer des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/de l'électromobilité dans les destinations. Les critères de sélection garantissent le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable. Les critères de sélection garantissent que, sur le budget total définitif alloué à la mesure, au moins 359 EUR 000 de la mesure contribuent aux objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique de 100 % et au moins 000 EUR 519 000 avec un coefficient climatique de 40 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. À défaut, les critères de sélection garantissent qu'au moins 1 EUR contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique avec un coefficient climatique moyen d'au moins 31,7 %, conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil. Ce taux moyen de contribution peut être atteint

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										sur la base des domaines d'intervention définis à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination	Rapport de la commission de suivi validant le seuil d'avancement				TRIM ESTR E 4	2024	La Commission de suivi veille à ce que toutes les destinations attribuées atteignent au moins le pourcentage d'exécution suivant de chaque plan de durabilité touristique: — 50 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2021. — 30 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2022. — 15 % d'achèvement pour les destinations attribuées en 2023.
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques	Certificat d'achèvement				TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de tous les projets inclus dans les "Plans territoriaux pour la durabilité du tourisme à destination" et attribués conformément aux objectifs 217, 218 et 219, avec 35 % des fonds destinés à couvrir des mesures en faveur de la transition écologique, de la durabilité et de l'efficacité énergétique/électromobilité aux destinations, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente du secteur du tourisme.	Lien vers la plateforme				TRIM ESTR E 2	2025	Mise en œuvre et lancement d'une plateforme de destinations intelligentes pleinement opérationnelle. La plateforme met des services publics et privés interopérables à la disposition des touristes.
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques	—	Nombre	0	450	TRIM ESTR E 2	2025	Au moins 450 bénéficiaires (entreprises ou grappes d'entreprises) ayant mené à bien des projets technologiques innovants pour le secteur du tourisme liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies génériques telles que l'internet des objets, la 5G, les mégadonnées, la cybersécurité et les applications mobiles.
224	C14.I3	T	Bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur	—	Nombre	0	400	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 400 bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires (îles Baléares, îles Canaries, Ceuta et Melilla) ont mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité à s'adapter à l'évolution des marchés internationaux.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			compétitivité et leur capacité à s'adapter à l'évolution des marchés internationaux							
225	C14.I4	T	Projets axés sur des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique		Nombre	0	60	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 60 projets ciblés sur des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique ont été achevés, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
226	C14.I4	T	Produits touristiques livrés conformément à la stratégie pour le tourisme	—	Nombre	0	45	TRIM ESTR E 2	2025	Au moins 45 nouveaux produits touristiques livrés conformément à la stratégie de développement de produits du tourisme durable, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
227	C14.I4	T	Les établissements touristiques réduisent leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie	—	Nombre	0	3 400	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 3 400 établissements touristiques ont mené à bien des projets visant à réduire leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
228	C14.I4	T	Projets de réhabilitation de sites du patrimoine historique à usage touristique actuel ou futur	—	Nombre	0	50	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 50 actions de régénération de sites du patrimoine historique ont été menées à bien, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

## O. COMPOSANTE 15: CONNECTIVITÉ NUMÉRIQUE

La connectivité numérique est un facteur clé du développement de l'activité économique, de l'augmentation de la productivité, de la stimulation de l'innovation et de la cohésion territoriale et sociale. L'accès aux réseaux numériques est de plus en plus nécessaire pour pouvoir accéder aux services publics, développer des activités économiques et participer activement à la société.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis en matière de connectivité en ce qui concerne la couverture des réseaux fixes ultrarapides, avec plus de 100 Mbps/s, et de la 5G en Espagne, en particulier dans les zones rurales et dans les principaux corridors de transport transfrontaliers. Du point de vue de la cybersécurité, le principal défi abordé par la composante est de mettre en place un environnement fiable et sûr permettant aux citoyens et aux entreprises de contribuer au processus de numérisation et d'hyperconnectivité associé à la mise en œuvre de la 5G et des services qui seront associés à cette technologie, tels que les applications de l'internet des objets (IdO).

Les objectifs de ce volet sont de mettre le secteur des télécommunications en conformité avec les exigences de la stratégie numérique européenne et de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en comblant les lacunes numériques et en améliorant l'accès à une couverture ultrarapide sur l'ensemble du territoire national. Ce volet soutient le déploiement accéléré de la technologie 5G, en: 1) la mise à disposition des ressources du spectre nécessaires dans les bandes de priorité 5G; 2) développer un environnement de déploiement fiable et sûr et 3) favoriser le développement d'applications de la technologie 5G. Il vise également à soutenir une culture durable de la cybersécurité pour les citoyens et les entreprises.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à concentrer la politique économique en matière d'investissement sur la promotion de l'innovation (recommandation par pays no 3 2019) et à concentrer en début de période les projets d'investissement public parvenus à maturité et à concentrer les investissements sur la transition numérique (recommandations par pays 3 2020, 1 2022 et 1 2023).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **O.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

Réforme 1 (C15.R1) — Réforme du cadre réglementaire des télécommunications: Droit général, instruments réglementaires et instruments de mise en œuvre

Les objectifs de la mesure sont de transposer la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, d'élaborer les meilleures pratiques pour le déploiement de réseaux fixes et mobiles à haute capacité et 5G et d'élaborer les actions nécessaires pour mettre en œuvre, dans le cadre national, la boîte à outils résultant de la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité [C (2020) 6270].

La boîte à outils résultant de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission européenne sur la connectivité C (2020) 6270 est intégrée dans le cadre juridique espagnol dans le droit général des télécommunications dans les éléments qui requièrent le statut juridique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

Réforme 2 (C15.R2) — Feuille de route 5G: Gestion et assignation du spectre, réduction de la charge liée au déploiement, règlement sur la cybersécurité 5G et soutien aux autorités locales

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) achever le "deuxième dividende numérique" et la procédure d'enchères pour la bande de fréquences 700 MHz et la bande de fréquences de 26 GHz; 2) réduire temporairement la taxation du spectre pour les opérateurs de télécommunications pour 2022 et 2023 afin d'accélérer le déploiement de la 5G; 3) intégrer la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité 5G dans le corpus législatif national; et 4) diffuser les bonnes pratiques en matière de télécommunications et d'urbanisme auprès des administrations publiques locales.

En ce qui concerne la mise en œuvre, les étapes suivantes sont définies:

- Achèvement du "deuxième dividende numérique"
- Stratégie de promotion de la technologie 5G
- Enchères pour la bande de 700 MHz
- Appel d'offres pour la bande de 26 GHz
- Réduction temporaire de la taxation du spectre
- Règlement sur la cybersécurité 5G

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement 1 (C15.I1) — Promouvoir la cohésion territoriale par le déploiement de réseaux: Extension du haut débit ultrarapide

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) approfondir la couverture des réseaux d'accès à haut débit ultrarapides dans les zones qui ne le font pas, en vue d'atteindre 100 % de la population; et 2) déployer des actions spécifiques pour l'extension de la couverture dans les centres urbains historiques ayant le statut de zone blanche.

L'investissement consiste à fournir une connectivité à haut débit ultrarapide (de plus de 100 Mbps) aux zones, principalement rurales et à valeur historique, qui ne disposent pas actuellement d'une telle connectivité. Un plan d'exécution détaillé est adopté d'ici la fin de 2021 et 100 % du budget est attribué d'ici la fin de 2023. Le plan fixe également les objectifs finaux (en termes de couverture supplémentaire en unités) à atteindre et garantit la neutralité technologique et le maintien des mécanismes de concurrence sur le marché et d'accès de tous les opérateurs à l'infrastructure déployée. Les zones d'intervention sont définies dans un tel plan. Le plan de mise en œuvre définit également les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris celles à prendre pour garantir le respect des règles de l'UE applicables en matière d'aides d'État. L'objectif est de garantir des vitesses symétriques de 300 Mbps, évolutives à 1 Gbps symétriques (gigabit par seconde) dans les zones blanches et les zones grises.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

## Investissement 2 (C15.I2) Renforcer la connectivité dans les centres de référence, les moteurs socio-économiques et les projets sectoriels de numérisation

Les objectifs de la mesure sont les suivants: 1) améliorer la connectivité et l'équipement des centres donnant accès aux soins et aux services sociaux essentiels tels que les hôpitaux, les centres de santé, les centres d'éducation et de formation; et 2) fournir une ultra-connectivité dans les principaux moteurs socio-économiques du pays et dans les zones où la demande de capacités est élevée (îles technologiques).

L'investissement consiste à étendre la connectivité 1-gigabit aux principaux centres d'activité économique et sociale dans l'ensemble du pays. Les sites sélectionnés comprennent les sites industriels, les centres de données, les sites agro-industriels, les centres de recherche, les nœuds de transport, les nœuds logistiques ou les entreprises à forte intensité de données, ainsi que les centres de santé tels que les hôpitaux, les centres de formation et les centres de santé.

Les actions spécifiques comprennent: (a) les projets visant à renforcer la connectivité des points focaux et des services publics; b) des projets de connectivité en 1-gigabit et de soutien à des secteurs clés, y compris des projets de numérisation sectoriels innovants (santé, agroalimentaire, mobilité, tourisme, industrie, commerce, etc.) et des projets de connectivité pour les domaines industriels et commerciaux dans les zones blanches/grises.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

## Investissement 3 (C15.I3) — chèques "connectivité" pour les PME et les groupes vulnérables

L'investissement consiste à fournir:

- Des bons à valoir destinés aux PME pour financer des investissements en matière de connectivité (y compris une connectivité de base d'au moins 100 Mbps et des services à valeur ajoutée tels que VPN et cybersécurité); et
- Des bons à valoir destinés aux personnes ou aux familles vulnérables pour financer des formules de connexion à haut débit utilisant la technologie la plus appropriée.

L'investissement est achevé au plus tard le 31 décembre 2024.

## Investissement 5 (C15.I5) — Déploiement d'infrastructures numériques transfrontières

L'investissement consiste en trois projets.

1) améliorer la connectivité des infrastructures numériques transfrontalières: Cela impliquerait la participation d'entreprises espagnoles à des consortiums d'entreprises pour des projets d'interconnexion d'infrastructures de données et de câbles sous-marins du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE2 Digital) et du nouveau RGEC.

2) participation à des projets d'infrastructure numérique: les projets candidats seraient liés à l'infrastructure et aux services de nouvelle génération en nuage et en périphérie; et les processeurs avancés et les semi-conducteurs.

3) d'autres projets transfrontaliers en matière d'infrastructures numériques de R &DI-I, y compris des investissements dans des systèmes de communications par satellite sécurisés et le développement de capacités de communications quantiques.

Un plan d'exécution détaillé de ces investissements sera fourni au plus tard le 31 décembre 2022, dans le but de définir clairement les projets sélectionnés.

Le plan décrit les critères techniques (caractéristiques essentielles des projets et des bénéficiaires) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires pour se conformer au contrôle des aides d'État. L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 6 (C15.I6) — Déploiement 5G: réseaux, évolution technologique et innovation

L'investissement se compose de quatre sous-projets différents:

1) le déploiement de la 5G doit être stimulé et accéléré sur les principaux corridors de transport (routes et chemins de fer) tant nationaux (corridors secondaires dans certaines zones) que transfrontaliers (corridors primaires). Cette initiative est alignée sur les corridors 5G définis par la Commission européenne et stimulera les corridors entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et l'Espagne et la France, d'autre part, pour un total d'au moins 4 000 sites, y compris les connexions de collecte. Cette mesure couvre les liaisons secondaires qui ne sont pas couvertes par les obligations imposées dans le cadre des appels d'offres relatifs au spectre.

2) déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de 75 % de la population d'ici au 31 décembre 2025 dans les bandes de préférence 5G. Pour faciliter ce déploiement, des actions sont également entreprises pour accroître la capacité du réseau existant afin de pouvoir répondre à la forte demande de bande passante et à la densité des stations de base qui nécessitent le déploiement de la 5G (au moins 7 sites nouveaux ou existants avec de nouveaux équipements 5G; et au moins 4 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte). Cette mesure couvre des zones qui ne sont pas couvertes par les obligations imposées dans le cadre des appels d'offres relatifs au spectre.

3) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés (environnements de production industrielle dans des entreprises stratégiques dans certains secteurs de production clés et à fort impact) et dans des services essentiels (environnements de production dans les domaines de l'éducation, des soins et de la santé sociale). Au moins 43 projets de connectivité sont attendus.

4) soutien à la R & D 5G et à la 6G, pour les écosystèmes d'innovation (au moins 200 projets) et les écosystèmes de cybersécurité 5G (mise en place d'un centre, avec la capacité d'accueillir environ 300 ingénieurs, pour la cybersécurité 5G, à l'exclusion des coûts liés aux travaux de construction/rénovation).

Pour tous les projets susmentionnés, un plan d'exécution détaillé sera fourni au plus tard le 30 juin 2022, l'objectif étant de définir clairement les projets sélectionnés et d'attribuer 100 % du budget d'ici au 31 décembre 2024 et de parvenir à l'achèvement du projet au plus tard le 30 juin 2026.

Le plan comprend le plan de mise en œuvre pour le déploiement de la 5G avec des actions dans les domaines suivants: 1) corridors 5G; 2) le déploiement de réseaux d'accès 5G et de collecte mobile dans d'autres zones; 3) les projets de déploiement de la 5G pour la connectivité et la numérisation des principales activités économiques et services essentiels; et 4) soutien aux applications innovantes pour l'écosystème 5G et 6G. Le plan décrit également les critères techniques (caractéristiques essentielles des projets et domaines couverts, le cas échéant) et les mesures juridiques et réglementaires requises, y compris les mesures nécessaires prises pour se conformer aux règles de l'UE applicables en matière d'aides d'État. Le plan fixe également les objectifs finaux à atteindre au plus tard le 31 décembre 2025.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 7 (C15.I7) Cybersécurité: Renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels; améliorer l'écosystème du secteur

L'investissement consiste en un certain nombre d'actions visant à développer les capacités des citoyens et des entreprises en matière de cybersécurité et à stimuler l'écosystème espagnol de cybersécurité. Les actions s'articulent autour de trois axes:

1) renforcer les capacités des citoyens, des PME et des professionnels en matière de cybersécurité. Doter les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, des compétences nécessaires pour détecter les risques liés à l'utilisation quotidienne du numérique. Les programmes dans ce domaine comprennent une campagne de sensibilisation qui devrait toucher le plus grand nombre possible de personnes, au moyen de campagnes de communication, d'actions de proximité et du développement de ressources spécifiques à ces fins. Cela inclut également une augmentation des mécanismes de réaction au moyen de services de réaction coordonnés et d'actions telles que la ligne d'assistance à la cybersécurité, qui augmentera sa capacité pour atteindre 20 000 appels par mois.

2) stimuler l'écosystème industriel de la cybersécurité. Cette partie de la mesure comprend des actions spécifiques concernant: l'industrie nationale de la cybersécurité pour l'émergence, la croissance et le développement de nouvelles entreprises dans ce secteur; la R &DI-cybersécurité, permettant le développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée; la formation et le développement de talents pour répondre à la demande non satisfaite de professionnels du secteur. En outre, il prévoit la mise en place d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaques de cybersécurité, ainsi que l'élaboration de certifications de labels de cybersécurité. 3) création d'une plateforme internationale sur la cybersécurité afin de stimuler le secteur en Europe grâce à une participation active au réseau européen de centres de cybersécurité. Cela inclut le lancement du centre miroir du Centre européen de compétences (ERCC).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 8 (C15.I8) — PERTE Chip: Renforcer l'écosystème scientifique et technologique. Renforcement des capacités de conception

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de PERTE Chip, une initiative stratégique qui vise à développer les capacités scientifiques, de conception et de production de l'industrie de la microélectronique et des semi-conducteurs en Espagne. Cet investissement renforce l'écosystème scientifique et technologique de l'industrie des semi-conducteurs, en mettant l'accent sur le développement de la recherche, du développement et de l'innovation dans l'ensemble du secteur, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la création et l'attraction de talents ou le renforcement de domaines spécifiques tels que la photonique intégrée ou les RISC-V.

Les projets soutenus au titre de cet investissement contribuent, au moins en partie, à une ou plusieurs des lignes d'action suivantes:

- Mesure no 1: Développement de la R &I sur les microprocesseurs de pointe et les architectures alternatives.
- Mesure no 2: Développement de la R &DI-photonique
- Mesure no 3: Ligne de financement de l'IPCEI sur la microélectronique et les technologies de la communication (PIIEC ME-TC)

- Mesure no 4: Création d'entreprises sans fil pour la conception de microprocesseurs de pointe et d'architectures alternatives.
- Mesure no 5: Création de lignes d'essai pilotes.
- Mesure no 6: Création d'un réseau d'éducation, de formation et de formation sur les semi-conducteurs
- Mesure no 7: Avoir une capacité de fabrication inférieure à 5 nm
- Mesure no 8: Avoir une capacité de fabrication supérieure à 5 nm
- Mesure no 9: Régime d'incitation à la fabrication des TIC

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**O.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
229	C15.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRI MES TRE 2	2022	La loi sur les télécommunications transpose également la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen (CCEE). La loi intègre également les recommandations relatives à la boîte à outils pour la connectivité de l'Union qui doit figurer dans une loi conformément au cadre juridique espagnol. Outre la transposition de la directive 2018/1972 du code des communications électroniques européen, la loi comprend: I) les dispositions relatives à l'inventaire des câbles sous-marins et des IXP/centres de données; II) ainsi qu'un régime fiscal simplifié pour les taxes locales sur le déploiement du réseau; et iii) la mise en place d'un point de contact unique pour l'application des licences et autorisations accordées par les différents niveaux de gouvernement pour le déploiement des réseaux.
230	C15.R2	M	Plan et stratégie numériques 2025 de l'Espagne pour la promotion de la technologie 5G	Publication				TRI MES TRE 4	2020	Publication du plan 2025 Digital Spain et approbation par le Conseil des ministres de la stratégie pour la promotion de la technologie 5G
231	C15.R2	M	Libérer la bande de fréquences 700 MHz	Notification à la Commission européenne				TRI MES TRE 4	2020	Achèvement du processus de libération de la bande de fréquences 700 MHz, conformément à la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande 470-790 MHz dans l'Union
232	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz	Publication au Journal officiel				TRI MES TRE 4	2021	Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences de 700 MHz à la suite de la mise aux enchères
233	C15.R2	M	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur la réduction de la taxation du spectre 5G	Disposition de l'acte juridique relative à l'entrée en vigueur				TRI MES TRE 4	2021	Adoption d'un acte juridique visant à réduire la taxation du spectre 5G afin d'accélérer le déploiement de la 5G, définissant l'accélération correspondante du déploiement de la 5G attendue de chaque bénéficiaire. L'acte juridique définit les étapes juridiques et réglementaires requises pour le déploiement du projet.
234	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz	Publication au Journal officiel				TRI MES TRE 4	2022	Publication au Journal officiel de l'attribution de la bande de fréquences de 26 GHz à la suite de la mise aux enchères



Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
241	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontières: récompense	Publication officielle de l'attribution des projets				TRI MES TRE 2	2024	Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total de l'appel à projets de 500 000 000 EUR) et transfert de fonds pour l'exécution des actions pour: (a) pour les câbles sous-marins et l'interconnexion des infrastructures en nuage/de données; b) sur les projets de nouvelle génération d'infrastructures et de services en nuage et en périphérie; c) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R &DI-I visant à renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées
242	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontières: achèvement du projet	Achèvement des projets attribués				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets (attribués à l'étape #241) pour a) les câbles sous-marins et l'interconnexion de l'infrastructure en nuage/de données; b) sur les projets de nouvelle génération d'infrastructures et de services en nuage et en périphérie; c) sur les projets de processeurs avancés et de semi-conducteurs; et d) sur les projets de R &DI-I visant à renforcer les capacités en matière de communications quantiques et de communications par satellite sécurisées
243	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: récompense	Publication officielle de l'attribution des projets				TRI MES TRE 4	2024	Attribution de tous les marchés et subventions pour les projets (budget total des projets de 1 405 000 000 EUR) et transfert de fonds pour l'exécution des actions pour: (a) déploiement de la 5G sur les principaux corridors de transport nationaux (dans certaines zones) et transfrontaliers (4 sites); b) le déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de 75 % de la population d'ici à 2025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 sites nouveaux ou existants avec de nouveaux équipements 000G; et au moins 2 966 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); c) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés — services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R &D dans le domaine de la 5G et de la 6G en faveur des écosystèmes d'innovation (200 projets) et des écosystèmes de cybersécurité de la 5G.
244	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet	Achèvement des projets attribués				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets a) de déploiement de la 5G sur le territoire national principal (dans certaines zones) et de corridors de transport transfrontaliers (4 000 sites); b) le déploiement de la 5G dans certaines zones dans le but d'atteindre une couverture de 75 % de la population d'ici à 2025 dans les bandes de préférence 5G (au moins 7 000 sites nouveaux ou existants avec de nouveaux équipements 5G et au moins 4 000 sites existants avec des actions visant à accroître la capacité de leur réseau de collecte); c) déploiement de la 5G dans des activités économiques clés — services essentiels (43 projets de connectivité); et d) le soutien à la R &D dans le domaine de la 5G et de la 6G en faveur des écosystèmes d'innovation (200

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										projets) et des écosystèmes de cybersécurité de la 5G. Les projets sont achevés conformément aux critères définis dans l'attribution du programme (Étape 243).
245	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.	Publication des programmes				TRI MES TRE 4	2022	Lancement du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité et du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité, ainsi que d'autres actions connexes (avec un budget de 311EUR 000 000), qui porte sur des aspects clés de l'industrie, tels que: stimuler l'industrie nationale de la cybersécurité pour l'émergence, la croissance et le développement des entreprises dans ce secteur développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité Actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité mise en place d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaque de cybersécurité — mise au point de certifications de labels de cybersécurité.
453	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.	Publication des programmes				TRI MES TRE 2	2023	Poursuite de l'étape 245 du déploiement du programme national de soutien à la cyberindustrie et du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et d'autres actions connexes (avec un budget de 107 000 000 EUR, en plus de 311 EUR de 000 EUR au titre de l'étape 000 pour un montant total de 245 EUR 418 000), qui porte sur des aspects clés de l'industrie, tels que: — stimuler l'industrie nationale de la cybersécurité en vue de l'émergence, de la croissance et du développement des entreprises dans ce secteur; développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité former et développer des talents spécialisés dans le domaine de la cybersécurité actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité; mise en place d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaque de cybersécurité — mise au point de certifications de labels de cybersécurité.
246	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités en matière de cybersécurité: Ressources	—	Nombre	0	100	TRI MES TRE 2	2023	Renforcer et améliorer les capacités en matière de cybersécurité en fournissant au moins 100 ressources pour des actions de sensibilisation et de communication dans le domaine de la cybersécurité. Les compétences numériques en matière de cybersécurité sont développées à tous les niveaux d'enseignement, au moyen du développement de ressources, d'outils et de matériels spécifiques. En outre, une plateforme internationale en matière de cybersécurité participant au réseau européen de centres de cybersécurité est mise en place.
247	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités en matière de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité		Nombre	5 000	20 000	TRI MES TRE 4	2022	Renforcement des capacités en matière de cybersécurité par l'amélioration de la ligne d'aide à la cybersécurité de l'Institut national de cybersécurité (INCIBE), avec une capacité mensuelle d'au moins 20 000 appels traités par mois. Cette ligne d'assistance facilite également le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants destiné aux ressources web.
248	C15.I7	M	Achèvement des projets du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.	Notification de l'achèvement des projets d'investissement				TRI MES TRE 2	2026	Achèvement des projets inclus dans le programme national de soutien au secteur de la cybersécurité et dans le programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité, ainsi que d'autres actions connexes dans les domaines suivants (attribution au titre de l'étape 245): stimuler l'industrie nationale de la cybersécurité pour l'émergence, la croissance et le développement des entreprises dans ce secteur développement de solutions et de services à haute valeur ajoutée dans le domaine de la cybersécurité — former et développer des talents dans le domaine de la cybersécurité, Actions d'internationalisation dans le domaine de la cybersécurité mise en place d'un centre de démonstration pour le développement d'infrastructures de cybersécurité et la création de nouveaux services de cybersécurité, y compris des laboratoires d'essai et des simulateurs d'attaque de cybersécurité développement des certifications du label de cybersécurité
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcer les capacités scientifiques, la	Publication officielle de				TRI MES	2025	Au moins 540 900 EUR ont été attribués à des projets de R &DI-I dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			conception et la fabrication innovante: récompense	l'attribution des projets				TRE 2		création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la conception, la génération et l'attraction de talents ou la fabrication innovante.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcer les capacités scientifiques, la conception et la fabrication innovante: décaissement.		En millions d'EUR	0	486,81	TRI MES TRE 2	2026	Versement d'au moins 486 810 EUR 000 pour des projets de R &DI-dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs, y compris la création et l'amélioration d'infrastructures de salles blanches, la conception, la génération et l'attraction de talents ou la fabrication innovante.
456	C15.I8	T	PUCE PERTE. Chaires et talents en microélectronique		Nombre	0	13	TRI MES TRE 2	2026	Création et financement d'au moins 13 professeurs d'université, chacun d'une durée de 3 ans, financé par la FRR, axé sur la microélectronique afin de stimuler les talents en Espagne liés à la conception et à la fabrication de semi-conducteurs.

### **O.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 9 (C15.I9) — Facilité de financement CHIP**

Cette mesure consiste en un investissement public dans un mécanisme, le mécanisme de financement CHIP, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol des semi-conducteurs, y compris dans les grandes installations de fabrication. Cette facilité fonctionne en accordant des prêts, des prises de participation et des investissements en quasi-fonds propres (ou une combinaison de ceux-ci) au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 10 750 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Sociedad Española para la Transformación Tecnológica (SETT) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le Fonds comprend les lignes de produits suivantes:

- Ligne directe: Investissements directs dans des entreprises utilisant des prêts ordinaires, des prêts participatifs et des participations dans des capitaux temporaires et minoritaires. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.
- Co-investissement dans les "fonderies ouvertes de l'UE" et les "installations de production intégrées": Afin de soutenir l'industrie espagnole de la fabrication de semi-conducteurs, le Fonds est en mesure d'apporter un soutien aux instruments financiers mixtes, au moyen de prêts, de fonds propres et de quasi-fonds propres (ou d'une combinaison de ces instruments), qui intègrent des capitaux privés et publics en coordination avec des programmes d'aide publique, sous réserve des exigences de gouvernance décrites ci-dessous.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le SETT signent un accord de mise en œuvre, ou l'Espagne approuve l'instrument juridique correspondant et les documents associés, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier les investissements dans de nouvelles installations, utilise la meilleure technologie disponible ayant l'incidence la plus faible sur l'environnement dans le secteur. En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'instrument juridique et les documents connexes établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir

tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du SETT. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre, de la réglementation et des documents connexes établissant la facilité, ainsi que des accords de financement.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 10 750 EUR 000 de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs de transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR<sup>161</sup>.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **O.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.*

---

<sup>161</sup>Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, la politique d'investissement exige qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon le plan d'entreprise soient générés par une activité alignée sur les domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L63	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Approbation formelle du mécanisme de financement	Signature de l'accord de mise en œuvre				TRI MES TRE 4	2023	Signature de l'accord de mise en œuvre par le ministère et le SETT ou entrée en vigueur du règlement et de tout document connexe établissant la facilité.
L64	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)			0	25 %	TRI MES TRE 2	2025	<p>La facilité a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 25 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion).</p> <p>La signature est également faite entre le gouvernement espagnol et le demandeur d'un protocole général d'action tel que décrit dans la loi nationale espagnole ou un instrument diplomatique équivalent, pour au moins une installation de fabrication de semi-conducteurs (avant ou arrière) sous la forme d'une fonderie ouverte de l'UE ou d'une installation de production intégrée qui est la première d'une sorte conformément aux définitions établies dans le règlement européen sur les semi-conducteurs.</p> <p>SETT élabore un rapport précisant qu'une part d'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.</p>
L65	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Conventions juridiques signées			25 %	100 %	TRI MES TRE 3	2026	<p>La facilité a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion).</p> <p>SETT élabore un rapport précisant qu'une part d'au moins 100 % de ce financement contribue aux objectifs de la transition</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			avec les bénéficiaires finaux (II)							numérique en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L66	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Le ministère a réalisé l'investissement.	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 10 750 000 000 EUR à SETT pour la facilité.

## P. VOLET 16: L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle (IA) présente un potentiel de transformation important d'un point de vue technologique, économique et social, compte tenu de sa pénétration intersectorielle, de son impact élevé, de sa croissance rapide et de sa contribution à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité.

Les principaux défis abordés par ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience sont les suivants: i) l'utilisation limitée de l'IA dans les entreprises, en particulier dans les PME, ii) la création de référentiels de données largement accessibles et iii) la promotion des investissements publics et privés dans l'innovation dans l'IA. Ce volet s'articule autour de la stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle (ENIA), qui est l'un des principaux plans de la stratégie numérique du gouvernement espagnol (*España Digital 2025*). Ce volet contribuera également à relever les défis de la société, en particulier la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes (au moyen d'actions ciblant les femmes), la fracture numérique, la transition écologique et la cohésion territoriale.

De ce point de vue, l'objectif de ce volet est de:

- a) positionner l'Espagne comme pays de premier plan en matière d'excellence scientifique et d'innovation dans le domaine de l'IA de manière interdisciplinaire;
- b) jouer un rôle de premier plan à l'échelle mondiale dans le développement d'outils, de technologies et d'applications pour la projection et l'utilisation de la langue espagnole dans l'IA;
- c) promouvoir la création d'emplois qualifiés, stimuler la formation et l'éducation, stimuler les talents espagnols et attirer les talents mondiaux;
- d) intégrer l'IA en tant que facteur d'amélioration de la productivité du secteur privé espagnol, d'efficacité de l'administration publique et de moteur d'une croissance économique durable et inclusive;
- e) créer un environnement de confiance en ce qui concerne l'IA, tant en termes de développement technologique, de réglementation que d'impact social;
- f) stimuler le débat mondial sur l'humanisme technologique en créant des forums et des activités de sensibilisation et en y participant en vue de l'élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens;
- g) donner les moyens d'agir à l'IA en tant que vecteur transversal pour relever les grands défis de la société et, en particulier, pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes et la fracture numérique, afin de soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à l'amélioration de l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020), à la promotion des investissements publics et privés et à la promotion de la transition numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

## **P.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

### Réforme 1 (C16.R1) — Stratégie nationale en matière d'IA

L'objectif de cette mesure globale est de définir le cadre pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'IA digne de confiance, transparente et inclusive, qui garantisse le respect des valeurs et principes fondamentaux et tienne compte des aspirations collectives des citoyens. À cette fin, la mesure comprend trois réformes législatives visant à établir le cadre réglementaire et éthique de l'IA et neuf projets d'investissement visant à soutenir le développement et l'adoption de technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles, tels que des projets dans le domaine des compétences, des talents et des infrastructures.

Ces actions sont regroupées en cinq leviers d'action:

- Cadre réglementaire et éthique (actes juridiques):
  - a) la stratégie nationale en matière d'IA (ENIA): un plan national d'actions et de réformes pour l'introduction et l'extension des technologies fondées sur l'IA dans l'économie et la société espagnoles par la création du conseil consultatif sur l'intelligence artificielle;
  - b) bacs à sable réglementaires: élaborer les actes législatifs nécessaires pour permettre la mise en place de bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA. Des environnements ou des bacs à sable sûrs sont utilisés pour l'introduction de nouveaux processus et services fondés sur des données, tant dans la sphère publique que privée. Des environnements sûrs et des bacs à sable peuvent être exploités par les agences gouvernementales, les utilisateurs de l'IA et les créateurs de référentiels de données, éventuellement dans le cadre du réseau des pôles d'innovation numérique afin d'introduire et de réglementer de nouveaux produits et applications;
  - c) Certification de l'observatoire de l'IA et de la confiance: y compris l'élaboration i) d'un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, y compris les droits du travail et les droits sociaux et les besoins des femmes, ii) d'un plan de sensibilisation et de confiance à l'égard de l'IA, iii) d'observatoires sur l'incidence éthique et réglementaire des algorithmes intégrant l'IA, iv) d'une certification et d'une architecture de l'IA dignes de confiance pour les produits et services d'IA, ainsi que v) de l'élaboration et de la promotion de la charte des droits numériques.
  - d) La création d'une agence espagnole (AESIA) chargée d'enquêter sur les systèmes d'intelligence artificielle, employée tant par le secteur public que par le secteur privé. En particulier, l'Agence examine et promeut au moins la garantie des droits liés à l'IA, interprète les résultats du développement des bacs à sable réglementaires et procède à des évaluations du développement de l'IA afin de développer davantage la réglementation et les guides régissant l'IA.
- Stimuler la R &DI-I dans le domaine de l'IA (projets):
  - e) Missions de R &DI-I: le financement de projets de recherche industrielle ou de développement expérimental dans le domaine de l'IA afin de relever les grands défis de société ou les missions nationales mentionnés dans l'ENIA (à savoir l'écart entre les hommes et les femmes, la transition écologique, la structure territoriale et la fracture numérique) dans des secteurs de grande importance et présentant une forte capacité de perturbation et d'impact (énergie, mobilité, biomédecine, climat, agroalimentaire, santé, tourisme et hôtellerie);

- f) Institut multidisciplinaire de l'IA: la création d'un centre de recherche pluridisciplinaire qui intègre l'IA et d'autres sciences, en mettant particulièrement l'accent sur les neuro-technologies;
  - g) réseau d'excellence dans le domaine de l'IA: la création d'un réseau espagnol d'excellence en matière d'IA, doté de programmes de formation interdisciplinaire et de haute spécialisation et de mécanismes de recrutement et de rétention de talents qui travaillent de manière intégrée pour coordonner la recherche au niveau national.
- Attirer les talents (projets):
    - h) Pôle de talents espagnol: la création d'un nœud d'information pour attirer et retenir les talents dans le domaine de l'IA, le pôle de talents espagnol, qui devrait servir de point de contact pour le recrutement et le renforcement des talents et des investissements étrangers, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et aux investissements à impact social;
    - i) Chaires universitaires: le financement de la création de 10 à 15 chaires universitaires temporaires entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2023, en mettant l'accent sur des thèmes essentiels tels que l'incidence de l'IA sur la démocratie, les tendances émergentes en matière d'IA, les évaluations des systèmes d'IA, l'hybridation de l'IA cérébrale et l'IA biomédicale.
- Infrastructures de données et de technologies (projets):
    - j) Plan pour les technologies du langage naturel: l'objectif est de développer l'industrie du traitement du langage naturel ainsi que les systèmes de traduction automatique et de conversation en Espagne, en particulier dans les langues espagnoles et co-officielles;
    - k) renforcement des capacités stratégiques de supercalcul: l'élaboration d'un programme visant à faciliter l'accès et l'utilisation par les PME et le tissu commercial des centres de supercalcul dans différentes régions (telles que l'Estrémadure, la Galice et l'Aragon), ainsi que l'adoption de l'informatique quantique dans des projets portant sur différents thèmes, notamment la mobilité et le changement climatique. En outre, dans le contexte de PERTE Chip, le développement de puces quantiques sera renforcé en soutenant la R &DI-I dans le développement de technologies de nouvelle génération de puces quantiques.
- Intégrer l'IA dans les chaînes de valeur (projets):
    - l) appel à subventions pour l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur: programme d'aide qui finance des projets de développement expérimental dont la maturité technologique correspond aux niveaux TRL 6, 7 et 8. Le financement de projets à ces niveaux de maturité technologique représente un soutien important aux produits qui pourraient être proches de l'adoption par le marché et donc transférés à la chaîne de valeur;
    - m) Programme national d'algorithmes écologiques: un programme de soutien au développement d'algorithmes verts afin de maximiser l'efficacité énergétique et de réduire l'incidence environnementale des modèles d'IA, tout en soutenant l'utilisation de cette technologie pour répondre à différents défis environnementaux.

Les réformes et les investissements sont mis en œuvre au moyen i) de appels à subventions, pour les missions de R &DI-I, l'intégration de l'IA dans les chaînes de valeur et le développement de technologies de puce quantique de nouvelle génération; II) les conventions, pour les infrastructures de données et les infrastructures technologiques; III) la passation de marchés pour le cadre

réglementaire et éthique, le programme national relatif aux algorithmes verts et le plan en matière de langage naturel; et iv) les consortiums, pour l'institut multidisciplinaire de l'IA.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

**P.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
249	C16.R1	M	Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle	Publication au JO				TRIM ESTR E 3	2020	Publication de la stratégie nationale pour l'IA. La stratégie poursuit les objectifs suivants: 1. Positionner l'Espagne en tant que pays engagé à promouvoir l'excellence scientifique et l'innovation dans le domaine de l'IA. 2. Projection de la langue espagnole en IA. 3. Création d'emplois qualifiés, stimulant et attirant les talents, en accordant une attention particulière aux femmes. 4. Intégration de l'IA dans le système productif afin d'améliorer la productivité des entreprises espagnoles. 5. Création d'un environnement de confiance en ce qui concerne l'IA. 6. Élaboration d'un cadre éthique garantissant les droits individuels et collectifs des citoyens dans le domaine de l'IA. 7. Renforcer l'IA inclusive et durable; en particulier pour combler l'écart entre les hommes et les femmes et la fracture numérique, et pour soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale.
250	C16.R1	M	Charte des droits numériques	Publication au JO				TRIM ESTR E 4	2021	Adoption par le gouvernement espagnol et publication sur la page web officielle de la charte des droits numériques. La charte n'est pas de nature normative, mais vise à reconnaître les nouveaux défis d'application et d'interprétation que pose l'adaptation des droits à l'environnement numérique, et à proposer des principes et des politiques y afférents dans ce contexte. Parallèlement, elle propose également un cadre de référence pour l'action des pouvoirs publics, en tirant parti et en développant toutes les potentialités et opportunités de l'environnement numérique actuel tout en évitant ses risques.
251	C16.R1	M	Soutien aux projets dans le domaine de l'intelligence artificielle	Publication et financement des subventions du programme				TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 500 EUR 000 du budget 000 engagé pour des subventions en faveur de projets de R & D dans le domaine de l'intelligence artificielle, du pôle espagnol de talents dans le domaine de l'IA, d'un institut pluridisciplinaire sur l'IA, d'un réseau d'excellence dans le domaine de l'IA, d'un plan pour les technologies du langage naturel, de présidents universitaires, d'observatoires, d'une certification et d'un label d'IA dignes de confiance, d'un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, d'un plan de sensibilisation et de confiance dans le domaine de l'IA, de l'informatique quantique et d'algorithmes verts.
458	C16.R1	M	Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)	Publication au JO				TRIM ESTR E 4	2024	Publication au JO des actes législatifs nécessaires pour permettre la mise en place de bacs à sable réglementaires pour l'application de l'IA et d'un décret royal approuvant les statuts internes de l'Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle. Ces dernières comprennent: la nature et le régime juridique de l'Agence (octroi de sa personnalité juridique publique, de ses propres actifs et de son autonomie de gestion); son objet, son but et ses compétences; la structure organique et son processus de sélection; son

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										régime patrimonial, financier et contractuel; ainsi que sa gestion et son contrôle économique-budgétaires.
252	C16.R1	T	Missions dans les pays concernées	—	Nombre	0	7	TRIM ESTR E 1	2026	Au moins 7 projets financés pour traiter des missions spécifiques par pays au moyen de solutions innovantes fondées sur l'IA pour résoudre les problèmes recensés dans le cadre de ces missions: santé, industrie, environnement, société, énergie, agriculture et économie. Les projets sont mis en œuvre avec le financement de projets collaboratifs d'environ 10 EUR 000 000 à 15 000 000
253	C16.R1	M	Achèvement des projets dans le domaine de l'intelligence artificielle	Notification de l'achèvement des projets d'investissement				TRIM ESTR E 1	2026	Achèvement de projets sur la R &D dans le domaine de l'intelligence artificielle, le pôle espagnol de talents dans le domaine de l'IA, un institut pluridisciplinaire sur l'IA, un réseau d'excellence dans le domaine de l'IA, un plan pour les technologies du langage naturel, des chaires universitaires, des observatoires, une certification et un label d'IA dignes de confiance, un plan de protection pour les groupes vulnérables dans le domaine de l'IA, un plan de sensibilisation et de confiance à l'IA, l'informatique quantique et un programme national relatif aux algorithmes verts, conformément aux critères énoncés dans les appels d'offres (étape #251).
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.		En millions d'EUR	0	36	TRIM ESTR E 2	2026	Versement d'au moins 36 000 EUR 000 pour des projets de R &DI dans le domaine des technologies quantiques de nouvelle génération, y compris un soutien au développement de matériel quantique, de logiciels et d'intergiciels quantiques, au développement d'autres cubes et de lignes pilotes nécessaires associées, aux communications quantiques et à la cryptographie, aux technologies de l'internet quantique, à la métrologie et à la détection quantique.

## COMPOSANTE Q. 17: SCIENCES, TECHNOLOGIE ET INNOVATION

La stratégie de l'Espagne pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 prévoit une croissance significative des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation (R &DI-I) en Espagne, atteignant 2,12 % du PIB en 2027. Dans ce contexte, le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'améliorer le système espagnol de science, de technologie et d'innovation en réformant sa gouvernance, en améliorant la coordination entre les acteurs, en renforçant son efficacité et en accélérant les investissements dans la R &DI-au moyen des éléments suivants:

- a) L'élaboration d'un cadre réglementaire clair et prévisible qui améliore la gouvernance du secteur, renforce l'efficacité des politiques publiques de R &DI-I, améliore le transfert de connaissances et encourage les investissements dans la R &I;
- b) les investissements dans les infrastructures, les équipements et le capital humain;
- c) l'investissement dans le transfert de connaissances, la R &I au régional, les projets nationaux de R &I et les partenariats public-privé; et
- d) les investissements dans la R &DI-I dans les secteurs stratégiques de la santé, de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie, de la microélectronique et des semi-conducteurs, de l'automobile durable et de l'aérospatial.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique et à l'amélioration de l'efficacité des politiques de soutien à la recherche et à l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à la promotion des investissements publics et privés ainsi que de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays no 3 2020), à l'amélioration de la coordination entre tous les niveaux de gouvernement ( recommandation par pays 4 2020) et à la concentration des investissements dans les transitions écologique et numérique, en particulier sur la promotion de la recherche et de l'innovation (recommandation par pays 3 2021).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **Q.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C17.R1): Réforme de la loi sur la science, la technologie et l'innovation**

L'objectif de cette mesure est de renforcer le cadre réglementaire pour le secteur de la science, de la technologie et de l'innovation, afin d'améliorer la gouvernance et la coordination du secteur, de créer une carrière scientifique attrayante et d'améliorer le transfert de connaissances de la recherche vers les produits/services appliqués pour la société. En particulier, l'Espagne actualise la loi 14/2011 sur la science, la technologie et l'innovation, en améliorant la coordination des politiques en matière de science, de recherche et d'innovation, en renforçant la gouvernance et la coordination du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, en introduisant une nouvelle carrière scientifique et en améliorant le transfert de connaissances.

Cette mesure est liée aux investissements figurant aux points C17.I1, C17.I4 et C17.I5 décrits ci-dessous.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### Réforme 2 (C17.R2): Stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 et développement avancé du système d'information sur la science, la technologie et l'innovation

La mesure comprend l'adoption par le gouvernement espagnol de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. La stratégie définit les objectifs généraux du secteur pour la période 2021-2027. Dans le but d'améliorer le transfert de connaissances, la stratégie a fusionné des stratégies précédemment séparées dans les domaines de la science et de la technologie et de la stratégie en matière d'innovation. La stratégie fournit un cadre général pour orienter les plans nationaux et régionaux de R &DI-I. À cette fin, l'Espagne a adopté une stratégie sur la "stratégie de spécialisation intelligente de l'Espagne", dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), qui fournit la structure des futures stratégies régionales de spécialisation intelligente.

Le Conseil de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation, présidé par le ministère de la science et de l'innovation, avec la représentation de ministères et de régions clés, a élaboré la stratégie. La stratégie a été consultée avec les principales parties prenantes, y compris le secteur privé, les organismes publics de recherche et la société civile. Pour suivre et évaluer la stratégie, un comité composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux, de la communauté scientifique et innovante et de la société civile a été créé.

La stratégie prévoit des rapports de suivi annuels, une évaluation à mi-parcours (d'ici décembre 2023) et une évaluation finale de la stratégie sont rendues publiques. Les évaluations porteront également sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays adressées à l'Espagne dans le domaine de la recherche et du développement. En outre, cette mesure vise spécifiquement à améliorer le système d'information sur la science, la technologie et l'innovation et à améliorer la collecte et l'analyse de données aux fins du suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 3 (C17.R3): Réorganisation des organismes publics de recherche et rationalisation de leur structure et de leur fonctionnement

L'objectif de cette mesure est de renforcer l'efficacité des organismes publics de recherche (ORP), après analyse des défis, par la réorganisation des organismes de recherche, y compris leur structure de gouvernance. Au début de l'année 2021, un comité d'experts a procédé à une analyse des organismes publics de recherche et a conclu que les agences de recherche plus grandes, indépendantes et flexibles disposaient de meilleures structures pour être compétitives.

À la suite de cette analyse, l'Espagne intégrera au Conseil national espagnol de la recherche (*Centro Superior de Investigaciones Científicas*, CSIC) trois PROS: l'Institut national de recherche agricole et alimentaire (*Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria*, INIA), l'Institut espagnol d'océanographie (*Instituto Español de Oceanografía*, IEO) et l'Institut géologique et minier d'Espagne (*Instituto Geológico Minero de España*, IGME). Cette réorganisation renforcera les capacités d'experts de l'Espagne en matière de politique de la pêche, de transition agroalimentaire et écologique. Les trois OPR disposent du régime juridique d'une agence publique, qui offre une plus grande flexibilité et un cadre fondé sur les performances établi dans le cadre d'un contrat de gestion pluriannuel. En outre, l'Espagne doit mettre en place une budgétisation axée sur les performances. La réforme renforce la gouvernance, l'évaluation des performances et le contrôle de l'entité qui en résulte.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

### Investissement 1 (C17.I1): Plans complémentaires de recherche et de développement avec les communautés autonomes

L'objectif de cette mesure est de favoriser la coordination au niveau de l'État avec les régions dans le domaine de la R & I par la mise en place de plans complémentaires de R & I qui seront cofinancés par la FRR et les régions. Ce nouvel instrument renforcera également la collaboration entre les régions, étant donné qu'elles établissent des priorités communes dans le cadre de leurs stratégies régionales de spécialisation intelligente (RIS3) respectives.

Conformément à la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027, les plans complémentaires amélioreront la production de connaissances et l'innovation technologique, la coordination des différents niveaux de gouvernement et stimuleront la transformation économique territoriale dans les domaines stratégiques suivants: communication quantique, énergie et hydrogène vert, agroalimentaire, biodiversité, astrophysique et physique à haute énergie, sciences marines, sciences des matériaux et biotechnologies appliquées à la santé. Afin de créer des synergies territoriales, les plans complémentaires prévoient la participation de plusieurs régions à un programme, avec la possibilité de participer à plusieurs programmes. Il est donc possible d'inclure et de mobiliser des capacités régionales spécifiques dans plusieurs plans. Les plans ont une durée de deux ou trois ans et nécessitent des engagements de cofinancement de la part des régions.

Les actions au titre de cet investissement comprennent la signature de huit accords financiers entre le ministère de la science et de l'innovation et les régions.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C17.I2): Renforcement des capacités, des infrastructures et des équipements du système national pour la science, la technologie et l'innovation

Cet investissement est axé sur la fourniture, l'amélioration et la mise à jour des équipements et infrastructures scientifiques techniques du système de R & DI-I, afin de faciliter une recherche d'excellence et d'améliorer la compétitivité du système.

Cet investissement soutient les infrastructures et les équipements du secteur de la science, de la technologie et de l'innovation au moyen d'appels à propositions. L'investissement finance également la restauration, la mise à jour ou de nouvelles infrastructures nationales stratégiques telles que: une infrastructure de biosécurité de niveau 3 pour relever les nouveaux défis posés par les agents pathogènes transmissibles, la construction d'une nouvelle plante phytogénétique, la création d'un nouveau centre d'optique avancée et la modernisation de l'infrastructure du *Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas (CIEMAT)*, avec les infrastructures nécessaires pour mener des recherches sur les énergies renouvelables. Parmi les actions spécifiques au titre de cet investissement à soutenir figurent les grandes infrastructures scientifiques basées en Espagne, en particulier celles figurant sur la carte des infrastructures scientifiques et techniques uniques (ICTS) (*Mapa de Infraestructuras Científicas y Técnicas Singulares*). En outre, l'investissement soutiendra les infrastructures européennes et internationales telles que le CERN et Deep Underground Neutrino Experiment, entre autres.

En outre, l'investissement comprend une série d'appels à subventions visant à renforcer la capacité d'internationalisation du système espagnol de R & DI-I, notamment: appel pour la gestion de projets européens, appel pour la recherche Europe 2020, appel pour l'excellence Europe 2020, 2022 et 2023. L'investissement prévoit également la numérisation de la gestion de la R & D.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions et d'investissements publics directs.

En outre, dans le cadre du *projet stratégique pour la relance et la transformation économique (PERTE Chip)*, les investissements soutiendront les projets de recherche, de développement et d'innovation dans la chaîne de valeur des secteurs des semi-conducteurs et de la microélectronique. En particulier, des investissements seront réalisés dans la construction, l'augmentation de la surface, le renforcement des infrastructures et des équipements existants dans le domaine des salles blanches [Centre national de microélectronique du CSIC, et infrastructure scientifique et technique unique distribuée (ICTS) distribuée MICRONANOFABS], ainsi que dans des actions visant à renforcer les capacités dans le domaine des semi-conducteurs associés au supercalcul (Mare Nostrum 5, le réseau espagnol de supercalculateurs (RES) et le réseau national de communication pour l'éducation et la recherche (RedIRIS), ainsi que la contribution espagnole à l'entreprise commune pour l'accord-cadre de partenariat pour le développement d'une initiative européenne à grande échelle pour le calcul à haute performance avec un écosystème fondé sur la RISV.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Investissement 3 (C17.I3): Nouveaux projets privés, interdisciplinaires, publics de R &I, tests de concept et octroi d'aides à la suite d'appels à la concurrence internationale. R &Dde pointe axée sur les défis de société. Marchés publics avant commercialisation

L'objectif des actions relevant de cet investissement est de renforcer la production de connaissances, le transfert de connaissances et les partenariats public-privé dans le domaine de la R &I. Par les actions menées au titre de cet investissement, l'activité de recherche et d'innovation dans le secteur privé est intensifiée et la collaboration entre les organismes publics de recherche et le secteur privé est renforcée. La mesure vise également à accroître l'activité de R &DI-I dans des domaines stratégiques, tels que la transition écologique et numérique, ainsi qu'à accroître l'internationalisation des groupes de recherche espagnols.

Neuf appels à propositions sont prévus dans le cadre de cet investissement: 1) un appel en faveur de la *validation du concept* financera des projets aux premiers stades du développement préconcurrentiel afin d'accélérer la transformation des connaissances scientifiques en produits ou services, 2) un appel à projets *interdisciplinaires financera* des projets de consortiums public-privé qui renforcent la compétitivité espagnole de la R &DI-I, 3) un appel pour des projets de *R &I liés à la transition écologique et numérique* 4) un appel à projets de *collaboration public-privé afin de financer des projets présentant un niveau de maturité technologique plus élevé* visant à obtenir des résultats proches du marché, 5) un appel pour des projets de *collaboration internationale* visant à financer des projets de chercheurs publics espagnols qui font partie de projets sélectionnés en vue d'un financement au titre d'Horizon 2020 et des partenariats Horizon Europe, 6) un appel en faveur de la R &D pour cibler les défis sociétaux, y compris, par exemple, une énergie sûre, efficace et propre ou la cybersécurité, 7) un appel à financer des marchés publics avant commercialisation, 8) un appel pour des projets de R &DI dans le domaine des semi-conducteurs ("missions pour la science et l'innovation liées au Chip PERTE") et 9) un appel à candidatures pour des preuves de concept dans le domaine des semi-conducteurs liés au Chip PERTE.

Les investissements au titre de la présente mesure auront lieu au cours de la période 2020-2026, les appels à propositions et les marchés publics avant commercialisation devant être concentrés sur la période 2020-2025, et la mise en œuvre de certains des investissements les plus complexes s'étendra jusqu'en 2026.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles

fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>162</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>163</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>164</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>165</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### Investissement 4 (C17.I4): Nouvelle carrière scientifique

L'objectif de cet investissement est de promouvoir une carrière scientifique stable. Il est lié à la C17.R1. La loi actualisée sur la science intègre une nouvelle carrière scientifique en Espagne, qui fournit un cadre à l'ensemble du personnel de recherche, y compris le personnel universitaire. Le système garantit la transparence dans la nomination du personnel, la flexibilité, la mobilité et la stabilité de la carrière dans la recherche.

L'aide prend la forme de subventions, octroyées au moyen d'appels concurrentiels dans le cadre des programmes suivants: 1) une bourse *Doctores Industriales*, un programme de quatre ans pour les étudiants en doctorat en entreprise (56 places), 2) une bourse *Torres Quevedo*, un programme de trois ans pour les doctorants en entreprise (au moins 148 places), 3) une bourse de *formation Juan de la Cierva*, un programme de deux ans pour les doctorats dans les établissements universitaires, une bourse de mobilité (973 places), et 4) une bourse *Juan de la Cierva Incorporation*, un programme triennal de doctorat dans des établissements universitaires, une bourse de recherche (843 places).

---

<sup>162</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>163</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>164</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>165</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

Cette mesure comprend également un ensemble de mesures en faveur de la création d'entreprises de recherche pour 790 chercheurs ayant des contrats stables dans des établissements universitaires ou des organismes de recherche publics, ainsi qu'un train de mesures spécifique en faveur des jeunes entreprises de recherche pour 26 chercheurs dans le domaine de la microélectronique et des semi-conducteurs. Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à subventions concurrentiels.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 5 (C17.I5): Le transfert de connaissances

L'objectif de cet investissement est de promouvoir le transfert de technologies et de soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes. Cet investissement est lié à la réforme C17.R1; la loi actualisée sur la science soutient le transfert de connaissances en encourageant la mobilité des chercheurs, en créant un instrument juridique flexible pour co-investir dans les start-up technologiques et en remodelant la structure incitative de manière à ce que le transfert de connaissances soit dûment reconnu dans la rémunération du chercheur, ainsi que dans l'activité de recherche traditionnelle.

Ces mesures comprennent six actions spécifiques visant à améliorer les transferts de connaissances: 1) l'appel "Écoles d'innovation fondées sur les réseaux d'excellence de *Cervera*", 2) l'amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche, 3) les appels pour que *Cervera* accorde des subventions aux centres technologiques, aux centres de recherche et aux PME et entreprises à capitalisation moyenne afin de mener des activités de R & D dans les technologies prioritaires, 4) un appel en faveur d'un soutien aux PME espagnoles dotées du label d'excellence européen, 5) un soutien au capital-risque pour co-investir dans des entreprises disposant de technologies stratégiques au moyen d'un fonds de transfert de technologies et 6) un soutien au NEOTEC, un programme-cadre de R & D en cours visant à soutenir la création et la consolidation d'entreprises fondées sur la technologie.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent principalement dans le cadre d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>166</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>167</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux

---

<sup>166</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>167</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

incinérateurs<sup>168</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>169</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 6 (C17.I6): Santé

L'objectif de cet investissement est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé. La mesure comprend les lignes d'action suivantes:

- 1) investissements dans le domaine des thérapies avancées, des médicaments émergents et de la médecine personnalisée,
- 2) des mesures visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé,
- 3) actions visant à soutenir les capacités de lutte contre les maladies infectieuses et les menaces mondiales par l' *Instituto de Salud Carlos III*, en particulier le Centre national de microbiologie, le Centre national d'épidémiologie et l'École nationale de médecine du travail et l'École nationale de santé,
- 4) participation au projet plurinationnel "Le génome de l'Europe" dans le cadre de l'initiative "1 millions de génomes",
- 5) les mesures de renforcement des capacités liées à la recherche sur les maladies infectieuses, à d'autres menaces sanitaires mondiales et au vieillissement de la population,
- 6) actions au titre du PERTE Vanguard Health visant à: I) renforcer et internationaliser les capacités industrielles dans le secteur de la santé en soutenant la participation espagnole à des

---

<sup>168</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>169</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

projets plurinationaux de R &DI-I, ii) soutenir la recherche et le développement liés au diagnostic des maladies rares, iii) soutenir la R &I dans le domaine de la médecine de précision personnalisée, iv) développer une plateforme de la protéomique et de la métabolomique à l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII), v) mettre à jour, étendre et améliorer l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII, et vi) développer et moderniser les unités de recherche clinique orientée sur les patients, et

7) la partie non remboursable des prêts à l'industrie de la santé, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale).

Les actions au titre de cet investissement se déroulent par des appels à propositions, des investissements publics et privés de capital-risque et des investissements publics directs.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

### Investissement 7 (C17.I7): Environnement, changement climatique et énergie

L'objectif de cette mesure est de favoriser la recherche, le développement et l'innovation dans les secteurs de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie. La mesure soutient: 1) les projets de R &DI-liés au plastique durable dans une économie circulaire, à la production de matières plastiques de substitution et à la gestion durable des déchets plastiques, 2) un projet sur le changement climatique et l'incidence sur les réserves en eau, 3) un projet sur les composants de haute technologie dans la transition énergétique, portant notamment sur le stockage de l'énergie et le développement de prototypes d'installations de captage du CO<sub>2</sub> provenant des émissions de processus industriels dans les industries à forte intensité énergétique par le *Consejo Superior de Investigaciones Científicas* (CSIC). Lorsque des installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) sont concernées, elles réalisent des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui sont au moins inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>170</sup>, et les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>171</sup>, sont exclues, 4) un projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique et 5) la création d'un centre de R &D pour le stockage de l'énergie en Estrémadure dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles d'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport d'hydrogène vert. La mesure soutient également le renforcement des capacités à mettre en œuvre dans le centre afin de former des scientifiques et des chercheurs dans les secteurs de l'énergie et du stockage de l'énergie.

Les actions relevant de cet investissement prennent la forme d'appels d'offres.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles

---

<sup>170</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis pour l'allocation à titre gratuit pour les activités et les installations entrant dans le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>171</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>172</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>173</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>174</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>175</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 8 (C17.I8): R & DE-I durable dans le secteur automobile

L'objectif de cette mesure est de favoriser le développement de la recherche et l'innovation dans le secteur automobile durable. En particulier, la mesure vise à: 1) soutenir le développement de composants et de plateformes exclusivement destinés aux véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène, 2) encourager la recherche et le développement dans le domaine de la conduite autonome et de la mobilité connectée en développant une nouvelle architecture matérielle et logicielle des véhicules, et 3) adapter les domaines de production des composants et systèmes exclusivement pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène. Les projets

---

<sup>172</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>173</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>174</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>175</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

seront mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (une au moins doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans.

Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>176</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>177</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>178</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>179</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R & DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R & DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

#### Investissement 9 (C17.I9): Aérospatial

L'objectif de cette mesure est de favoriser le développement de la recherche et l'innovation dans le secteur aérospatial, en mettant l'accent sur les actions relevant de cet investissement liées aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique à faibles émissions de carbone ou à émissions nulles.

---

<sup>176</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01)

<sup>177</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>178</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>179</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

La mesure vise à améliorer les capacités industrielles liées aux futurs aéronefs à émissions faibles ou nulles, aux évolutions technologiques critiques liées aux UAV, aux systèmes embarqués, aux aéronefs polyvalents et aux systèmes de fabrication avancés qui comprennent la création de jumeaux numériques, la promotion de l'efficacité, la réduction de la consommation de ressources ou une moindre incidence sur l'environnement. Dans le cadre du programme national pour les technologies spatiales, la mesure soutient également l'industrie aérospatiale en finançant la R &I, la mise à jour des capacités de production, la numérisation et la technologie, ainsi que le développement et la mise en œuvre de technologies vertes qui contribuent à la durabilité du secteur. Les domaines d'intérêt comprennent l'accès à l'espace, l'observation de la Terre, les systèmes de communication optiques et sécurisés et les constellations de satellites. Les actions au titre de cet investissement se déroulent au moyen d'appels à propositions et de marchés publics.

En outre, en complément de l'investissement C17.I10 (prêts à l'industrie de la santé et de l'aérospatiale), la partie non remboursable des prêts à l'industrie aérospatiale est incluse dans cet investissement.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets ou appels d'offres publics excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>180</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>181</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>182</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>183</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. . Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R &I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R &DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées

---

<sup>180</sup> À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>181</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>182</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>183</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et à digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations \ ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

**Q.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
254	C17.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin relative à la science, à la technologie et à l'innovation.	Disposition de la loi relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 2	2022	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur la science, la technologie et l'innovation améliorant la coordination entre les différents niveaux de gouvernement des politiques en matière de science, de recherche et d'innovation, renforçant la gouvernance et la coordination du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, introduisant une nouvelle carrière scientifique et améliorant le transfert de connaissances.
255	C17.R2	M	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027				TRIM ESTRE 4	2020	La stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation (EECTI) définit la stratégie globale à suivre dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation par toutes les administrations publiques, y compris aux niveaux régional et local. La stratégie est la stratégie de spécialisation intelligente pour l'Espagne. Un comité de suivi de la stratégie est mis en place, composé de représentants de l'État, des régions, des acteurs économiques et sociaux et de la communauté scientifique. La stratégie repose sur le principe de la coordination des différents niveaux de l'administration et vise à garantir la perspective de genre dans la R & I. Elle vise à renforcer la collaboration entre les secteurs public et privé, à promouvoir le transfert de connaissances, à retenir les talents scientifiques et à développer une carrière scientifique, à garantir des incitations fiscales adéquates pour soutenir la R &DI-I dans le secteur privé et à intégrer une perspective de genre.
256	C17.R2	M	L'évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027	Accord au Consejo de <i>Política Científica, Tecnológica y de Innovación</i> et publication de l'évaluation sur le site web du ministère de la science et de l'innovation				TRIM ESTRE 2	2023	L'évaluation à mi-parcours réalisée par le comité de suivi de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027 est publiée en décembre 2023. Les indicateurs à utiliser dans l'évaluation sont convenus dans le <i>Consejo de Política Científica, Tecnológica y de Innovación</i> (dans lequel les 17 communautés autonomes sont représentées), une liste indicative de ces indicateurs et recherche de données est établie dans la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027. Le système scientifique, technologique et d'innovation est utilisé pour recueillir des données sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
257	C17.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la réorganisation des organismes publics de recherche.	Disposition de l'arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur				TRIM ESTRE 1	2021	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la réorganisation des organismes publics de recherche (OPR). L'objectif est d'améliorer la capacité de gestion et de conseil scientifique des trois organismes de recherche dont la masse critique est réduite grâce à leur intégration dans un ORP de plus grande taille, en: i) l'amélioration de la position concurrentielle de l'OPR qui en résulte, ii) l'amélioration de leur efficacité et iii) la flexibilité administrative.
258	C17.I1	T	Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre des "plans complémentaires de R &D;".	—	Nombre		4	TRIM ESTRE 4	2021	Quatre accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre de "plans complémentaires de R &D" d'au moins 140 000 EUR 000. Les accords permettent une coordination stratégique et des synergies entre les stratégies régionales et nationales de spécialisation intelligente.
259	C17.I2	T	Des prix pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, ainsi que des accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes et internationales.	—	En millions d'EUR		300,2	TRIM ESTRE 4	2022	Publication dans la base de données nationale des subventions d'au moins 255 155 EUR 000 accordés pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales, la capacité du système espagnol de technologie scientifique et d'innovation et les accords signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'au moins 45 000 EUR dans les infrastructures européennes et internationales (CERN, DUNE, HKK, ESS-lund, Harmony et SKA).
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, y compris les projets d'infrastructures	—	%		100	TRIM ESTRE 3	2026	100 % des projets de R &I ont achevés (pour au moins 676 EUR 000 000) conformément à l'objectif visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques en renouvelant les équipements scientifiques, en modernisant l'installation BSL3, en créant une nouvelle infrastructure phytogénique, en dotant le CIEMAT ( <i>Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas</i> ) des infrastructures nécessaires pour mener des recherches sur les énergies renouvelables (y compris l'hydrogène et le stockage), création d'un centre pour les infrastructures de pointe en matière d'optique et de R &D à la suite des " <i>Planes Estratégicos de</i>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			européennes et internationales.							<i>Mérturas científicas y Técnicas Singulares</i> ", projets de soutien à l'infrastructure européenne et internationale (CERN, DUNE, HKK, ESS-lund, Harmony et SKA) et par des investissements tels que l'acquisition et le renouvellement d'équipements scientifiques, la construction de salles propres dans le domaine des semi-conducteurs et de la technologie micronano, et le renforcement des capacités dans les domaines du calcul à haute performance et de la communication.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R &I, de tests de concept, d'appels à la concurrence internationale et de R &Dde pointe axée sur les défis sociaux		En millions d'EUR		897	TRIM ESTRE 4	2022	Publication au JO de l'attribution d'au moins 897 EUR 000 000 dans le cadre des appels suivants: appel à projets de validation de concept (80 EUR 000 000), appel à projets interdisciplinaires sur les lignes stratégiques (73 000 EUR 000), appel pour des projets de R &Ddans le cadre de la transition écologique et numérique (296 EUR 000 000), appel à projets de collaboration public-privé (140 EUR 000 000), appel à R &Dpour cibler les défis de société (230 EUR 000 000) et appel à projets de collaboration internationale (78 EUR 000 000). L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
262	C17.I3	T	Attribution de projets de R &Iliés aux semi-conducteurs, PERTE Chip, collaboration public-privé et publication d'appels d'offres pour financer les marchés publics précommerciaux	Attribution des projets et publication des appels d'offres				TRIM ESTRE 2	2023	Au moins 377 projets de R &Iont été attribués, dont 259 projets de collaboration public-privé et 118 projets dans le domaine des semi-conducteurs liés à PERTE Chip. En outre, huit appels d'offres ont été publiés sur la plateforme espagnole des marchés publics officiels afin de financer les marchés publics avant commercialisation. L'évaluation des projets et des appels d'offres dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
263	C17.I4	T	Soutien à la carrière dans la recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions	—	Nombre	0	2 836	TRIM ESTRE 2	2023	La carrière espagnole dans la recherche scientifique est renforcée par le soutien d'au moins 2 020 chercheurs dans le cadre du programme Juan de la Cierva Incorporation, du programme de formation Juan de la Cierva, du programme de doctorat industriel et du programme Torres Quevedo. En outre, au moins 816 chercheurs ont reçu un "programme de démarrage de la recherche" dans le cadre du contrat stable similaire à Tenure Track, dont 26 ont reçu un ensemble de mesures de recherche sur les jeunes pousses dans le cadre de CHIP.
264	C17.I4	T	Achèvement des bourses et subventions destinées à soutenir la carrière	—	Nombre		2 070	TRIM ESTRE 2	2026	La carrière espagnole dans la recherche scientifique est renforcée par au moins 2 070 chercheurs ayant achevé le programme d'intégration Juan de la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			espagnole dans la recherche scientifique							Cierva, le programme de formation Juan de la Cierva, le programme de doctorat industriel et le programme Torres Quevedo.
265	C17.I5	T	Les entreprises innovantes et fondées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme INNVIERTE afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce	—	Nombre		45	TRIM ESTRE 2	2023	Afin de promouvoir le transfert de technologies et de contribuer à la création d'un tissu commercial innovant fondé sur des technologies innovantes, au moins 45 entreprises innovantes et fondées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme INNVIERTE pour renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce. Toutes ces entreprises ont également reçu des investissements du secteur privé. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
266	C17.I5	T	Soutien aux jeunes entreprises fondées sur la technologie afin qu'elles poursuivent leur plan d'entreprise.	—	Nombre		348	TRIM ESTRE 2	2023	Par les appels à subventions NEOTEC, promouvoir le transfert de technologies et contribuer à la création de nouvelles entreprises fondées sur des technologies innovantes: Au moins 348 nouvelles entreprises fondées sur la technologie ont été autorisées à poursuivre leur plan d'entreprise. Ces entreprises devraient avoir trois ans ou moins et être des entreprises innovantes au sens du RGEC. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
459	C17.I5	T	Achèvement de projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes	—	En millions d'EUR		118.8	TRIM ESTRE 3	2026	Achèvement des projets suivants pour un montant total de 118 EUR 800 000. Les projets attribués comprennent les éléments suivants: Appel en faveur d'écosystèmes d'innovation fondés sur les réseaux d'excellence de Cervera Amélioration des capacités et de l'orientation des bureaux de transfert des résultats de la recherche Demande que Cervera accorde des subventions aux centres technologiques, aux centres de recherche, aux PME et aux entreprises à capitalisation moyenne afin de mener des activités de R &D; Appel en faveur d'un soutien aux PME espagnoles jouissant du label d'excellence européen
267	C17.I6	T	Soutien aux projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, projets liés à la stratégie	—	En millions d'EUR		436.2	TRIM ESTRE 1	2024	Publication au JO d'au moins 436EUR 185 000 attribués: * 174 000 EUR de projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, y compris: — 80 000 000 EUR pour l'attribution de l'action stratégique dans le domaine de la santé — 75EUR 000 subventions pour le renforcement des capacités

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			de médecine personnalisée de précision et contribution à un instrument d'investissement public — privé dans les thérapies avancées.							<p>scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé et subventions pour des propositions liées au financement d'équipements scientifiques et techniques, y compris le renouvellement d'équipements scientifiques et techniques en obsolescence,</p> <p>— 6 000 EUR pour des subventions pour le label d'excellence Instituto de Salud Carlos III;</p> <p>— 13 000 000 subventions en faveur de partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GMP/GPL dans les groupes de recherche du SNS, c'est-à-dire des subventions pour l'internationalisation du système national de santé</p> <p>* 140 500EUR pour des projets liés à la stratégie en matière de médecine personnalisée, y compris:</p> <p>— 29EUR 500 000 appel général pour la médecine personnalisée</p> <p>— 91EUR 500 000 pour des programmes spécifiques en médecine personnalisée</p> <p>—Appel 15 000 000 EUR pour le plan sur les thérapies personnalisées et innovantes</p> <p>Appel 4 500 000 EUR pour l'internationalisation espagnole de la médecine personnalisée</p> <p>Les mesures d'internationalisation du système de santé soutiennent la position de l'Espagne dans le secteur européen de la santé, en encourageant la participation de l'Espagne au programme de l'UE pour la santé et à Horizon Europe. Il permet le financement de pôles de recherche et d'innovation qui font partie de projets de programmation transfrontalière conjoints sélectionnés en vue d'un financement par les partenariats Horizon Europe et Horizon 2020, tels que le cofinancement ERA-Net, les initiatives européennes de programmation conjointe (PJE) ou les initiatives internationales de programmation conjointe (IPC), les initiatives mises en place au titre des articles 187 et 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les partenariats établis dans le programme-cadre Horizon Europe.</p> <p>* Et une contribution d'au moins 1 EUR de 36 685 000 à un instrument d'investissement public-privé dans les thérapies avancées.</p> <p>* 85 000 000 EUR pour les actions au titre de PERTE pour la santé de la protection de l'environnement: appel à des missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de l'innovation dans les maladies rares; ii) appel à des missions conjointes du ministère de la santé et du ministère des sciences et de l'innovation dans la mise en œuvre des</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										médicaments de précision; iii) appel à des investissements dans la formation, la modernisation des infrastructures, la conception et l'équipement pour les capacités de recherche des unités de recherche clinique orientées vers les patients.
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.		%		100	TRIM ESTRE 2	2026	<p>Achèvement de tous les projets pour un montant total de 527EUR 126 000. Les projets retenus, y compris les appels suivants:</p> <p>* En ce qui concerne le renforcement des capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé:</p> <p>l'action stratégique dans le domaine de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les projets visant à accroître les capacités scientifiques des centres de recherche associés au système national de santé,</li> <li>— les propositions liées au financement d'équipements scientifiques et techniques, y compris le renouvellement des équipements scientifiques et techniques en obsolescence,</li> <li>— projets pour l'Institut du label d'excellence de Salud Carlos III; et partenariats public-privé pour l'intégration de l'environnement GMP/GPL dans les groupes de recherche du SNS.</li> </ul> <p>* En ce qui concerne la stratégie en matière de médecine personnalisée:</p> <p>projets de l'appel général pour une médecine personnalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— projets de l'appel pour le plan sur les thérapies personnalisées et innovantes</li> </ul> <p>projets de l'appel à l'internationalisation espagnole en médecine personnalisée</p> <p>* Augmentation de capital d'au moins 2 pour réaliser des essais cliniques (phases II et III) sur des médicaments destinés à des thérapies avancées</p>
460	C17.I6	T	Décassement de fonds en faveur de projets de R & D dans le cadre de PERTE Santé	—	En millions d'EUR		243	TRIM ESTRE 3	2026	<p>Dans le cadre du programme PERTE Santé, 243 000 EUR ont été versés aux projets de R &amp; D:</p> <p>projets de renforcement et d'internationalisation des capacités industrielles du secteur de la santé,</p> <p>projets de mission commune pour les maladies rares, y compris la SLA et les maladies neuromusculaires,</p> <p>projets de mission conjointe en médecine de précision,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— création d'une plate-forme de la protéomique et de la métabolomique à l'Instituto de Salud Carlos III (ISCIII),</li> </ul> <p>projets de mise à jour de l'infrastructure de biosurveillance humaine de l'ISCIII; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— projets de mise à niveau des unités de recherche clinique orientées vers les patients afin de moderniser leurs infrastructures, leur conception ou</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										leurs équipements pour leurs capacités de recherche, leur formation à la recherche clinique ou les bureaux de contrôle de la recherche clinique développés.
269	C17.I7	M	Centre de R &D;	Bâtiment et équipement du centre				TRIM ESTR E 2	2026	<p>Un centre de R &amp;D pour le stockage de l'énergie est construit et équipé en Estrémadure dans le but de stimuler la réponse technologique et scientifique à la gestion de la production d'énergie verte, en particulier en ce qui concerne les applications industrielles de l'hydrogène, ainsi que la production, le stockage et le transport d'hydrogène vert. Le centre comprend des installations expérimentales de démonstration pour l'essai et la validation de solutions de stockage de l'énergie. Il est équipé de l'équipement scientifique et technique nécessaire.</p> <p>Le Consejo Superior de Investigaciones Científicas doit avoir réalisé les investissements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les projets de R &amp;DI-I liés au plastique durable dans une économie circulaire, la production des matières plastiques de substitution et une gestion durable des déchets plastiques</li> <li>— un projet sur le changement climatique et l'impact sur les réserves en eau</li> <li>— un projet sur les composants de haute technologie dans le cadre de la transition énergétique, portant notamment sur le stockage de l'énergie et le développement, par le CSIC, de prototypes pour le captage du CO2 provenant des émissions de processus industriels dans les industries à forte intensité énergétique.</li> <li>— un projet de recherche sur les métaux stratégiques pour la transition énergétique</li> </ul> <p>L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.</p>
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R &D dans le secteur automobile durable	—	Nombre		35	TRIM ESTR E 2	2022	Au moins 35 entreprises ont reçu des projets de R &DI dans le domaine de l'automobile durable afin d'accroître leur capacité technologique dans les domaines liés au développement de systèmes de stockage de l'énergie à très faibles émissions et à haute recyclabilité, à des systèmes de mobilité à l'hydrogène à haute efficacité, à la conduite autonome et à la mobilité connectée ou à l'adaptation d'environnements productifs avec des systèmes sûrs et robustes d'interaction homme-machine dans l'environnement de fabrication intelligent. Les projets doivent garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important"

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										(2021/C58/01), des activités non sélectionnées et non financées, ainsi que de la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres. Les projets portent sur: développement de composants et de plates-formes pour véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène — conduite autonome et mobilité connectée, développement d'une nouvelle architecture matérielle et logicielle des véhicules — adapter les zones de production des composants et systèmes pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène. Les projets seront mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de trois à huit entreprises (une au moins doit être une PME), d'une durée maximale de trois ans et avec un budget minimal de 5 000EUR 000.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la R &I dans le secteur aérospatial.	Publication au JO				TRIMESTRE 4	2024	Publication au JO de l'attribution de 70 EUR 000 000 au titre des appels à projets de R &I dans le domaine aérospatial dans le cadre du plan pour les technologies spatiales. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de R &DI Innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles	—	Nombre	65		TRIMESTRE 2	2023	Au moins 65 entreprises se sont vu attribuer des projets de R &DI dans le domaine aérospatial, axés sur des émissions faibles et nulles, y compris des investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i> . Les projets seront mis en œuvre par des consortiums d'entreprises de 3 à 6 entreprises (l'une au moins doit être une PME), d'une durée maximale de 3 ans. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
272	C17.I9	T	Achèvement des projets de R &DI-Innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles	—	Nombre	81		TRIMESTRE 3	2026	Au moins 81 entreprises ont achevé leurs projets de R &DI dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles, y compris les investissements liés aux technologies aérospatiales et à l'aéronautique, avec le soutien du plan <i>Aeronáutica</i> , et à réaliser des achats publics avant commercialisation pour développer des technologies et des innovations dans le domaine des satellites d'observation de la Terre. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
462	C17.I9	T	Décaissement de fonds en faveur de projets dans le cadre de PERTE Aerospace.	—	En millions d'EUR		90	TRIMESTRE 3	2026	Dans le cadre de l'Aerospace PERTE, le versement d'au moins 90 000 EUR 000 sous forme de subventions et de prêts non remboursables pour des projets de R &DI-Innovation. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.

### **Q.3 Description des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 10 (C17.I10) — Soutien aux prêts dans le cadre de PERTE Health et PERTE Aerospace**

L'investissement concerne le recours à un soutien sous forme de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience afin de promouvoir les investissements privés dans le secteur de la santé et dans le secteur aérospatial dans le cadre de PERTE Health et PERTE Aerospace.

Dans le cadre du programme PERTE "Santé", l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur de la santé. En particulier, la mesure soutient les investissements par les moyens suivants: 1) des prêts aux entreprises du secteur de la santé pour soutenir des activités telles que la R &I, l'expansion industrielle, la modernisation et la mise à jour des processus de fabrication, ainsi que le développement et la mise en œuvre de processus durables; 2) investissements d'INNVIERTE dans des entreprises espagnoles technologiques et innovantes dans le secteur de la santé; et 3) des prêts aux centres de recherche du système national de santé afin d'accroître leurs capacités de recherche et de développement technologique.

Dans le cadre de PERTE Aerospace, l'objectif de la mesure est de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le secteur aérospatial. La mesure soutient les investissements au moyen de prêts aux entreprises du secteur aérospatial dans des activités telles que la R &I, l'expansion industrielle, la modernisation et la mise à jour des processus de fabrication, la numérisation et la mise à niveau technologique, le développement et la mise en œuvre de processus durables.

Tout remboursement associé aux opérations financières est utilisé pour couvrir les remboursements de prêts au titre du prêt au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Afin de garantir que la mesure est conforme au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), le ou les accords juridiques entre l'entité d'exécution et l'entité désignée et la politique d'investissement ultérieure de l'instrument financier:

- Dans le cas de prêts et de garanties: exclusion de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval<sup>184</sup>; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>185</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de

---

<sup>184</sup> À l'exception du point a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>185</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

déchets, aux incinérateurs<sup>186</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>187</sup>. Les actions de R &DI-I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): (I) les actions de R &DI-I au titre de cet investissement aboutissant à des résultats technologiquement neutres au niveau de leur application; II) les actions de R &DI-I menées dans le cadre de cet investissement en faveur de solutions de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement pour lesquelles elles existent; ou iii) les actions de R &DI-I au titre de cet investissement qui sont principalement axées sur la mise au point de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur pour les activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement à faible incidence techniquement et économiquement réalisable.

- Dans le cas d'instruments de capital-risque: exiger des entreprises qu'elles adoptent des plans de transition écologique conformes à la définition énoncée à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE (modifiée par la directive (UE) 2022/2464) si plus de 50 % de leurs recettes directes au cours de l'exercice précédent proviennent de la liste d'activités et d'actifs suivante: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; II) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>188</sup>; III) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>189</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>190</sup>.

---

<sup>186</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement destinées au traitement des installations non recyclables. déchets dangereux et installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'énergie

l'efficacité, le captage des gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou la récupération de matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>187</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>188</sup> Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission

<sup>189</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement destinées au traitement des installations non recyclables. déchets dangereux et installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'énergie

efficacité, captage des gaz d'échappement en vue du stockage, de l'utilisation ou de la récupération des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que:

les actions menées au titre de cette mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ni une extension de la

durée de vie des végétaux; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>190</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- L'entité chargée de la mise en œuvre exige que le bénéficiaire se conforme à la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **Q.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L67	C17.I10	T	Investissements en fonds propres dans le secteur de la santé		En millions d'EUR	0	27	TRIMESTRE 3	2026	Versement de 27 000 000 EUR par Innvierte dans des entreprises innovantes et technologiques du secteur de la santé en fonds propres ou quasi-fonds propres. L'évaluation des projets dans le cadre du présent investissement garantit le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), telles qu'elles figurent dans la description de la mesure.
L68	C17.I10	T	Engagement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatial		En millions d'EUR	0	181.6	TRIMESTRE 4	2024	Engagement de CDTI de 181 600 000 EUR sous forme de prêts pour des investissements dans la R &I, le développement industriel, la modernisation des procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans les secteurs de la santé et de l'aérospatial.
L69	C17.I10	T	Décaissement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale		En millions d'EUR	0	461.7	TRIMESTRE 3	2026	Versement par CDTI de 461 700 000 EUR de prêts pour des investissements dans la R &I, le développement industriel, la modernisation des procédés de fabrication et la mise en œuvre de technologies vertes dans les secteurs de la santé et de l'aérospatial.
L70	C17.I10	T	Renforcement des capacités de R &Ddu système national de santé.		Nombre	0	4	TRIMESTRE 3	2026	Finalisation des projets d'investissement visant à renforcer les capacités de recherche et de développement technologique d'au moins quatre centres de recherche du système national de santé.

## **R. COMPOSANTE 18: RÉNOVATION ET EXTENSION DES CAPACITÉS DU SYSTÈME NATIONAL DE SANTÉ**

La crise sanitaire a montré la force du système national de santé espagnol, mais elle a également mis en lumière les difficultés auxquelles il est confronté pour faire face à des situations nécessitant une anticipation, une réaction rapide et une coordination, ainsi que la nécessité de remédier aux problèmes structurels existants liés aux tendances démographiques, sociales, technologiques ou économiques. Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis suivants: i) la vulnérabilité à la crise sanitaire mondiale, ii) la transformation du système de santé due au vieillissement de la population, iii) l'égalité entre les hommes et les femmes et iv) la viabilité et la résilience à long terme du système.

Les objectifs de ce volet sont les suivants:

- Préparer le système de santé à prévenir les menaces sanitaires mondiales potentielles telles que la pandémie actuelle de COVID-19 et à y faire face en renforçant les capacités en matière de santé publique et les systèmes de surveillance épidémiologique.
- Fournir un service de santé avec la vitesse, la qualité et la sécurité les plus élevées, indépendamment des ressources des patients, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine ou de leur âge.
- Maintenir les personnes au centre du système de santé, en améliorant leur participation et en repensant les soins de santé en fonction des besoins des personnes et des communautés.
- Garantir des systèmes d'information qui mesurent non seulement l'activité, mais aussi les résultats définitifs en matière de santé.
- Promouvoir activement la santé et le bien-être et prévenir les maladies et la dépendance tout au long de la vie.
- Attirer et retenir les meilleurs professionnels qui leur offrent des possibilités de développement individuel et collectif.
- Progresser vers un système national de santé numérisé, qui génère des informations et des connaissances et qui renforce la recherche et l'innovation dans le domaine de la santé, en tant que moteur de l'emploi, de la croissance, de la productivité et de l'innovation.
- Garantir un financement suffisant et durable pour relever les nouveaux défis sanitaires d'une société moderne et développée, et garantir l'efficacité des dépenses.
- Renforcer et développer la coordination et la gouvernance à plusieurs niveaux dans la gestion du système national de santé et renforcer la cohésion territoriale. Promouvoir activement les stratégies visant à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le système de santé.

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience soutient la mise en œuvre efficace des recommandations par pays concernant la lutte contre la pandémie et le renforcement des capacités et de la résilience du système de santé, en ce qui concerne les professionnels de la santé et les produits et infrastructures médicaux essentiels (recommandation par pays 1 2020) et le soutien à l'emploi au

moyen de mesures visant à préserver l'emploi, d'incitations efficaces à l'embauche et de développement des compétences (recommandation par pays 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **R.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C18.R1) — Renforcer les soins primaires et de proximité**

Le renforcement des soins primaires est l'un des principaux défis sanitaires auxquels l'Espagne sera confrontée dans les années à venir. Les objectifs de cette réforme sont d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle en matière de soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître le rôle des soins primaires.

La réforme consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à développer le cadre stratégique pour le renforcement des soins primaires et de proximité adopté par le gouvernement central et les communautés autonomes en 2019. Le plan d'action s'articule autour de lignes d'action dans lesquelles l'exécution régionale des projets doit être encadrée. Il s'agit notamment de l'amélioration des processus de gestion clinique, de l'extension et du renouvellement des équipements de diagnostic dans les centres de santé, du développement informatique, de la formation des professionnels ou de l'amélioration des infrastructures des centres de santé et des services de santé et d'urgence. Le plan d'action est approuvé par le Conseil interterritorial. Sa mise en œuvre ne sera pas financée par le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **Réforme 2 (C18.R2) — Réforme du système de santé publique**

La réforme a pour objectif d'établir un cadre général et intégré pour la fourniture de services de santé publique. Elle consiste à développer un système de santé publique plus ambitieux, plus intégré et mieux articulé au moyen des actions suivantes:

- Une stratégie de santé publique qui établit un cadre général et intégré qui sera pris en compte dans toutes les politiques de santé publique et qui aura une durée de cinq ans, avec des évaluations intermédiaires tous les deux ans dans lesquelles le degré de mise en œuvre sera analysé. La stratégie est approuvée par accord du Conseil interterritorial du système national de santé.
- Un réseau de surveillance de la santé publique et un nouveau centre national de santé publique, mis en place par la loi ou un décret royal du gouvernement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **Réforme 3 (C18. R3) — Renforcer la cohésion, l'équité et l'universalité**

L'objectif de cette réforme est de renforcer encore l'accès aux soins de santé universels en Espagne, l'égalité d'accès aux soins de santé et la cohésion des soins de santé entre les différents territoires du pays. La réforme repose sur trois piliers:

- Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé. Les objectifs de la loi sont les suivants: I) garantir l'accès de tous aux soins de santé, ii) intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, iii) limiter l'utilisation de nouveaux copaiements, iv) modifier la définition des prestations sociales et de santé dans le portefeuille de services du système national de santé, v) assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales, vi) introduire une analyse d'impact pour toutes les modifications réglementaires dans ce domaine et vii) réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. La présente loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques et est rendue publique.
- La réorientation des soins très complexes dans le système de santé par la consolidation et le développement du réseau de points focaux (CSUR) et la réorganisation des soins non CSUR hautement complexes.
- Accroître le portefeuille commun de services de santé publique. Cette réforme élargira et améliorera les services du portefeuille commun en matière de soins dentaires, de médecine génomique, de soins orthopédiques et prothétiques et de soins préventifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Réforme 4 (C18. R4) — Renforcer les compétences professionnelles et réduire l'emploi temporaire

L'objectif de la réforme est de remédier aux pénuries d'infirmiers et de médecins, de réduire le recours aux contrats temporaires, d'améliorer les conditions de travail et d'améliorer la formation et le développement professionnel.

La réforme couvre deux domaines:

1. La modification de la loi régissant les professionnels de la santé en Espagne (statut cadre du personnel statutaire des services de santé) afin de réduire l'emploi temporaire. Dans le cadre du processus de modification de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques. La modification est complétée par d'autres règles juridiquement contraignantes et mesures d'accompagnement visant à:
  - i. Veiller à ce que, dans certaines zones géographiques, le déploiement de professionnels ne soit pas suffisamment favorisé par des mesures d'incitation.
  - ii. Améliorer l'environnement et les conditions de travail grâce à des mesures qui contribuent au développement professionnel et à la rétention des talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités dans les domaines des soins de santé, de l'enseignement et de la recherche.
2. L'entrée en vigueur d'un arrêté royal visant à améliorer le système de formation spécialisée dans le domaine de la santé. L'arrêté royal régit la formation transversale dans les spécialisations en sciences de la santé, les domaines de formation spécifiques et la procédure de validation et de reconnaissance des qualifications spécialisées en sciences de la santé.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 (C11.R1).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Réforme 5 (C18.R5) — Réformer la réglementation des médicaments et améliorer l'accès aux médicaments

L'objectif principal de cette réforme est de mettre à jour le cadre réglementaire espagnol pour les médicaments et les dispositifs médicaux en modifiant la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des médicaments et des dispositifs médicaux (décret royal législatif 1/2015 du 24 juillet), qui est la législation établissant actuellement le cadre réglementaire applicable en Espagne. En particulier, le système doit être adapté pour faire face aux nouvelles évolutions scientifiques perturbatrices, pour approfondir les mesures visant à rationaliser les dépenses pharmaceutiques, pour encourager l'utilisation rationnelle des médicaments et pour apporter des changements compte tenu de l'expérience acquise pendant la pandémie. Lors de l'élaboration de la loi, des rapports sont établis sur son impact économique et, en particulier, sur les effets à long terme de la loi sur la viabilité des finances publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Investissement 1 (C18.I1) — Plan d'investissement pour les équipements de haute technologie dans le système national de santé

L'Espagne présente un niveau d'obsolescence des équipements supérieur à la moyenne européenne et une densité moyenne plus faible d'équipements par habitant, mais à quelques exceptions près, comme les scanners IRM. La répartition géographique des équipements est également déséquilibrée. L'objectif de cet investissement est de renouveler les équipements existants et de fournir à l'Espagne des équipements médicaux de haute technologie supplémentaires.

L'investissement couvre:

- Renouvellement des équipements pour cause d'obsolescence.
- Augmentation du stock d'équipements pour équilibrer les différences interrégionales et atteindre progressivement la moyenne de l'Union européenne en termes de nombre par million d'habitants, en mettant particulièrement l'accent sur les zones du territoire espagnol qui sont sous-desservies par habitant par rapport à la moyenne nationale.

Le plan comprend les types d'équipements suivants: accélérateurs linéaires, tomographie axiale informatisée (CAT), y compris accélérateurs de planification; résonance magnétique, tomographie à émission de positrons (PET), tomographie à émission positrine et CAT (PET-CAT), chambre gamma, équipement de braquithérapie numérique, angiographie vasculaire, angiographie néoradiologique et salles hémodynamiques.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### Investissement 2 (C18.I2) — Actions visant à renforcer la prévention et la promotion de la santé

Cet investissement vise à renforcer les soins préventifs. Elle se concentre en particulier sur la promotion de modes de vie et d'environnements sains. Il couvre des domaines tels que: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé mentale, la promotion d'environnements et de modes de vie sains, le plan de résistance aux antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Investissement 3 (C18.I3) — Augmentation des capacités de réaction aux crises sanitaires

La pandémie a mis en évidence la nécessité de renforcer les capacités de surveillance, de détection précoce et de réaction rapide aux situations critiques, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités des laboratoires et des établissements de santé. Cet investissement consiste en un ensemble d'actions visant à accroître la capacité de réaction aux crises sanitaires futures:

1. Équipement pour le nouveau centre national de santé publique;
2. Système d'information sur la surveillance de la santé publique, qui élargit, améliore et intègre les systèmes d'information existants sur les maladies transmissibles et non transmissibles en Espagne;
3. Achèvement de l'hôpital universitaire de Melilla et construction du nouveau bâtiment du centre national de dosimétrie;
4. Renforcer la capacité du laboratoire d'essai des équipements de protection individuelle à l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail;
5. Le renforcement du Centre national de l'alimentation;
6. Investissements technologiques au sein de l'Agence des médicaments et de l'Organisation nationale des transplantations;
7. Évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 4 (C18.I4) — Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances et améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares

Cet investissement vise à renforcer les aptitudes et les compétences des professionnels de la santé, en mettant particulièrement l'accent sur la formation liée aux réformes et aux investissements de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience. Il vise également à promouvoir des outils permettant aux professionnels de la santé de partager leurs connaissances afin d'améliorer la coordination et la qualité des soins de santé, y compris dans les domaines prioritaires couverts par ce volet. Elle vise également à améliorer le traitement des patients atteints de maladies rares.

L'investissement couvre cinq domaines:

- Formation continue dans les domaines suivants: l'utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, la surveillance de la santé publique et de l'épidémiologie, la sécurité des patients et des professionnels, l'utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, la détection précoce du cancer, la santé mentale, la santé environnementale, la prévention des facteurs de risque, la détection précoce des violences sexistes, la détection précoce de la maltraitance des enfants, la bioéthique, les soins en fin de vie, la communication clinique, la médecine fondée sur des données probantes, le travail en équipe, la méthodologie de recherche, le développement des compétences de gestion des responsables des centres de santé, la formation de tuteurs de formation spécialisée dans le domaine de la santé et la formation des évaluateurs de l'éducation continue.

- La mise en place d'un système d'évaluation et d'accréditation des compétences non réglementées acquises par les professionnels du système national de santé
- Outils collaboratifs pour faire face à des conditions très complexes.
- Élaborer une cartographie informatisée afin de visualiser les ressources et les services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique en Espagne.
- Achèvement de projets pilotes visant à doter le système national de santé de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interopérables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Investissement 5 (C18.I5) — Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité, et à élargir le portefeuille de services génomiques dans le système national de santé

Cet investissement consiste en la mise en œuvre d'un plan visant à rationaliser l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux. Le plan vise à atteindre les objectifs suivants:

- n'utiliser des produits médicaux que lorsqu'ils sont nécessaires et, s'ils sont utilisés, utiliser ceux qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité;
- réduire la polypharmacie (plus de cinq médicaments) et l'utilisation inutile de médicaments;
- réduire l'incertitude clinique associée aux nouveaux médicaments en renforçant les connaissances scientifiques, en améliorant les informations disponibles et en réduisant l'incertitude financière.
- élargir le portefeuille des services génomiques dans le système national de santé

Le plan prévoit la création ou le développement de trois systèmes visant à améliorer l'évaluation des drogues et des technologies de la santé en Espagne:

1. Création du réseau pour l'évaluation des médicaments dans le système national de santé: Une plateforme technologique sera mise au point pour gérer et partager les rapports d'évaluation et de positionnement des médicaments (qui analysent la valeur ajoutée des nouveaux médicaments sur la base de leur rapport coût-efficacité) à leurs différents stades de développement.
2. Extension du système de médicaments à fort impact (VALTERMED). Cet outil repose sur un registre de données administratives, cliniques et thérapeutiques permettant de suivre et d'analyser l'état initial et l'évolution des patients après le début du traitement pharmacologique. L'objectif de ce nouvel outil est intégré aux systèmes d'information des communautés autonomes et intègre les informations relatives à l'incidence des médicaments sur la qualité de vie des patients.
3. Mise en place du réseau espagnol de technologies et de soins de santé (RedETS). Ce réseau joue un rôle essentiel dans la fourniture de conseils scientifiques et techniques pour la prise de décision sur l'intégration des technologies et des services de santé dans le financement public. La plateforme technologique permettra de gérer et de partager les différents produits RedETS à leurs différents stades de développement entre les agences/unités du réseau et de contrôler le respect des délais définis pour chacune des étapes.

L'investissement comprend des projets liés: la promotion de l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires, le développement et la modernisation des services et produits orthopédiques et prothétiques, la formation des professionnels de la santé à l'utilisation rationnelle des médicaments et des solutions pour stimuler les innovations en matière de médicaments.

L'investissement élargit également le catalogue des tests génétiques du système national de santé par l'achat des équipements nécessaires et la création d'un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 6 (C18.I6) — lac de données de santé

Cet investissement consiste en la création d'un lac de données de santé, qui rassemble des informations provenant de différents systèmes d'information, y compris des systèmes régionaux, dans le but de faciliter l'analyse de masse en temps réel afin de soutenir et d'améliorer les diagnostics et le traitement, l'identification des facteurs de risque, l'analyse des tendances, l'identification des schémas, la prévision des situations de risque pour la santé et la programmation des ressources pour y faire face, y compris à l'aide d'algorithmes d'intelligence artificielle, ainsi que de nouvelles architectures de systèmes évolutives et de nouveaux outils de traitement et d'identification des modèles.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### **R.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
273	C18.R1	M	Plan d'action pour les soins primaires et de proximité	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial</i>				TRIM ESTRE 4	2021	Le principal objectif du plan d'action est de renforcer les soins primaires dans le système national de santé, afin d'apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé émergents, d'améliorer l'expérience individuelle des soins pour tous, de prévenir les maladies et d'accroître la capacité des soins primaires à résoudre les problèmes de santé.
274	C18.R2	M	Approbation de la stratégie espagnole de santé publique	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM ESTRE 2	2022	La stratégie de santé publique définit les orientations stratégiques relatives aux actions de santé publique dans toute l'Espagne. L'objectif de la stratégie est d'améliorer la santé de la population espagnole en définissant les lignes et les priorités essentielles que toutes les administrations de santé doivent suivre dans leurs politiques de promotion, de prévention et de protection de la santé publique, dans des actions concernant les groupes cibles de la population, en informant les citoyens, en formant des professionnels et en répondant à leurs besoins. La stratégie veille à ce que la santé publique et l'égalité d'accès aux soins de santé soient prises en considération dans toutes les politiques publiques et facilite l'action intersectorielle dans ce domaine. Il a une durée de cinq ans, avec des évaluations intermédiaires tous les deux ans, au cours desquelles le degré de mise en œuvre est analysé. Il comprend des mesures et des actions concernant tous les domaines de la santé publique qui doivent être mises en œuvre dans les politiques, plans et programmes de toutes les administrations de santé en Espagne pendant la durée de la stratégie, dans les délais fixés dans celle-ci.
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, et réorientation des soins hautement complexes et augmentation du portefeuille commun de services	Entrée en vigueur de la loi et approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM ESTRE 4	2023	Les objectifs de la loi et les éléments constitutifs sont les suivants: Garantir l'accès de tous aux soins de santé, intégrer les représentants des patients dans les organes de gouvernance du système national de santé espagnol, limiter l'utilisation de nouveaux copaiements, modifier la définition des prestations sociales et de santé dans le portefeuille du système national de santé, assurer la coordination entre les autorités sanitaires et sociales et introduire une analyse d'impact pour toutes les modifications réglementaires dans ce domaine et, enfin, réformer l'utilisation des produits pharmaceutiques dans le système national de santé. La présente loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie qui est également rendue publique, en étudiant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.  À la suite de l'accord du <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i> , entrée en vigueur d'un arrêté ministériel renforçant le portefeuille commun de services de santé publique en élargissant et en améliorant au moins les services liés aux soins dentaires, à la médecine génomique, aux soins orthopédiques et prothétiques et aux soins préventifs.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i> de la consolidation et du développement du réseau de points focaux et de la réorganisation des soins non gérés par ces centres, services et unités de référence (CSUR)
276	C18.R4	M	Loi sur le statut cadre du personnel des services de santé statutaires, autres mesures complémentaires et amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé	Entrée en vigueur de la modification de la loi et entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTR E 4	2023	<p>Le statut cadre est la norme de base qui régit l'accès au statut de fonctionnaire de santé et régit l'octroi de postes, la promotion, la mobilité et les conditions de travail.</p> <p>L'<b>amendement</b> poursuit les objectifs directs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réduire les contrats temporaires.</li> </ul> <p>La présente loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.</p> <p>La modification est complétée par d'autres règles juridiquement contraignantes et mesures d'accompagnement visant à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Veiller à ce que, dans certaines zones géographiques, le déploiement de professionnels ne soit pas suffisamment favorisé par des mesures d'incitation.</li> <li>— Améliorer l'environnement et les conditions de travail grâce à des mesures qui contribuent au développement professionnel et à la rétention des talents dans le système espagnol, en améliorant non seulement les conditions économiques, mais aussi en ouvrant des possibilités dans les domaines des soins de santé, de l'enseignement et de la recherche.</li> </ul> <p>Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à l'amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé</p>
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux	Entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2023	<p>Entrée en vigueur de la loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux. Certains des principaux objectifs de cette réforme juridique sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Modifier le système des prix de référence en introduisant des éléments qui renforcent la concurrence.</li> <li>— Consolider la délivrance à distance de médicaments.</li> <li>— Permettre de relier les entrepôts médicaux des centres sociosanitaires aux services de pharmacie de soins primaires.</li> <li>— Modifier le système de calcul de la contribution trimestrielle versée au système national de santé par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs de médicaments et de produits de santé financés par des fonds publics.</li> <li>— Préciser les compétences en matière de contrôle de la publicité en matière de drogue.</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>— Modifier les tarifs appliqués par l'Agence des médicaments.</p> <p>— Modifier et mettre à jour la procédure de sanction et les infractions.</p> <p>Cette loi est accompagnée d'une analyse d'impact approfondie examinant également ses effets sur la viabilité à long terme des finances publiques.</p>
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement en équipements et distribution des fonds	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial Sanidad</i>				TRIM ESTR E 4	2021	Approbation par le <i>Consejo Interterritorial du plan</i> et de la répartition des fonds, définissant les mécanismes d'octroi de subventions pour un montant de 796 100 000 EUR.
279	C18.I1	T	Installation des équipements	—	Nombre	0	750	TRIM ESTR E 2	2023	Installer au moins 750 équipements dans tout le pays.
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique	—	Nombre	0	11	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 11 campagnes de diffusion ou de dépistage dans le domaine de la santé publique ont été menées, dans des domaines tels que: la lutte contre le tabagisme, la prévention de la consommation d'alcool, la promotion de la santé mentale, la promotion d'environnements et de modes de vie sains, le plan de résistance aux antimicrobiens et la prévention du cancer, y compris la diffusion du code européen contre le cancer. Les campagnes s'étendent à l'échelle nationale. La diffusion s'effectue par l'intermédiaire de la radio, de la presse écrite, de l'internet, du marketing direct et d'actions en plein air.
281	C18.I3	M	Réseau d'information du réseau de surveillance de la santé publique	Certificat de mise en service				TRIM ESTR E 4	2025	<p>Un système de suivi pour l'État et les communautés autonomes (système d'information du réseau de surveillance de la santé publique) est opérationnel afin de permettre une alerte précoce et une réaction rapide, afin de détecter les problèmes susceptibles de présenter un risque pour la santé, de diffuser des informations auprès des autorités compétentes et de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle.</p> <p>Les équipements destinés au nouveau centre national de santé publique sont achetés pour une valeur totale d'au moins 9,45 millions d'euros.</p> <p>L'achat d'équipements de l'hôpital universitaire de Melilla et la construction du nouveau bâtiment du centre national de dosimétrie, ainsi que l'achat d'équipements et la mise en œuvre de systèmes et d'infrastructures destinés à accroître la capacité du laboratoire d'essai de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, du Centre national de l'alimentation, de l'Agence des médicaments et des produits de santé et de l'organisation nationale de transplantation, pour une valeur totale d'au moins 43 millions d'euros, sont achevés.</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										L'évaluation des performances du système national de santé pendant la pandémie est achevée et publiée.
282	C18.14	T	Formation des professionnels de la santé dans le cadre des plans de formation continue	—	Nombre	0 90 000		TRIM ESTR E 2	2023	Au moins 90 professionnels de la santé ont obtenu un total de 000 crédits de formation continue (CCE), soit un total de 360 000 millions d'heures de formation dans le cadre de plans de formation continue conçus conformément aux priorités définies dans la définition de C3.6.I18. Les formations portent sur: L'utilisation des technologies de la santé et des systèmes d'information, la surveillance de la santé publique et l'épidémiologie, la sécurité des patients et des professionnels, l'utilisation rationnelle des ressources diagnostiques et thérapeutiques, la détection précoce du cancer, la santé mentale, la santé environnementale, la prévention des facteurs de risque, la détection précoce des violences sexistes, la détection précoce des abus commis contre des enfants, la bioéthique, la communication clinique, la médecine fondée sur des données probantes, la collaboration avec d'autres, les méthodes d'enquête, le développement des compétences de gestion des gestionnaires d'établissements de santé et la formation des mentors à la formation spécialisée dans le domaine de la santé. Des formations ont été dispensées sous la forme de formations en classe, de formats d'apprentissage en ligne et de formats d'apprentissage mixte, et ont été complétées par des professionnels de la santé et des professionnels de la santé qualifiés dans le domaine de la formation professionnelle dans le domaine de la santé.
463	C18.14	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances					TRIM ESTR E 2	2026	<p>Au moins 1 300 soins de santé doivent être formés aux modèles internationaux d'évaluation et d'accréditation des compétences professionnelles dans le domaine de la santé (modèles de recertification des professionnels de la santé). Les applications informatiques suivantes sont également développées pour évaluer et accréditer les compétences non réglementées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application web pour la nouvelle certification</li> <li>• Intégration des données de recertification professionnelle dans le portail REPS</li> </ul> <p>Des outils collaboratifs pour faire face à des conditions très complexes seront achetés ou mis au point. Les outils collaboratifs comprennent au moins les fonctionnalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus cliniques communs pour la prise en charge des patients.</li> <li>• Communication entre professionnels.</li> </ul>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										Une cartographie informatisée permettant de visualiser les ressources et les services partagés pour les soins précoces et la médecine génomique est achevée.
283	C18.I5	M	Système et plateforme VALTERM ED pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé	Certificat de mise en service				TRIM ESTR E 4	2023	Le réseau entre le ministère de la santé M et les régions autonomes pour l'évaluation des médicaments est opérationnel, le système VALTERM ED est opérationnel et une plateforme a été créée pour le réseau espagnol d'agences pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé (SNS REDETS).
464	C18.I5	T	Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité					TRIM ESTR E 2	2026	<p>Une campagne visant à promouvoir l'utilisation de médicaments génériques et biosimilaires est menée.</p> <p>Un système d'information pour la gestion de la prescription de services orthopédiques et prothèses est mis en œuvre.</p> <p>Au moins 46 professionnels de la santé reçoivent une formation sur l'utilisation rationnelle des médicaments, sur l'utilisation des connaissances scientifiques à des fins d'action clinique et sur le développement de compétences en lecture critique de la littérature scientifique.</p> <p>Un diplôme est créé sur l'évaluation de l'évaluation des médicaments et des technologies de la santé.</p>
284	C18.I6	T	Le lac de données de santé est opérationnel	—	Nombre	0	17	TRIM ESTR E 4	2023	Un lac de données de santé est opérationnel pour l'État et comprend au moins 17 régions ou villes autonomes dans le but de permettre l'analyse de masse de données pour l'identification et l'amélioration du diagnostic et des traitements.
465	C18.I4	T	Achèvement des projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares		Millions d'euros	0	50	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement de projets pilotes d'une valeur d'au moins 50 millions d'euros visant à doter le système national de santé (SNS) de capacités, d'infrastructures, d'équipements et de systèmes d'information interopérables afin de faciliter l'amélioration des soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Étendre les services génomiques dans le système national de santé		Millions d'euros	0	23	TRIM ESTR E 2	2026	Le matériel nécessaire à la mise en œuvre du catalogue élargi des tests génétiques, d'une valeur d'au moins 23 000 EUR, est acheté et un système d'information pour l'intégration des informations génomiques au niveau national est opérationnel.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
466a	C18.I6	T	Projets de traitement de masse de données				2	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins deux projets de traitement de masse de données sont mis en œuvre dans le cadre de l'investissement dans le lac de données de santé.

## **S. COMPOSANTE 19: COMPÉTENCES NUMÉRIQUES**

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est d'accroître le niveau de compétences numériques (de base et avancées) au moyen d'actions destinées à différents groupes de la population. L'acquisition de ces compétences est essentielle pour que l'Espagne puisse tirer parti des possibilités offertes par la numérisation accrue de l'économie et de la société.

Les actions ciblées en faveur de la numérisation des PME complètent les mesures prévues dans le volet 13 du plan (soutien aux PME). Les actions visant à accroître le nombre de personnes hautement qualifiées dans le domaine des TIC complètent les actions du volet 15 (Connectivité numérique). Enfin, les actions en faveur de la numérisation des écoles devraient renforcer les mesures du volet 21 (Éducation) et accroître l'impact des actions prévues dans le volet 23 (Marché du travail).

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion de l'innovation (recommandation par pays no 3 2019), à l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020) et à la concentration en amont des projets d'investissement public parvenus à maturité, à la promotion de l'investissement privé pour favoriser la reprise économique et à la concentration des investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **S.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### Réforme 1 (C19.R1) — Plan national relatif aux compétences numériques

Cette mesure consiste en un plan stratégique dont les objectifs sont les suivants: I) dispenser une formation aux compétences numériques à l'intention de la population en général; II) combler la fracture numérique entre les hommes et les femmes; III) numériser le système éducatif et développer les compétences numériques pour l'apprentissage; IV) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et des chômeurs, v) soutenir les compétences numériques des travailleurs publics; VI) le développement des compétences numériques dans les PME; et vii) augmenter le nombre de spécialistes des TIC. Les investissements dans le volet contribuent à la réalisation des objectifs du plan stratégique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 janvier 2021.

#### Investissement 1 (C19. I1) — Compétences numériques transversales

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le niveau de compétences numériques de la population. La mesure prévoit: a) le développement d'un réseau de centres de soutien pour la formation aux compétences numériques de base et avancées, b) des actions d'insertion numérique visant à autonomiser les personnes âgées ou à faciliter la formation des enfants vulnérables, c) diverses campagnes de sensibilisation, d) des activités visant à accroître les capacités numériques de la population en général, et e) le développement de ressources numériques pour la diffusion et l'enseignement de la langue espagnole. La mesure promeut également l'autonomisation numérique des femmes et encourage les vocations scientifiques et technologiques à l'école.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 2 (C19. I2) — Transformation numérique de l'éducation

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'accès à l'apprentissage numérique par la fourniture d'appareils portables à au moins 300 000 élèves issus de groupes vulnérables dans des écoles publiques ou subventionnées par l'État. Elle doit également installer, mettre à jour et entretenir des systèmes numériques interactifs (SID) dans au moins 240 000 salles de classe dans les écoles publiques et subventionnées par l'État afin de permettre l'apprentissage à distance et mixte. La mesure soutient également la préparation ou la révision d'une stratégie numérique dans au moins 22 000 centres scolaires publics et subventionnés par l'État, et comprend la formation numérique de 700 000 enseignants.

Cette mesure soutient également la mise en œuvre du plan d'EFP numérique. Cet objectif sera atteint au moyen d'un outil numérique de gestion de l'accréditation pour les compétences professionnelles acquises grâce à l'expérience professionnelle et de la création d'outils numériques de gestion de l'EFP pour l'emploi, conformément au catalogue national des certifications et au registre de la vie de formation professionnelle. Enfin, la mesure soutiendra la création de simulateurs, de jumeaux numériques et de pôles technologiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 3 (C19. I3) — Compétences numériques pour l'emploi

L'objectif de cette mesure est de renforcer les compétences numériques des travailleurs salariés et des chômeurs, notamment des jeunes, afin d'améliorer leur employabilité. La formation s'adresse également à l'administration publique (entre autres, les professionnels de la santé, les troupes et les gens de mer dans les forces armées et les réservistes de disponibilité particulière, le personnel travaillant dans les domaines de la sécurité sociale et des finances). Enfin, la mesure soutiendra la numérisation des PME au moyen d'actions visant des secteurs spécifiques de l'économie et la formation des personnes susceptibles de jouer le rôle de catalyseurs de changement, y compris des experts et des gestionnaires d'entreprises.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C19. I4) — Les professionnels du numérique

L'objectif de cette mesure est d'adapter l'offre de formation professionnelle existante en matière de compétences numériques avancées, ainsi que d'attirer et de retenir les talents dans ces domaines. Elle crée également des ressources éducatives libres pour l'enseignement numérique dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité à différents niveaux.

La mesure comprend des formations spéciales axées sur la cybersécurité, ainsi que le financement de bourses d'une durée de 4 ans pour attirer et retenir les talents dans le domaine des compétences numériques avancées.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### **S.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*



Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
285	C19.R1	M	Approbation du plan national relatif aux compétences numériques par le Conseil des ministres	Référence du Conseil des ministres				TRIM ESTR E 1	2021	Approbation du plan national relatif aux compétences numériques par le Conseil des ministres. Le plan poursuit les objectifs suivants: (1) fournir une formation aux compétences numériques pour la population en général; (2) réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes; (3) numériser le système éducatif et développer les compétences numériques pour l'apprentissage; (4, 5) fournir des compétences numériques pour améliorer l'employabilité des travailleurs privés et publics; (6) développer les compétences numériques dans les PME; et (7) augmenter le nombre de spécialistes des TIC, qui ne sont pas contraignants pour les régions et les entités locales.
286	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.	—	%	0	75	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 75 % du budget ont été engagés pour des actions au titre de l'investissement visant à former les citoyens aux compétences numériques.
287	C19.I1	M	Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques	Certificat de qualification délivré par les centres nationaux de formation numérique				TRIM ESTR E 4	2024	Création d'un réseau national de compétences numériques (y compris la réforme de 1 500 centres de formation professionnelle) et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de plans de communication
288	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.	—	Nombre	0	1 896 132	TRIM ESTR E 2	2026	1 896 132 citoyens formés aux compétences numériques, conformément aux actions menées au titre de la mesure. Les formations doivent être d'au moins 7,5 heures.
289	C19.I2	M	Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par l'État d'outils numériques	Publication au Journal officiel				TRIM ESTR E 4	2021	Approbation du programme visant à équiper au moins 240 salles de classe, à former 000 700 enseignants et à préparer ou réviser la stratégie numérique pour au moins 000 22 établissements scolaires publics et subventionnés par l'État, et à fournir 000 300 appareils numériques connectés (ordinateurs portables, tablettes) dans les écoles publiques et subventionnées par le secteur public, en coopération avec les communautés autonomes. Le programme est contraignant pour les communautés autonomes.
290	C19.I2	M	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation	Certification de l'administration nationale et régionale				TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement des actions pour la transformation numérique de l'éducation, y compris la certification des compétences numériques d'au moins 80 % des 700 000 enseignants formés aux compétences numériques; et au moins 22 centres soutenus dans la préparation et la révision de leurs stratégies numériques.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
291	C19.I2	T	Fourniture d'appareils numériques connectés dans des écoles publiques et subventionnées par l'État pour combler la "fracture numérique" et équiper au moins 240 salles de classe	—	Nombre	0	540 000	TRIM ESTR E 4	2025	Fourniture complète d'appareils numériques connectés et interactifs pour au moins 300 000 élèves et d'équipements pour au moins 240 000 salles de classe dans des écoles publiques et subventionnées par l'État afin de combler la "fracture numérique". Certification par les administrations nationales et régionales de l'acquisition et de la livraison des équipements.
292	C19.I3	T	Formation numérique pour l'emploi	—	Nombre	0	258 030	TRIM ESTR E 2	2026	Au moins 258 030 personnes ont participé à des formations sur les compétences numériques. Chaque formation disposera d'un minimum de 150 heures.
292a	C19.I3	T	Formation numérique dans l'environnement de travail	—	En millions d'EUR	0	310	TRIM ESTR E 2	2026	Achèvement des formations sur les compétences numériques dans l'environnement de travail et le contenu des formations afin de soutenir leur mise en œuvre, ce qui correspond à un budget total d'au moins 310 millions d'EUR. Chaque formation disposera d'un minimum de 25 heures.
293	C19.I4	T	Programmes de bourses pour les talents numériques	—	Nombre	0	300	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 300 bénéficiaires ont octroyé des programmes de bourses pour attirer et retenir les talents numériques (2021-2024 au total). Chaque programme doit comporter au moins 240 ECTS.
294	C19.I4	T	Formation des professionnels des technologies de l'information		Nombre	0	10 286	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 10 286 informaticiens formés à des cours spécialisés d'au moins 250 heures chacun.

## **T. COMPOSANTE 20: PLAN STRATÉGIQUE POUR STIMULER LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience vise à transformer et à moderniser le système d'enseignement et de formation professionnels (EFP), en l'adaptant aux changements intervenus dans les secteurs productifs de l'économie. À cette fin, le volet vise à contribuer à améliorer l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs et, par extension, à accroître la productivité et la compétitivité.

Il convient de remédier à l'inadéquation existante des compétences afin d'améliorer l'équilibre entre le niveau d'éducation et de formation de la population et les besoins du marché du travail, notamment en soutenant le perfectionnement professionnel des personnes peu qualifiées en faveur de compétences intermédiaires et de reconversion. Une attention particulière est accordée aux compétences techniques et numériques, en remédiant au déficit de compétences entre les hommes et les femmes et en renforçant l'attrait des programmes d'EFP supérieurs afin d'améliorer les inscriptions. Le volet prévoit également la reconnaissance des compétences existantes, en vue d'ouvrir l'accès à de nouvelles possibilités de formation et à de nouvelles qualifications dans un système d'EFP plus intégré qui accompagne les personnes dans l'enseignement obligatoire — contribuant à la réduction du décrochage scolaire — et tout au long de la vie professionnelle.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire (recommandation par pays no 2 2019); renforcer la coopération entre l'enseignement et les entreprises en vue d'améliorer l'offre de compétences et de qualifications pertinentes pour le marché du travail, en particulier en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication (recommandation par pays no 2 2019); soutenir l'emploi par des mesures visant à préserver l'emploi, des incitations efficaces au recrutement et le développement des compétences (recommandation par pays no 2 2020); améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **T.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C20.R1) — Plan de modernisation de la formation professionnelle**

Cette réforme consiste en l'adoption et la mise en œuvre du plan pour la modernisation de la formation professionnelle. Le plan a été présenté le 22 juillet 2020. Son objectif est de faire en sorte que le système de formation professionnelle (EFP) réponde à un marché du travail nécessitant une qualification intermédiaire, répondant ainsi aux besoins du secteur productif (notamment techniciens/techniciens confirmés) et garantissant que la formation et les qualifications professionnelles améliorent les perspectives d'employabilité. Elle identifie la formation professionnelle comme un élément clé pour stimuler le moteur économique et social à la suite de la pandémie.

Le plan met l'accent sur la mise en place d'un système d'EFP intégré unique fournissant des formations et des qualifications professionnelles à l'ensemble de la population, y compris les étudiants de l'EFP dans le système éducatif et l'EFP à des fins d'emploi. Elle considère l'EFP comme un élément

récurrent standard de développement professionnel pour tous les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle.

Le principal instrument du plan est le catalogue national des qualifications professionnelles, qui est réexaminé et mis à jour, y compris en intégrant l'application de la transition numérique et écologique. Il comprend la conception de nouvelles qualifications de formation professionnelle dans tous les secteurs, mais en mettant l'accent sur les douze secteurs stratégiques dans lesquels la formation professionnelle doit être renforcée, en tenant compte des besoins régionaux.

Le plan est mis en œuvre par l'adoption de plusieurs lois du décret royal, correspondant à la mise en place de nouveaux programmes d'études. Au total, il est prévu d'établir progressivement quelque 42 nouveaux diplômes au cours de la période 2021-2023, couvrant les diplômes moyens, supérieurs et spécialisés. La réforme comprend également un réexamen périodique des diplômes de formation professionnelle, la conception de nouveaux diplômes de formation professionnelle répondant aux besoins des secteurs productifs, en mettant l'accent en particulier sur les secteurs prioritaires dans le plan stratégique pour la formation professionnelle.

Parmi les autres lignes prioritaires du plan figurent l'intégration de l'innovation, de la recherche appliquée, de l'esprit d'entreprise, de la numérisation et de la durabilité en tant qu'éléments essentiels de la formation professionnelle; et de placer les entreprises en tant que partie intégrante de la formation professionnelle et de promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé dans le système, notamment en promouvant la double nature de la formation professionnelle. À cette fin, la réforme s'appuiera sur le travail conjoint des ministères, des entreprises et des partenaires sociaux pour recenser les compétences nécessaires à l'économie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

#### Réforme 2 (C20.R2) — Loi réglementant le système d'EFP intégré lié au système national des certifications

Conformément aux objectifs du plan de modernisation de la formation professionnelle et au cadre du système national de qualifications, l'Espagne présente et adopte une loi régissant le système intégré de formation professionnelle (EFP). La nouvelle loi intégrera en un seul système les deux systèmes de formation professionnelle distincts actuels, celui qui fait partie du système éducatif et celui qui vise la formation à l'emploi. Il définit un système intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie pour la population, quel que soit son âge et dans toute situation personnelle ou professionnelle, en proposant des cours complémentaires et cumulatifs débouchant sur de nouvelles qualifications. Il est également accompagné d'un processus d'orientation tout au long de la vie.

Au cours de la première phase de préparation, un projet de loi a été élaboré par le ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, avec le consensus des partenaires sociaux et des gouvernements régionaux. Le Conseil des ministres devrait approuver le projet de loi avant le 31 décembre 2021 et son adoption au Parlement aura lieu au plus tard le 30 juin 2022.

La loi finalement approuvée et unifiant les deux systèmes de formation professionnelle existants vise à moderniser le système, notamment:

- a) mettre l'accent sur la mise à niveau des compétences des personnes peu qualifiées et améliorer leur employabilité;
- b) remédier aux inadéquations des compétences;
- c) mettre à jour le catalogue national des qualifications professionnelles, l'adapter aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant la transition écologique et numérique; et
- d) améliorer l'attrait des programmes d'EFP supérieurs en vue d'améliorer les inscriptions.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### Investissement 1 (C20.I1) — reconversion et perfectionnement de la main-d'œuvre liés aux qualifications professionnelles

Cet investissement comprend quatre actions visant à maintenir et à améliorer les compétences professionnelles de la population active de plus de 16 ans (occupée ou au chômage):

- a) L'évaluation et l'accréditation formelle des compétences professionnelles acquises grâce à l'expérience professionnelle et à la formation non formelle. À cette fin, elle vise à faire en sorte que les compétences existantes soient officiellement reconnues et donne accès à des formations complémentaires et à de nouvelles qualifications. Au total, le plan investira dans l'enregistrement, l'évaluation et l'accréditation de 2 000 unités de compétence sur cinq ans.
- b) Offre modulaire d-Digital pour les employés associés aux unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles. L'action cible les personnes employées et veille à ce qu'au moins 300 travailleurs obtiennent une formation numérique à des fins d'avancement professionnel et leur permettant d'acquérir des compétences plus élevées.
- c) Rendre la formation professionnelle plus flexible et plus accessible grâce à la création d'"Aulas Mentor". L'action propose une formation non formelle conformément au catalogue national des qualifications professionnelles pour les personnes vivant dans les zones rurales ou exposées au risque de dépeuplement. Une attention particulière sera accordée aux femmes en vue d'ouvrir de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création d'emplois et d'amélioration de l'économie locale.
- d) Formation modulaire de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les travailleurs salariés et les chômeurs. L'action propose des formations sur les compétences prospectives émergentes et en évolution rapide qui sont susceptibles de générer des emplois à l'avenir, y compris la transition écologique, l'économie des soins et d'autres secteurs stratégiques recensés dans le plan de modernisation. La priorité est accordée aux groupes les plus vulnérables et propose des formations visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels d'au moins 700 000 travailleurs et chômeurs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C20.I2): Transformation numérique de la formation professionnelle

Cet investissement vise à transformer et à moderniser la formation professionnelle afin de soutenir la numérisation de chaque secteur de production, mais accorde également la priorité à la durabilité environnementale en tant que compétence clé. Il comprend quatre actions:

- a) La formation numérique et écologique des enseignants de la formation professionnelle, leur permettant d'agir en tant que pilier essentiel du processus de formation et en tant que leviers de la transition numérique et écologique appliqués aux secteurs productifs respectifs pour la formation professionnelle. L'accent est mis sur les compétences techniques, professionnelles et pédagogiques des enseignants afin de renforcer la qualité du système d'éducation et de formation.
- b) La conversion de salles de classe en espaces technologiques appliqués qui recréent les environnements de travail à l'aide de ressources technologiques permet aux étudiants d'aborder les technologies qu'ils trouveront ultérieurement dans les entreprises. L'investissement permet la mise en place d'au moins 1 253 salles de classe "technologiques".

- c) Création de classes d' "entrepreneuriat" dans les centres publics de formation professionnelle, offrant aux étudiants la possibilité de comprendre l'esprit d'entreprise comme faisant partie intégrante de la compétence professionnelle et de leur jeter les bases nécessaires pour entreprendre ou créer une entreprise. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.
- d) Au moins 50 centres intégrés dans le réseau national de centres d'excellence pour la formation professionnelle nouvellement créé.

Les investissements dans les classes technologiques et entrepreneuriales, ainsi que les centres d'excellence axés sur la recherche et l'innovation, joueront un rôle important dans la modernisation du tissu des entreprises, le soutien à la transformation de l'économie et l'amélioration de la compétitivité. En outre, elles sont considérées comme contribuant à stimuler la création d'entreprises dans des secteurs stratégiques et à accroître la taille et la productivité des PME.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 3 (C20.I3): Innovation et internationalisation de la formation professionnelle

Cet investissement vise à accroître l'offre globale de formation professionnelle en créant au moins 8 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020, en rééquilibrant l'offre avec les besoins des entreprises et en répondant efficacement aux besoins sectoriels décrits dans le plan de modernisation de la formation professionnelle et aux lacunes régionales. L'accent est mis sur la satisfaction de la demande de qualifications intermédiaires du marché du travail. La répartition territoriale des fonds destinés à accroître l'offre d'EFP sera fondée sur une évaluation des besoins et suivra une discussion avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux lacunes régionales et aux besoins sectoriels. Il devrait être approuvé dans le cadre des conférences sectorielles sur l'éducation, avec les régions autonomes.

En vue de promouvoir la communication dans une langue étrangère en tant qu'élément clé de la performance professionnelle, le bilinguisme est promu en tant qu'objectif stratégique dans le domaine de l'EFP. L'accent sera mis sur la formation des enseignants et des élèves dans une langue étrangère dans le cadre du cycle formatif, grâce à la conversion de 3 cycles 700 en offre bilingue.

En outre, l'investissement vise à développer des projets d'innovation et de transfert de connaissances entre les centres d'EFP et les entreprises afin qu'ils deviennent un élément clé du nouveau modèle de formation professionnelle. L'investissement vise également à convertir les cycles de formation de niveau moyen et élevé en cycles bilingues, en réponse à l'internationalisation croissante des entreprises et à la mondialisation des économies.

L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### **T.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
295	C20.R1	M	Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes du décret royal	Publication sur la page web du MEFP et présentation par le Premier ministre				TRIM ESTR E 4	2020	Présentation par le Premier ministre du plan de modernisation de la formation professionnelle et publication au Journal officiel de 8 lois du décret royal pour la mise en œuvre du plan, correspondant à 5 programmes de spécialisation, 2 diplômes de niveau moyen et 1 diplômes supérieurs
296	C20.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le système intégré unique de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système	Publication au Journal officiel				TRIM ESTR E 2	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le système intégré unique de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système. La loi unifie les deux systèmes de formation professionnelle existants et les modernise en: I) mettre l'accent sur la mise à niveau des compétences des personnes peu qualifiées et améliorer leur employabilité; II) remédier à l'inadéquation des compétences; III) mettre à jour le catalogue national des qualifications professionnelles afin de l'adapter aux besoins futurs de l'économie, y compris en soutenant les transitions écologique et numérique; IV) améliorer l'attrait des programmes d'EFPP supérieurs en vue d'améliorer les inscriptions.
297	C20.I1	T	Nouvelles unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles	—	Nombre	0	2 000 000	TRIM ESTR E 4	2025	Inscription (inscription), évaluation et accréditation de 2 000 unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles acquises par l'expérience professionnelle et les parcours de formation non formelle.
298	C20.I1	T	Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs et des chômeurs	—	Nombre	0	1 000 000	TRIM ESTR E 4	2024	Organisation d'une formation numérique modulaire pour le perfectionnement et la reconversion professionnels (dont au moins 300 travailleurs formés), et d'une formation modulaire visant à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs et des chômeurs (au moins 000 personnes formées).
299	C20.I2	T	Centres d'excellence et d'innovation dans le domaine de la formation professionnelle	—	Nombre	0	50	TRIM ESTR E 2	2023	Au moins 50 centres intégrés dans le réseau national de centres d'excellence pour la formation professionnelle nouvellement créé
467	C20.I2	T	Conversion des salles de classe en espaces techniques appliqués		Nombre	0	1 253	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 1 salles de classe converties en salles de classe technologiques qui recréent les environnements de travail en utilisant des ressources technologiques pour permettre aux étudiants d'aborder les technologies qu'ils trouveront ultérieurement dans les entreprises.
467a	C20.I2	T	Création et soutien de salles de classe "esprit d'entreprise"	—	Nombre	0	1 350	TRIM ESTR E 4	2024	Création et soutien d'au moins 1 350 salles de classe "entrepreneuriat" dans les centres publics de formation professionnelle.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFP	—	Nombre	0	25 281	TRIM ESTR E 2	2023	Délivrance d'au moins 25,281 certificats de formation concernant l'accomplissement de 30 heures de formation numérique et écologique. Un même enseignant peut suivre plus d'une formation.
300	C20.I3	T	Au moins 1 667 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020.	—	Nombre	39 063	40 730	TRIM ESTR E 4	2022	Création cumulée d'au moins 1 667 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020. La répartition territoriale des fonds destinés à accroître l'offre d'EFP est fondée sur une évaluation des besoins et suit une discussion avec les parties prenantes concernées afin de veiller à ce que l'offre réponde efficacement aux besoins sectoriels décrits dans le plan de modernisation de la formation professionnelle et aux lacunes régionales. Date de référence: Année académique 2019/2020.
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle	—	Nombre	0	3 700	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 3 cycles de formation professionnelle (moyenne et haute) convertis en offre bilingue
302	C20.I3	T	Nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020.	—	Nombre	39 063	47 315	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 8 252 nouveaux groupes d'EFP par rapport à l'année universitaire 2019/2020. Date de référence: Année académique 2019/2020.

## **U. COMPOSANT 21: MODERNISATION ET NUMÉRISATION DE L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION PRÉCOCE 0-3**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est axé sur la modernisation du système éducatif et l'amélioration des infrastructures éducatives. Il vise à mettre en place un système plus souple et plus inclusif, mieux adapté aux besoins de chaque élève, et à introduire de nouvelles techniques d'enseignement et d'apprentissage, y compris numériques. Les principaux objectifs à chaque étape de l'enseignement sont les suivants:

- a) Éducation et accueil de la petite enfance (EAJE). Ce volet vise à accroître progressivement l'inscription à l'EAJE en donnant la priorité à la mise à disposition de nouvelles places publiques pour les enfants dans les zones où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevé et dans les zones rurales. L'accent est mis sur les enfants de 0 à 3 ans et une attention particulière est accordée à l'accès et au caractère abordable, afin de favoriser en particulier l'intégration des femmes sur le marché du travail et de jeter les bases d'une amélioration des résultats scolaires et de la prévention du décrochage scolaire à un stade ultérieur.
- b) Enseignement primaire et secondaire. Ce volet vise à améliorer les résultats scolaires en réduisant le décrochage scolaire et les taux élevés de répétition, en apportant un soutien supplémentaire aux élèves peu performants et en élaborant un nouveau programme d'études pour les compétences clés (y compris numériques) dans l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat.
- c) Système universitaire. Ce volet vise à moderniser le système universitaire en adaptant l'organisation des cours universitaires aux besoins actuels de la société, en améliorant l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail et en soutenant la transformation technologique. Elle vise également à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur et à en améliorer le caractère abordable.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays relatives à la réduction du décrochage scolaire et à l'amélioration des résultats en matière d'éducation, en tenant compte des disparités régionales (recommandations par pays 2 2019) et en améliorant l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays no 2 2020). Il contribue également à donner suite aux recommandations spécifiques par pays antérieures relatives à un meilleur soutien à la formation des étudiants et des enseignants, ainsi qu'à améliorer le soutien aux familles (recommandations par pays 2 2019), y compris l'accès à des services de garde d'enfants de qualité.

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **U.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C21.R1) — Nouvelle loi organique sur l'éducation**

Cette réforme comprend l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation couvrant l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et le baccalauréat. Elle jette les bases d'une augmentation des possibilités d'éducation et de formation pour l'ensemble de la population, notamment en améliorant les résultats scolaires et la détection précoce des difficultés et en renforçant l'autonomie des écoles. Elle se concentre sur la réduction de la ségrégation en fonction du parcours

des étudiants et sur l'amélioration de la capacité inclusive du système. En outre, l'objectif est de renforcer les compétences numériques à tous les niveaux d'enseignement, afin de répondre à l'économie de plus en plus numérisée. Une nouvelle loi (LOMLOE) a été adoptée le 29 décembre 2020.

Le développement réglementaire de la loi sur l'éducation doit être mis en œuvre par les moyens suivants:

- a) la réglementation d'un nouveau programme d'études fondé sur les compétences;
- b) l'évaluation, en particulier l'évaluation générale du système éducatif ainsi que les évaluations diagnostiques;
- c) le développement de la profession d'enseignant; et
- d) la réglementation de la reconnaissance et de la validation des certificats et études étrangers non universitaires.

À cette fin, elle jette les bases de la réforme 2 et de divers investissements inclus dans le volet.

Enfin, la réforme devrait favoriser l'intégration des élèves ayant besoin d'un enseignement spécial dans les écoles ordinaires et s'accompagnera d'un plan glissant de 10 ans convenu avec les autorités régionales, fournissant des ressources supplémentaires pour soutenir les écoles qui accueillent des étudiants ayant des besoins particuliers.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2021.

#### Réforme 2 (C21.R2) — Un nouveau modèle de programme d'études pour les compétences clés, l'apprentissage fondamental et la planification universitaire inclusive

Sur la base de l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation (LOMLOE) visée dans la réforme 1, cette réforme comprend l'adoption d'un décret-loi sur les exigences minimales pour l'enseignement primaire, secondaire obligatoire et le baccalauréat. Il comprend également l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage fondées sur un programme fondé sur les compétences et intégrant les "compétences non techniques" en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Les décrets de loi comprennent un cadre d'évaluation élaboré en cohérence avec le programme d'études et axé sur le niveau d'acquisition des compétences et sur l'évaluation des mesures qui favorisent les progrès des étudiants. L'objectif est de concevoir un modèle d'éducation plus flexible et plus ouvert qui favorise l'apprentissage profond en appliquant des méthodes collaboratives, contribuant ainsi à améliorer les résultats scolaires. Le nouveau programme d'études accorde une attention particulière à l'éducation au développement durable et à la citoyenneté. Le développement des compétences numériques est inclus à tous les niveaux, à la fois au moyen de contenus spécifiques et dans une perspective transversale.

Dans le cadre de cette réforme, au moins 100 experts externes participeront à l'élaboration du programme des domaines et matières des étapes éducatives et des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.

La réforme comprend également la préparation de matériel de soutien, d'orientation et d'enseignement, ainsi que la formation des enseignants afin qu'ils puissent mettre en œuvre efficacement le nouveau programme d'études. Le matériel est publié en ligne à l'usage de tous les enseignants, ainsi que la diffusion de bonnes pratiques. Au moins 4 000 professionnels doivent suivre une formation en vue de l'application du nouveau programme d'études.

La conception et la mise en œuvre de la réforme sont menées en consultation avec les organes consultatifs en matière d'éducation et les experts, ainsi qu'avec les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

### Réforme 3 (C21.R3) — Réforme globale du système universitaire

La réforme se concentre sur une réforme globale du système universitaire fondée sur quatre objectifs clés:

- a) Promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur. Les bourses sont augmentées en tenant compte des conditions socio-économiques et l'égalité des chances est assurée en améliorant les bourses pour les étudiants handicapés. Le système de bourses d'études a été réformé en 2020, mais il sera encore développé en 2021 et 2022. Les droits des universités publiques sont également réduits, notamment en fixant des seuils et en réduisant les disparités régionales importantes.
- b) L'adoption de l'organisation de cours universitaires. Un décret-loi est adopté pour réformer l'organisation des cours universitaires et garantir leur qualité et leur adéquation au marché du travail. À cette fin, la coopération entre les universités et les entreprises de l'enseignement supérieur est encouragée par la réglementation des diplômes de licence et de master en alternance, y compris des programmes de formation dans les entreprises supervisées par les universités. Conformément aux objectifs de l'espace européen de l'éducation, la reconnaissance automatique des diplômes est garantie. Les processus de vérification, de suivi et d'accréditation pour l'enseignement non physique ou semi-présentiel sont également renforcés, combinant l'assurance de la qualité de l'offre d'enseignement universitaire et la réduction de la bureaucratie dans les procédures concernées. Il convient également de promouvoir un enseignement innovant.
- c) Assurer la bonne gouvernance des établissements universitaires et promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel enseignant et de recherche. La réforme améliore l'efficacité, l'efficience et l'autonomie des universités dans la gestion quotidienne des universités, accroît la participation des parties prenantes à la gouvernance et favorise la transparence et la responsabilité. Il vise également à doter les universités d'enseignants hautement qualifiés, à une carrière d'enseignement plus prévisible et à un lien plus étroit entre l'enseignement et la recherche. Cet objectif doit être atteint en partie par l'entrée en vigueur d'une loi organique.
- d) Garantir la qualité des établissements universitaires. Un décret-loi établissant des critères de qualité académique pour la création, la reconnaissance, l'agrément et l'accréditation des universités et des centres qui y sont rattachés, y compris les universités à distance et semi-face à face, est adopté. L'objectif est que les universités disposent d'une offre académique formative minimale, tout en garantissant la possibilité de spécialisation des universités; un nombre minimum d'étudiants de premier cycle; consacrer au moins 5 % de leur budget à des programmes de recherche; et disposer de systèmes internes d'assurance de la qualité.

À cette fin, la réforme tiendra compte des recommandations formulées par la Conférence des recteurs universitaires espagnols (CRUE). Il contribue à améliorer l'adéquation de l'enseignement supérieur au marché du travail, notamment en promouvant la coopération avec les entreprises et en introduisant des modèles de financement fondés sur les performances dans les universités publiques.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Investissement 1 (C21.I1) — Promouvoir l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAJE)

Dans le cadre de cette mesure, l'Espagne investira dans la construction de nouvelles structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, la réhabilitation et la rénovation du bâtiment existant, ainsi que dans des équipements visant à mettre en place au moins 60 000 nouvelles places publiques d'éducation et d'accueil de la petite enfance pour les enfants de moins de 3 ans. L'accent est mis sur la mise à disposition de places publiques abordables pour les enfants dans les zones où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevé et dans les zones rurales, notamment pour les personnes âgées de 1 à 2 ans. Les bâtiments appartiennent soit aux autorités régionales ou locales, soit au ministère de l'éducation et de la formation professionnelle dans le cas de Ceuta et Melilla.

L'investissement pourrait également couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les salaires des enseignants pendant le déploiement de l'investissement, afin d'encourager les autorités régionales et locales à accueillir jusqu'à 40 nouvelles places scolaires. L'Espagne veille à ce que l'action soit viable sur le plan budgétaire après la fin de la facilité pour la reprise et la résilience, y compris en s'appuyant sur d'autres sources de financement de l'Union.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C21.I2): Programme d'orientation, de progrès et d'enrichissement éducatif ("PROA +")

Afin de fournir un soutien et des orientations aux élèves peu performants et de réduire à la fois le taux d'abandon scolaire et le taux de décrochage scolaire, l'Espagne investira dans l'extension du programme existant d'orientation, de progrès et d'enrichissement de l'éducation ("PROA +").

Ce programme se concentre sur des activités qui garantissent les conditions minimales d'éducation de tous les élèves, introduisent des mesures de renforcement pour ceux qui ont davantage de difficultés d'apprentissage, principalement en ce qui concerne les compétences de base, recherchent de nouvelles formes d'organisation et de gestion dans le centre éducatif, et fournissent un soutien et une formation supplémentaires aux enseignants. Ces activités devraient viser à améliorer le succès de tous les élèves de ces écoles.

Le programme cible les écoles présentant une complexité particulière en matière d'éducation, y compris dans les zones rurales, avec un pourcentage significatif d'élèves vulnérables qui présentent des difficultés d'apprentissage dans les classes ordinaires. La sélection des centres est effectuée par les administrations éducatives. Les écoles ciblées sont situées en particulier dans des zones composées d'élèves et de familles ayant un faible niveau socio-économique et éducatif. Au total, au moins 2 700 écoles doivent bénéficier d'une aide.

L'investissement est développé en coopération avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles, et la répartition territoriale des fonds est fondée sur des critères spécifiques convenus pour refléter les besoins et contribuer à réduire les disparités régionales.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

### Investissement 3 (C21.I3) — Soutien aux étudiants et aux familles vulnérables

L'Espagne investit dans la mise en place d'au moins 1 000 unités vulnérables de soutien aux élèves, d'orientation et de services psychoéducatifs dans les districts scolaires. Elle facilite le soutien aux étudiants et à leurs familles afin de surmonter les obstacles éducatifs à la réduction de l'absentéisme et du décrochage scolaire. La coopération avec différents cadres d'apprentissage (formels et non formels) sera soutenue, afin de renforcer le développement de compétences interpersonnelles, communicatives et cognitives essentielles. L'investissement est développé dans le cadre de la

coopération territoriale avec les communautés autonomes dans le cadre de conférences sectorielles, qui définissent les critères de répartition territoriale des fonds.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Investissement 4 (C21.I4) — Formation du personnel enseignant et de recherche

Cette mesure comprend des investissements dans des subventions aux universités publiques, dans le but de promouvoir la requalification du système universitaire espagnol et de promouvoir le développement professionnel de son personnel enseignant, ainsi que d'offrir aux jeunes diplômés du doctorat la possibilité de s'intégrer dans le système d'enseignement supérieur à l'avenir. Les subventions financeront des séjours de recherche postdoctorale accueillis par des universités et des centres de recherche étrangers, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics du système espagnol de science, de technologie et d'innovation. À cette fin, les subventions devraient contribuer à attirer des talents internationaux et à remédier au faible taux d'internationalisation dans les universités espagnoles.

Les bourses seront octroyées dans le cadre de trois programmes différents, en appliquant des critères spécifiques en fonction du groupe cible, en mettant l'accent sur i) la formation des jeunes doctorants; II) bourses à des professeurs d'université — professeurs permanents et conférences de seniors sur la voie d'occupation; et iii) des subventions visant à attirer des talents internationaux, en finançant des formations post-doctorales dispensées par des universités espagnoles et d'autres agents publics du système espagnol de science, de technologie et d'innovation. La durée des programmes est comprise entre un et trois ans, selon le programme et le groupe cible.

Les subventions bénéficient à au moins 2 600 candidats. Chaque université reçoit directement du ministère des universités une dotation budgétaire fondée sur des critères objectifs, y compris le nombre de membres du personnel enseignant et de recherche, ainsi que sur les notes de thèse du DSP. Sur la base de leur candidature, les candidats doivent être évalués par un jury d'experts doté d'un prestige reconnu, nommé par chaque université et composé d'au moins trois membres et d'une majorité d'experts externes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

#### Investissement 5 (C21.I5) — Amélioration des infrastructures numériques, des équipements, des technologies, de l'enseignement et de l'évaluation des universités

Cet investissement comprend un certain nombre de mesures visant à améliorer les capacités et les compétences technologiques et numériques des universités. Il s'agit notamment d'investir dans les ressources et les infrastructures pédagogiques numériques telles que les réseaux de stockage de données en nuage de serveurs, la cybersécurité et les technologies en classe pour les cours en ligne; et des investissements dans la formation numérique du personnel universitaire et des étudiants.

Les actions d'investissement améliorent le développement technologique et les ressources numériques à l'appui des services d'enseignement numériques. Un soutien est apporté aux infrastructures centralisées et aux services TIC, en mettant l'accent sur les réseaux en fibre optique, et à déployer les services TIC de manière efficace en s'appuyant sur les économies d'échelle et l'interopérabilité. Un objectif clé est d'orienter les investissements vers la réduction de la fracture numérique entre le personnel universitaire et les étudiants afin d'améliorer les services et les équipements pour l'enseignement à distance. D'autres objectifs consistent notamment à investir dans la promotion de projets d'innovation numérique interuniversitaires, qui peuvent être étendus et reproduits à plus grande échelle, et à fournir un soutien à l'université nationale d'enseignement à distance (UNED) afin d'améliorer les possibilités d'enseignement supérieur dans les zones dépeuplées.

L'objectif est de suivre et de diffuser, par l'intermédiaire du site web du ministère des universités, l'évolution de l' "indice numérique pour les universités", dans le but d'augmenter l'indice d'au moins 10 % pour l'ensemble du système universitaire en 2023, par rapport à 2019. Cet indice couvrira différentes dimensions, y compris la gestion (comme le nombre de salles de classe activées pour l'enseignement numérique, le nombre de professeurs utilisant des systèmes numériques, le nombre de procédures en ligne, le niveau de connectivité sur les campus, etc.); l'innovation (tels que les accords numériques interuniversitaires, les actions d'analyse de l'apprentissage, les référentiels multimédias, les compétences numériques du personnel enseignant, les itinéraires personnalisés, etc.); et la gouvernance (tels qu'un plan de transformation numérique, des portefeuilles de projets de numérisation et des plans de formation en matière de compétences numériques, etc.).

Les universités fournissent chaque année des informations de suivi dans le cadre de la certification de leur espace de contrôle interne.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Investissement 6 (C21.I6) — Plan de développement des microcertifications universitaires

Cet investissement vise à développer les capacités du système universitaire en tant qu'établissements d'apprentissage tout au long de la vie et à contribuer au perfectionnement et à la reconversion des adultes, conformément à la recommandation du Conseil de juin 2022 relative à une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité.

Le premier élément de cette mesure consiste en la publication d'un plan d'action pour la création d'un cadre pour le développement des microcertifications élaboré par le ministère des universités à la suite de débats sur les microcertifications lors d'événements organisés avec les parties prenantes sur le site web du ministère. Le plan comprend des actions i) visant à transformer les universités en établissements d'apprentissage tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) soutenir l'équité de l'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.

Le deuxième élément de cette mesure consiste en la fourniture d'au moins 60 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 000 ECTS et correspondant à au moins 15 actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation fournissent des connaissances et des compétences spécifiques requises sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

#### **U.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
303	C21.R1	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi organique				TRIM ESTRE 1	2021	L'objectif de la loi organique sur l'éducation (LOMLOE) est d'établir un système juridique renouvelé qui, en vertu des principes de qualité, d'équité et d'inclusion, augmente les possibilités d'éducation et de formation des étudiants et contribue à l'amélioration des résultats scolaires.
304	C21.R2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement pour l'enseignement	Disposition de l'arrêté royal indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal				TRIM ESTRE 1	2022	L'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire obligatoire et le baccalauréat comprend l'introduction de lignes directrices méthodologiques pour l'enseignement et l'apprentissage fondées sur un programme fondé sur les compétences, intégrant des "compétences non techniques"; un cadre d'évaluation pour l'acquisition de compétences; la conception d'un modèle plus souple et plus ouvert, qui favorise l'apprentissage profond; et la préparation de matériel pédagogique, de soutien, d'orientation et de formation pour les enseignants afin qu'ils puissent mettre en œuvre efficacement le nouveau programme d'études.
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et à soutenir les enseignants pour la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels	Certificats relatifs au matériel publié et à la formation dispensée				TRIM ESTRE 3	2024	Achèvement de la préparation du guide d'appui et du matériel pédagogique. Tout le matériel est publié en ligne à l'intention de 100 % des enseignants. Au moins 4 000 enseignants doivent avoir suivi une formation pour l'application du nouveau programme. Au moins 100 experts externes doivent participer à l'élaboration du programme des domaines et matières des étapes éducatives et des cadres d'évaluation, qui serviront de base à l'élaboration des décrets royaux du nouveau programme et du cadre commun d'évaluation.
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités	Disposition des arrêtés royaux indiquant l'entrée en vigueur des arrêtés royaux				TRIM ESTRE 3	2021	Les deux arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités sont les suivants: — Arrêté royal fixant l'organisation des cours universitaires et la procédure à suivre pour en assurer la qualité — Arrêté royal relatif au régime de création, de reconnaissance, d'agrément et d'accréditation des universités et des centres annexes.
307	C21.R3	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire et d'autres textes législatifs et documents	Disposition de la loi indiquant l'entrée en				TRIM ESTRE 2	2023	La nouvelle loi organique et d'autres textes législatifs et documents visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur, à assurer la bonne gouvernance des établissements universitaires et à promouvoir la recherche, le transfert et la mobilité du personnel

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				vigueur de la loi organique						enseignant et de recherche. La réforme contribue à améliorer l'adéquation de l'enseignement supérieur avec le marché du travail, y compris la promotion de la coopération avec les établissements du secteur privé et du troisième secteur et l'introduction d'un financement des universités publiques fondé sur les performances.
308	C21.I1	T	Subvention budgétaire pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance		EUR	0	670 990 000	TRIM ESTR E 4	2023	Attribution d'un budget à des entités régionales/locales pour un montant de 670 990 000 EUR pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance par la création de nouvelles places publiques.
309	C21.I1	T	Nouvelles places pour le premier cycle de l'éducation de la petite enfance	—	Nombre	0	60 000	TRIM ESTR E 4	2025	Promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance par la création complète de nouveaux lieux publics (nouvelle construction et/ou réforme/réhabilitation et équipement dans au moins 60 000 places par rapport à la fin de 2020, et de ces dépenses de fonctionnement pour un maximum de 40 places jusqu'en 000).
310	C21.I2	T	Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +	—	Nombre	0	2 700	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 2 écoles soutenues par le programme PROA + dans l'ensemble du pays, conformément aux exigences du programme
311	C21.I3	T	Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables	—	Nombre	0	1 000	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 1 unités d'accompagnement et d'orientation destinées aux étudiants vulnérables doivent être opérationnelles dans tout le pays.
312	C21.I4	T	Subventions octroyées aux chercheurs post-doctorants et aux professeurs d'université	—	Nombre	0	2 600	TRIM ESTR E 2	2023	Bourses octroyées aux chercheurs postdoctoraux et aux professeurs d'université, à au moins 2 600 candidats. Parmi les objectifs de ces bourses figure la promotion du développement professionnel de son personnel enseignant, qui pourrait être intégré dans le système à l'avenir. Les subventions financeront les séjours de recherche accueillis par des universités et des centres de recherche étrangers, ainsi que dans des universités espagnoles et d'autres agents publics du système espagnol de science, de technologie et d'innovation. À cette fin, les subventions contribuent à attirer des talents internationaux. Les subventions sont octroyées au titre de trois programmes différents, en appliquant des critères spécifiques en fonction de l'objectif et du groupe cible, et elles durent entre un et trois ans en fonction du programme et du groupe cible.
313	C21.I5	M	Augmentation de l' "indice numérique pour les universités"	Publication de l'index sur le site web du				TRIM ESTR E 4	2023	Achèvement des investissements dans i) les ressources numériques telles que le renforcement des équipements et des infrastructures numériques; II) la cybersécurité et les technologies en classe pour l'enseignement en ligne; III) formation numérique du personnel

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				ministère des universités						universitaire et des étudiants; et iv) les investissements en faveur des plateformes de services numériques; nécessaire pour augmenter l' "indice numérique pour les universités" d'au moins 10 % par rapport aux niveaux de 2019 pour le système universitaire dans son ensemble, et couvrant différentes dimensions de maturité: Gestion, innovation et gouvernement. Les projets éligibles auront été lancés à partir de février 2020. L' "indice numérique pour les universités" est une version abrégée du modèle de maturité numérique pour les universités (MD4U), un cadre d'indicateurs utilisé par Crue-TIC (secteur informatique de la conférence des chanteurs des universités espagnoles) pour son enquête annuelle visant à caractériser le niveau de numérisation des universités espagnoles dans les domaines de la gestion, de l'innovation et de la gouvernance. L' "indice numérique pour les universités" est un "tableau de bord" destiné à suivre l'évolution du niveau numérique des universités. Les valeurs de référence pour l'incidence du programme sont les valeurs du niveau de numérisation du système universitaire en 2019, avec la date de référence du 31 décembre 2019.
468	C21.I6	M	Publication du plan d'action pour le développement des microcertifications universitaires	Publication sur le site web du ministère des universités				TRIM ESTRE 2	2023	Publication d'un plan d'action pour la création d'un cadre pour le développement des microcertifications élaboré par le ministère des universités à la suite de débats sur les microcertifications lors d'événements organisés avec les parties prenantes sur le site web du ministère. Le plan comprend des actions i) visant à transformer les universités en établissements d'apprentissage tout au long de la vie; II) encourager la demande des adultes et de leurs employeurs; III) promouvoir la qualité et la pertinence des microcertifications; IV) soutenir l'équité de l'accès; et v) créer des parcours de formation personnalisés et flexibles.
469	C21.I6	T	Microcertifications Universitaire délivrées aux adultes		Nombre	0	60 000	TRIM ESTRE 2	2026	Fourniture d'au moins 60 unités de microcertifications d'une durée inférieure à 000 ECTS et correspondant à au moins 15actions de formation différentes, y compris la possibilité de fournir plus d'une unité au même adulte. Les actions de formation fournissent des connaissances et des compétences spécifiques requises sur le marché du travail. La mesure comprend également la publication sur le site internet du ministère des universités d'un rapport d'évaluation de la fourniture de microcertifications jusqu'au 31 décembre 2025.



## **V. COMPOSANTE 22: PLAN D'ACTION POUR L'ÉCONOMIE DES SOINS, RENFORCER LES POLITIQUES D'ÉGALITÉ ET D'INCLUSION**

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est la modernisation et le renforcement des services sociaux et des politiques d'inclusion sociale. Elle met particulièrement l'accent sur le modèle de soins de longue durée, dans le but de répondre à la demande croissante de différents services de soins de longue durée en raison du vieillissement de la population, en promouvant l'innovation et un modèle de soins centré sur les personnes, axé sur une stratégie de désinstitutionnalisation.

Dans le domaine des autres services sociaux et de l'inclusion sociale, les objectifs comprennent la modernisation et le renforcement des services sociaux, en promouvant l'innovation et les nouvelles technologies afin d'assurer l'offre sur l'ensemble du territoire, de mieux cerner les besoins et d'améliorer leur qualité. Dans le domaine de l'aide aux familles, les actions visent à améliorer la protection juridique et le soutien matériel (en espèces et en nature) aux familles, en vue de réduire la pauvreté infantile. Un autre objectif de ce volet est de moderniser d'autres prestations sociales non contributives afin d'améliorer leur rôle de protection et d'activation. Des actions ciblées spécifiques visent à soutenir les victimes de violences sexistes, à promouvoir l'accessibilité aux services publics et à améliorer les capacités du système d'accueil des demandeurs d'une protection internationale.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à faire en sorte que les services de l'emploi et les services sociaux aient la capacité d'apporter un soutien efficace (recommandation par pays no 2 2019); améliorer le soutien aux familles (recommandation par pays no 2 2019); réduire la fragmentation du système national d'aide au chômage et combler les lacunes dans la couverture des régimes régionaux de revenu minimum (recommandation par pays no 2 2019); et l'amélioration de la couverture et de l'adéquation du revenu minimum et des régimes d'aide à la famille (recommandation par pays no 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **V.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C22.R1) — Renforcer les soins de longue durée et promouvoir un changement dans le modèle de soutien et de soins de longue durée**

La réforme vise à mettre en place un modèle de soutien centré sur les personnes et fondé sur les droits. Le système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD) devrait être amélioré par l'introduction de réformes visant à simplifier les procédures administratives, à accélérer le traitement des demandes et à réduire les listes d'attente pour les personnes à charge qui ne reçoivent pas les services auxquels elles ont droit, ainsi qu'à réduire les différences entre les territoires. Il met également l'accent sur le renforcement de la qualité des services professionnels, l'amélioration des conditions de travail et l'élargissement de la couverture des différents types de prestations financières. À moyen terme, la réforme se concentre sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, un modèle axé sur les soins de proximité qui répond aux besoins et aux préférences des personnes ayant besoin d'un soutien, tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité et en soutenant les familles qui s'occupent de celles-ci.

La réforme des soins de longue durée repose sur une évaluation du SAAD au cours de l'année 2021 afin d'acquérir une compréhension approfondie de l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue durée engagé en 2020 et de ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

### Réforme 2 (C22.R2) — Moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire

La réforme vise à renforcer le système public de services sociaux par l'adoption d'un cadre réglementaire au moyen d'accords du conseil territorial, avec leurs mécanismes correspondants de suivi, de surveillance et de contrôle de l'exécution (y compris des dates de mise en œuvre contraignantes qui tiennent compte des différents degrés de développement des communautés autonomes par rapport aux objectifs), afin de garantir un portefeuille de services commun minimal et des normes minimales communes pour leur fourniture sur l'ensemble du territoire. À cette fin, il contribue à réduire les disparités et les inégalités en ce qui concerne le type, le niveau et la qualité des services fournis. Le cadre réglementaire est convenu avec les régions et les sociétés locales et couvre également, si nécessaire, d'autres composantes visant à renforcer les services sociaux, telles que: l'organisation du système public, y compris sa coordination interne et sa coordination avec d'autres systèmes de protection sociale (éducation, santé, justice, logement et urbanisme, emploi, etc.), ou la participation des entreprises sociales à la prestation de services sociaux. En outre, elle vise à promouvoir l'innovation, à améliorer les compétences des travailleurs des services sociaux et à mettre en place un nouveau système d'information sur les services sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2026.

### Réforme 3 (C22.R3) - Adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité

Une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité est adoptée afin de répondre aux transformations démographiques et sociétales qui se sont produites au cours des dernières décennies. L'objectif de cette nouvelle loi est d'assurer la reconnaissance juridique des différents types de structures familiales et de déterminer les prestations et les services auxquels elles ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus. À cette fin, les réformes comprennent la systématisation, la mise à jour et l'amélioration du cadre juridique et les mesures de protection que l'administration générale de l'État reconnaît aux familles, en tenant compte de leur diversité, tant du point de vue de la protection sociale (prestations, services sociaux) que du point de vue juridique (réformes du droit civil pour certains groupes: couples non mariés, familles reconstituées) et économique (fiscalité, bourses, etc.). Elle comprend également une révision de la loi sur les familles nombreuses.

L'un des principaux objectifs de la réforme est de réduire la pauvreté infantile. Une attention particulière doit donc être accordée à la réduction des inégalités en fournissant une protection aux familles ayant des besoins particuliers ou en situation de vulnérabilité, ou exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, en promouvant, dans le cas des familles monoparentales, des mesures qui protègent le principe de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents en cas de naissance, de placement en famille d'accueil ou d'adoption. En outre, la loi établit des principes et des objectifs communs afin d'assurer la cohérence et la complémentarité avec d'autres politiques publiques, y compris la fiscalité, et d'améliorer la protection fondée sur les droits subjectifs.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Réforme 4 (C22.R4) — Réformer le système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale

Le système actuel d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale en Espagne doit être renforcé afin d'améliorer sa capacité, de l'adapter aux besoins existants et futurs estimés et de contribuer à le rendre plus efficace. L'accent est mis notamment sur la réduction des longs délais d'attente et des faibles taux de reconnaissance des demandeurs d'une protection internationale. Grâce à un système plus robuste et plus performant, la gestion des futures crises migratoires devrait être plus fluide.

Les politiques d'accueil sont adaptées aux besoins des personnes vulnérables et des demandeurs d'asile et aux objectifs d'intégration à l'Union, ce qui rend l'ensemble du système plus résilient. Elle définit également le niveau des avantages pour les services de base pour les demandeurs qui ne disposent pas de ressources financières et pour les demandeurs présentant un profil plus vulnérable ayant besoin d'une protection renforcée, dans le but de réduire au minimum l'offre de conditions d'accueil sous la forme de prestations financières. En outre, le système couvrant les services d'accompagnement et les parcours doit être adapté. Elle porte sur l'organisation du système d'accueil d'un point de vue territorial visant à accélérer la prise de pouvoir par les communautés autonomes, comme établi par la jurisprudence, au moyen de deux projets pilotes. Enfin, les paramètres de répartition territoriale des demandeurs en coopération sont convenus avec les communautés autonomes.

Pour assurer la mise en œuvre, un système d'indicateurs comprenant des éléments tels que la nationalité, le sexe, l'origine ethnique, la vulnérabilité, les conditions dans le pays d'origine, etc., est utilisé dans une formule pondérée permettant un calcul objectif de la probabilité d'obtenir une protection. Pendant le traitement des demandes, le résultat de la formule permet aux autorités chargées de l'accueil d'orienter les demandeurs vers la voie d'accueil de base ou améliorée. Cela vaut également pour les prestations correspondantes. Cela permet d'appliquer des conditions d'accueil de base à tous les demandeurs d'asile et de renforcer les conditions d'accueil pour les personnes ayant une forte probabilité de reconnaissance.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2022.

#### Réforme 5 (C22.R5) — Amélioration du système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État

Cette réforme comprend l'approbation du nouveau régime de revenu vital minimum en mai 2020, la mise en place d'un système national unique pour les prestations financières non contributives et un niveau minimal de prestations financières non contributives pour les ménages les plus vulnérables.

En prenant comme point de départ le régime MVI, un plan est adopté pour réorganiser et simplifier le système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État. Le plan vise à intégrer et à rationaliser les prestations non contributives sur la base du régime MVI, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les axer sur les personnes vulnérables et exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. L'accent est mis sur la garantie d'une couverture appropriée en fonction des circonstances entraînant la vulnérabilité et sur la garantie d'une aide au revenu adéquate, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté. À cette fin, elle tient compte des besoins structurels des ménages, notamment des familles avec enfants et des personnes handicapées. Elle lie également l'aide au revenu à la recherche active d'un emploi, afin de favoriser l'intégration socio-économique et d'éviter les "pièges de la pauvreté".

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Investissement 1 (C22.I1): Soins de longue durée et plan de soutien: désinstitutionnalisation, équipements et technologies

Conformément à la réforme 1 de ce volet, l'Espagne investira dans six domaines d'action.

- i. Dans un plan de soutien à long terme analysant la situation actuelle des politiques en matière de soins, qui vise à recenser les besoins d'amélioration et à présenter une proposition de réforme de la loi actuelle sur l'autonomie personnelle et les soins aux personnes en situation de dépendance. Il évalue également la situation et les projets en cours sur différents territoires;
- ii. Une stratégie nationale de désinstitutionnalisation, y compris la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et de diffusion;
- iii. Six projets pilotes visant à stimuler la désinstitutionnalisation et à tirer des enseignements pour la transformation du soutien et des soins de longue durée, y compris pour le soutien et les soins de longue durée pour les personnes souffrant de handicaps intellectuels;
- iv. Construction et rénovation de centres résidentiels, non résidentiels et de soins de jour, ainsi que d'équipements d'investissement pour améliorer la qualité des services de soins. Ces projets d'investissement sont mis en œuvre par les communautés autonomes sur la base de l'évaluation des besoins territoriaux; et veiller à ce que les résidences nouvelles et rénovées soient alignées sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; et
- v. De nouveaux services de télésoins s'orientent vers des soins proactifs et personnalisés qui contribuent à l'autonomie personnelle et à l'entretien des personnes dépendantes à domicile.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 2 (C22.I2): Plan de modernisation des services sociaux — Transformation technologique, innovation, formation et renforcement de l'accueil des enfants

Conformément à la réforme 2 de ce volet, l'Espagne investira dans cinq domaines d'action.

- i. Nouvelles technologies pour améliorer à la fois l'efficacité des services sociaux (délais d'attente plus courts) et leur qualité (meilleurs résultats des interventions sociales), y compris la promotion de soins intégrés.
- ii. Outils technologiques pour l'amélioration de la gestion des services sociaux et des systèmes d'information, y compris une plateforme en ligne pour centraliser les informations disponibles dans les administrations nationales et régionales. Il s'agit notamment de la mise en œuvre intégrale du système espagnol d'information sur les services sociaux (SIESS). Ce nouveau système d'information devrait également permettre l'interopérabilité avec d'autres systèmes (emploi, santé, troisième secteur). Il comprend également un outil en ligne d'analyse des projets mis au point par des organisations du troisième secteur, pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et aux soins aux familles, aux enfants et à certains groupes vulnérables, ainsi qu'une plateforme en ligne pour centraliser les informations sur les soins disponibles au sein de l'administration générale de l'État et des communautés autonomes.
- iii. Projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.
- iv. Formation du personnel des services sociaux publics participant à la mise en œuvre et au soutien du nouveau modèle de soins de longue durée.
- v. Améliorer les infrastructures résidentielles et d'autres aspects des centres d'accueil des enfants et des adolescents, mieux répondre aux besoins émotionnels, personnels et éducatifs/professionnels.

L'essentiel de l'investissement consiste en des projets mis en œuvre par les gouvernements régionaux pour la transformation technologique des services sociaux et pour la modernisation des infrastructures et des services associés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 3 (C22.I3): Espagne Plan national accessible

L'Espagne investit pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services publics, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accessibilité cognitive dans la communication avec les autorités publiques (y compris les sites web) et de l'accès physique aux bâtiments publics et aux espaces publics; adéquation des espaces physiques des services de santé; l'accessibilité dans les centres éducatifs; et l'hébergement des transports publics, y compris l'accessibilité entre les zones urbaines et rurales. Un soutien financier est accordé aux municipalités pour l'exécution de travaux et l'achat d'équipements, notamment dans les zones rurales. Les investissements sont également consacrés aux campagnes de communication et de sensibilisation, ainsi qu'aux projets de recherche en matière de RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

#### Investissement 4 (C22.I4): Plan Espagne pour vous protéger de la violence à caractère sexiste

L'Espagne investit dans des services téléphoniques et en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Il comprend des centres d'assistance en cas de crise de 24 heures dans toutes les provinces, y compris Ceuta et Melilla, en tenant compte des défis liés à l'anonymat et aux aspects démographiques. La création de ces centres s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'Espagne en faveur de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été ratifiée pour l'Espagne en 2014. L'investissement met également en place un nouveau service d'orientation sociale et en matière d'emploi fournissant différents types de services, y compris des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel, et une aide à l'intégration sur le marché du travail pour les victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. L'assistance aux témoins comprend également la protection des victimes, y compris des dispositifs de surveillance des mesures de distanciation.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 5 (C22.I5): Accroître la capacité et l'efficacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale

L'Espagne investit dans le renforcement de la capacité du système d'accueil en augmentant la participation directe de l'État aux ressources du réseau d'accueil. Cela contribue à assurer une plus grande stabilité des services d'hébergement et d'accueil fournis. L'investissement comprend une évaluation des besoins du système au cours des trois prochaines années, une aide à la réhabilitation et à la rénovation de centres existants et des procédures administratives pour l'acquisition, la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation éventuelle de bâtiments existants, tout en garantissant l'efficacité énergétique. Sur la base d'une évaluation des bonnes pratiques, l'Espagne définit également la gestion des centres d'accueil par des tiers. Enfin, l'investissement couvre la numérisation des centres et le développement d'une nouvelle architecture numérique afin d'améliorer leur gestion et de faciliter la répartition des places des demandeurs entre les communautés autonomes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

## **V.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
314	C22.R1	M	Approbation par le Conseil territorial de l'évaluation du système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD).	Publication de l'évaluation				TRIM ESTR E 2	2022	L'évaluation aura lieu dans le courant de l'année 2021 afin d'acquérir une compréhension approfondie de l'état d'avancement du processus de réforme des soins de longue durée engagé en 2020 et de ses incidences. Les conclusions de cette évaluation seront présentées au conseil territorial au cours du premier semestre de 2022.
315	C22.R2	M	Publication au Journal officiel des accords du Conseil territorial des services sociaux et des règlements ministériels	Disposition des accords du Conseil territorial et des règlements ministériels indiquant leur entrée en vigueur				TRIM ESTR E 3	2026	L'approbation des accords du conseil territorial et des mécanismes de suivi, de surveillance et de contrôle correspondants (y compris des dates de mise en œuvre contraignantes qui tiendront compte des différents degrés de développement des communautés autonomes par rapport aux objectifs) sera suivie de l'adoption des règlements ministériels nécessaires. Les accords du conseil territorial ont pour objectif d'améliorer le système actuel de prestation de services et de réglementer les conditions de base dans lesquelles les services sociaux sont fournis en Espagne.
316	C22.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2024	La loi sur la diversité familiale a pour objectifs i) la reconnaissance juridique des différents types de structures familiales en place; II) la détermination des prestations et des services auxquels elles ont droit en fonction de leurs caractéristiques et de leurs niveaux de revenus; et iii) la réduction de la pauvreté infantile en tenant compte des conclusions d'une analyse d'impact redistributive.
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale en Espagne	Disposition de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur de l'arrêté				TRIM ESTR E 1	2022	Un arrêté ministériel central reformera le système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale en Espagne adopté par le ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations. Les objectifs de la réforme sont de mettre au point de nouvelles procédures d'accueil pour tous les centres du réseau d'accueil et de reconnaître les conditions d'accueil de base pour tous les demandeurs d'asile ainsi que des conditions d'accueil renforcées pour ceux qui ont une forte probabilité de reconnaissance.
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai portant approbation du revenu minimum vital	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 2	2020	Entrée en vigueur du revenu vital minimum (décret-loi royal 20/2020 du 29 mai).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
319	C22.R5	M	Publication du "Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État".	Publication au Journal officiel du plan				TRIM ESTR E 3	2022	Adoption d'un "Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État" (publication au Journal officiel). Le plan vise à intégrer les prestations à caractère non contributif autour d'un instrument de couverture des revenus afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des ressources publiques et de les axer sur les personnes exposées au risque de vulnérabilité ou d'exclusion sociale. Ce plan se concentre sur la couverture appropriée des différentes circonstances qui entraînent la vulnérabilité des personnes ainsi que sur l'adéquation de l'aide au revenu. À cette fin, elle tient compte, d'une part, des besoins structurels tels que les ménages avec enfants et les personnes handicapées et, d'autre part, lie l'aide au revenu à la recherche active d'un emploi à la recherche d'un emploi et évite les "pièges de la pauvreté". Le plan tient compte de tous les éléments non contributifs existants en vue de les intégrer progressivement et au fil du temps dans un système national unique afin de garantir que l'objectif du plan est pleinement atteint.
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur de la législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières non contributives	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la loi				TRIM ESTR E 4	2023	La réforme réorganise et simplifie le système des prestations en espèces à caractère non contributif. L'objectif de la réforme est d'inclure dans l'instrument de couverture constitué autour du régime de revenu minimum vital (IMV) les principales prestations à caractère non contributif fournies par l'administration générale de l'État, de réorganiser et de simplifier le système des prestations financières à caractère non contributif conformément aux objectifs du "plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État".
321	C22.II	T	Projets exécutés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030		Nombre	0	6	TRIM ESTR E 2	2023	Achèvement de 6 projets pilotes sur les soins désinstitutionnalisés, dont un axé sur le soutien et les soins aux personnes souffrant de handicaps intellectuels.
470	C22.II	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.		En millions d'EUR	0	1 355	TRIM ESTR E 2	2024	Publication au Journal officiel ou sur la plateforme des marchés publics de l'attribution d'au moins 1 355 000 000 EUR pour la rénovation et la construction de centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, afin de les adapter au nouveau modèle de soins de longue durée.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
322	C22.I1	T	Services de téléassistance à domicile dans le système d'autonomie et de soins pour la dépendance (SAAD)		En millions d'EUR	0	304	TRIM ESTRE 1	2025	Nouveaux services de télésoins déployés pour au moins 304 EUR 000 000 Date de référence: 31 mars 2020.
323	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.		Nombre		16 300	TRIM ESTRE 2	2026	Construction et rénovation de centres résidentiels, non résidentiels et d'accueil de jour, afin d'adapter au moins 16 places, dont 300 places axées sur les personnes handicapées, au nouveau modèle de soins de longue durée.
324	C22.I2	M	Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.	Évaluation externe de toutes les phases et des résultats finaux du projet.				TRIM ESTRE 3	2023	Le développement et la mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques destinés à améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux couvrent: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le système espagnol d'information sur les services sociaux (SISS);</li> <li>ii. un outil en ligne pour l'analyse des projets mis au point par des entités du secteur tertiaire;</li> <li>iii. outils informatiques pour la gestion de divers programmes budgétaires liés aux services sociaux et à la prise en charge de la famille, des enfants et de certains groupes vulnérables; et</li> <li>iv. une plateforme en ligne pour centraliser les informations sur les soins disponibles dans le pays.</li> </ul>
325	C22.I2	M	Achèvement des projets de transformation technologique des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil	Contrôle des conventions signées avec chacune des régions autonomes				TRIM ESTRE 4	2025	Achèvement, par les gouvernements régionaux, de la transformation technologique des services sociaux, permettant l'interopérabilité avec d'autres systèmes interagissant avec les services sociaux (emploi, santé, troisième secteur), et modernisation des infrastructures et des services associés à la protection résidentielle des centres de soins pour enfants et adolescents, y compris en répondant mieux aux besoins de soutien personnalisés (y compris émotionnels et éducatifs/professionnels) et aux familles d'accueil de formation, pour un budget total exécuté d'au moins 450 EUR 000 000.
471	C22.I2	T	Mise en œuvre de projets pilotes		Nombre	0	19	TRIM ESTRE 4	2025	Achèvement d'au moins 19 projets pilotes visant à promouvoir l'innovation dans les services sociaux.
326	C22.I3	T	Projets sur l'amélioration de l'accessibilité		En millions d'EUR	0	178	TRIM ESTRE 1	2024	Achèvement des investissements réalisés par les municipalités, les gouvernements régionaux et le gouvernement central pour

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										<p>améliorer l'accessibilité et supprimer les obstacles, avec un budget total d'au moins 178 millions d'euros, qui devrait être axé sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. améliorer l'accessibilité cognitive dans la communication avec les pouvoirs publics (y compris les sites web);</li> <li>ii. améliorer l'accès physique aux bâtiments publics et aux espaces publics, y compris aux services de santé et aux centres d'éducation;</li> <li>iii. améliorer l'accessibilité des transports publics;</li> <li>iv. exécution de travaux d'adaptation et achat d'équipements par les municipalités, notamment dans les zones rurales.</li> <li>v. Campagnes de communication et de sensibilisation,</li> <li>vi. Projets de recherche RDI dans le domaine de l'accessibilité cognitive.</li> </ul>
473	C22.I4	M	Mise en place de différents types de services pour les victimes de violences sexuelles.	Entrée en vigueur de la législation				TRIM ESTR E 1	2023	Entrée en vigueur de la législation créant le droit pour les victimes de violences sexuelles de recevoir des services d'orientation sociale et de l'emploi, y compris des conseils juridiques, un soutien psychologique et émotionnel et une aide à l'intégration sur le marché du travail.
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et les services en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes					TRIM ESTR E 4	2025	Mettre en place au moins 30 000 dispositifs de surveillance de la distanciation, une nouvelle application pour les victimes et une nouvelle plateforme de mégadonnées et d'intelligence artificielle pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle. Date de référence: 1 février 2020.
327	C22.I4	T	Centres pour les victimes de violences sexuelles.		Nombre	19	52	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins un centre de soins complet pour les victimes de violences sexuelles est opérationnel par province ainsi qu'un centre dans les villes autonomes espagnoles de Ceuta et Melilla, respectivement. Date de référence: 1 février 2020.
328	C22.I5	T	Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale		Nombre	400	6 100	TRIM ESTR E 2	2026	Augmenter la capacité d'accueil du système d'accueil des demandeurs d'asile de protection internationale dans les centres du ministère de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations d'au moins 5 places par rapport à 700. Au moins 176 000 000 EUR sont consacrés à la construction et à la réhabilitation de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										bâtiments, ce qui garantit l'efficacité énergétique. Date de référence: 31 décembre 2019.

### **V.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

Réforme 6 (C22.R6): Renforcer les mécanismes de garantie afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des droits dans certains cas où le consommateur est affecté par une vulnérabilité sociale et économique particulière.

L'objectif de la réforme est d'adopter diverses mesures pour protéger les consommateurs et les utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique.

La réforme comprend au moins l'adoption d'une législation sur l'étiquetage dans l'alphabet braille, ainsi que dans d'autres formats, afin de garantir l'accessibilité universelle des biens de consommation et des produits revêtant une importance particulière pour la protection de la sécurité, de l'intégrité et de la qualité de vie, en particulier pour les aveugles et les personnes malvoyantes en tant que consommateurs vulnérables. En outre, la réforme modifie la législation afin de garantir un traitement personnalisé dans les services de paiement à la demande des consommateurs et des utilisateurs en situation de vulnérabilité, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la "fracture numérique".

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

Investissement 6 (C22.I6): Fonds d'impact social (FIS)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds à impact social, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur espagnol de l'impact social, en particulier les projets qui contribuent à des solutions sociales et environnementales, en tenant compte des procédures de mesure et de gestion de l'impact établies par les meilleures pratiques du secteur (GIIN et autres), et de développer les marchés des capitaux dans ces domaines. Cette facilité fonctionne en accordant des prêts, des prises de participation et des investissements en fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 400 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. L'installation comprend les trois lignes de produits suivantes:

- Souscription d'actions dans des fonds d'investissement à impact social. Cette ligne achète des parts de véhicules d'investissement, gérés par des gestionnaires financiers privés, dans le but d'investir dans des projets sociaux et environnementaux à tous les stades de leur maturité. L'achat est limité à 25 % du total des parts de chaque fonds, sauf dans des cas dûment justifiés où ce pourcentage pourrait augmenter, sans toutefois dépasser 49 %. En outre, la Facilité n'achète pas d'actions de plus de deux fonds gérés par le même gestionnaire financier, à moins que l'un des deux ne se trouve dans une période de cession et n'ait désinvesti au moins 50 % des actifs gérés.
- Co-investissement ou cofinancement, au moyen de fonds propres ou d'autres instruments de dette, dans des projets ayant un impact social ou environnemental mesurable ou dans des entreprises qui se sont engagées à mener de nouveaux projets présentant ces caractéristiques. Cette ligne permet de co-investir ou de cofinancer des projets avec d'autres fonds publics ou privés, y compris éventuellement ceux sur lesquels la facilité a acheté des actions.
- Prêts directs et prêts participatifs dans des entreprises qui réalisent des projets ayant une incidence sociale ou environnementale mesurable.

Cet investissement couvre également un mécanisme d'assistance technique visant à améliorer les capacités des bénéficiaires à gérer et à mesurer l'impact de leurs projets d'investissement. Il soutient également la bonne gestion financière de la facilité. Le TAF sera géré par le COFIDES et sera doté d'une dotation initiale pouvant aller jusqu'à 8 millions d'euros.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne approuve un règlement, ainsi que tout document connexe, relatif à la création et à la gestion de la facilité, qui comprend les éléments suivants:

- 1) Description du processus décisionnel de la facilité: La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.
- 2) Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a) La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c) L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d) L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01), en particulier:
    - i) Dans le cas de prêts, d'emprunts obligataires pour le financement de projets ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>191</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>192</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique.
    - ii) Dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents: la politique d'investissement exclut les entreprises qui mettent fortement<sup>193</sup> l'accent sur les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de

---

<sup>191</sup> À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>192</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Les référentiels établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission. Lamise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

<sup>193</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du

combustibles fossiles et les activités connexes<sup>194</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>195</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>196</sup>; IV) collecte, traitement et élimination des déchets<sup>197</sup>, v) traitement du combustible nucléaire, production d'énergie nucléaire

- iii) En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - e) L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
- 3) Le montant couvert par les règlements et tout document connexe établissant la facilité, la structure tarifaire pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.
- 4) Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
- a) La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  - b) La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans les règlements établissant la facilité avant de s'engager à financer une opération.
  - d) L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du COFIDES. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la

---

bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>194</sup>À l'exception a) des actifs et activités dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>195</sup>Y compris les activités et les actifs relevant du système de change de quotas de mission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les missions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux répercussions pertinentes. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections de missions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux répercussions pertinentes, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Répercussions établies aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système de change de quotas de mission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>196</sup>Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à mission nulle.

<sup>197</sup>Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans les installations exclusivement destinées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer les matériaux provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

réglementation applicable et des documents connexes établissant la facilité et les accords de financement.

- 5) Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Les COFIDES sélectionnent les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
- 6) Obligation de signer des accords de financement: Les COFIDES signent des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui doivent être fournies dans le cadre des documents associés établissant le mécanisme. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
  - a) L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
  - b) La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **V.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les cibles)			Temps		Description de chaque jalon et objectif
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L71	C22.R6	M	Entrée en vigueur de la législation pertinente	Disposition de la législation prévoyant l'entrée en vigueur de la législation				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de la législation pertinente sur la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique, en particulier: a) la loi 4/2022 relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs contre les situations de vulnérabilité sociale et économique; b) arrêté royal réglementant l'étiquetage de l'Alphabet braille et d'autres formats afin de garantir l'accessibilité universelle aux biens et aux produits de consommation présentant un intérêt particulier.
L72	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Règlement établissant la facilité	Entrée en vigueur du règlement établissant la facilité				TRIMESTRE 2	2023	Entrée en vigueur du règlement et de tout document connexe établissant la facilité
L73	C22.I6	T	Fonds d'impact social: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement)		%	0	100 %	TRIMESTRE 3	2026	La facilité, et les intermédiaires sélectionnés par le COFIDES, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux (y compris des fonds de capital-investissement) pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 40 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 10 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par la facilité).
L74	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	L'Espagne transfère 400 000 EUR 000 à la facilité.

## **W. COMPOSANTE 23: NOUVELLES POLITIQUES PUBLIQUES POUR UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE, RÉSILIENT ET INCLUSIF**

Le volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond à d'importants défis structurels du marché du travail espagnol. Ses principaux objectifs sont de réduire le chômage structurel et le chômage des jeunes, de réduire le recours généralisé aux contrats temporaires et de corriger la dualité du marché du travail, d'accroître l'investissement dans le capital humain, de moderniser les instruments de négociation collective et d'accroître l'efficacité et l'efficience des politiques actives du marché du travail.

Ce volet comprend des investissements pertinents, complémentaires de ceux financés par les Fonds structurels (en particulier le Fonds social européen), qui visent à maximiser l'impact des réformes sur la création d'emplois de qualité, les gains de productivité et la réduction des écarts sociaux, territoriaux et entre les hommes et les femmes.

Dans l'ensemble, les mesures incluses dans le volet visent à relever les défis de longue date du marché du travail espagnol et présentent un ensemble de réformes ambitieuses et cohérentes, dont la plupart doivent être mises en œuvre d'ici la fin de 2021. Certaines des propositions de réforme sont actuellement examinées avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus de dialogue social. Par conséquent, certains détails ont été explicitement laissés en suspens afin de laisser suffisamment de place à l'accord et à l'approbation des partenaires sociaux.

Ce volet répond aux recommandations par pays concernant la transition vers des contrats à durée indéterminée et les incitations à l'embauche, les services publics de l'emploi, les politiques actives du marché du travail et l'éducation et la formation des adultes, la protection contre le chômage, les régimes de revenu minimum et la préservation de l'emploi (recommandations par pays 2 2019 et 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **W.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C23.R1) — Réglementation du télétravail**

Cette réforme établit un cadre réglementaire pour la fourniture de travail à distance dans le but d'améliorer la protection et la flexibilité des travailleurs tout en préservant la productivité des entreprises. Il consiste en l'approbation de deux décrets royaux:

- Le décret-loi royal 28/2020 du 22 septembre fournit un cadre réglementaire qui favorise l'introduction du travail à distance dans le secteur privé, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs. Il garantit les mêmes conditions de travail à ceux qui travaillent à distance et sur place, ainsi que le caractère volontaire du télétravail, tant pour le travailleur que pour l'employeur. Le cadre établi favorise des formes mixtes de travail à distance et de travail sur site.
- Le décret-loi royal 29/2020 du 29 septembre relatif au télétravail dans les administrations publiques établit un cadre réglementaire pour les employés du secteur public qui reconnaît la

possibilité de fournir ce type de travail sur une base volontaire et réversible avec autorisation préalable.

Cette réforme est liée à la réforme 1 du volet 11 sur l'administration publique.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

#### Réforme 2 (C23.R2) — Mesures visant à combler l'écart entre les hommes et les femmes

Cette réforme a pour objectif de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il se compose de deux règlements:

- Le décret royal no 901/2020 du 13 octobre réglemente l'obligation pour les employeurs de produire et d'enregistrer des plans d'égalité visant à garantir la transparence des rémunérations. Toutes les entreprises de plus de 150 salariés sont tenues de produire et d'enregistrer de tels plans et, en 2022, toutes les entreprises comptant plus de 50 travailleurs sont également soumises à l'obligation. L'arrêté royal définit la procédure de négociation des plans, les exigences à respecter par le diagnostic et les caractéristiques de leur évaluation et de leur suivi.
- Le décret royal no 902/2020 du 13 octobre relatif à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes garantit le principe de transparence des rémunérations afin d'identifier les situations discriminatoires dues à des évaluations d'emploi incorrectes (c'est-à-dire une rémunération moins élevée pour un travail de même valeur). Le décret définit les situations dans lesquelles un travail est considéré comme de valeur égale. Il est en vigueur depuis avril 2021, après la période de 6 mois accordée aux employeurs pour mettre en place les mécanismes de mise en œuvre requis.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

#### Réforme 3 (C23.R3) — Réglementation du travail des distributeurs à domicile par les plateformes numériques (*avenants*)

La réforme a pour objectif de réglementer les conditions de travail des "*avenants*", qui exercent des activités de distribution à des tiers à l'aide de moyens technologiques. Un décret-loi royal garantit à ces travailleurs le droit à un traitement équitable et égal en termes de conditions de travail, ainsi que le droit d'accès à la protection sociale et à la formation, par la présomption légale d'une relation de travail entre l'entreprise et l'avenant. Elle permet également à la représentation juridique des travailleurs d'être informée des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent avoir une incidence sur les conditions de travail, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de celui-ci, ainsi que le profilage.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

#### Réforme 4 (C23.R4) — Simplification des contrats: généralisation du contrat à durée indéterminée, raisons du recours à des contrats temporaires et réglementation du contrat de formation/d'apprentissage.

Cette réforme consiste à modifier le règlement sur les contrats fixé dans le statut des travailleurs (décret législatif 2/2015) dans le but de réglementer le recours aux contrats temporaires en tant qu'origine exclusivement causale et de généraliser le recours aux contrats à durée indéterminée. La réforme comprend les éléments suivants:

- Simplification et réorganisation du menu des contrats, avec trois types principaux: durée indéterminée, temporaire et formation/apprentissage. La conception des nouveaux types de

contrats vise à limiter les causes valables du recours aux contrats temporaires, faisant ainsi des contrats à durée indéterminée la règle générale.

- Le réexamen de l'utilisation du contrat de formation/d'apprentissage, afin de fournir un cadre adéquat permettant aux jeunes d'entrer sur le marché du travail.
- Le renforcement de l'utilisation du contrat saisonnier, qui est un type particulier de contrat à durée indéterminée utilisé dans les activités saisonnières.
- La réforme renforce le contrôle de l'utilisation des contrats à temps partiel, afin de prévenir le temps de travail irrégulier.
- Le renforcement de la lutte contre la fraude au travail, notamment par la mise à jour du système de sanctions.

Cette réforme est étroitement liée à la réforme 1 du volet 11, qui introduira d'autres modifications juridiques dans le statut des travailleurs publics afin de réduire le recours aux contrats temporaires dans le secteur public. Il est également lié à la réforme 6 (mécanisme de flexibilité et de stabilité) dans ce volet.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

#### Réforme 5 (C23.R5) — Modernisation des politiques actives du marché du travail (PAMT)

L'objectif de cette réforme est de moderniser la mise en œuvre des PAMT en Espagne, en tenant compte des conclusions des réexamens des dépenses effectués par l'autorité budgétaire indépendante (ci-après l' "AIReF"). La réforme comprend de multiples éléments, tels que le développement de parcours individuels de conseil, la prévention des abus dans les formations en milieu professionnel (telles que les stages et les contrats de formation), le renforcement du système d'éducation et de formation des adultes et de la reconnaissance des compétences, la mise en place d'un guichet unique pour les jeunes, l'amélioration de la coordination entre les services de l'emploi et les services sociaux et avec les régions, et l'amélioration de la coopération avec le secteur privé.

Cette réforme sera complétée par deux autres réformes dans ce volet, à savoir la réforme 7 (incitations à l'embauche) et la réforme 11 (numérisation des services publics de l'emploi). Certains éléments de la réforme (tels que le renforcement du programme de reconversion et d'assistance aux travailleurs âgés) présentent des synergies avec la réforme 2 du volet 30 (alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite).

La réforme comprend un certain nombre d'étapes législatives en 2021 et 2022:

- a) Plan d'action 2021-2027 pour lutter contre le chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie plus pour la jeunesse de l'UE. Le plan d'action comprend une révision des contrats de stage/d'apprentissage et l'approbation d'un statut des stagiaires. Ces mesures doivent être cohérentes avec les politiques éducatives visant à lutter contre le décrochage scolaire (comme indiqué dans le volet 21). La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2021.
- b) Stratégie espagnole d'activation de l'emploi 2021-2024, à la suite d'un processus de dialogue social. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants:
  - Approche centrée sur les personnes et les entreprises: la conception des PAMT devrait être axée sur les circonstances spécifiques de chaque personne et de chaque entreprise.
  - Cohérence avec la transformation productive: Les PAMT devraient permettre des transitions professionnelles accompagnant la transition du modèle de production vers une économie verte et numérique.
  - Orientation vers les résultats: Les PAMT devraient être évaluées, surveillées et favorisées par l'obtention de résultats.

- Améliorer les capacités des services publics de l'emploi grâce à leur numérisation et à leur modernisation.
- Gouvernance et cohésion du système national d'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et les parties prenantes participant aux PAMT.  
La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.
- c) Réforme de la loi sur l'emploi, avec les objectifs suivants: I) renforcer les instruments de politique et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) revoir la gouvernance du système; IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfaire aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour les politiques actives de l'emploi. Dans ce contexte, les principaux éléments des modifications législatives comprennent:
  - Renforcer les politiques actives et passives de l'emploi en tenant compte de la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes.
  - Renforcer le système d'intermédiation et les partenariats public-privé.
  - Portefeuille commun de services du système national de l'emploi.
  - Révision du modèle de financement.
  - Coopération avec les services sociaux.
  - Dimension locale et européenne.
  - Développement technologique pour l'employabilité.
  - Utilisation des TIC et des mégadonnées.
  - Améliorer l'employabilité.
 La mise en œuvre de cet élément de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Réforme 6 (C23.R6) — Mécanisme permanent pour la flexibilité interne, la stabilité de l'emploi et la reconversion des travailleurs en transition.

Cette réforme a pour objectif de mettre en place un régime permanent d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, en couvrant la suspension ou la réduction du temps de travail au moyen d'un plan de réglementation de l'emploi prévoyant l'obligation d'améliorer ou de requalifier les travailleurs dans les compétences identifiées comme étant demandées. Le dispositif s'appuie sur l'expérience des dispositifs de chômage partiel (dits "ERTE") déployés pendant la crise de la COVID-19 pour préserver l'emploi pendant le confinement et d'autres restrictions d'activité causées par la pandémie.

La réforme consiste en deux nouveaux mécanismes d'ajustement:

- Un mécanisme de stabilisation économique qui offre une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs face à des chocs transitoires ou cycliques, en accordant une attention particulière à la formation des travailleurs.
- Un mécanisme qui soutient la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs et des entreprises en transition afin de les aider à faire face aux innovations technologiques ou à la demande d'innovations et qui facilite la mobilité volontaire des travailleurs au sein des entreprises et entre elles.

La mesure est mise en œuvre par la modification du statut des travailleurs. Il comprend la création d'un fonds tripartite qui sera financé par les cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs et complété par l'État. Elle garantit la viabilité budgétaire à moyen et à long terme en tenant compte des différentes options et scénarios. Le fonctionnement concret de ce fonds sera négocié avec les partenaires sociaux.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

### Réforme 7 (C23.R7) — Réexamen des incitations à l'embauche

L'objectif de la réforme est de simplifier le système d'incitations à l'embauche et d'accroître son efficacité par un meilleur ciblage, en tenant compte de l'examen des dépenses effectué par l'autorité budgétaire indépendante (ci-après l' "AIREF"). Il vise en particulier à améliorer l'employabilité de groupes très spécifiques à faible participation au marché du travail, en promouvant des emplois de qualité et des contrats à durée indéterminée. Le nombre d'incitations est réduit et les exigences applicables aux entreprises bénéficiaires sont normalisées. Un suivi et une évaluation continus du système d'incitation à l'embauche sont envisagés.

La réforme est mise en œuvre au moyen d'une modification de la loi 43/2006. Il est étroitement lié à d'autres mesures relevant de ce volet, telles que la réforme 5 (réforme globale des politiques actives du marché du travail) et l'investissement 7 (parcours d'activation pour les bénéficiaires du régime de revenu minimum).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

### Réforme 8 (C23.R8) — Modernisation de la négociation collective

Cette réforme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la négociation collective en modifiant les règles juridiques pertinentes du statut des travailleurs (titre III du décret législatif 2/2015) à la suite d'un processus de dialogue social. De ce fait, les modifications réglementaires envisagées ne sont pas entièrement détaillées dans le plan. Les modifications doivent améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective.

La modernisation de la négociation collective intègre des modifications de la structure de négociation elle-même, dans le but de renforcer la représentativité des parties à la négociation, d'enrichir le contenu du dialogue et d'accroître la sécurité juridique dans sa mise en œuvre et ses effets. Les modifications n'entraînent pas d'obstacles disproportionnés empêchant les entreprises de s'adapter au cycle et de réagir à l'évolution de la productivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

### Réforme 9 (C23.R9) — Modernisation des activités de sous-traitance

Cette réforme a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées, en modifiant l'article 42 du statut des travailleurs (décret législatif no 2/2015) afin d'en assurer l'utilisation correcte dans les cas où elle améliore l'activité productive et la décourage de ceux où elle n'est qu'un moyen de réduire les coûts.

Cette réforme offrira un niveau de protection adéquat aux travailleurs de la sous-traitance et évoluera vers des conditions de concurrence équitables entre les travailleurs sous-traités et les travailleurs de l'entreprise. Elle renforce également la responsabilité des contractants ou des sous-traitants et empêche l'externalisation des services par la sous-traitance dans les cas où elle a été effectuée dans le but d'abaisser les normes de travail pour les personnes travaillant pour des sous-traitants.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

### Réforme 10 (C23.R10) — Simplification et amélioration de l'aide chômage

Cette réforme législative concerne l'aide non contributive au chômage et se fera par la modification du décret royal législatif 8/2015. Il est étroitement lié à la réforme 5 du volet 22, qui décrit une réforme plus générale des prestations sociales à caractère non contributif.

La réforme poursuit les objectifs suivants:

- i. étendre la protection contre le chômage en comblant certaines lacunes en matière de couverture du système actuel et en prolongeant la durée maximale;
- ii. simplifier le système, actuellement fragmenté en plusieurs régimes;
- iii. lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé;
- iv. faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas au travail et se trouve dans une situation de vulnérabilité.

En règle générale, le groupe cible du nouveau régime est le même que dans le système actuel, à savoir les chômeurs qui ne sont pas éligibles aux prestations contributives de chômage, soit parce qu'ils sont au chômage depuis trop longtemps et ont épuisé leurs droits, soit parce que leur historique de cotisation est trop court (moins de 12 mois mais plus de six mois). Le montant mensuel de la prestation reste à 80 % de l' "IPREM" (indicateur du revenu public à effets multiples).

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Réforme 11 (C23.R11) — Numérisation des services publics de l'emploi (SPE) pour sa modernisation et son efficacité.

L'objectif de cette réforme est de transformer la fourniture des services publics de l'emploi et d'améliorer leur efficacité pour les citoyens et les entreprises. La réforme comprend les éléments suivants:

- Amélioration de la gestion interne: moderniser les systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que ceux qui soutiennent les politiques actives du marché du travail.
- Numérisation de tous les services publics pour les citoyens et les entreprises et amélioration du service à la clientèle, y compris l'offre de nouveaux services (application mobile et amélioration du système de prérendez-vous et des services en ligne).
- Statistiques et gestion des données: L'intégration d'une gestion adéquate des données, qui favorise la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société.
- Amélioration des systèmes antifraude grâce aux systèmes d'intelligence artificielle et aux mégadonnées.
- Modernisation des emplois et des infrastructures afin de faciliter les modalités de télétravail pour le personnel des SPE.

La réforme des SPE s'inscrit dans un effort plus général de modernisation et de numérisation des administrations publiques (volet 11 du PRR). La réforme des SPE sera financée par la passation de marchés et l'exécution de l'investissement 2 du volet 11.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Investissement 1 (C23.I1) — Emploi des jeunes

Cet investissement comprend un ensemble de programmes d'activation et de formation destinés aux jeunes demandeurs d'emploi (16-29 ans), dans le but de soutenir leur intégration sur le marché du travail. Il comprend les actions suivantes:

1. Programme "tandem". Il propose une formation en milieu professionnel aux jeunes âgés de 16 à 29 ans dans le cadre d'ateliers scolaires publics, en mettant l'accent sur les compétences nécessaires à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les organismes publics de l'administration centrale et d'autres entités du secteur public de l'État, ainsi que les

associations, fondations et autres entités à but non lucratif chargées de la mise en œuvre reçoivent les subventions.

2. Programme "Première expérience professionnelle" dans les administrations publiques. Il offre une première expérience professionnelle dans le secteur public (administrations centrales et territoriales) aux jeunes chômeurs qui ont achevé leur formation formelle. Ils acquièrent des compétences non techniques en travaillant dans des emplois liés à la double transition, à l'aide sociale et à la cohésion territoriale. Les subventions sont accordées à des organismes publics des administrations centrales et territoriales chargées de la mise en œuvre.
3. Programme *Investigo*. Il couvre le recrutement de jeunes chercheurs par des organismes de recherche publics, des universités publiques, des centres technologiques et d'autres entités publiques et privées ayant un projet de recherche.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C23.I2) — Emploi féminin et intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail, conformément à de nombreuses autres mesures du plan visant à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il comprend les actions suivantes:

1. Ligne de soutien en faveur des femmes dans les zones rurales et urbaines. Il couvre des actions de formation dans les domaines du numérique, de l'écologie, des soins de longue durée, de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale. Des appels à propositions de subventions sont organisés pour les entités publiques et privées chargées de l'offre de formation.
2. Ligne de soutien pour les femmes victimes de violence ou de traite des êtres humains. Il couvre les parcours d'intégration de ces femmes, en deux étapes. Les six premiers mois, les participants suivent des parcours d'inclusion sociale personnalisés, et les six mois suivants suivent une formation en milieu professionnel avec l'engagement des employeurs à les recruter par la suite.
3. Intégration de la dimension de genre dans les politiques actives du marché du travail. Elle porte sur l'intégration de la dimension de genre dans tous les éléments des plans annuels des SPE pour l'emploi (tant au niveau central que régional) au cours de la période 2021-2023. À cette fin, des services de conseil sont engagés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 3 (C23.I3) — Nouvelles compétences pour la transition écologique, numérique et productive

Cet investissement englobe différentes initiatives de formation visant à reconvertir les travailleurs exposés au risque de déplacement. Il se compose des lignes d'action suivantes:

1. Appels à propositions de subventions et d'appels d'offres pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, écologique et productive. Elle cible les travailleurs du secteur du tourisme, les chômeurs, les travailleurs occupés et les personnes soumises aux ERTE. Les actions de formation ont la durée requise par le secteur productif.
2. Des chèques de formation pour l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, écologique et productive. Elle cible les mêmes types de travailleurs que la ligne d'action précédente, mais, dans ce cas, le bénéficiaire reçoit une subvention directe à des fins de formation dans les compétences pertinentes pour les secteurs écologique, numérique et d'autres secteurs stratégiques.
3. Détection des besoins en compétences. Une recherche fondée sur une enquête réalisée dans au moins 23 secteurs productifs apporte des réponses efficaces aux demandes de formation et

de reconversion sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Il anticipe également les changements et répond à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

#### Investissement 4 (C23.I4) — Nouveaux projets territoriaux de rééquilibrage et d'équité

Cet investissement finance au moins 68 nouveaux projets territoriaux dans le but de relever le défi démographique et de faciliter la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Au moins quatre projets sont mis en œuvre dans chaque région autonome du pays.

Il se compose de deux types de projets:

1. Projets territoriaux pour les groupes vulnérables. Ces projets ciblent les chômeurs de longue durée, qui suivent des itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions sont intégrées, telles que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et suivi des actions.
2. Projets d'entrepreneuriat et de microentreprises. Ces projets répondent au défi démographique et facilitent la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique. Parmi les initiatives à financer figurent les projets de formation agricole, le développement local durable, les initiatives de l'économie sociale en faveur de l'action culturelle et artistique, la transition écologique, les initiatives de développement local, le tourisme rural et le patrimoine artistique, entre autres. Un projet peut financer des actions telles que: entrepreneuriat social et indépendants, études sur le marché du travail, agents locaux de promotion et de développement, aide à la création de coopératives ou de microentreprises, mise en réseau, participation à des conférences et à des actions de diffusion.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Investissement 5 (C23.I5) — Gouvernance et renforcement des politiques de soutien à l'activation

Cette mesure a pour objectif de renforcer les services publics de l'emploi et d'améliorer l'efficacité des politiques actives du marché du travail. À cette fin, elle envisage la création d'un réseau de 20 centres d'orientation, d'esprit d'entreprise et d'innovation pour l'emploi. Ils seront dispersés dans tout le pays (un centre au niveau du gouvernement central et un autre dans chaque territoire autonome, y compris Ceuta et Melilla), avec pour mission d'améliorer la coordination des SPE entre les régions.

En outre, une série d'actions de formation continue sont envisagées pour les employés des services publics de l'emploi, leur fournissant en moyenne 14 000 actions de formation par an. La formation est organisée en modules de 30 heures de durée moyenne et chaque membre du personnel participe en moyenne à un module par an au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Investissement 6 (C23.I6) — Plan global pour stimuler l'économie sociale

Cette mesure soutient des projets innovants dans le domaine de l'économie sociale dans le but de créer un tissu économique plus inclusif et durable.

Il consiste en l'élaboration d'au moins 30 projets d'économie sociale de 2021 à 2025 dans les domaines suivants:

- Création et maintien de l'emploi d'entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, grâce à leur conversion en formules commerciales de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs.
- Création et consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, avec une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes.
- Numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales.
- La mise en réseau des coopératives, des entreprises de travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation afin de fournir de nouveaux services complets à la société.
- Favoriser les transitions durables et inclusives des entreprises et groupes vulnérables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

**Investissement 7 (C23.I7) — Promouvoir une croissance inclusive en liant les politiques d'inclusion sociale au régime national de revenu minimum ("IMV")**

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité des parcours d'intégration pour les bénéficiaires du régime national de revenu minimum (IMV) grâce à la mise en œuvre d'au moins 18 projets pilotes. Après leur achèvement, il est procédé à une évaluation de la couverture, de l'efficacité et du succès des régimes de revenu minimum. Cette évaluation comprend des recommandations spécifiques visant à accroître le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale. Cette mesure est étroitement liée à la réforme 5 du volet 22.

Pour la mise en œuvre des projets pilotes, le ministère de l'inclusion sociale signe des accords de partenariat avec les administrations publiques régionales et locales concernées, ainsi qu'avec les entités du troisième secteur d'action sociale et les partenaires sociaux. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV grâce à des parcours d'intégration. Chaque accord de partenariat est accompagné d'un plan d'action définissant au moins les éléments suivants:

- Les bénéficiaires de l'IMV participant au projet pilote.
- Les trajectoires les plus appropriées (à déterminer sur la base des enseignements tirés) et les résultats connexes en matière d'inclusion à atteindre par l'intervention.
- Exigence en matière d'infrastructure de données: non seulement les bénéficiaires de l'IMV sont nécessaires, mais aussi d'autres bénéficiaires des programmes régionaux pour compter sur de bons groupes témoins.
- Coûts unitaires de l'intervention.
- Plan de suivi pour le ministère de l'inclusion afin d'évaluer la réalisation des différentes étapes définies dans le plan.
- Publication d'une évaluation une fois le projet pilote terminé, avec les conclusions et les enseignements tirés.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

**W.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux régissant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques	Dispositions du décret royal lois relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2020	Les deux décrets royaux réglementent le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques. Les objectifs des lois sont les suivants: I) fournir un cadre réglementaire (RDL 28/2020) qui favorise l'introduction du travail à distance, tout en préservant la productivité des entreprises et en offrant une protection et une flexibilité aux travailleurs; et ii) la réglementation du télétravail dans toutes les administrations publiques (RDL 29/2020) en tant que nouveau mode d'organisation et de structuration du travail, afin de mieux servir les intérêts généraux et d'assurer le fonctionnement normal des administrations publiques.
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux arrêtés sur l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes et sur les plans pour l'égalité et leur enregistrement	Dispositions des statuts à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Les deux règlements s'appliquent à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux plans d'égalité et à leur enregistrement. Les objectifs des règlements sont les suivants: I) garantir le principe de transparence des rémunérations afin d'identifier les discriminations dues à des évaluations d'emploi incorrectes; et ii) élaborer des plans pour l'égalité et veiller à leur inscription dans un registre public.
331	C23.R3	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal relatif à la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques	Dispositions du décret-loi royal relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 3	2021	Le décret-loi royal porte sur la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques. Les objectifs de la loi sont de garantir à ces personnes le droit à un traitement équitable et égal en ce qui concerne les conditions de travail, le droit d'accès à la protection sociale et à la formation et de permettre à la représentation juridique des travailleurs d'être informée des règles contenues dans les algorithmes et systèmes d'intelligence artificielle susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail régissant les plateformes, y compris l'accès à l'emploi et le maintien de l'emploi et le profilage.
332	C23.R4	M	Modification du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif 2/2015 du 23 octobre approuvant le texte de refonte du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats.
333	C23.R5	M	Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes	Dispositions du plan d'action relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Le plan d'action vise à lutter contre le chômage des jeunes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie plus pour la jeunesse de l'UE. L'objectif de la garantie pour la jeunesse est d'améliorer et d'approfondir la coordination interinstitutionnelle, de renforcer les relations avec le secteur privé et les autorités locales, d'améliorer la qualité et l'adéquation de la formation, de rechercher de nouvelles possibilités d'emploi dans les secteurs à potentiel de croissance, de réduire le décrochage scolaire, de maintenir et d'améliorer le

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										système d'évaluation et de suivi et de renforcer encore les programmes d'orientation personnalisés.
334	C23.R5	M	Arrêté royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024	Dispositions de l'arrêté royal d'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	<p>Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, l'approbation par le Conseil des ministres et l'entrée en vigueur d'un arrêté royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole d'activation de l'emploi pour la période 2021-2024. Les principaux objectifs de la nouvelle stratégie sont les suivants:</p> <p>une approche centrée sur les personnes et les entreprises: Les politiques actives de l'emploi sont conçues en fonction de la situation particulière de chaque personne et de chaque entreprise.</p> <p>II) Cohérence avec la transformation productive: Les politiques actives de l'emploi permettent des transitions professionnelles accompagnant la transition du modèle de production vers une économie verte et numérique</p> <p>III) Orientation sur les résultats: Les politiques actives de l'emploi sont évaluées, surveillées et favorisées par l'obtention de résultats.</p> <p>IV) Améliorer les capacités des services publics de l'emploi: Grâce à leur numérisation et à leur modernisation.</p> <p>IV) Gouvernance et cohésion du système national de l'emploi afin d'améliorer la coordination aux niveaux national et régional et les parties prenantes participant aux politiques actives du travail.</p>
335	C23.R5	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur le travail (décret royal législatif 3/2015)	Disposition de l'amendement relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	La modification de la loi sur le travail (décret royal législatif 3/2015): I) renforcer les instruments de politique et de coordination du système national de l'emploi; II) réformer les politiques actives du marché du travail; III) revoir la gouvernance du système; IV) renforcer la dimension locale de la politique de l'emploi; et v) satisfont aux exigences relatives à la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans le cadre du plan national pour les politiques actives de l'emploi.
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un régime d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système offrant une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail et garantissant la viabilité budgétaire à moyen et long terme, entrée en vigueur des dispositions du décret royal législatif no 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs afin d'établir un régime d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système qui offre une flexibilité interne aux entreprises et la stabilité des travailleurs, soutient le perfectionnement et la reconversion professionnels des

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										travailleurs dans les entreprises et les secteurs en transition, et facilite la mobilité volontaire des travailleurs (au sein des entreprises et entre elles).
337	C23.R7	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation à l'embauche en tenant compte des recommandations formulées par l'AIReF	Disposition de la réforme à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	La réforme de la loi 43/2006 simplifiera et renforcera l'efficacité du système d'incitation au recrutement, en tenant compte des recommandations formulées par l'Autorité espagnole indépendante de la responsabilité budgétaire (AIReF) dans son rapport d'examen des dépenses de 2020: "Incitations au recrutement"
338	C23.R8	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale qui concilie les besoins de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification de certaines dispositions du décret royal législatif 2/2015 du 23 octobre portant approbation du texte de refonte du statut des travailleurs, afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective.
339	C23.R9	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées	Dispositions de l'amendement relatives à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Dans le respect du dialogue social et dans le cadre d'une approche globale conciliant la nécessité de flexibilité et de sécurité sur le marché du travail, entrée en vigueur de la modification des dispositions du décret législatif 2/2015 du 23 octobre approuvant le texte de refonte du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées.
340	C23.R10	M	Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif 8/2015 portant réforme de la réglementation de l'aide non contributive au chômage	Disposition de l'amendement relative à l'entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2022	La réforme du décret royal législatif 8/2015 concerne la réglementation de l'aide non contributive au chômage, y compris les objectifs suivants: I) étendre la protection contre le chômage; II) simplifier le système; III) lier la prestation à un itinéraire d'activation personnalisé; IV) faciliter la transition vers la protection sociale lorsque le bénéficiaire ne retourne pas sur le marché du travail et se trouve dans une situation de vulnérabilité.
341	C23.R11	M	Certificats d'exécution des services dans le cadre des contrats de modernisation du service public de l'emploi	Certificats d'exécution des services dans le cadre des contrats (actes administratifs)				TRIM ESTR E 4	2023	Certificats d'achèvement des services prévus par les contrats (actes administratifs) pour la modernisation du service public de l'emploi, en améliorant les systèmes de gestion interne, en modernisant les emplois et en numérisant le service de soutien aux citoyens. Elle comprendra: Amélioration de la gestion interne: Amélioration des systèmes d'information qui soutiennent le système d'allocations de chômage, ainsi que de ceux qui soutiennent les politiques de l'emploi. Services numériques de l'emploi: Numérisation des services publics fournis aux citoyens et aux entreprises et amélioration du service à la clientèle.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										Statistiques et gestion des données: L'intégration d'une gestion adéquate des données, qui permet la prise de décision, ainsi que la publication d'informations de grande valeur pour la société. — Modernisation de l'emploi et des infrastructures.
342	C23.I1	T	Les personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.	—	Nombre	0	18 300	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 18 300 personnes ont achevé les programmes en faveur de la jeunesse, dont 21 900 sont inscrites. Cet objectif repose sur trois programmes: • Programme tandem. L'objectif: acquérir des compétences professionnelles grâce à une formation en alternance avec l'emploi. Au moins 25 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 25 % sur les compétences numériques. • Premier programme "Expérience". L'objectif: faciliter une première expérience professionnelle liée à une qualification. Au moins 20 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 20 % sur les compétences numériques. • Programme "Investigo". L'objectif: fournir des travaux liés à l'élaboration d'un projet de recherche.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le programme " <i>Plan Empleo Mujer, zonas rurales et urbaines</i> " et programme "Victimes of Gender Violence and Human Traffic"	—	Nombre	0	23 200	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 23 200 personnes ayant achevé le programme " <i>Plan Empleo Mujer, zonas rurales et urbaines</i> " et victimes de violences sexistes et de trafic humain, dont 29 000 sont inscrites. Ce programme comprend un itinéraire personnel et intégré d'orientation, de conseil et de formation adapté au profil d'employabilité des femmes participantes. La formation dispensée est liée à des emplois offrant de bonnes perspectives territoriales, découlant des besoins du marché du travail rural et urbain dans lequel le programme est développé, et vise à acquérir une qualification qui améliore l'employabilité des participants et leurs possibilités d'accès à un travail décent, tout en renforçant le développement productif des zones rurales, en luttant contre l'écart entre les hommes et les femmes et en renforçant la permanence des femmes sur le territoire. Au moins 35 % du programme étaient axés sur les compétences liées au climat et 35 % sur les compétences numériques.
344	C23.I3	T	Personnes ayant suivi des programmes de formation pour acquérir des compétences en matière de transformation numérique, écologique et productive	—	Nombre	0	520 063	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 520 063 personnes ayant suivi des programmes de formation pour acquérir des compétences en matière de transformation numérique, écologique et productive, dont 614 620 sont inscrites. La formation se concentre sur le secteur du tourisme, sur d'autres secteurs stratégiques d'intérêt national, sur les travailleurs soumis aux ERTE et sur les travailleurs bénéficiant d'une formation au microcrédit. Au moins 30 % du programme

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										étaient axés sur les compétences liées au climat et 30 % sur les compétences numériques.
420	C23.I3	T	Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche	Publication du programme de recherche	Nombre	0	23	TRIM ESTR E 4	2025	Achèvement d'un programme de recherche visant à détecter les besoins en compétences sur la base d'une enquête réalisée dans au moins 23 secteurs productifs, qui apportera des réponses efficaces aux demandes de formation et de reconversion professionnelle sur le marché du travail, y compris les compétences dans le cadre de la transition numérique et de la transition écologique. Il anticipe également les changements et répond à la demande potentielle de main-d'œuvre qualifiée par le développement de spécialités de formation.
345	C23.I4	M	Approbation de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.	Procès-verbal de référence de la conférence sectorielle sur l'emploi				TRIM ESTR E 3	2021	Approbation, lors de la conférence sectorielle sur l'emploi, de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables et des projets territoriaux en faveur de l'entrepreneuriat et des microentreprises, tels que le développement de projets de promotion de l'esprit d'entreprise, d'initiatives de développement local, d'initiatives en faveur de l'économie sociale et de nouveaux projets territoriaux facilitant la transformation de la production, en particulier vers une économie verte et numérique.
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises ont été menés à bien, associant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.	—	Nombre	0	68	TRIM ESTR E 4	2023	Au moins 68 projets territoriaux pour les groupes vulnérables et des projets territoriaux en faveur de l'entrepreneuriat et des microentreprises ont été menés à bien, auxquels ont participé environ 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises ciblées. Les projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables sont élaborés au moyen d'itinéraires personnalisés et individualisés dans lesquels différentes actions sont intégrées, telles que: orientation et accompagnement, programmes d'orientation, prise en charge par des équipes de recherche d'emploi, bourses de formation et de conciliation, aide à l'embauche et suivi des actions. Les projets d'entrepreneuriat et de microentreprises répondent au défi démographique et facilitent la transformation productive, en particulier vers une économie verte et numérique, au moyen de projets de formation agricole, de développement local durable, d'initiatives de l'économie sociale pour l'action culturelle et artistique, de transition écologique, d'initiatives de développement local, de tourisme rural et de patrimoine artistique, entre autres. Ces projets comprennent, entre autres actions: entrepreneuriat social et indépendants, études sur le marché du travail, agents locaux de promotion et de développement, aide à la création de coopératives ou de

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										microentreprises, mise en réseau, participation à des conférences, actions de diffusion.
347	C23.I5	T	Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour les nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.	—	Nombre	0	20	TRIM ESTR E 4	2024	Au moins 20 centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour de nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.
348	C23.I5	T	Actions de formation pour le personnel des SPE		Nombre	0	42 000	TRIM ESTR E 2	2023	Au moins 42 000 actions de formation pour le personnel des SPE ont été menées à bien dans le but d'améliorer leurs compétences et d'apporter un soutien plus efficace aux demandeurs d'emploi.
349	C23.I6	T	Achèvement des projets d'économie sociale	—	Nombre	0	30	TRIM ESTR E 4	2025	Au moins 30 projets d'économie sociale ont été menés à bien pour soutenir: a) la création et le maintien d'emplois dans des entreprises viables en difficulté ou sans renouvellement générationnel, par leur conversion en formules commerciales de l'économie sociale (coopératives et entreprises de travail), gérées par leurs travailleurs masculins et féminins; (b) la création et la consolidation d'entités innovantes de l'économie sociale, ayant une incidence sur le renouvellement des générations et l'entrepreneuriat des jeunes; (c) la numérisation des entreprises de l'économie sociale par la création de plateformes numériques visant à améliorer le bien-être des citoyens dans les zones rurales; d) la mise en réseau des coopératives, des entreprises de travail et d'autres formes d'économie sociale, accompagnée de mesures de renforcement des capacités et de formation afin de fournir de nouveaux services complets à la société; et e) favoriser les transitions durables et inclusives des entreprises et groupes vulnérables.
350	C23.I7	M	Améliorer le taux d'utilisation du revenu vital minimum ("IMV") et accroître son efficacité grâce à des politiques d'inclusion	Publication de l'accord de partenariat (" <i>Convenio</i> ")				TRIM ESTR E 1	2022	Soutenir l'inclusion socio-économique des bénéficiaires de l'initiative IMV au moyen de parcours: huit accords de partenariat signés avec des administrations publiques infranationales, des partenaires sociaux et des entités d'action sociale du troisième secteur pour réaliser les parcours. Ces accords de partenariat ont pour objectifs: I) améliorer le taux d'utilisation de l'IMV; II) accroître l'efficacité de l'IMV au moyen de politiques d'inclusion.
351	C23.I7	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum	Publication de l'évaluation				TRIM ESTR E 1	2024	À la suite de l'achèvement d'au moins 18 projets pilotes, publication d'une évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum, y compris des recommandations spécifiques visant à accroître le taux d'utilisation et à améliorer l'efficacité des politiques d'inclusion sociale.

## **X COMPOSANT 24: INDUSTRIE CULTURELLE**

L'industrie culturelle joue un rôle important dans l'économie espagnole, puisqu'elle représente 3,2 % du PIB du pays et 3,6 % de l'emploi total du pays avant la pandémie de COVID-19. En outre, il a une valeur indispensable pour la société, comme en témoigne le niveau élevé de participation culturelle de la population espagnole avant la pandémie. Néanmoins, l'industrie souffre d'un certain nombre de caractéristiques structurelles qui l'ont empêchée d'exploiter pleinement son potentiel et l'ont rendue particulièrement vulnérable en période de crise.

Dans ce contexte, le volet 24 du plan espagnol pour la reprise et la résilience comprend des réformes et des investissements visant à réformer le cadre de travail des artistes, ainsi qu'à renforcer et à moderniser le tissu des entreprises culturelles.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à promouvoir les investissements visant à soutenir l'économie et à soutenir la reprise à la suite de la pandémie de COVID-19 (recommandation par pays 1 2020) et à soutenir l'emploi, à renforcer la protection contre le chômage et à améliorer l'accès à l'apprentissage numérique (recommandation par pays 2 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **X.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C24.R1) — Développement du statut de l'artiste et promotion de l'investissement, du parrainage culturel et de la participation**

Cette réforme vise à relever le défi découlant du fait que les réglementations existantes en matière de travail et de fiscalité ne tiennent pas compte des spécificités du secteur culturel (telles que les revenus irréguliers et les modes de travail irréguliers) et de la nécessité d'attirer des financements privés au-delà du soutien public.

La réforme met en place un cadre juridique, fiscal et du travail adéquat pour le secteur culturel afin d'améliorer la protection sociale des différents acteurs du secteur et d'attirer davantage les investissements privés.

Cette réforme approuve les modifications réglementaires pour la mise en œuvre des statuts de l'artiste, y compris les modifications réglementaires portant sur les aspects suivants:

- a) l'adéquation de la TVA et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) la représentativité syndicale;
- c) santé et relations de travail particulières des artistes dans les carrières publiques;
- d) la réglementation des parrainages;
- e) le régime des incitations fiscales.

Ces modifications seront mises en œuvre par la création du comité interministériel sur le statut de l'artiste et l'élaboration de propositions législatives en 2021, avec l'entrée en vigueur de l'instrument juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Des mesures visant à encourager les investissements privés dans le secteur culturel seront également mises en œuvre au cours de la période 2021-2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

### Réforme 2 (C24.R2) — Plan visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins

L'objectif de cette réforme est de renforcer les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle par les actions suivantes:

- a) Adoption d'une loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen, transposant les directives 2019/789 SatCab et 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique;
- b) Adoption d'un arrêté royal approuvant le nouveau règlement sur le registre de propriété intellectuelle afin d'adapter cet organisme à la nouvelle réalité numérique;
- c) Adoption d'un arrêté royal modifiant le décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2006 réglementant le fonctionnement de la section II de la Commission de la propriété intellectuelle afin de faciliter la lutte contre les nouvelles formes d'atteintes à la propriété intellectuelle sur Internet; et
- d) Approbation de l'instrument normatif approprié et des statuts de l'Office espagnol du droit d'auteur.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Investissement 1 (C24.I1) — Renforcer la compétitivité des industries culturelles

Cet investissement vise à relever les défis liés à la compétitivité du secteur culturel en améliorant la résilience du tissu commercial des secteurs de la culture et de la création et en contribuant à leur transition numérique.

À cette fin, les actions relevant de cet investissement sont regroupées dans les trois catégories de projets suivantes:

- a) Compétitivité et professionnalisation des industries culturelles et créatives (ICC), par: I) renforcer les compétences entrepreneuriales et financières des professionnels de la culture au moyen d'un programme de bourses; II) une formation spécialisée en gestion destinée aux professionnels des arts du spectacle et des arts musicaux; et iii) le soutien aux accélérateurs culturels pour le développement de projets culturels à fort potentiel de croissance; et iv) la promotion et la numérisation du secteur du livre,
- b) Numérisation des systèmes de gestion de la propriété intellectuelle, au moyen: I) soutenir des projets visant à numériser les opérateurs de gestion des droits de propriété intellectuelle; et ii) soutenir la transformation numérique des entités administratives qui gèrent les droits de propriété intellectuelle;
- c) Internationalisation du secteur des secteurs de la culture et de la création, par les moyens suivants: I) soutien à la modernisation et à la mise à niveau de la gestion du secteur des arts du spectacle et de la musique; et ii) des mesures visant à aider les entreprises et les professionnels des secteurs

de la culture et de la création à accroître leur présence sur les marchés nationaux et internationaux.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>198</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>199</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>200</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>201</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 2 (C24.I2) — Stimuler la culture sur l'ensemble du territoire

Cet investissement vise à améliorer la cohésion territoriale et sociale en facilitant l'accès à la culture ainsi qu'à soutenir la durabilité et la consolidation du secteur culturel sur l'ensemble du territoire. Les actions spécifiques relevant de cet investissement sont regroupées dans les quatre catégories de projets suivantes:

- a) Soutien à la modernisation et à la gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux, ainsi qu'à la promotion de canaux de diffusion interterritoriaux, par: I) transférer des ressources aux communautés autonomes afin de soutenir la modernisation et la gestion durable des infrastructures musicales et performantes et ii) faciliter la coordination des représentations culturelles entre les communautés autonomes;
- b) Actions en faveur de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine culturel espagnol, au moyen d'actions concernant: I) l'identification du patrimoine déclaré

---

<sup>198</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>199</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>200</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>201</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

d'intérêt culturel et ii) la valorisation du patrimoine sous la responsabilité du ministère de la culture et des sports, notamment par la restauration complète du bâtiment *Tabacalera* à Madrid;

- c) La dotation des bibliothèques, par: I) l'achat de licences pour les livres numériques et ii) l'achat de livres papier; et
- d) Aide au développement et à la diversification de l'offre culturelle dans les zones non urbaines, en: I) promouvoir l'innovation culturelle et l'esprit d'entreprise dans les zones non urbaines; II) garantir l'égalité d'accès à la culture; et iii) promouvoir, par la culture, l'utilisation responsable et durable des ressources naturelles.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>202</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>203</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>204</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>205</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

### Investissement 3 (C24.I3) — Numérisation et promotion des principaux services culturels

Cette mesure a pour objectif de numériser et de promouvoir les grands établissements culturels. Les investissements spécifiques au titre de la présente mesure visent à soutenir:

- a) Le Musée national du Prado, par: I) l'amélioration de son accessibilité et de son intégration dans le tissu urbain, ii) l'intégration de tous les capteurs dans un système unique contrôlé, iii) le développement d'une expérience inclusive pour rendre le musée accessible à un plus grand nombre de visiteurs, iv) le développement d'une plateforme numérique interopérable entre musées, v) l'amélioration des outils numériques pour l'administration et vi) la création de contenus multimédias;

---

<sup>202</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>203</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>204</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>205</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

- b) Le Centre national du musée d'Arte Reina Sofia, en proposant des bourses et des résidences de recherche pour les jeunes artistes et penseurs, l'accent étant mis sur le développement d'actions de numérisation du patrimoine culturel;
- c) La bibliothèque nationale espagnole, en promouvant l'utilisation et la réutilisation de ses données et collections numériques à l'appui de l'enseignement, de la recherche, des industries culturelles et des évolutions technologiques;
- d) Un plan pour la numérisation et l'accès au patrimoine bibliographique d'autres biens de bibliothèque provenant des administrations publiques ou d'entités privées, en vue de les mettre à la disposition des citoyens par l'intermédiaire de répertoires numériques;
- e) La numérisation, l'extension des capacités et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archivage, d'inventaires et d'enregistrements du patrimoine historique, y compris le patrimoine audiovisuel; et
- f) Des mesures visant à moderniser les outils de gestion publique et à mettre en œuvre un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM (*Instituto Nacional de las Artes Escénicas y de la Música*), y compris des mesures telles que la mise en œuvre de divers outils avancés pour la planification, la gestion et l'analyse d'impact des régimes d'aide publique aux secteurs du spectacle et de la musique, ainsi que la mise en œuvre d'un système numérique intégré (INAEM DIGITAL) pour la numérisation et le catalogage de la documentation, des services d'archivage et des structures et infrastructures de l'INAEM.

Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>206</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>207</sup>; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>208</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>209</sup>; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

---

<sup>206</sup> À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique "Ne pas nuire gravement" (2021/C58/01).

<sup>207</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>208</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>209</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

**X.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
352	C24.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de l'artiste, du parrainage et du régime d'incitations fiscales.	Dispositions du règlement relatives à l'entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2022	Entrée en vigueur des modifications réglementaires pour la mise en œuvre du statut de l'artiste et de la réglementation des aspects suivants dans le but d'améliorer les conditions de travail des artistes: adéquation de la TVA; l'impôt sur le revenu des personnes physiques; la représentativité syndicale, la santé et la relation de travail particulière des artistes dans les carrières publiques; amélioration de la réglementation du parrainage et du régime d'incitations fiscales.
353	C24.R2	M	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins	Dispositions des actes juridiques à l'entrée en vigueur				TRIME STRE 4	2023	1) adoption de la loi sur les droits de propriété intellectuelle dans le marché unique numérique européen avec transposition complète des directives 2019/789 SatCab et 2019/790; 2) arrêté royal portant approbation du règlement relatif au registre de la propriété intellectuelle; 3) décret royal modifiant le décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2006 réglementant le fonctionnement de la Commission de la propriété intellectuelle; et 4) Approbation de l'instrument normatif approprié et des statuts de l'Office espagnol du droit d'auteur
354	C24.I1	T	Renforcer la compétitivité des industries culturelles	—	Nombre	0	1 216	TRIME STRE 2	2023	Nombre d'entités et de projets bénéficiant d'un financement au titre du régime d'aide, pour: la compétitivité et la professionnalisation des secteurs de la culture et de la création, y compris le renforcement des compétences entrepreneuriales et financières (au moins 900 bénéficiaires); compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des industries culturelles et créatives (au moins 900 bénéficiaires); — la planification de la numérisation a été mise en œuvre et les outils créés pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets); — internationalisation des industries culturelles et créatives (au moins 300 bénéficiaires). Les projets doivent être conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'Union et nationale applicable.
475	C24.I1	T	Achèvement d'initiatives et de projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles		Nombre	0	1 216	TRIME STRE 2	2026	Achèvement des 1 216 actions visant à promouvoir la compétitivité des industries culturelles, par: — compétences entrepreneuriales et financières des professionnels des industries culturelles et créatives (au moins 900 entités); — la planification de la numérisation a été mise en œuvre et les outils créés pour discuter de la transformation numérique (au moins 16 projets); — internationalisation des industries culturelles et créatives (au moins 300 entités).
355	C24.I2	T	Modernisation et gestion durable de l'infrastructure des	—	Nombre	0	200	TRIME STRE 4	2023	Modernisation et gestion durable des infrastructures vieillissantes dans le domaine des arts du spectacle et des arts musicaux: au moins 200 actions mises en œuvre dans au moins 17 régions, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important"

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			arts du spectacle et des arts musicaux							(2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
357	C24.I2	T	Licences pour livres numériques pour bibliothèques	—	Nombre	0	300 000	TRIME STRE 2	2023	Licences pour livres numériques achetées et fournies aux bibliothèques publiques (au moins 300 000)
359	C24.I2	T	Stimuler les initiatives culturelles et créatives	—	Nombre	0	400	TRIME STRE 4	2023	Stimuler l'activité culturelle des organisations à but lucratif et à but non lucratif dans les zones non urbaines (au moins 400 initiatives).
358	C24.I2	T	Achats de livres pour bibliothèques	—	Nombre	0	450 000	TRIME STRE 4	2024	Livres papier achetés et transférés à des bibliothèques publiques (au moins 450 000)
356	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol	—	Nombre	0	19	TRIME STRE 4	2025	Sites culturels bénéficiant de mesures de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine culturel espagnol: au moins 19 sites dans au moins 15 régions, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) grâce à l'utilisation d'une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)					TRIME STRE 2	2026	Le site culturel de Tabacalera à Madrid a soutenu des mesures de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine culturel espagnol.
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels		En millions d'EUR	0	40	TRIME STRE 2	2022	Budget cumulé engagé d'au moins 40EUR 000 000 pour contribuer à: a) -Boost et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia; Actions visant à accroître les utilisateurs annuels de la collection numérique de la bibliothèque nationale espagnole — Numérisation de l'autre patrimoine Bibliographique [collections du patrimoine Bibliographique numérisées]; — L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archivage public et l'extension de la capacité de stockage de données des systèmes espagnols d'inventaire et d'archivage du patrimoine historique; Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM
361	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels	—	Nombre	0	200	TRIME STRE 2	2023	Achèvement d'au moins 200 projets, conformément aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale de l'UE et nationale applicable, pour: — Dynamiser et numériser le musée national du Prado et le musée Reina Sofia; Actions visant à accroître le nombre d'utilisateurs annuels de la collection numérique de la

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										bibliothèque nationale espagnole; — L'accès numérique au patrimoine bibliographique et l'interopérabilité de tous les types de systèmes d'archivage public et l'extension de la capacité de stockage de données des systèmes espagnols d'inventaire et d'archivage du patrimoine historique; — Achèvement d'un système intégré de numérisation et de catalogage des ressources, des biens, des structures et des infrastructures de l'INAEM.
362	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation du patrimoine bibliographique		Nombre (en millions)	10	12	TRIME STRE 2	2023	Numérisation du patrimoine Bibliographique (collections publiques et privées) (un total de 12 millions de pages de collections du patrimoine numérisées)

## COMPOSANTE Y. 25: PÔLE AUDIOVISUEL ESPAGNOL

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience regroupe une série d'investissements et de réformes visant à revitaliser et à renforcer le secteur audiovisuel. Elle vise à améliorer l'environnement d'investissement, à consolider l'Espagne en tant que plateforme internationale d'investissement audiovisuel et à faire de l'Espagne une référence dans l'exportation de produits audiovisuels, y compris les jeux vidéo et la création numérique. Ce volet comprend également des actions visant à encourager l'internationalisation des entreprises, à renforcer l'innovation dans le secteur et à mettre en œuvre une meilleure réglementation.

Conformément au plan "Spain Digital 2025" et au "Plan Spain Audio-visual Hub of Europe" récemment approuvé, le volet devrait soutenir la création d'emplois, en particulier chez les jeunes et le secteur du tourisme, et inclure des actions visant à réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à encourager les investissements dans l'innovation (recommandation par pays no 3 2019) et à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **Y.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C25.R1): Réforme du cadre réglementaire audiovisuel**

La réforme du cadre réglementaire audiovisuel comprend l'adoption de deux lois et l'approbation d'un plan sectoriel:

1. Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle, dont les objectifs sont différents. Premièrement, adapter et moderniser le cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels et aux services d'échange vidéo de plateformes en Espagne. Deuxièmement, mettre en place des mécanismes garantissant les droits des utilisateurs, tels que la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus. Troisièmement, promouvoir l'œuvre audiovisuelle européenne en doublant le soutien à la production audiovisuelle indépendante. Quatrièmement, améliorer l'intégration des personnes handicapées. La loi est entrée en vigueur à la fin du premier trimestre de 2022.
2. Réforme de la loi 55/2007 sur le cinéma, qui vise à i) mettre à jour les dispositions de la loi en fonction de la nouvelle réalité du secteur; II) aligner le cadre réglementaire sur le cadre juridique européen, y compris les règles en matière d'aides d'État; et iii) actualiser et modifier le mécanisme de soutien financier au secteur audiovisuel. Cette entrée est fixée au plus tard le 31 décembre 2023.
3. Adoption et mise en œuvre du plan "Spain Audio-visual Hub for Europe", qui vise à faire de l'Espagne une plateforme d'investissement mondiale, à attirer les investissements étrangers et à exporter des produits audiovisuels. Ce plan a été adopté par le Conseil des ministres en mars 2021. Il comprend des investissements visant à renforcer l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie audiovisuelle sur la base des avantages comparatifs de l'Espagne dans le

secteur, notamment une industrie audiovisuelle bien établie, un capital humain bien formé et une capacité créative reconnue au niveau mondial. Le plan comprend tous les formats du secteur audiovisuel (tels que le cinéma, les séries, la publicité, les jeux vidéo et l'animation). Le "pôle audiovisuel espagnol pour l'Europe" vise à créer des synergies avec d'autres secteurs tels que la culture et le tourisme. Ces mesures s'appuient sur quatre priorités: I) faire de l'Espagne un pôle d'attraction pour la production audiovisuelle, ii) réduire les coûts administratifs et réglementaires associés au secteur, iii) améliorer la compétitivité des entreprises du secteur en investissant dans leur numérisation, et iv) générer des talents et réduire l'écart entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

#### Investissement 1 (C25.I1): Programme pour la promotion, la modernisation et la numérisation du secteur audiovisuel

Cet investissement vise à améliorer la compétitivité et la résilience des entreprises et du tissu créatif du secteur audiovisuel, ainsi qu'à promouvoir son internationalisation et à attirer les investissements étrangers. Pour ce faire, il existe trois programmes distincts dans le cadre de l'investissement.

1. Un programme visant à promouvoir, moderniser et numériser le secteur audiovisuel, afin d'améliorer la compétitivité et la résilience des entreprises et du tissu créatif du secteur audiovisuel. Le programme soutient également la mise en œuvre et l'intégration des technologies numériques dans la production et la promotion de contenus audiovisuels ainsi que la numérisation de l'outil de rémunération des créateurs.
2. Un programme visant à promouvoir l'internationalisation du secteur audiovisuel par la participation à des conférences commerciales audiovisuelles, à des plateformes et à des laboratoires et foires de développement de projets. L'objectif est de mettre en place divers mécanismes pour exploiter pleinement le potentiel de l'industrie audiovisuelle espagnole et promouvoir les talents locaux dans un environnement mondial.
3. Un programme visant à attirer les investissements directs étrangers dans le secteur audiovisuel grâce à la mise en place d'un environnement d'investissement attrayant, à la réduction de la charge administrative et à la facilitation de diverses procédures administratives (impliquant des liens avec l'administration publique aux niveaux général, régional et local).

Cet investissement cible les entreprises, les professionnels et les acteurs tout au long de la chaîne de valeur audiovisuelle et met particulièrement l'accent sur les PME qui produisent des contenus audiovisuels, les PME spécialisées dans la gestion de la rémunération des créateurs et les cabinets de conseil en technologie qui peuvent développer des plateformes ouvertes à toutes les parties prenantes.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **Y.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
363	C25.R1	M	Plan "Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe".	Approbation par le Conseil des ministres				TRIME STR E 1	2021	Approbation par le Conseil des ministres du plan "Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe". Le plan combine des investissements publics et des réformes visant i) à internationaliser le secteur et à accroître l'attractivité de l'Espagne en tant que destination des investissements étrangers; II) réduire les coûts réglementaires et administratifs; III) améliorer la compétitivité de toutes les entreprises grâce à la mise en œuvre de nouvelles technologies afin de permettre à l'entreprise d'être compétitive sur un marché numérisé; et iv) promouvoir le capital humain en réduisant l'écart entre les hommes et les femmes.
364	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.	Dispositions de la loi d'entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2022	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle. Cette loi régit le cadre juridique régissant la fourniture de services de communication audiovisuelle en Espagne et transpose effectivement dans le système juridique national la directive 2018/1808 relative aux services de communication audiovisuelle. Son objectif est d'adapter et de mettre à jour le cadre juridique applicable aux services de communication audiovisuelle et aux services de plateformes de partage de vidéos en Espagne. La loi vise également à garantir des conditions de concurrence équitables à tous les acteurs présents sur le marché. Enfin, la loi prévoit un mécanisme visant à garantir les droits des utilisateurs (tels que la protection des mineurs et du public contre certains types de contenus).
365	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.	Dispositions de la loi d'entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2023	Approbation de la loi sur le cinéma par le Parlement et entrée en vigueur. La présente loi actualise le cadre juridique en fonction de la nouvelle réalité et des nouveaux besoins du secteur audiovisuel, en alignant la réglementation nationale sur le cadre juridique européen.
366	C25.I1	T	Soutien aux PME dans le secteur audiovisuel.	—	Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2023	L'attribution/la passation de marchés publics d'au moins 200 millions d'euros pour soutenir les actions spécifiées dans le cadre des trois programmes mentionnés dans la description de la mesure. Cela inclut le soutien d'au moins 100 PME du secteur audiovisuel dans leur numérisation, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'internationalisation et l'attraction d'investissements directs étrangers dans le cadre du programme global.
476	C25.I1	T	Achèvement des projets de soutien aux PME dans le secteur audiovisuel		Nombre	0	100	TRIME STR E 4	2024	Achèvement de projets visant à soutenir les actions spécifiées dans le cadre des trois programmes mentionnés dans la description de la mesure, y compris le soutien d'au moins 100 PME du secteur audiovisuel dans leur numérisation, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'internationalisation et l'attraction d'investissements directs étrangers dans le cadre du programme global.

### **Y.3 Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 2 (C25.I2) — PERTE "Nouvelle économie de la langue": Informations en espagnol et dans d'autres langues co-officielles.**

Cet investissement vise à promouvoir le potentiel économique de l'espagnol et des langues co-officielles en encourageant l'internationalisation, la diffusion et l'expansion du secteur des médias dans ces langues. À cette fin, cet investissement soutiendra des projets de numérisation et de diffusion des contenus, ainsi que l'adoption par les entreprises du secteur des médias de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement des contenus en espagnol et dans les langues co-officielles.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **Investissement 3 (C25.I3) — Fonds de la plateforme audiovisuelle**

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de la plateforme audiovisuelle, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans des projets liés aux films, à la fiction, à la télévision, au contenu, à la culture numérique, ainsi qu'aux contenus multimédias et interactifs tels que les jeux vidéo, les expériences immersives et les effets visuels, entre autres, et de développer les marchés des capitaux dans ce domaine. La facilité fonctionne en fournissant des financements directs et des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, la facilité vise initialement à fournir au moins 1 712 000 000 EUR de financement.

La facilité est gérée par la Sociedad Española para la Transformación Tecnológica (SETT) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- **Financement direct SETT:** cette ligne prévoit des prêts directs aux entreprises privées (telles que les entreprises à moyenne capitalisation et les grandes entreprises) et aux entreprises publiques pour financer des projets dans le secteur audiovisuel. Les prêts sont accordés directement par SETT et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers. Les fonds fournis par SETT représentent au maximum 70 % du montant total du soutien à l'investissement. Les investisseurs privés couvrent au moins 30 % du montant total du soutien à l'investissement.
- **Investissements en fonds propres et quasi-fonds propres:** cette ligne consiste à fournir des investissements directs en fonds propres par l'intermédiaire de SETT et/ou à transférer des fonds à des fonds de capital-investissement ou à d'autres instruments d'investissement gérés par des intermédiaires financiers privés qui effectuent des opérations d'investissement en fonds propres dans des sociétés du secteur audiovisuel. La participation maximale du Fonds ne dépasse pas 49 % des fonds des véhicules de placement. Les investissements en fonds propres du Fonds n'entraînent pas que la part des fonds propres détenus par l'État dans un bénéficiaire final dépasse 49 % du total des fonds propres.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, l'Espagne et le SETT signent un accord de mise en œuvre, ou l'Espagne approuve l'instrument juridique correspondant et les documents associés qui comprennent le contenu suivant:

1. **Description du processus décisionnel de la facilité:** La décision d'investissement initiale de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement

espagnol. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Pour les investissements intermédiaires, la décision d'investissement finale est prise par les intermédiaires.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
  - a. La description du ou des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles, conformément à la description de la mesure.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
  - c. L'interdiction de refinancer tout prêt restant dû.
  - d. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale de l'Union et nationale applicable des bénéficiaires finaux de la facilité.
  - e. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre ou par l'instrument juridique et les documents associés établissant la facilité, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.
  2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
  4. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du SETT. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'intermédiaire de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables, y compris par l'utilisation d'une liste de déclarations positives et/ou de déclarations sur l'honneur pour les opérations d'un montant inférieur à 10EUR 000, avant de s'engager à financer une opération.
5. Exigences applicables aux investissements numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 1 712 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité

contribuent à la réalisation des objectifs numériques conformément à l'annexe VII du règlement FRR<sup>210</sup>.

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: Le SETT sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante au moyen d'un système informatique tel que Minerva pour tous les acteurs financiers concernés.
7. Obligation de signer des accords de financement: Le SETT signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui seront fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre ou de l'instrument juridique et des documents connexes établissant la facilité. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:
  1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis* aux exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".
  2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle mis en place par l'intermédiaire financier, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **Y.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le début de l'action, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau n'incluent pas la TVA relative à la mesure C25.I2.*

---

<sup>210</sup> Aux fins du calcul de la contribution numérique, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient/seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VII du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L75	C25.I2	M	Publication des prix pour le financement de la numérisation et la diffusion du contenu des projets	Publication au JO ou sur le site web officiel				TRIM ESTR E 3	2025	Publication au Journal officiel ou sur le site web officiel de l'octroi d'au moins 19 500 EUR de prêts à des projets de numérisation et de diffusion de contenus et d'informations ainsi qu'à l'adoption, par des entreprises du secteur des médias, de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement de contenus en espagnol et en langues co-officielles.
L76	C25.I2	T	Mise en œuvre de projets de numérisation et de diffusion de contenus		En millions d'EUR		17.55	TRIM ESTR E 2	2026	Finalisation de projets correspondant à un budget d'au moins 17 550 EUR 000 concernant la numérisation, la diffusion de contenus et l'adoption de nouveaux outils technologiques pour la gestion et le traitement du contenu en espagnol et dans les langues co-officielles.
L77	C25.I3	M	Fonds du pôle audiovisuel: Entrée en vigueur de la facilité	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre ou de l'instrument juridique établissant la facilité				TRIM ESTR E 4	2023	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre ou de l'instrument juridique et des documents connexes établissant la facilité.
L78	C25.I3	T	Fonds du pôle audiovisuel: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).			0	50 %	TRIM ESTR E 2	2025	SETT, et les intermédiaires sélectionnés par SETT, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 1 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en œuvre). SETT élabore un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L79	C25.I3	T	Fonds du pôle audiovisuel: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).			50 %	100 %	TRIM ESTR E 3	2026	SETT, et les intermédiaires sélectionnés par SETT, ont conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (compte tenu des frais de gestion). Au moins 10 % du financement correspondent à des conventions de financement signées avec des fonds de capital-investissement et au moins 50 % correspondent à des conventions de financement signées avec les bénéficiaires finaux pour tous les autres produits d'investissement (y compris les investissements directs en fonds propres par le partenaire chargé de la mise en

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										œuvre). SETT a également veillé à ce que 100 % de ce financement contribuent aux objectifs numériques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VII du règlement FRR.
L80	C25.I3	M	Fonds du pôle audiovisuel: Le ministère a achevé l'investissement		En millions d'EUR	0	1 712	TRIM ESTR E 3	2026	L'Espagne transfère 1 712 000 000 EUR à SETT pour la facilité.

## ÉLÉMENT Z. 26: PROMOTION DES SPORTS

Selon le plan espagnol pour la reprise et la résilience, le secteur sportif représente 3,1 % du PIB en Espagne et représente directement ou indirectement 2,1 % de l'emploi total dans le pays.

Le principal objectif de ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de renforcer la transformation du secteur du sport par la numérisation des organisations sportives et la modernisation des installations sportives afin de garantir leur durabilité environnementale et leur accessibilité. Elle soutient également la promotion du sport à des fins de santé, notamment par un meilleur accès à l'activité physique dans les zones exposées au risque de dépeuplement, ainsi que par la recherche dans ce domaine. Enfin, le volet comprendra des investissements ciblés visant à encourager la participation des femmes au sport professionnel et amateur.

Le volet répond aux recommandations par pays relatives à la promotion des investissements dans l'innovation et l'efficacité énergétique (recommandation par pays no 3 2019), à la promotion des investissements publics et privés, à la promotion de la transition écologique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et au renforcement de la résilience du système de santé (recommandation par pays no 1 2020).

Ce volet soutient et complète les actions prévues dans d'autres parties du plan, telles que celles visant à promouvoir des modes de vie sains dans le volet 18 (Réforme du système de santé). En optimisant et en modernisant les infrastructures sportives existantes, il complétera également les mesures prises au titre du volet 2 (Rénovation) et soutiendra la transformation du secteur du tourisme en Espagne conformément au volet 14 (Tourisme).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **Z.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C26.R1) — Loi sur le sport**

L'objectif de cette mesure législative est de garantir la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, d'inclure les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accessibilité et à la cohésion sociale dans la réglementation du sport, de moderniser les organisations et les infrastructures sportives par la numérisation et par leur transformation écologique et de promouvoir l'internationalisation du secteur. La législation adapte les structures organisationnelles du sport aux défis actuels auxquels il est confronté, en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **Réforme 2 (C26.R2) — Loi sur les professionnels du sport**

L'objectif de cette mesure législative est de veiller à ce que la réglementation des nouvelles professions sportives n'entraîne pas d'obstacles à l'établissement et à la prestation de services sur le territoire espagnol. La mesure répond aux défis découlant de l'hétérogénéité réglementaire au niveau régional (y compris les différentes exigences en matière d'accès d'une région à l'autre). La mesure garantit le respect du droit de l'Union, notamment des principes de nécessité et de proportionnalité.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Réforme 3 (C26.R3) — Stratégie nationale pour la promotion du sport

L'objectif de cette stratégie est de promouvoir la pratique du sport afin d'éviter les conséquences négatives qu'un mode de vie sédentaire et l'inactivité physique peuvent avoir sur la santé et le bien-être. La mesure comprend notamment: a) les actions visant à mettre en place de bonnes pratiques et des habitudes saines; (b) un outil analytique permettant de mesurer et d'améliorer l'impact de la stratégie.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

### Investissement 1 (C26.I1) — Plan numérique pour le sport

L'objectif de cette mesure est de numériser les fédérations sportives, y compris leur gestion budgétaire et les procédures d'octroi des licences sportives. Elle améliore également l'analyse des données résultant des pratiques sportives, y compris pour la promotion de modes de vie sains et à des fins de recherche. Enfin, elle favorisera la numérisation des centres publics de médecine sportive et la lutte contre le dopage.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 2 (C26.I2) — Plan de transition écologique des installations sportives

L'objectif de cette mesure est de moderniser les installations sportives existantes, y compris les installations sportives susceptibles d'attirer le tourisme et les centres sportifs à haute performance. Cet objectif est atteint grâce à leur numérisation pour une utilisation optimale et à une amélioration de leur efficacité énergétique qui devrait permettre d'économiser au moins 30 % de la demande d'énergie primaire. La mesure promeut également le sport dans les zones rurales par la création d'un réseau de contrôleurs visant à encourager l'activité physique.

Les critères de sélection applicables aux investissements réalisés au titre du présent volet garantissent le respect des 100 % de suivi de l'action pour le climat pour au moins 106EUR 000 000. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des<sup>211</sup>bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

### Investissement 3 (C26.I3) — Plan social pour le sport

L'objectif de cette mesure est double. D'une part, elle vise à moderniser les installations sportives existantes en améliorant leur numérisation, leur efficacité énergétique et leur accessibilité afin de permettre à l'Espagne de participer à des compétitions sportives internationales. D'autre part, elle vise à promouvoir la participation des femmes aux sports professionnels au moyen d'actions visant à accroître leur présence et leur visibilité, leur formation et à permettre la professionnalisation des sports féminins, notamment du football.

Les critères de sélection applicables aux investissements réalisés au titre du présent volet garantissent le respect des 100 % de suivi de l'action pour le climat pour au moins 27 500 EUR sur le total de l'investissement. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive

---

<sup>211</sup> JO L 153 DU 18.6.2010.

no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

**Z.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau incluent la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
367	C26.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le sport	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2022	La loi favorise la santé et la sécurité dans la pratique du sport à tous les niveaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'inclusion sociale et l'accessibilité, la promotion de la dimension internationale du modèle et la modernisation des organisations et des infrastructures par le respect de l'environnement et la numérisation.
368	C26.R2	M	Entrée en vigueur de la loi relative à la réglementation de certaines professions sportives	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 4	2023	Adoption de la loi relative à la réglementation de certaines professions sportives, afin de relever les défis liés à l'hétérogénéité réglementaire et en tenant dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité.
369	C26.R3	M	Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique	Publication sur la page web				TRIME STR E 4	2023	Approbation par le gouvernement espagnol de la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique. Les objectifs de la stratégie sont les suivants: (a) la mise en œuvre d'un outil d'analyse permanent pour analyser, mesurer et améliorer l'impact de la stratégie; b) la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif l'établissement de bonnes pratiques et d'habitudes saines après l'analyse. La stratégie est contraignante pour les autorités régionales et locales.
370	C26.I1	M	Numérisation du secteur du sport	Publication au JO				TRIME STR E 3	2025	Exécution budgétaire d'au moins 75,6 millions d'EUR, ce qui devrait entraîner une amélioration significative de la numérisation du secteur, notamment: (a) numérisation de la fédération sportive (y compris la gestion du budget et des licences) au moyen d'un nouveau système informatique; (b) système informatique d'entrepôt de données pour les analyses de données; (c) l'internet des objets (IdO) dans les centres à haute performance; d) des systèmes permettant de déterminer les schémas concurrents ou d'optimiser la formation de chaque athlète; e) la publication de 10 projets de recherche dans le domaine de l'activité physique bienfaisante pour la santé (APBS); f) test du système informatique au Centre national de médecine sportive; (g) la création d'un bureau électronique de



										30 % de la demande d'énergie primaire. La liste des installations est rendue publique.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## **AA. ÉLÉMENT 27: MESURES ET ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LA FRAUDE FISCALE**

Ce volet du plan espagnol pour la reprise et la résilience répond aux défis de la prévention et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. L'objectif de ce volet est d'améliorer le respect des obligations fiscales et de percevoir davantage de recettes fiscales. Ce volet répond, entre autres, aux recommandations par pays relatives au renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de pouvoir (recommandation par pays no 1 2019) et, lorsque les conditions économiques le permettent, à la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant l'investissement (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **AA.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C27.R1) — Adoption de la loi antifraude**

Les objectifs de cette réforme sont de renforcer les règles de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, ainsi que de modifier la fiscalité indirecte et directe, certaines taxes des collectivités locales et la réglementation des jeux de hasard. La réforme introduit des modifications dans le règlement visant à établir des paramètres de justice fiscale et à faciliter les actions visant à prévenir et à combattre la fraude en renforçant le contrôle fiscal.

La réforme consiste en l'adoption et l'entrée en vigueur d'une loi contre l'évasion et la fraude fiscales qui:

- Élargit le périmètre des opérations dans lesquelles les paiements électroniques sont autorisés (professionnels de la signature) et fixe un seuil légal pour les paiements en espèces;
- Met à jour la liste des paradis fiscaux en fonction des critères de transparence, d'absence d'imposition et de régimes fiscaux dommageables;
- Met en œuvre des modifications des règles relatives aux arriérés d'impôts;
- Met en œuvre une interdiction des "logiciels à double usage";
- Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.

La loi est adoptée au plus tard le 30 juin 2021. La loi entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2022. La réforme prévoit une évaluation provisoire de la loi au plus tard le 31 décembre 2022 et, sur la base de cette évaluation, des modifications pourraient être apportées en 2023.

#### **Réforme 2 (C27.R2) — Modernisation de l'administration fiscale**

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système fiscal national et du système douanier et exerce ses activités dans le cadre du plan stratégique 2020-2023. Ce plan stratégique, qui repose largement sur l'utilisation de solutions informatiques, est révisé chaque année afin de s'assurer qu'il est adapté aux nouvelles évolutions de la politique fiscale, aux nouvelles sources d'information,

au comportement des contribuables et aux évolutions technologiques. L'objectif de cette réforme est de soutenir la mise en œuvre et l'examen annuel du plan stratégique 2020-2023, qui vise à moderniser la prestation de services de l'agence afin de réduire la fraude et l'évasion fiscales. La réforme 2 interagit étroitement avec d'autres réformes de ce volet. La réforme comprend:

- Augmenter les ressources humaines de l'administration fiscale en fonction de ses besoins à moyen terme et
- Procéder à un examen des bâtiments de l'Agence afin de moderniser la technologie et d'accroître l'efficacité énergétique.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

### Réforme 3 (C27.R3) — Assistance renforcée aux contribuables

Les objectifs de cette réforme sont d'améliorer l'assistance aux contribuables. Un élément clé de la stratégie de l'administration fiscale pour la période 2020-2023 consiste à améliorer les services aux contribuables grâce à un recours accru aux plateformes électroniques (les "ADI", administration numérique intégrée). La réforme consiste à fournir de nouveaux services pour faciliter l'imposition des sociétés et des personnes physiques ainsi que la TVA. Les nouveaux services doivent inclure des méthodes de communication améliorées, des services d'assistance et la consultation des données des utilisateurs, ainsi que des déclarations fiscales et le traitement des déclarations. Il est prévu d'augmenter la fourniture de ces services en trois vagues au cours de la période 2021-2023, l'objectif étant que de plus en plus de clients choisissent d'utiliser les services électroniques au lieu de se rendre dans leurs bureaux fiscaux locaux. Grâce à ces mesures, l'Agence vise à faciliter le respect du code des impôts par leurs clients et, partant, à accroître les recettes fiscales.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### Réforme 4 (C27.R4) — Dimension internationale

L'objectif de cette réforme est d'accroître et d'optimiser l'utilisation des systèmes informatiques dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette réforme, à la suite d'accords internationaux dans le domaine politique, consiste à prendre des mesures pour faciliter le respect par les contribuables de leurs obligations fiscales (y compris les données relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques), à renforcer la lutte contre les activités non déclarées et l'économie souterraine et à réexaminer la qualité et l'utilité des informations obtenues des différents pays. Ces objectifs devraient être atteints grâce à une utilisation accrue de systèmes informatiques plus sophistiqués et au déploiement de services en ligne pour les contribuables.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

### Réforme 5 (C27.R5) — Modèle coopératif

L'objectif de cette réforme est d'améliorer les relations de l'agence fiscale avec ses parties prenantes telles que les grandes entreprises, les PME, les travailleurs indépendants et les associations concernées, ainsi que le système judiciaire, afin de parvenir à un meilleur respect des obligations fiscales. En ce qui concerne les contribuables, l'Agence vise à améliorer la coopération et à améliorer le respect des règles au moyen de rapports volontaires sur la transparence fiscale. La coopération avec les juges, les procureurs et les tribunaux devrait être renforcée par l'augmentation des enquêtes fiscales.

La réforme est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

**AA.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur d'une loi contre la fraude et la fraude fiscales (" <i>Ley de medidas de prevención y lucha contra el fraude fiscal</i> ") qui: Élargit le périmètre des transactions dans lesquelles les paiements électroniques sont obligatoires (entreprises & Dons) et fixe des seuils légaux pour les paiements en espèces — Met à jour la liste des paradis fiscaux en fonction des critères de transparence, d'absence d'imposition et de régimes fiscaux dommageables. — Met en œuvre des modifications des règles d'inscription sur la liste des personnes ayant des arriérés d'impôts. — Met en œuvre une interdiction des "logiciels à double usage". — Introduit une valeur de référence pour l'assiette de l'impôt foncier.
377	C27.R1	M	Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et la fraude fiscales.	Publication du rapport sur le site web du ministère des finances.				TRI ME STR E 4	2022	Le ministère des finances procède à une évaluation intermédiaire de la loi contre la fraude et la fraude fiscales. Cette évaluation, assortie d'éventuelles recommandations d'amélioration, sera publiée sur le site web du ministère des finances.
378	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale		Nombre	25 325	26 320	TRI ME STR E 4	2021	Augmenter le nombre de membres du personnel de l'administration fiscale à au moins 26 320 personnes. Date de référence: 31 décembre 2020.
379	C27.R2	T	Modernisation de l'agence des impôts — Enquêtes fiscales		Nombre	5 743	6 591	TRI ME STR E 4	2021	Les autorités effectuent 6 591 enquêtes fiscales (nombre d'enquêtes fiscales effectuées en 2021) afin de découvrir des activités imposables non déclarées. Date de référence: 31 décembre 2020.
380	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — <i>Sociedades Web</i> modernisée et disponible pour au moins 1 666 123 contribuables.		Nombre	0	1 666 123	TRI ME STR E 4	2021	<i>Sociedades Web</i> , un service destiné aux sociétés contribuables, est mis à niveau et présente automatiquement les informations fiscales, précédemment déclarées par les entreprises à l'administration publique, qui sont pertinentes pour la déclaration fiscale. À l'issue de cette mise à niveau, le service sera mis à la disposition de 1 666 123 contribuables sur le revenu des sociétés. Date de référence: 31 décembre 2020.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web modernisé et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables		Nombre	0	1 779 505	TRI ME STR E 4	2021	Renta Web est un logiciel destiné à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui permettra l'importation directe du "librosregistro" dans les déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il sera disponible pour 1 779 505 contribuables de revenus personnels. Date de référence: 31 décembre 2020.
382	C27.R3	M	Mise en place de quatre plateformes de soutien numérique	Publication d'un rapport de l'administration fiscale				TRI ME STR E 2	2023	L'agence fiscale met en place et met en place quatre plateformes de soutien numérique en matière fiscale. Les prestataires de services numériques agissent en tant que guichets en ligne virtuels qui fournissent aux contribuables un service d'assistance plus large, leur permettant d'entrer en contact avec l'administration fiscale dans différentes langues en vue de mettre en œuvre des procédures d'assistance en ligne qui comprennent: (1) services d'information liés i) aux informations de recensement; II) TVA; III) l'impôt sur le revenu des personnes physiques et (2) les services d'assistance liés: I) déclarations de recensement; et ii) l'autoliquidation trimestrielle de la TVA pour les bailleurs et les déclarations de TVA pour les assujettis qui commencent à exercer leur activité.
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés		Nombre (%)	0	85	TRI ME STR E 4	2021	Afin d'améliorer le respect des obligations fiscales, en particulier des contribuables qui apparaissent dans le registre en tant que contribuables étrangers, l'administration fiscale mène un projet qui utilise de nouvelles informations sur les contribuables provenant de différentes sources internationales telles que la FATCA et la SIR. Une fois le projet achevé, les informations internationales reçues devraient être adaptées à l'analyse des risques. L'objectif du projet est que les données fiscales provenant d'au moins 85 % des contribuables étrangers enregistrés dont l'administration fiscale a reçu des informations en 2019 aient été identifiées et que ses données fiscales aient été vérifiées afin d'être utilisées dans l'analyse des risques au plus tard le 31 décembre 2021. Date de référence: 31 décembre 2020.
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports sur la transparence		Nombre	0	20	TRI ME STR E 4	2021	L'agence fiscale met en œuvre en 2021 un projet qui encourage les entreprises multinationales à divulguer des informations sur leurs activités. Ces informations peuvent avoir des conséquences sur

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
										l'imposition de ces sociétés. L'objectif sera de présenter 20 rapports sur la transparence en 2021.

## **AB. ÉLÉMENT 28: ADAPTER LE SYSTÈME FISCAL À LA RÉALITÉ DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE**

Les mesures du volet 28 du plan espagnol pour la reprise et la résilience comprennent diverses mesures fiscales telles que les mesures d'urgence décidées au cours de la phase aiguë de la crise économique en 2020, l'introduction de nouvelles taxes dans le cadre du budget de l'État pour 2021 et des projets à moyen terme visant à réexaminer et à développer le système fiscal plus adapté à son objectif. Les mesures contiennent également des incitations fiscales visant à accélérer la transition écologique. Les objectifs poursuivis par la réforme du système fiscal espagnol sont de le rendre plus équitable, progressif, durable et équitable, tout en approfondissant la conception d'une fiscalité verte, en intégrant une perspective de genre et en renforçant les politiques publiques d'intérêt général, telles que la protection de la santé. Les réformes visent également à contribuer positivement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la résilience économique et à la cohésion interterritoriale. Étant donné que le ratio total des recettes fiscales par rapport au PIB en Espagne est inférieur à celui des économies comparables, il est possible d'augmenter les recettes et de favoriser la viabilité à moyen et à long terme des finances publiques.

Ce volet répond, entre autres, aux recommandations par pays sur le renforcement des cadres budgétaires et des marchés publics à tous les niveaux de gouvernement (recommandation par pays no 1 2019), sur la poursuite, lorsque les conditions économiques le permettront, de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant les investissements (recommandation par pays 1 2020), sur l'électrification des transports (recommandations par pays 3 2023 et 4 2022), sur l'augmentation des investissements dans la transition écologique et numérique (recommandations par pays 1 2023, 1 2022 et 3 2020) et sur l'augmentation de la disponibilité de logements sociaux et abordables économes en énergie, notamment par la rénovation (recommandations par pays 3 2023 et 4 2022).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **AB.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C28.R1) — Mesures prises en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19**

L'Espagne a mis en place plus de 2020 et 2021 plusieurs mesures fiscales pour atténuer les effets négatifs de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19. Ces mesures comprenaient le report des dettes fiscales et douanières, la suspension et la prolongation des délais fiscaux, les possibilités de simplification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les régimes de TVA pour les PME, la réduction temporaire du taux de TVA de certains biens nécessaires pour lutter contre la crise sanitaire et la création du fonds d'insolvabilité pour les entreprises non financières. L'objectif de ces mesures était d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie. Ces mesures entrent en vigueur le 1 février 2020 et certaines d'entre elles se poursuivent en 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

#### **Réforme 2 (C28.R2) — Analyse des avantages fiscaux**

Un examen des dépenses effectué par l'autorité fiscale indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF) sur les avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux droits d'accise et à la TVA a permis de déterminer les possibilités de modifier certains avantages fiscaux. En 2020, les avantages fiscaux des régimes d'impôt sur le revenu des personnes physiques et le taux réduit de TVA pour les boissons non alcoolisées et les jus ainsi que certaines boissons additionnées de sucres et/ou d'édulcorants ont été modifiés. La mise en œuvre d'autres réformes réglementaires au plus tard le 31 décembre 2025 repose sur une analyse approfondie des réexamens existants, y compris ceux de l'AIREF, et d'un groupe de travail qui a été mis en place pour évaluer 15 avantages fiscaux supplémentaires ainsi que d'autres analyses ministérielles, dans le but de rendre le système fiscal plus efficace, de soutenir la transition écologique ou de promouvoir l'équité, et il est estimé, au moment de leur entrée en vigueur, d'augmenter de manière permanente les recettes de 0.1 points de pourcentage du PIB.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en décembre 31 2025.

### Réforme 3 (C28.R3) — Création d'un comité d'experts pour la réforme fiscale

Les autorités mettent en place, le 12 avril 2021, un comité d'experts chargé d'examiner les caractéristiques d'un système fiscal optimal et de formuler des recommandations sur la manière de moderniser et d'adapter la fiscalité actuelle de manière cohérente. En particulier, le comité d'experts accorde une attention particulière aux domaines suivants:

- la fiscalité environnementale;
- fiscalité des entreprises;
- la fiscalité de l'économie numérisée;
- l'imposition de la fortune, y compris la fiscalité foncière et la mise en œuvre concrète de l'harmonisation dans ce domaine;
- l'imposition des activités économiques émergentes; et
- égalité des genres.

Les modifications du régime fiscal fondées sur les recommandations du comité d'experts ou sur d'autres analyses du ministère des finances entrent en vigueur au plus tard le 31 mars 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2023.

### Réforme 4 (C28.R4) — Réforme des mesures fiscales contribuant à la transition écologique

Cette réforme contient des mesures fiscales visant à soutenir la transition écologique. Ces mesures consistent notamment en:

- la mise en place d'une taxe sur le dépôt des déchets dans les décharges et les installations d'incinération;
- l'introduction d'une taxe sur les emballages en plastique non réutilisables;
- la modification de la taxe sur les gaz à effet de serre fluorés;
- les taxes ou paiements liés à la mobilité, tels que les péages routiers et les taxes d'immatriculation des véhicules; et qui

- la révision des subventions pour les huiles minérales utilisées comme combustible.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

#### Réforme 5 (C28.R5) — Approbation de la taxe sur les services numériques

Cette réforme introduit une taxe fondée sur le chiffre d'affaires des entreprises dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 750 000 000 EUR et sur les revenus provenant de la fourniture de certains services numériques tels que la publicité en ligne et les services d'intermédiation en Espagne. La taxe est indépendante du fait que la société réside ou non sur le territoire espagnol. Le prélèvement entre en vigueur au cours du premier trimestre de l'année 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

#### Réforme 6 (C28.R6) — Approbation de la taxe sur les transactions financières

Cette mesure introduit un prélèvement fondé sur la valeur d'achat des actions des sociétés espagnoles cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 000 000 000 EUR. La mise en œuvre de la réforme est entrée en vigueur au premier trimestre 2021. La réforme comprend également un rapport d'analyse d'impact de la mesure, qui est publié au plus tard le 31 mars 2022 et 2023.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

#### Réforme 7 (C28.R7) — Mesures fiscales à court terme sur les impôts des personnes physiques

La réforme augmente le degré de progressivité et de redistribution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la loi relative à l'impôt sur la fortune. En particulier, elle relève de 2 points de pourcentage le taux de l'échelle nationale générale de 300 000 EUR comme base générale d'évaluation, et les économies de 3 points de pourcentage par rapport à 200 000 EUR. En outre, la limite de réduction des cotisations de retraite individuelles de 8 000 EUR à 2 000 EUR est abaissée et la limite actuelle pour les cotisations versées par l'entreprise à son employé est portée de 8 000 EUR à 10 000 EUR. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la réforme augmente le taux applicable à la dernière tranche du tarif de 1 point de pourcentage, de 2,5 % à 3,5 % (pour les actifs supérieurs à 10 000 000 EUR). La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 1 janvier 2021.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

#### Réforme 8 (C28.R8) — Mesures fiscales d'adoption à court terme dans le domaine de l'impôt sur les sociétés

La réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin d'accroître la contribution de cette taxe au soutien des dépenses publiques, tout en introduisant des simplifications des exonérations et des déductions afin de garantir un taux minimal de 15 % pour les contribuables. En revanche, l'exonération des dividendes et des plus-values générés par leur participation dans des filiales, tant résidentes que non résidentes sur le territoire espagnol, est réduite de 5 %.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

#### Réforme 9 (C28.R9) — Mesures fiscales à court terme dans le domaine de la fiscalité indirecte

La réforme étend l'application du taux normal de la taxe TVA, fixé à 21 %, aux boissons rafraîchissantes, aux jus et aux boissons gazeuses additionnées de sucre. Une telle mesure constitue

un engagement social visant à promouvoir une consommation responsable de ces catégories de boissons et est conforme à l'objectif de financement des coûts externes de l'État-providence espagnol, résultant en l'espèce d'une mauvaise alimentation. En outre, le taux d'imposition des primes d'assurance est relevé de deux points de pourcentage, pour s'établir à 8 %, tout en restant dans la tranche moyenne à faible par rapport aux pays voisins.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard en mars 31 2021.

**AB.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
385	C28.R1	M	Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.	Disposition des lois et du décret-loi royal indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des mesures fiscales adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets économiques et sociaux négatifs de la pandémie de COVID-19: 1. Règlements transitoires: divers décrets royaux approuvés par le gouvernement depuis le début de la pandémie de COVID-19. 2. Modification de la réglementation nationale: – Décret royal législatif 1/1993, de septembre 24, qui approuve le texte consolidé de la loi relative à la taxe sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques documentés. – Loi 37/1992 de décembre 28 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. – Loi 49/2002 de décembre 23 sur le régime fiscal des entités sans but lucratif et sur les incitations fiscales au patronage. – Loi no 58/2003 de décembre 17 relative à l'impôt général. — Loi 35/2006, de novembre 28, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
386	C28.R2	M	Révision et modifications des avantages fiscaux	Disposition s des réformes indiquant leur entrée en vigueur et publication sur la page "Finances" des recommandations du groupe de travail, ainsi que d'autres analyses du ministère				TRIME STR E 4	2025	Entrée en vigueur des réformes réglementaires découlant d'une analyse approfondie des examens existants, y compris ceux de l'AIReF, et du groupe de travail qui a été mis en place pour évaluer les avantages fiscaux supplémentaires et d'autres analyses par le ministère des finances. Les réformes réglementaires visent à rendre le système fiscal plus efficace, à soutenir la transition écologique ou à promouvoir l'équité et sont estimées, au moment de leur entrée en vigueur, à une augmentation permanente des recettes de 0.1 point de pourcentage du PIB.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				des finances et de l'AIReF						
387	C28.R3	M	Désignation du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.	Publication sur la page web				TRIME STR E 2	2021	Désignation d'un comité d'experts chargé d'orienter la réforme du système fiscal. Le comité est chargé d'effectuer une analyse technique des réformes nécessaires, en tenant compte du scénario actuel ainsi que de la situation attendue à moyen et long terme, en accordant une attention particulière aux domaines suivants: fiscalité environnementale, fiscalité des entreprises, fiscalité de l'économie numérique, imposition de la fortune et harmonisation concrète dans ce domaine, imposition des activités économiques émergentes.
388	C28.R3	M	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations de la commission ou d'autres analyses du ministère des finances	Dispositions des réformes indiquant leur entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2023	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations du comité d'experts ou d'autres analyses du ministère des finances dans les domaines de la fiscalité environnementale, de la fiscalité des entreprises, de l'impôt sur la fortune, de l'imposition de la santé et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le revenu de la fortune, qui comprennent notamment l'entrée en vigueur des augmentations de la taxe sur le gazole. Ces réformes, ainsi que les mesures introduisant des limitations à la compensation des assiettes fiscales négatives qui ne relèvent pas du champ d'application du PRR, sont estimées, au moment de leur entrée en vigueur, afin d'augmenter de manière permanente les recettes d'au moins 0.3 point de pourcentage du PIB.
389	C28.R4	M	Taxes sur les plastiques et les déchets à usage unique	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 3	2021	Entrée en vigueur de la loi réglementant les taxes sur le plastique ainsi que le dépôt et l'incinération des déchets afin de promouvoir l'économie circulaire et de réduire l'utilisation des plastiques à usage unique.
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe de circulation	Publication sur la page web				TRIME STR E 1	2022	La réforme prévoit une analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules, de la taxe de circulation ou des paiements tels que les péages routiers. Sur la base de cette analyse, une révision de la loi est envisagée afin de promouvoir un transport routier plus durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés	Disposition de la loi				TRIME	2022	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés afin de décourager leur utilisation et de réduire l'évasion fiscale.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				indiquant son entrée en vigueur				STR E 2		
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi sur certaines taxes sur les services numériques ( <i>Ley 4/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre Determinados Servicios Digitales</i> ) afin de générer de nouvelles sources de recettes pour le gouvernement fondées sur des secteurs d'activité émergents tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas échéant, dans le contexte international.
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur de la loi sur la taxe sur les transactions financières ( <i>Ley 5/2020, de 15 de octubre, del Impuesto sobre las Transacciones Financieras</i> ) afin de générer de nouvelles sources de recettes pour le gouvernement tout en développant le système fiscal de manière cohérente et, le cas échéant, dans le contexte international.
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur le patrimoine afin de réduire le déficit public et de rendre l'impôt sur le revenu des personnes physiques plus progressif.
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur les sociétés en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs à l'impôt sur les sociétés afin d'augmenter les recettes de l'impôt sur les sociétés.
396	C28.R9	M	Modifications de la fiscalité indirecte en 2021	Disposition de la loi de finances indiquant son entrée en vigueur				TRIME STR E 1	2021	Entrée en vigueur des modifications introduites par la loi de finances pour 2021 et les règlements de développement relatifs aux impôts indirects afin de promouvoir des régimes alimentaires plus sains grâce à la réduction de la consommation de certaines boissons sucrées et d'augmenter les recettes de l'administration centrale en augmentant la taxe sur les primes d'assurance.

### **AB.3. Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### **Investissement 1 (C28.I1) — Incitations fiscales en faveur de la rénovation énergétique et de l'achat de véhicules électriques et de points de recharge**

L'objectif de cette mesure est de fournir des incitations fiscales i) afin de promouvoir les travaux de rénovation des bâtiments en vue d'améliorer l'efficacité énergétique; et ii) encourager le déploiement de véhicules électriques et de stations de recharge. La mesure s'appuie sur les investissements C1.I2 et C2.I1.

La mesure débouche sur des actions de rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire la consommation d'énergie primaire des contribuables d'au moins 30 % en moyenne.

En outre, cette mesure fournit des incitations fiscales aux ménages pour l'achat de véhicules électriques et hybrides et l'installation de points de recharge. Les incitations fiscales consistent en des déductions fiscales destinées à aider les ménages à acheter de nouveaux véhicules hybrides et électriques (VEB, REEV, PHEV, FCEV, FCHV) et des stations de recharge.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01), les critères de sélection des incitations fiscales financent uniquement l'achat de véhicules à émission nulle ou à faibles émissions<sup>212</sup>.

La mise en œuvre des mesures est achevée au plus tard le 31 août 2026.

### **AB.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

<sup>212</sup> On entend par "véhicules à faibles émissions" les véhicules émettant moins de 50 gCO<sub>2</sub>/km g.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.		Nombre	410 000	510 000	TRIME STR E 3	2026	Au moins 510 actions de rénovation de logements résidentiels ont été menées à bien dans au moins 000 355 logements uniques, ce qui permet en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (cumulée). Aux fins de l'indicateur, la notion de logement est compatible avec la définition d'Eurostat ("Un logement est une pièce ou une suite de pièces — y compris ses accessoires, halls et couloirs — dans un bâtiment permanent ou une partie structurellement séparée d'un bâtiment qui, par la manière dont il a été construit, reconstruit ou transformé, est destiné au logement par un ménage privé toute l'année") et peut inclure, le cas échéant, le logement social ou public. Les indicateurs d'amélioration de la performance énergétique utilisés sont accrédités au moyen du certificat de performance énergétique correspondant dans le cadre de la directive no 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Le nombre de réhabilitations de logements correspond à la somme de toutes les actions d'amélioration et de réhabilitation menées au moyen des incitations fiscales. Le pourcentage moyen d'économies de la consommation d'énergie primaire aux fins du respect de la valeur minimale de 30 % est obtenu en pondérant l'ensemble d'actions de réhabilitation par le montant de l'aide ou du financement appliqué au titre du plan pour la reprise et la résilience. Cet indicateur comprend des actions d'amélioration et de réhabilitation dans toutes les municipalités, quelle que soit leur taille. Pour justifier le respect des économies d'énergie obtenues, les certificats de performance énergétique des travaux achevés sont requis et agrégés pour confirmer les économies d'énergie moyennes réalisées. (Point de référence: 30 juin 2026 conformément à la cible 29 du volet 2)
L82	C28.I1	T	Déploiement du SVE et de l'infrastructure de recharge		Nombre	238 000	348 000	TRIME STR E 3	2026	Au moins 110 000 nouveaux véhicules électriques neufs (VEB, REEV, PHEV, FCEV ou FCHV) et stations de recharge relevant du champ d'application des incitations fiscales ont été déployés. (Point de référence: 31 décembre 2025 conformément à la cible 419 du volet 1)

## **AC. ÉLÉMENT 29: AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES DÉPENSES PUBLIQUES**

Les réformes du volet 29 du plan espagnol pour la reprise et la résilience visent i) à améliorer l'efficacité des dépenses publiques en renforçant le cadre et les pratiques pour les réexamens des dépenses et ii) à aligner le budget de l'administration centrale sur les objectifs de développement durable et les principes de budgétisation verte.

L'objectif du volet du plan est d'améliorer la qualité des dépenses publiques, notamment en revoyant leur composition et en recentrant leur utilisation, afin de soutenir la croissance économique et la création d'emplois et, à terme, de rendre les finances publiques stables et la dette publique plus soutenables à moyen terme. Les réformes répondent également aux défis posés par la nouvelle réalité économique et sociale.

Ce volet répond à la recommandation par pays concernant, lorsque les conditions économiques le permettent, la poursuite de politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant l'investissement (recommandation par pays 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **AC.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C29.R1) — Processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques**

L'objectif de cette réforme est de mettre en place un cadre permanent qui garantisse l'amélioration de la qualité des dépenses publiques, renforce la stabilité budgétaire et la viabilité des finances publiques. Cette réforme comporte quatre sous-éléments:

- Intégration dans le processus décisionnel des recommandations de la revue des dépenses 2018-2020 (phase I et phase II): Pour assurer un suivi efficace des recommandations des phases I et II, les unités budgétaires qui ont reçu des recommandations se voient accorder un délai pour répondre à ces recommandations, conformément au principe "se conformer ou expliquer". Le ministère des finances devrait être chargé de contrôler le suivi et d'élaborer un rapport annuel sur la réponse aux recommandations.
- Lancement de la phase III de la revue des dépenses 2021: La troisième phase de l'examen des dépenses devrait se concentrer sur les instruments financiers et la gestion des déchets municipaux;
- Nouveau processus de réexamen et d'évaluation des dépenses publiques (pour la période 2022-2026): Les futurs réexamens des dépenses au cours de ce cycle seraient effectués par l'autorité budgétaire indépendante (*Autoridad Independiente de Responsabilidad Fiscal*, AIREF). L'objet, la couverture et le calendrier de ces futurs réexamens sont décidés par le Conseil des ministres après consultation de l'AIREF. L'objectif est de publier un rapport annuel en 2022-2026;

- Renforcement des capacités de l'évaluateur (AIREF): Les statuts de l'AIREF sont modifiés afin de créer une nouvelle unité chargée des réexamens des dépenses publiques.

La réforme 1 peut être considérée comme soutenant la cohérence et d'autres réformes du plan espagnol pour la reprise et la résilience, notamment dans les volets 6, 17, 18, 21, 23 et 28, pour lesquels les recommandations fondées sur les phases I et II du réexamen des dépenses ont alimenté ces priorités de réforme.

Cette réforme devrait être achevée d'ici au 30 juin 2023.

#### Réforme 2 (C29.R2) — alignement du budget du gouvernement central sur les objectifs de développement durable du programme à l'horizon 2030

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur les objectifs de développement durable (ODD), qui sont à la base de l'ensemble du plan. La réforme consiste en la publication d'un rapport dans le cadre de la procédure budgétaire de l'État qui, conformément à une méthodologie prédéfinie, reflète l'alignement des investissements publics sur les ODD. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi actuellement conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2021.

#### Réforme 3 (C29.R3) — alignement du budget du gouvernement central sur la budgétisation verte

L'objectif de cette réforme est d'aligner le budget de l'État sur le cadre de référence pour la budgétisation verte de l'UE à moyen terme. Il renforce la réforme 2 et, plus généralement, les aspirations écologiques du plan. La réforme consiste en la publication de deux rapports, dans le cadre de la procédure budgétaire de l'administration centrale, qui cartographieront respectivement les dépenses vertes et brunes dans le cadre des lois budgétaires annuelles pour 2023 et 2024. Cette réforme s'appuie sur la méthodologie et le cadre de suivi actuellement conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

### **AC.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
397	C29.R1	M	Création d'une équipe permanente au sein du ministère des finances pour le suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle	Dispositions de la législation indiquant son entrée en vigueur. Ordre d'élaboration de la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 2	2021	Entrée en vigueur i) de la mise en place, au sein du ministère des finances (au secrétariat d'État au budget et aux dépenses), d'une équipe permanente chargée du suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses, en promouvant le principe "se conformer ou expliquer"; et ii) de l'engagement pris par le ministère des finances de publier un rapport annuel contenant des réponses à toutes les recommandations formulées par l'AIReF en matière d'examen des dépenses. L'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle comporte l'engagement de l'administration centrale et de la sécurité sociale de contrôler et de suivre, tout au long du cycle budgétaire, les recommandations des réexamens des dépenses, y compris les mesures qui ont été mises en œuvre ou qui devraient l'être au cours de l'année suivante.
398	C29.R1	M	Phase III du réexamen des dépenses	Approbation par le Conseil des ministres				TRIM ESTR E 2	2021	Le Conseil des ministres décide du lancement de la phase III de l'examen des dépenses en 2021. La troisième phase du réexamen des dépenses porte sur au moins deux domaines: les instruments financiers et la gestion des déchets municipaux. L'examen des dépenses est effectué par l'AIReF.
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les réexamens des dépenses mandatés par le gouvernement.	Dispositions de l'AR indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 2	2021	Entrée en vigueur de la modification du décret royal 215/2014, du statut organique de l'AIReF, avec la création d'une unité permanente chargée d'effectuer les examens des dépenses commandés par le gouvernement.
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) de réexamens des dépenses à confier à l'AIReF.	Disposition de l'accord du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				TRIM ESTR E 4	2021	Le nouveau cycle pluriannuel de réexamen des dépenses publiques couvre la période 2022-2026. Afin de planifier correctement la demande et de recueillir les informations nécessaires pour chaque phase de l'examen des dépenses, après consultation de l'AIReF, le Conseil des ministres décide et publie au moins les domaines d'action, les entités publiques concernées et les périodes à couvrir par l'analyse, ainsi que les aspects méthodologiques pertinents.
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi	Publication sur la page web du ministère des finances				TRIM ESTR E 1	2022	Publication annuelle d'un rapport de suivi. Le rapport dresse la liste des recommandations émises par l'AIReF et détaille les modifications réglementaires ou les autres mesures prises pour y remédier. Lorsque les centres de dépenses auxquels les recommandations sont adressées ne sont pas d'accord avec eux, une justification appropriée est fournie.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
402	C29.R1	M	Phase III du réexamen des dépenses	Publication des rapports sur la page web de l'AIReF				TRIM ESTR E 2	2023	Publication des rapports de la troisième phase de l'examen des dépenses par l'AIReF.
403	C29.R2	M	Rapport sur l'alignement du budget sur les ODD	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 3	2021	Publication du rapport accompagnant le projet de loi de finances 2022 sur son alignement sur les objectifs de développement durable.
404	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 3	2022	Rapport sur le budget vert (dimension verte) accompagnant la loi budgétaire annuelle pour 2023. Le rapport cartographiera les dépenses vertes dans la loi budgétaire annuelle et sera élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.
405	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte	Publication en tant que documentation complémentaire dans la loi budgétaire annuelle				TRIM ESTR E 2	2023	Rapport sur le budget vert (dimension brune) accompagnant la loi budgétaire annuelle pour 2024. Le rapport répertorie les dépenses brunes dans la loi budgétaire annuelle et est élaboré conformément à la méthodologie et au cadre de suivi conçus avec le soutien de l'instrument d'appui technique de l'UE.

## AD. ÉLÉMENT 30: PENSIONS

L'objectif de la composante du plan espagnol pour la reprise et la résilience est de réformer le système de retraite afin i) de garantir la viabilité financière du système à court, moyen et long terme, ii) de maintenir le pouvoir d'achat des retraites, iii) de préserver l'adéquation des retraites, iv) de protéger les retraités contre la pauvreté et v) de garantir l'équité entre les générations. Les mesures de réforme s'appuient sur le large consensus parlementaire sur l'adoption des recommandations du pacte de Tolède<sup>213</sup>. Ces mesures, qui font encore l'objet d'un dialogue social, comprennent: i) la séparation des sources de financement, ii) un mécanisme révisé d'indexation des prestations de retraite, iii) des incitations à la retraite tardive et des modifications réglementaires concernant la retraite anticipée, iv) des modifications de la période de cotisation pour le calcul de la pension de retraite, v) un nouveau système de cotisations pour les travailleurs indépendants fondé sur le revenu réel et vi) le développement de régimes de retraite professionnels par le biais de négociations collectives.

Ce volet répond aux recommandations par pays visant à préserver la viabilité du système de retraite (recommandation par pays no 1 2019) et à mener des politiques budgétaires, lorsque les conditions économiques le permettront, visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en encourageant l'investissement (recommandation par pays no 1 2020).

Aucune mesure relevant de ce volet ne devrait nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01).

### **AD.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### Réforme 1 (C30.R1) — Séparation des sources de financement de la sécurité sociale

L'objectif de la réforme est de modifier le financement du système de retraite conformément aux recommandations du pacte de Tolède afin que les prestations contributives soient financées par des cotisations sociales et que les prestations non contributives soient versées sur le budget de l'État. La réforme consiste en la reprise par l'État du financement d'un certain nombre de postes de dépenses qui sont actuellement couverts par des cotisations sociales. La réforme renforce le lien entre les contributions et les droits et améliore la viabilité financière du système contributif.

Les postes de dépenses qui étaient auparavant financés par des cotisations sociales mais qui, dans le cadre de cette réforme, sont considérés comme non contributifs et financés par le budget de l'État se composent i) d'une partie des politiques de l'emploi non contributives, ii) de réductions de la contribution de sécurité sociale destinée à promouvoir l'emploi, iii) des allocations de naissance et de garde d'enfants, iv) des dépenses liées à la retraite anticipée, v) du complément de pension de maternité, v) des pensions des membres de la famille, vi) des mesures de soutien ("subventions implicites") aux régimes spéciaux et vii) du coût de la compensation des écarts de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse.

---

<sup>213</sup> Les recommandations du pacte de Tolède ont été publiées au Journal officiel le 10 novembre 2020: [https://www.congreso.es/public\\_oficiales/L14/CONG/BOCG/D/BOCG-14-D-175.PDF](https://www.congreso.es/public_oficiales/L14/CONG/BOCG/D/BOCG-14-D-175.PDF).

La réforme a débuté par des dispositions dans le budget général de l'État pour 2021 et sera mise en œuvre progressivement au moyen de transferts du budget de l'État vers le budget de la sécurité sociale.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Réforme 2 (C30.R2) — Maintien du pouvoir d'achat des pensions, alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, adaptation de la période de calcul de la pension de retraite aux nouvelles carrières et remplacement du facteur de viabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle

Les objectifs de la réforme sont i) de garantir le pouvoir d'achat des retraités, ii) d'augmenter la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de la retraite, iii) de reporter la retraite, iv) de renforcer la progressivité du système de cotisations, v) d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et à d'autres formes de travail atypique et vi) de remédier aux conséquences des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des retraites actuelles et futures. La réforme consiste en quatre réformes réglementaires distinctes, conformes aux recommandations du pacte de Tolède, qui doivent être adoptées en deux étapes.

Les réformes qui entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021 sont les suivantes:

- Un nouveau mécanisme d'indexation qui lie les prestations de retraite à l'inflation, dans le but de garantir de manière permanente le pouvoir d'achat des retraités.
- Alignement de l'âge effectif de départ à la retraite sur l'âge légal de départ à la retraite, avec pour objectifs d'augmenter la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de la retraite et de reporter la retraite. La mesure consiste en les modifications réglementaires suivantes:
  - a. Créer de nouvelles incitations pour retarder le départ à la retraite (incitations économiques accrues à retarder la retraite et promotion de la compatibilité entre le travail et la retraite). En particulier, les travailleurs qui reportent la retraite ont le droit de choisir parmi: une augmentation du montant de la pension pour chaque année de cotisation supplémentaire complète créditée entre l'âge légal de la retraite et la retraite effective; un paiement forfaitaire; et une combinaison des deux.
  - b. Renforcer les freins à la réglementation des éléments relatifs à la retraite anticipée dans le cadre de la réglementation actuelle en matière de retraite anticipée. Le taux de réduction de la retraite anticipée est modifié afin de relever l'âge effectif de départ à la retraite et de supprimer le traitement privilégié accordé aux titulaires de pensions bénéficiant de la base de cotisation maximale. Les dispositions de négociation collective qui forcent l'accès à la pension à l'âge normal de la retraite sont interdites.

Les réformes qui entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022 sont les suivantes:

- L'adaptation de la période de cotisation pour le calcul de la pension de retraite, dans le but de renforcer la progressivité du système et d'adapter la réglementation actuelle aux carrières discontinues et aux autres formes de travail atypique.
- Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme garantissant l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire. L'objectif de la mesure est de faire face aux conséquences des changements démographiques à venir sans aggraver l'adéquation des pensions actuelles et futures.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2022.

### Réforme 3 (C30.R3) — Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

L'objectif de la réforme est d'uniformiser le traitement des travailleurs salariés et non salariés, d'augmenter les cotisations au système de retraite et de veiller à ce que les travailleurs indépendants reçoivent un revenu de retraite adéquat. La réforme modifie le régime de cotisations des travailleurs indépendants. La réforme fonde les cotisations des travailleurs indépendants sur le revenu réel, au lieu d'une base de cotisation autochoisie, conformément aux recommandations du pacte de Tolède. La contribution finale est calculée sur la base du revenu professionnel indépendant fourni par les autorités fiscales. La réforme est mise en œuvre progressivement par des augmentations de la base de contribution minimale afin de permettre l'adaptation au nouveau régime.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

### Réforme 4 (C30.R4) — Rationalisation des compléments de maternité

L'objectif de la réforme est d'indemniser les parents, principalement les mères, pour le coût de la naissance et de la garde d'enfants, afin de réduire l'écart de pension entre les hommes et les femmes. La réforme redéfinit le complément pour maternité et a déjà été adoptée (décret-loi royal 3/2021 du 2 février). L'ancien complément pour maternité en vigueur depuis 2016 a été jugé discriminatoire pour les hommes par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 décembre 2019. Le complément de congé de maternité réformé devrait être conforme à la décision de justice et prévenir toute discrimination. Le nouveau complément est fondé sur une analyse des parcours de cotisation afin de déterminer lequel des deux parents a été le plus défavorisé dans leur carrière contributive du fait de la naissance d'un enfant, à condition que, en l'absence d'un parent particulièrement défavorisé, la mère se voie accorder le complément.

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2021.

### Réforme 5 (C30.R5) — Réexamen du système de retraite complémentaire actuel

La réforme révisé le cadre réglementaire du système de retraite complémentaire, dans le but d'accroître la couverture des régimes de retraite professionnelle convenus dans le cadre de négociations collectives, de préférence au niveau sectoriel. Le nouveau cadre juridique applicable aux régimes de retraite professionnelle vise à couvrir les travailleurs qui n'ont pas de régimes de retraite professionnelle dans leurs entreprises et les travailleurs indépendants qui n'ont actuellement pas accès à ces régimes du deuxième pilier.

Les mesures spécifiques de la réforme comprennent:

- i. Création de fonds publics de retraite professionnelle gérés par le secteur privé.
- ii. Mesures d'incitation et modifications réglementaires visant à accroître la couverture des régimes de retraite professionnelle convenus dans le cadre de négociations collectives.
- iii. Simplification des procédures des régimes de pension.
- iv. Des modifications réglementaires visant à promouvoir la mobilité des travailleurs entre les différentes entreprises et les différents secteurs.
- v. Incitations fiscales visant à promouvoir la participation à des régimes professionnels collectifs
- vi. Limiter les coûts de gestion des systèmes d'occupation collective à moins de 0,30 % des actifs gérés.

La mise en œuvre de la réforme a commencé par des dispositions du budget général de l'État pour 2021 modifiant les incitations fiscales précédemment associées à des régimes de retraite individuels

en faveur des régimes collectifs (mesure v. ci-dessus) et par la promotion publique des fonds de retraite professionnelle (mesure i. ci-dessus).

La mesure est mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

#### Réforme 6 (C30.R6) — Ajustement de la base de contribution maximale

La réforme augmente la base de cotisation maximale du système de retraite et adapte les pensions maximales afin d'élargir la base de cotisation, d'accroître la progressivité du système de retraite et d'augmenter les recettes globales. Les mesures sont conformes aux recommandations du pacte de Tolède. L'adaptation du système est progressive pour permettre aux contributeurs de s'adapter aux changements. Les pensions maximales et les bases maximales de cotisation sont augmentées en conséquence afin de préserver le caractère contributif du système. La réforme sera mise en œuvre progressivement, au cours des trente prochaines années.

La mesure entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

#### **AD.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020 du 30 décembre relative au budget général de l'État pour 2021 relative à la séparation des sources de financement de la sécurité sociale. Chaque année, l'État transfère au système de sécurité sociale un montant équivalent aux dépenses non contributives. Cela permettra de réduire le déficit de la sécurité sociale et de le transférer à l'administration centrale, qui dispose des outils adéquats pour y remédier. Elle dissipe également les doutes quant à la solvabilité du système en améliorant les conditions pour relever les défis à moyen et à long terme. La loi sur le budget de l'État de 2021 prévoit un premier pas important dans cette direction.
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de la retraite	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2021	Entrée en vigueur de la législation publiée au Journal officiel visant à: a) Maintien du pouvoir d'achat des pensions: un nouveau mécanisme de réévaluation reliant les retraites à l'inflation sera mis au point pour garantir de manière permanente le pouvoir d'achat des retraités. b) Alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de la retraite: en prévoyant des incitations à retarder la retraite, y compris des incitations économiques accrues et la promotion de la conciliation entre le travail et la retraite, afin d'accroître la participation au marché du travail à des âges proches de l'âge légal de la retraite et de reporter la retraite.
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de la période de calcul, prolongeant la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite.
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 4	2022	Entrée en vigueur de la législation visant à remplacer le facteur de viabilité actuel qui lie les retraites à l'espérance de vie par un mécanisme garantissant l'équité intergénérationnelle et la viabilité budgétaire en s'adaptant aux changements démographiques.
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme	Publication d'un rapport sur le site web de la				TRI ME STR E 4	2022	Publication de projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme, en tenant également compte de l'incidence d'autres réformes structurelles, telles que les réformes du marché du travail.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				sécurité sociale						
411	C30.R3	M	Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, modifiant progressivement le système de cotisations pour qu'il soit fondé sur le revenu réel.
412	C30.R4	M	Rationalisation des suppléments de maternité	Fourniture du RDL indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 1	2021	Entrée en vigueur du décret-loi royal 3/2021 du 3 février 2021 sur la rationalisation des prestations complémentaires de maternité. Afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 décembre 2019, les majorations de pension doivent être rationalisées et axées sur la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes. Une indemnité forfaitaire est introduite pour les parents dont la vie professionnelle a été modifiée immédiatement après la filiation.
413	C30.R5	M	Réexamen des allègements fiscaux liés au système de retraite complémentaire actuel	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur de la disposition finale 11 et de l'article 62				TRI ME STR E 4	2020	Entrée en vigueur de la loi 11/2020, de décembre 30, sur le budget général de l'État pour 2021, du réexamen des allègements fiscaux liés au système actuel de retraite complémentaire. Le droit à des allègements fiscaux est transféré des régimes de retraite privés individuels vers les régimes de retraite professionnels fondés sur des conventions collectives de travail. Les dispositions pertinentes de la loi de finances pour l'introduction du nouveau cadre sont la disposition finale 11 LPGE et l'article 62.
414	C30.R5	M	Révision du système de pension complémentaire actuel	Disposition de la législation indiquant son entrée en vigueur				TRI ME STR E 2	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du système de pension complémentaire actuel afin de promouvoir les régimes de retraite par la création, par l'administration, de fonds de pension ouverts à toutes les entreprises et à tous les travailleurs.
415	C30.R6	M	Ajustement de la base de contribution maximale	Disposition de la législation				TRI ME	2022	Entrée en vigueur de la législation relative à l'adaptation de la base de cotisation maximale: augmenter progressivement la base de cotisation maximale du système et

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				indiquant son entrée en vigueur				STR E 4		adapter les pensions maximales afin d'élargir la base de cotisation et la progressivité du système et d'augmenter les recettes globales.

## AE ÉLÉMENT 31: CHAPITRE REPOWEREU

L'objectif du chapitre REPowerEU est de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et, en particulier, de simplifier l'octroi de permis pour les nouveaux réseaux électriques et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, de soutenir la production d'énergie renouvelable et d'hydrogène renouvelable, d'améliorer la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et de stimuler la décarbonation industrielle.

Ce volet répond aux recommandations par pays relatives à la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en 2022 et 2023. Elle contribue par des mesures visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, en mettant l'accent sur les installations décentralisées et l'autoconsommation, notamment en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en améliorant l'accès au réseau. Il soutient également les investissements complémentaires dans le stockage, les infrastructures de réseau et l'hydrogène renouvelable (recommandation par pays 4 2022 et recommandation par pays 3 2023).

Aucune mesure relevant de ce volet ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

### **AE.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable**

#### **Réforme 1 (C31.R1) — Réforme améliorant les autorisations pour les projets de production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique**

L'objectif de la réforme est double. Premièrement, simplifier les procédures d'autorisation pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique et, deuxièmement, rationaliser le traitement des demandes d'autorisation. En ce qui concerne le premier objectif, la réforme consiste en une législation simplifiant les procédures pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et pour les infrastructures de réseau électrique. À cet égard, la réforme comprend les éléments suivants:

- simplifier les procédures pour certaines catégories de projets, y compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et la procédure d'autorisation;
- clarifier et réduire la charge administrative pour certains projets en ce qui concerne l'injection de gaz renouvelables dans le réseau gazier;
- Fixer un délai dans lequel la CNMC doit publier un rapport concernant l'autorisation de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables;
- Supprimer les restrictions au déploiement de l'autoconsommation et simplifier leurs procédures d'autorisation;
- Améliorer la répartition des capacités du réseau.

En ce qui concerne le deuxième objectif, la réforme implique la création d'une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale pour soutenir le traitement des demandes d'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 30 septembre 2023.

### Investissement 1 (C31.I1) — Investissements promouvant l'autoconsommation (sur la base des énergies renouvelables et du stockage en aval du compteur) et les communautés énergétiques

Cet investissement est une extension des mesures C7.I1, C7.R3 et C8.I1. L'objectif de cet investissement est de promouvoir les applications d'autoconsommation, le stockage en aval du compteur et les communautés énergétiques. L'investissement soutient:

- les applications d'autoconsommation intégrées dans les bâtiments ou dans les processus de production, et qui reposent sur des technologies d'énergie renouvelable ou des solutions de stockage en aval du compteur; et
- les initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l'installation de solutions en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus participatifs et de constitution de communautés.

Les instruments juridiques visés aux points C7.I1, C7.R3 et C8.I1 peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette mesure pour autant qu'ils n'entraînent pas de double financement.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

### Investissement 2 (C31.I2) — Régime d'aide à la production et à l'utilisation d'hydrogène renouvelable

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide couvrant les subventions et, potentiellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable. Le système fonctionne en fournissant des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris du capital-risque, au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime d'aide vise à fournir au départ au moins 1 600 000 000 EUR de financement. Le programme est géré par l' "Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía" (IDAE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, l'Espagne adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d'investissement devant être approuvée par l'IDAE), établissant le régime, qui comprendra les éléments suivants:

1. La liste des activités pouvant bénéficier d'une aide, qui sont au moins l'une des activités suivantes:
  - Soutenir l'innovation dans la chaîne de valeur et la base de connaissances pour l'hydrogène renouvelable: ce volet peut inclure la recherche et le développement, le transfert de technologies ainsi que les systèmes et composants de fabrication et d'essai.
  - Créer des pôles d'hydrogène renouvelable qui intégreraient la production, la transformation et la consommation à grande échelle.
  - Développer des projets "pionniers", qui permettraient d'introduire de l'hydrogène renouvelable à plus petite échelle dans différents secteurs tels que l'industrie, la production d'électricité, les utilisations thermiques et les transports.
  - Soutenir l'intégration du système espagnol d'hydrogène renouvelable dans le système européen, par exemple en soutenant les entreprises dans des projets européens tels que les initiatives PIIEC. Les projets qui en résultent dans le cadre de ces initiatives PIIEC s'inscrivent dans le cadre des trois activités susmentionnées susceptibles de bénéficier d'un soutien (chaîne de valeur, pôles, projets pionniers).

2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, ce qui signifie qu'ils doivent être soit du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime se limitent à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Si l'un des candidats participe à l'IDAE et que le budget alloué à cet appel est insuffisant pour couvrir toutes les candidatures reçues, le processus d'évaluation fait l'objet d'un audit externe, comme le prévoit le "Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas" de l'IDAE.
  
3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises fortement axées sur<sup>214</sup> les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>215</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>216</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>217</sup>; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets<sup>218</sup>; v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

---

<sup>214</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>215</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>216</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>217</sup> Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

<sup>218</sup> Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement de déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
5. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
6. Obligations de déclaration pour les investissements climatiques dans le cadre du régime de subventions<sup>219</sup>.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les principales exigences de la politique d'investissement en ce qui concerne l'attribution éventuelle de fonds à des investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, comprennent:
  - a) Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles
  - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:
  - a) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
  - b) La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique pertinent établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
  - d) L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le système.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

---

<sup>219</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient ou seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

### Investissement 3 (C31.I3) — Régime de subventions visant à soutenir la chaîne de valeur des sources d'énergie renouvelables et du stockage

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime d'aide couvrant les subventions et, potentiellement, les fonds propres, y compris le capital-risque, afin de soutenir la chaîne de valeur des énergies renouvelables et du stockage. Le système fonctionne en fournissant des incitations financières par l'octroi de subventions ou d'investissements en fonds propres, y compris du capital-risque, au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime d'aide vise à fournir au départ au moins 1 000 000 000 EUR de financement. Le programme est géré par l' "Instituto de Diversificación y Ahorro de la Energía" (IDAE) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement, le gouvernement adopte un ou plusieurs instruments juridiques (dans le cas des investissements en fonds propres, cet instrument constituerait une politique d'investissement devant être approuvée par l'IDAE) établissant le régime, qui comprendra les éléments suivants:

1. La liste des activités pouvant bénéficier d'une aide, qui comprend au moins l'une des activités suivantes: la conception, la fabrication, le stockage, le recyclage ou la recherche et développement de technologies et de composants pertinents pour la transition vers une économie à émissions nettes nulles. Parmi ces technologies ou composants figurent par exemple les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes et les pompes à chaleur. La récupération des matières premières nécessaires à la fabrication de ces technologies peut également être soutenue.
2. Description du processus décisionnel du régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement au titre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un comité d'évaluation technique et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement, ce qui signifie qu'ils doivent être soit du personnel employé par l'IDAE et/ou d'autres experts indépendants. Les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du régime de subventions se limitent à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'attribution ou d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent. Si l'un des candidats participe à l'IDAE et que le budget alloué à cet appel est insuffisant pour couvrir toutes les candidatures reçues, le processus d'évaluation fait l'objet d'un audit externe, comme le prévoit le "Plan de Mitigación de Potenciales Conflictos de Interés en Sociedades Participadas" de l'IDAE.
3. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>220</sup>; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE)

---

<sup>220</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01);

permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>221</sup>; et iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>222</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>223</sup>. Dans le cas d'un soutien général aux entreprises (y compris les fonds propres et le capital-risque), le ou les instruments juridiques excluent les entreprises fortement axées sur<sup>224</sup> les secteurs suivants: I) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes<sup>225</sup>; II) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte intensité de CO<sub>2</sub><sup>226</sup>; III) la production, la location ou la vente de véhicules polluants<sup>227</sup>; IV) la collecte, le traitement et l'élimination des déchets<sup>228</sup>, v) le traitement du combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

---

et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>221</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>222</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>223</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'utilisation efficace des ressources ou à réadapter les opérations de recyclage des déchets séparés en biodéchets compost et digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>224</sup> Il est considéré qu'un bénéficiaire final se concentre "de manière substantielle" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme un élément essentiel de l'activité commerciale du bénéficiaire final par rapport aux recettes brutes, aux bénéfices ou à la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent pas, en tout état de cause, 50 % des recettes brutes.

<sup>225</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>226</sup> Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>227</sup> Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules non à émission nulle.

<sup>228</sup> Son exclusion ne s'applique pas aux actions menées dans des installations exclusivement consacrées au traitement de déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capturer les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'usine

4. Exigences applicables aux investissements climatiques dans le cadre du régime de subventions: au moins 902 000 000 EUR des investissements dans le régime de subventions contribuent à la réalisation de l'objectif relatif au changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>229</sup>
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.
7. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences clés de la politique d'investissement comprennent:
  - a) Description des lignes du (des) produit (s) financier (s) et des bénéficiaires finaux éligibles
  - b) L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
8. Pour les investissements en fonds propres, y compris le capital-risque, les exigences suivantes en matière de suivi, d'audit et de contrôle:
  - a) La description du système de suivi de l'IDAE pour rendre compte des investissements mobilisés.
  - b) La description des procédures de l'IDAE qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c) L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'acte juridique pertinent établissant le régime avant de s'engager à financer une opération.
  - d) L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'IDAE. Ces audits vérifient: I) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'obligation pour l'IDAE de vérifier qu'une déclaration responsable est présentée par le bénéficiaire final afin de vérifier si le même coût est couvert par un autre instrument de

---

<sup>229</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution à l'action pour le climat, dans le cas de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques, des critères sont utilisés pour exiger qu'au moins 90 % des recettes du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent ou des recettes futures selon un plan d'entreprise soient ou seront générés par une activité conforme aux critères pertinents découlant des domaines d'intervention applicables de l'annexe VI du règlement FRR. Les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprise ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

l'Union est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions du ou des instruments juridiques applicables établissant le système.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2026.

#### Investissement 4 (C31.I4) — Investissements visant à soutenir les infrastructures du réseau électrique

L'objectif de cet investissement est de soutenir le développement du réseau espagnol de transport d'électricité. L'investissement consiste en l'achèvement de projets éligibles dans le cadre du plan espagnol de développement du réseau 2021-2026 (ci-après le "plan"). Avant l'octroi de l'aide, l'Espagne définira les critères d'éligibilité que les projets à sélectionner dans le cadre du plan espagnol de développement du réseau 2021-2026 devront remplir sur la base:

- Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, aux transports à émissions nulles et à la lutte contre les congestions internes; et
- les projets qui doivent être achevés au plus tard le 31 août 2026.

L'investissement est mis en œuvre au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 5 (C31.I5) — Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (subventions)

L'objectif de cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du projet stratégique de décarbonation industrielle, est de soutenir la décarbonation des processus industriels. La mesure consiste en la mise en œuvre de projets visant à décarboner l'industrie manufacturière, par exemple des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le développement de nouvelles installations de production à haut rendement et décarbonées.

La décision approuvant le PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection visant à garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>230</sup>; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors du système d'échange de quotas d'émission (SEQE)<sup>231</sup>. Les critères de sélection exigent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & DI au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et

---

<sup>230</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>231</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

l'économie circulaire) si les actions de R &DI menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 236 000 EUR 000, représentant 40 % du coût estimé de la mesure, contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>232</sup>

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 6 (C31.I6) — Régime de subventions pour les projets de décarbonation (subventions)

Cette mesure consiste en un investissement public dans un régime de subventions publiques visant à encourager l'investissement privé. Le programme promeut la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de production hautement efficaces et décarbonées dans le cadre du projet stratégique DECARB (PERTE) approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime de subventions vise initialement à fournir au moins 430 000 EUR de financement.

Le programme est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de subvention, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel relatif au régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou les décisions d'investissement dans le cadre du régime sont prises par un comité d'évaluation ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un personnel employé par SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'évaluation ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. La liste des activités en faveur de la transformation écologique et numérique du secteur qui peuvent bénéficier d'une aide, d'un montant d'au moins 430 000 000 EUR. La mesure soutient les projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur, ainsi que le développement de nouvelles installations de production hautement efficaces et décarbonées.

---

<sup>232</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

3. Obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents<sup>233</sup>; II) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval, en dehors du système d'échange de quotas d'émission (SEQE)<sup>234</sup>. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable. Les actions de R & D dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & D au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & D menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de subvention respectent la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.
4. Exigences applicables aux investissements climatiques dans le cadre du régime de subventions: au moins 172 000 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>235</sup>
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de subventions ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de subventions dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

## **AE.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

<sup>233</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>234</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>235</sup> Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'état membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
477	C31.R1	M	Réforme visant à améliorer les autorisations pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique	Entrée en vigueur des dispositions des actes juridiques pertinents				TRIME STR E 2	2023	Ce jalon comprend deux éléments. <ul style="list-style-type: none"> <li>Premièrement, l'entrée en vigueur des décrets royaux 14/2022, 17/2022, 18/2022 et 20/2022. Les mesures en matière d'énergie prévues par ces décrets royaux visent à simplifier l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures de réseau électrique.</li> <li>Deuxièmement, l'entrée en vigueur de l'Orden TED/189/2023 établissant une nouvelle unité administrative au sein de l'administration centrale chargée de soutenir le traitement des demandes d'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables.</li> </ul>
478	C31.I1	T	Investissements favorisant le stockage ou l'autoconsommation d'énergie sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage en aval du compteur		MW	4 400	5 100	TRIME STR E 3	2026	700 MW de capacité installée dans les applications de stockage ou d'autoconsommation d'énergie intégrées dans les bâtiments ou dans les processus de production. Les applications d'autoconsommation reposent sur des technologies d'énergie renouvelable ou des solutions de stockage en aval du compteur. (Point de référence: date T2 2026, objectif de la cible 117 et date T2 2026; objectif de la cible 126)
479	C31.I1	T	Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques		Nombre	37	77	TRIME STR E 3	2026	Achèvement de 40 initiatives menées par les communautés énergétiques, soit par l'installation de solutions en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, soit par la mise en œuvre de processus participatifs et de bâtiments communautaires. (Point de référence: date T4 2024, objectif de la cible 111)
483	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère au moins 1 600 millions d'euros à l'IDAE pour le régime d'aide.
480	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de soutien conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
481	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux	Entrée en vigueur des conventions de financement		0	50 %	TRIME STR E 2	2025	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
			ou résolutions finales d'attribution publiées (I)	légal es ou publication des résolutions finales d'attribution						
482	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des résolutions finales d'attribution		50 %	100 %	TRIME STR E 3	2026	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).
487	C31.I3	M	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 000 millions d'euros à l'IDAE pour le régime d'aide.
484	C31.I3	M	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Mise en place du régime	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel				TRIME STR E 4	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de soutien conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
485	C31.I3	T	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des résolutions finales d'attribution		0	50 %	TRIME STR E 2	2025	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 50 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
486	C31.I3	T	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou publication des résolutions finales d'attribution		50 %	100 %	TRIME STR E 3	2026	L'IDAE a publié les résolutions finales d'attribution ou l'entrée en vigueur des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux, pour au moins 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime d'aide (y compris les coûts indirects). L'IDAE veille à ce qu'au moins 90 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
488	C31.I4	M	Publication des critères de sélection des projets de transport d'électricité	Entrée en vigueur de l'acte juridique pertinent				TRIME STR E 1	2024	Entrée en vigueur de l'arrêté royal établissant les critères d'éligibilité auxquels doivent répondre les projets de transport d'électricité à sélectionner dans le plan espagnol de développement du réseau 2021-2026, sur la base: <ul style="list-style-type: none"> <li>Les projets qui répondent aux objectifs REPowerEU, et en particulier ceux qui contribuent à l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à la décarbonation industrielle, aux transports à émissions nulles ou à la lutte contre les congestions internes; et</li> <li>projets qui seront achevés d'ici au quatrième trimestre de 2026.</li> </ul>
489	C31.I4	M	Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien	Publication de la liste des projets				TRIME STR E 4	2024	Adoption par le ministère compétent de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien d'un montant de 931 millions d'EUR et dans le respect des critères de sélection résultant de l'étape 488.
490	C31.I4	M	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'une aide	Certificat d'achèvement				TRIME STR E 3	2026	Achèvement des projets de transport d'électricité soutenus figurant sur la liste adoptée à la suite de l'étape 489.
491	C31.I5	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie	Publication				TRIME STR E 2	2023	Approbation des appels à propositions et des règles régissant le soutien sous la forme de subventions en faveur de projets de décarbonation de l'industrie manufacturière, ainsi que de développement de nouvelles installations de production hautement efficaces et décarbonées. Les appels à propositions et les règles régissant le soutien sous forme de subventions à des projets garantissent que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01 par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'obligation de se conformer à la législation environnementale de l'Union et nationale applicable).

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation	Publication des décisions d'attribution	Millions EUR	0	531	TRIMESTR E 4	2024	Au moins 531 000 000 EUR ont été octroyés aux bénéficiaires finaux (au moins 40 % du total des fonds contribuant aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR).
493	C31.I5	M	Achèvement des projets de décarbonation	Certificat d'achèvement				TRIMESTR E 3	2026	Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 531 EUR 000 000.
494	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Transformation de SEPIDES en entreprise publique	Entrée en vigueur de l'acte législatif				TRIMESTR E 2	2024	Entrée en vigueur de l'instrument législatif pertinent qui convertira SEPIDES en entreprise publique pour la mise en œuvre du régime de subvention
497	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRIMESTR E 2	2024	L'Espagne transfère 430 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
495	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Mise en place du régime	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRIMESTR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de subvention conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
496	C31.I6	T	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des résolutions finales d'attribution publiées		0	100 %	TRIMESTR E 3	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

### **AE.3 Description des réformes et des investissements en vue d'un soutien sous forme de prêt**

#### Investissement 7 (C31.I7) — Investissements visant à soutenir la décarbonation industrielle (prêts)

L'objectif de la mesure, qui fait partie du projet stratégique de décarbonation industrielle, est d'accorder un soutien sous la forme de prêts à des projets visant à décarboner l'industrie manufacturière. Cette mesure d'investissement comprend au moins une des trois lignes d'action suivantes:

- soutien sous la forme de prêts en faveur de projets mettant en œuvre la décarbonation de l'industrie manufacturière, par exemple des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- achèvement d'un projet pilote visant à inciter les entreprises à réaliser des investissements entraînant des coûts associés élevés dans de grands projets d'investissement dans la décarbonation industrielle et des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre en payant un prix fixe du carbone sur une période donnée (contrat carbone pour différences); et
- soutien sous la forme de prêts pour le développement de nouvelles installations de production à haut rendement et décarbonées.

La décision du Conseil des ministres approuvant le PERTE pour la décarbonation de l'industrie contient des critères de sélection détaillés pour garantir le respect des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (doc. 2021/C58/01). Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques intitulées "Ne pas nuire de manière significative" (2021/C58/01), les critères d'éligibilité figurant dans les termes de référence pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) permettant d'atteindre les émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit<sup>236</sup>; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval, en dehors du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)<sup>237</sup>. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & DI au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & DI menées dans le cadre de cet investissement se

---

<sup>236</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>237</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur.

Les critères de sélection garantissent qu'au moins 260 000 EUR 000, représentant 40 % du coût estimé de la mesure, contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique, conformément à l'annexe VI du règlement FRR.<sup>238</sup>

Tous les remboursements associés aux opérations financières sont réinvestis dans de nouvelles opérations dans le même domaine d'action que celui de la mesure, à moins qu'ils ne soient utilisés pour couvrir les remboursements de prêts au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### Investissement 8 (C31.I8) — Régime de soutien aux projets de décarbonation (prêts)

Cette mesure consiste en un investissement dans un régime de soutien visant à encourager les investissements privés dans la décarbonation industrielle au moyen de prêts.

Le régime promeut la décarbonation des processus industriels et le développement de nouvelles installations de production à haut rendement et décarbonées, par l'octroi de prêts au secteur privé, dans le cadre du projet stratégique pour la décarbonation de l'industrie approuvé par le Conseil des ministres. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime d'aide vise initialement à fournir au moins 1 050 000 000 EUR de financement sous forme de prêts.

Le programme est géré par SEPIDES en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Un acte juridique pertinent transformera SEPIDES en entreprise publique afin de mettre en œuvre cet investissement (il s'agit d'un jalon au titre de l'investissement 6 du volet 31 du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne).

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, les pouvoirs publics adoptent un ou plusieurs instruments juridiques établissant le régime de prêts, qui comprennent les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel relatif au régime: L'évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires à inclure dans les décisions finales d'attribution ou d'investissement dans le cadre du régime sont prises par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvées à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement espagnol, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un personnel employé par SEPIDES et/ou d'autres experts indépendants. La décision finale d'investissement du régime se limite à l'approbation (sans modification) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou l'organe de direction équivalent compétent.
2. La liste des activités en faveur de la transformation écologique et numérique du secteur qui sont admissibles au bénéfice d'une aide, qui s'élève à au moins 1 050 000 EUR. La mesure soutient des projets innovants impliquant une transformation industrielle substantielle en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de transformation numérique du secteur.

---

<sup>238</sup> Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

3. Les exigences relatives au respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, telles qu'énoncées dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, le ou les instruments juridiques excluent la liste d'activités suivante: i) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents pour l'allocation de quotas à titre gratuit<sup>239</sup>; et ii) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval, en dehors du système d'échange de quotas d'émission (SEQE)<sup>240</sup>. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres. Les actions de R & I dans le cadre du présent investissement sont considérées comme conformes aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01): Les actions de R & I au titre de cet investissement consacrées à l'augmentation substantielle de la durabilité environnementale des entreprises (telles que la décarbonation, la réduction de la pollution et l'économie circulaire) si les actions de R & I menées dans le cadre de cet investissement se concentrent principalement sur le développement ou l'adaptation de solutions de remplacement ayant les incidences les plus faibles possibles sur l'environnement dans le secteur. En outre, le ou les instruments juridiques exigent que les bénéficiaires finaux des régimes de prêts respectent la législation environnementale pertinente de l'Union et des États membres.
4. Exigences applicables aux investissements en faveur du climat: au moins 420 000 EUR de l'investissement au titre de la FRR dans le régime contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR<sup>241</sup>.
5. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime de prêts ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
6. Le montant couvert par le régime et l'obligation de réinvestir tout produit non utilisé du régime de prêts dans les activités énumérées ci-dessus, y compris au-delà de 2026.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 août 2026.

#### **AE.4 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien sous forme de prêt**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2022, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

---

<sup>239</sup> Lorsque l'activité soutenue permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>240</sup> À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); et b) les activités et actifs visés au point i) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

<sup>241</sup> Les bénéficiaires finaux de prêts, prêts participatifs, emprunts obligataires pour le financement de projets, garanties ou instruments équivalents associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
L83	C31.I7	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie.	Publication				TRI ME STR E 2	2024	Approbation des appels à propositions et des règles régissant le soutien sous forme de prêts en faveur de projets de décarbonation de l'industrie manufacturière et de développement de nouveaux investissements dans des installations de production hautement efficaces et décarbonées. Les appels à propositions et les règles régissant le soutien sous forme de prêts pour des projets garantissent que la mesure est conforme aux orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01 par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'obligation de se conformer à la législation environnementale de l'Union et nationale applicable).
L84	C31.I7	T	Publication de prix pour des projets de décarbonation		EUR millions	0	585	TRI ME STR E 4	2024	Au moins 585 000 EUR ont été octroyés aux bénéficiaires finaux (dont au moins 40 % du total des fonds contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR).
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation	Certificat d'achèvement				TRI ME STR E 3	2026	Achèvement des projets pour un budget total d'au moins 585 EUR 000 000. En cas de financement d'un projet pilote de contrat carbone pour différences, le budget qui lui est alloué est considéré comme équivalent à l'importance des garanties associées au contrat carbone pour différences couvertes par le projet pilote.
L86	C31.I8	M	Régime de soutien à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de décaissement en faveur de SEPIDES				TRI ME STR E 2	2024	L'Espagne transfère 1 050 000 000 EUR à SEPIDES pour le régime.
L87	C31.I8	M	Établissement du régime de prêts	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques pertinents				TRI ME STR E 3	2024	Entrée en vigueur du ou des instruments juridiques établissant le régime de prêts conformément aux exigences précisées dans la description de la mesure.
L88	C31.I8	T	Régime de soutien à la décarbonation industrielle (prêts): Les accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou les résolutions finales d'attribution publiées.	Entrée en vigueur des conventions de financement légales ou des résolutions		0	100 %	TRI ME STR E 3	2026	SEPIDES aura publié des résolutions finales d'attribution ou conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR (y compris les coûts indirects) dans le régime. SEPIDES a veillé à ce qu'au moins 40 % de ce financement contribuent aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
				finales d'attribution publiées						

## **AF. ÉLÉMENT 32: SOUTIEN À LA REPRISE ET À LA RÉSILIENCE EN RÉACTION AUX CATASTROPHES NATURELLES**

L'objectif de ce chapitre est de soutenir la reprise ou le territoire espagnol touché par le phénomène météorologique extrême en octobre 2024, ainsi que de renforcer la résilience face aux chocs extérieurs plus larges qui sont apparus à l'échelle mondiale. Cet événement grave a provoqué de vastes inondations dans la Communauté valencienne et dans les régions voisines et a entraîné des dommages importants et des conséquences économiques importantes.

Aucune mesure relevant de ce volet ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

### **AF.1. Description des investissements au titre du soutien financier non remboursable**

#### **Investissement 1 (C32.I1): Mobilité et infrastructures vertes et durables**

L'objectif de cette mesure est de rétablir la mobilité après les inondations de la DANA.

L'investissement consiste en:

- i) la reconstruction ou la réparation d'infrastructures ferroviaires, le soutien aux services ferroviaires;
- ii) soutien à l'achat de véhicules dans le cadre de la "Sección etiqueta Cero" du programme REINICIA Auto +

#### **Investissement 2 (C32.I2): Restauration des infrastructures dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture**

L'objectif de cette mesure est de restaurer les infrastructures hydriques, environnementales et agricoles détruites par les inondations de la DANA.

Cet investissement consiste en:

- a) La restauration hydrologique et forestière;
- b) installation d'un système de calcul à haute performance par l'agence météorologique nationale;
- c) restauration des infrastructures hydrauliques;
- d) restauration des domaines publics hydrauliques (Dominio Público Hidráulico);
- e) reconstruction du potentiel productif agricole.

#### **Investissement 3 (C32.I3): Possibilités d'emploi pour les travailleurs en vue de la reconstruction et de la revitalisation socio-économique des territoires touchés par la DANA**

L'objectif de la mesure est d'offrir des possibilités d'emploi aux travailleurs pour la reconstruction et la revitalisation socio-économique des zones touchées par la DANA. Elle consiste en la signature de contrats de travail pour les travailleurs des zones concernées.

#### **Investissement 4 (C32.I4): Prévention et lutte contre les catastrophes naturelles: nouvelle composante espagnole de la constellation atlantique (ESCA +)**

L'objectif de la mesure est d'accroître la capacité de prévention, de lutte et de rétablissement après les catastrophes et de contribuer au renforcement de la résilience espagnole et européenne, par le développement de satellites.

La mesure consiste en une contribution volontaire de 325.01 millions d'euros au programme "Constellation atlantique", entre l'Agence spatiale espagnole (Agencia Estatal Espanola) et l'Agence spatiale européenne.

#### Investissement 5 (C32.I5): Renforcer les programmes d'internationalisation des entreprises

L'objectif de la réforme est de renforcer les programmes d'internationalisation des entreprises. Il consiste en l'élaboration d'un rapport ex post sur la mise en œuvre des programmes "ICEX-DANA" et "ICEX-Aranceles", y compris les enseignements tirés pour les futurs programmes.

#### Investissement 6 (C32.I6): Régime de soutien de l'ICO en faveur des entreprises touchées par la modification de l'environnement tarifaire mondial

Cette mesure consiste en un investissement dans un régime de subventions visant à encourager l'investissement privé et à améliorer l'accès au financement pour les entreprises fortement touchées, directement ou indirectement, par la modification de l'environnement tarifaire mondial. Ce régime fonctionne en fournissant une tranche non remboursable allant jusqu'à 30 % de la valeur nominale de l'opération et ne dépassant pas 200 EUR par opération, et en subventionnant directement le taux d'intérêt au secteur privé. Les aides admissibles comprennent les investissements dans les actifs corporels (y compris les installations, les machines et les équipements), les actifs incorporels (y compris les dépenses liées aux marques commerciales et à la propriété intellectuelle, les technologies de l'information et les capacités organisationnelles), les acquisitions de participations dans des entreprises, ainsi que le fonds de roulement. Les investissements dans les fonds de roulement ne dépassent pas 30 % du montant financé. La bonification d'intérêt partielle accordée couvre à la fois les coûts de financement et les coûts de garantie exigés par ICO pour l'approbation du prêt. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise, dans un premier temps, à fournir 181 053 EUR de subventions. Le programme est géré par l'Instituto de Credito Oficial (ICO) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le système, l'Espagne et ICO signent un accord de mise en œuvre qui comporte les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subventions associée, qui comprennent:
  - a. La description des subventions accordées et des bénéficiaires finals éligibles, y compris, le cas échéant, tout secteur ou champ d'application géographique des droits de douane ciblés.
  - b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables.
3. L'exigence de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subventions exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et

actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval<sup>242</sup>, ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes<sup>243</sup>, iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs<sup>244</sup> et aux installations de traitement biomécanique<sup>245</sup>.

4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.
5. Le montant couvert par la convention de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit non utilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.
6. Les exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
  - a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.
  - b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui assureront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
  - c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'accorder une subvention à une opération.
  - d. L'obligation d'effectuer des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'ICO. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; II) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu le soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre [et des conventions de subvention/de subvention] applicable.

---

<sup>242</sup> À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01); (b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; (c) les avions utilisés pour la protection civile ou la lutte contre les incendies et les véhicules à usage spécial qui sont fondés sur les meilleurs niveaux de performance environnementale disponibles dans le secteur.

<sup>243</sup> Lorsque l'activité bénéficiant de l'aide permet d'obtenir des projections d'émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

<sup>244</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

<sup>245</sup> Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

**Q.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable**

*Voir tableau ci-dessous. La date de référence pour tous les indicateurs est le 1 février 2020, sauf indication contraire dans la description de l'action. Les montants figurant dans le tableau ne comprennent pas la TVA.*

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
498	C32.I1	M	Infrastructures et services ferroviaires	Certificats d'acceptation, attestations de conformité ou équivalent certifiant l'exécution des contrats				TRIME STR E 2	2026	Confirmation par l'administration que des contrats relatifs à l'infrastructure et aux services ferroviaires ont été exécutés pour un montant total de 87 millions d'euros.
499	C32.I1	M	Publication de résolutions de subvention pour l'achat de 5 600 voitures dans le cadre de la "Sección etiqueta Cero" du Programa REINICIA Auto +.	Publication sur le site internet du ministère compétent des résolutions relatives aux subventions				TRIME STR E 2	2026	Publication de résolutions de subvention pour l'achat de 5 600 voitures dans le cadre de la "Sección etiqueta Cero" du Programa REINICIA Auto +.
500	C32.I2	M	Restauration de l'eau et de l'environnement	Certificats d'acceptation, attestations de conformité ou équivalent certifiant l'exécution du marché; et preuve de paiement pour l'installation d'un système de calcul à haute performance				TRIME STR E 2	2026	Confirmation par l'administration de l'exécution des contrats relatifs à 46 interventions de restauration des forêts, des zones hydrologiques, des infrastructures hydrauliques ou des domaines publics hydrauliques, et évaluation ou surveillance des dommages hydrologiques — Preuve de paiement pour l'installation d'un système de calcul à haute performance par l'agence météorologique nationale.
501	C32.I2	M	Restauration de l'agriculture	Certificats d'acceptation, attestations de conformité ou équivalent certifiant l'exécution des contrats						Confirmation par l'administration que 5 contrats relatifs à la reconstruction du potentiel productif agricole ont été exécutés.

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
502	C32.I3	T	Contrats de travail pour les zones concernées par la DANA.		Nombre	0	7 750	TRI ME STR E 2	2026	<p>7 750 contrats de travail signés en vertu d'un arrêté ministériel fixant le cadre réglementaire d'un appel à subventions publiques pour subventionner le coût de ces contrats.</p> <p>L'ordonnance précise que i) les contrats subventionnés sont signés avec les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi, ii) que le plan cible les demandeurs d'emploi dans les municipalités de trois communautés autonomes ayant subi des dommages causés par la DANA, tels qu' énumérés dans le décret-loi royal 6/2024, le décret-loi royal 7/2024 et le décret 164/2024 émis par la Consell, iii) que les bénéficiaires éligibles sont des administrations publiques et des entités associées liées à l'administration nationale et aux organisations à but non lucratif; et iv) que le type de contrat de travail à utiliser est celui prévu par la neuvième disposition additionnelle de la loi 3/2023.</p>
503	C32.I4	M	Signature d'un accord avec l'ESA et contribution volontaire	Signature de l'accord				TRI ME STR E 2	2026	<p>Signature de l'accord entre l'Espagne et l'ESA. Cet accord comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les activités qui seraient financées au titre de la contribution volontaire, qui consistera à développer l'extension de la composante espagnole de la Constellation atlantique (ESCA +).</li> <li>— Une disposition garantissant que la contribution volontaire supplémentaire est pleinement utilisée par l'ESA.</li> <li>— Une disposition garantissant que, pour les lanceurs, la meilleure technologie disponible ayant l'incidence la plus faible sur l'environnement dans le secteur est utilisée.</li> </ul> <p>L'Espagne contribue à hauteur de 325,01 millions d'euros à l'ESA pour le développement de l'extension de la composante espagnole de la Constellation atlantique (ESCA +).</p>

Nombre	Mesure	Jalon /Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs pour les jalons	Indicateur quantitatif pour la valeur cible			Temps		Description de chaque jalon et cible
					Unité	Scénario de référence	But	Q	Année	
504	C32.I5	M	Rapport ex post sur la mise en œuvre des programmes "ICEX-DANA" et "ICEX-Aranceles"	Présentation du rapport ex post				TRI ME STR E 3	2026	Rapport ex post sur la mise en œuvre des programmes "ICEX-DANA" et "ICEX-Aranceles", y compris les enseignements tirés pour les futurs programmes.
505	C32.I6	M	Régime ICO de soutien aux entreprises touchées par la modification de l'environnement tarifaire mondial	Entrée en vigueur de la convention d'exécution, du certificat de transfert et des conventions légales de subvention signées avec les bénéficiaires finaux				TRI ME STR E 3	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre  L'Espagne transfère 181 053 227 EUR à ICO pour le régime.  ICO a conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité.

## 2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne s'élève à 163 029 653 473 EUR.

### RUBRIQUE 2: SOUTIEN FINANCIER

#### 3. 2,1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

##### 3.1. Première tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
1	C1.R1	M	Arrêté TMA/178/2020 et décret-loi royal 23/2020
21	C2.R1	M	Entrée en vigueur du programme urbain espagnol et de la stratégie de rénovation à long terme pour la réhabilitation énergétique dans le secteur de la construction en Espagne
39	C3.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 5/2020 sur les mesures urgentes relatives à l'agriculture et à l'alimentation et de la loi 8/2020 sur la modification de la loi 12/2013 sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
63	C4.R2	M	Adoption de la stratégie nationale pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologique
82	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (consultation publique)
102	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 23/2020 (mesures énergétiques)
103	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 960/2020 (régime économique pour les énergies renouvelables)
104	C7.R1	M	Entrée en vigueur du décret royal 1183/2020 (raccordement des énergies renouvelables au réseau électrique)
105	C7.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le changement climatique et la transition énergétique
121	C8.R1	M	Approbation de la stratégie de décarbonation à long terme ("ELP2050").
122	C8.R2	M	Entrée en vigueur des réformes de planification, législatives et réglementaires visant à promouvoir le développement d'une solution de stockage de l'énergie.
129	C9.R1	M	Feuille de route pour l'hydrogène
137	C10.R1	M	Création de l'Institut pour le Fonds pour une transition juste
144	C11.R1	M	Entrée en vigueur d'un acte législatif visant à réduire l'emploi temporaire dans les administrations publiques
151	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi 3/2020 relative aux mesures procédurales et organisationnelles dans le domaine de la justice
153	C11.R3	M	Entrée en vigueur du décret royal 937/2020 relatif à la réglementation de la Caja General de Depósitos
154	C11.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal portant approbation du règlement d'application de la loi 22/2015 du 20 juillet relative au contrôle des comptes
157	C11.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 36/2020 sur la mise en œuvre du plan pour la reprise, la transformation et la résilience

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
158	C11.R5	M	Création de nouveaux organes au sein du gouvernement central pour assurer le suivi de la mise en œuvre, du contrôle et de l'audit du plan.
159	C11.R5	M	Arrêté définissant les procédures et le format des informations à partager pour le suivi du PRR et l'exécution comptable des dépenses
173	C11.I5	M	Système d'information intégré de la facilité pour la reprise et la résilience
177	C12.R2	M	Stratégie espagnole en matière d'économie circulaire (EEEC)
181	C12.I2	M	Plan visant à stimuler la chaîne de valeur de l'industrie automobile en vue d'une mobilité durable et connectée
199	C13.I3	M	Plan pour la numérisation des PME 2021-2025
214	C14.R1	M	Plan de promotion du secteur du tourisme
215	C14.R1	M	Lancement du site web "DATAESTUR" collectant des données sur le tourisme
230	C15.R2	M	Plan et stratégie numériques 2025 de l'Espagne pour la promotion de la technologie 5G
231	C15.R2	M	Libérer la bande de fréquences 700 MHz
249	C16.R1	M	Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle
255	C17.R2	M	Publication de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
257	C17.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la réorganisation des organismes publics de recherche.
285	C19.R1	M	Approbation du plan national relatif aux compétences numériques par le Conseil des ministres
295	C20.R1	M	Plan de modernisation de la formation professionnelle et lois connexes du décret royal
303	C21.R1	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur l'éducation
318	C22.R5	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal 20/2020 du 29 mai portant approbation du revenu minimum vital
329	C23.R1	M	Entrée en vigueur de deux décrets royaux régissant le travail à distance dans le secteur privé et dans les administrations publiques
330	C23.R2	M	Entrée en vigueur de deux arrêtés sur l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes et sur les plans pour l'égalité et leur enregistrement
333	C23.R5	M	Entrée en vigueur du plan d'action pour lutter contre le chômage des jeunes
363	C25.R1	M	Plan "Espagne, pôle audiovisuel de l'Europe".
385	C28.R1	M	Mesures budgétaires adoptées en 2020 et 2021 pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19.
387	C28.R3	M	Désignation du comité d'experts par le secrétaire d'État aux finances.
392	C28.R5	M	Taxe sur les services numériques
393	C28.R6	M	Taxe sur les transactions financières
394	C28.R7	M	Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur la fortune en 2021
395	C28.R8	M	Modifications de l'impôt sur les sociétés en 2021
396	C28.R9	M	Modifications de la fiscalité indirecte en 2021
397	C29.R1	M	Création d'une équipe permanente au sein du ministère des finances pour le suivi actif de la mise en œuvre des résultats des réexamens des dépenses et approbation de l'arrêté d'élaboration de la loi budgétaire annuelle
398	C29.R1	M	Phase III du réexamen des dépenses
399	C29.R1	M	Création d'une unité permanente au sein de l'AIReF chargée d'effectuer les réexamens des dépenses mandatés par le gouvernement.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
406	C30.R1	M	Séparation du financement de la sécurité sociale
412	C30.R4	M	Rationalisation des suppléments de maternité
413	C30.R5	M	Réexamen des allègements fiscaux liés au système de retraite complémentaire actuel
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>11 494 252 874 EUR</b>

### 3.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
24	C2.R5	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux bureaux de rénovation ("guichets uniques")
26	C2.I1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme de renouvellement; et décret-loi royal réglementant les incitations fiscales sur le revenu des personnes physiques pour soutenir le programme
30	C2.I2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la définition du cadre réglementaire pour la mise en œuvre du programme relatif aux logements locatifs sociaux économes en énergie conformes aux critères d'efficacité énergétique
40	C3.R1	M	Entrée en vigueur de la deuxième modification de la loi 12/2013 relative à des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire
46	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'accord contractuel entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase I)
56	C3.I7	M	Accords avec des organismes publics de recherche
74	C5.R1	M	Entrée en vigueur des modifications du règlement sur la planification hydrologique
83	C6.R1	M	Stratégie pour une mobilité durable, sûre et connectée (approbation)
108	C7.R2	M	Stratégie nationale d'autoconsommation
112	C7.R4	M	Feuille de route pour l'énergie éolienne en mer et les autres énergies marines
139	C10.I1	M	Programme d'aide à la formation "transition juste" et octroi d'une aide au développement économique de zones en transition juste
155	C11.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant création de l'Office national d'évaluation
189	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi no 34/2006 relative à l'accès aux professions d'avocat et de procuradores
216	C14.R1	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal mettant en œuvre le Fonds financier de l'État pour la compétitivité du tourisme
217	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination
232	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 700 MHz
233	C15.R2	M	Entrée en vigueur de l'acte juridique sur la réduction de la taxation du spectre 5G

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
250	C16.R1	M	Charte des droits numériques
258	C17.I1	T	Accords signés par le ministère de la science et de l'innovation avec les communautés autonomes pour la mise en œuvre des "plans complémentaires de R &D;".
273	C18.R1	M	Plan d'action pour les soins primaires et de proximité
278	C18.I1	M	Approbation du plan d'investissement en équipements et distribution des fonds
289	C19.I2	M	Programme visant à doter les écoles publiques et subventionnées par l'État d'outils numériques
306	C21.R3	M	Entrée en vigueur des arrêtés royaux relatifs à l'organisation des universités
331	C23.R3	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal relatif à la protection des travailleurs exerçant des activités de distribution à des tiers par des moyens technologiques
332	C23.R4	M	Modification du statut des travailleurs afin de soutenir la réduction de l'emploi temporaire en rationalisant le nombre de types de contrats
334	C23.R5	M	Arrêté royal relatif à une nouvelle stratégie espagnole pour l'emploi 2021-2024
336	C23.R6	M	Modification du statut des travailleurs afin de mettre en place un régime d'adaptation aux chocs cycliques et structurels, y compris un système offrant une flexibilité interne aux entreprises et une stabilité aux travailleurs
338	C23.R8	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les règles juridiques régissant la négociation collective
339	C23.R9	M	Modification du statut des travailleurs afin d'améliorer les droits des personnes travaillant dans des entreprises sous-traitées
345	C23.I4	M	Approbation de l'allocation régionale de fonds pour des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises.
378	C27.R2	T	Modernisation de l'administration fiscale — Nombre de membres du personnel de l'administration fiscale
379	C27.R2	T	Modernisation de l'agence des impôts — Enquêtes fiscales
380	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Sociudades Web modernisée et disponible pour au moins 1 666 123 contribuables.
381	C27.R3	T	Fourniture d'une assistance renforcée aux contribuables — Renta Web modernisé et disponible pour au moins 1 779 505 contribuables
383	C27.R4	T	Dimension internationale — Identification des contribuables étrangers enregistrés
384	C27.R5	T	Modèle coopératif — Rapports sur la transparence
389	C28.R4	M	Taxes sur les plastiques et les déchets à usage unique
400	C29.R1	M	Approbation par le Conseil des ministres du nouveau cycle (2022-26) de réexamens des dépenses à confier à l'AIReF.
403	C29.R2	M	Rapport sur l'alignement du budget sur les ODD
407	C30.R2	M	Maintien du pouvoir d'achat des pensions et alignement de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'âge légal de la retraite
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>13 793 103 448 EUR</b>

### 3.3. Troisième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
2	C1.R1	M	Modifications du code technique du bâtiment (à confirmer), du règlement électrotechnique basse tension (LVER) et approbation d'un arrêté royal réglementant les services publics de recharge
45	C3.R6	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à la gestion des fonds de pêche nationaux
51	C3.I4	T	Plan d'investissement visant à promouvoir la durabilité et la compétitivité de l'agriculture et de l'élevage
57	C3.I7	T	Acquisition de sondes acoustiques pour la recherche dans le secteur de la pêche
61	C3.I11	T	Financement de projets d'investissement dans le secteur de la pêche
65	C4.I1	M	Attribution de marchés pour des aéronefs à usage spécial pour la lutte contre les incendies et mise en place du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité
110	C7.R3	M	Projet pilote pour les communautés énergétiques
115	C7.I1	M	Appel d'offres pour un soutien à l'investissement en faveur de capacités innovantes ou à valeur ajoutée dans le domaine des énergies renouvelables
124	C8.R4	M	Entrée en vigueur de mesures visant à promouvoir les bacs à sable réglementaires afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le secteur de l'électricité.
130	C9.R1	M	Entrée en vigueur du règlement établissant des garanties d'origine pour les gaz renouvelables
190	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de réforme de la loi sur l'insolvabilité
229	C15.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications
254	C17.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2011 du 1 juin relative à la science, à la technologie et à l'innovation.
270	C17.I8	T	Soutien aux projets de R & I dans le secteur automobile durable
274	C18.R2	M	Approbation de la stratégie espagnole de santé publique
296	C20.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur le système intégré unique de formation professionnelle, dans le but de moderniser le système
304	C21.R2	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux exigences minimales en matière d'enseignement pour l'enseignement
314	C22.R1	M	Approbation par le Conseil territorial de l'évaluation du système d'autonomie et de soins de dépendance (SAAD).
317	C22.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme législative du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale en Espagne
350	C23.I7	M	Améliorer le taux d'utilisation du revenu vital minimum ("IMV") et accroître son efficacité grâce à des politiques d'inclusion
360	C24.I3	T	Numérisation et promotion des principaux services culturels
364	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi générale sur la communication audiovisuelle.
374	C26.I3	M	Projets visant à promouvoir l'égalité dans le sport
376	C27.R1	M	Entrée en vigueur de la loi contre la fraude et la fraude fiscales
390	C28.R4	M	Analyse de la taxe d'immatriculation des véhicules et de la taxe de circulation
391	C28.R4	M	Entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur les gaz fluorés
401	C29.R1	M	Publication d'un rapport de suivi
411	C30.R3	M	Réforme du système de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants
414	C30.R5	M	Révision du système de pension complémentaire actuel

<b>Numéro séquentiel</b>	<b>Mesure connexe (réforme ou investissement)</b>	<b>Étape/Objectif</b>	<b>Nom</b>
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>6 896 551 724 EUR</b>

### 3.4. Quatrième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
4	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou attribué par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable
22	C2.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur le logement, y compris les actions de soutien à l'augmentation de l'offre de logements en conformité avec les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle
23	C2.R4	M	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité de l'architecture et de l'environnement du bâtiment
25	C2.R6	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi horizontale sur la propriété afin de faciliter le financement de la réhabilitation
38	C2.I6	T	Plans d'action dans le cadre du programme urbain espagnol
41	C3.R2	M	Entrée en vigueur du cadre réglementaire visant à mettre en place un registre général des meilleures techniques disponibles dans les exploitations agricoles afin d'informer sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, et à réformer la législation en matière de planification avec des critères applicables aux exploitations dans tous les secteurs
43	C3.R4	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à un mécanisme de gouvernance visant à améliorer le système d'irrigation espagnol.
44	C3.R5	M	Adoption du deuxième plan d'action de la stratégie de numérisation du secteur agroalimentaire et des zones rurales.
47	C3.I1	T	Mise en œuvre de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)
55	C3.I6	M	Acquisition d'équipements TIC pour les réserves marines d'intérêts de pêche et contrats d'acquisition de navires à usage spécial pour les réserves marines
60	C3.I10	M	Achat de patrouilleurs légers et de patrouilleurs en haute mer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
62	C4.R1	M	Plan stratégique pour le patrimoine naturel et la biodiversité et plan relatif au réseau de zones marines protégées
64	C4.R3	M	Approbation de la stratégie et du plan de soutien pour les forêts de l'Espagne
77	C5.I2	M	Restauration de la protection des berges contre les risques d'inondation
80	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 50 kilomètres de côtes
84	C6.R2	M	Stratégie ferroviaire indicative
85	C6.I1	M	Réseau central RTE-T: attribution des projets
88	C6.I2	M	Les différents modes de transport (ferroviaire et routier) du réseau RTE-T: attribution partielle du budget
95	C6.I3	M	Infrastructures intermodales et logistiques: attribution partielle du budget
99	C6.I4	M	Soutien au programme de transport durable et numérique.
140	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales.
145	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 40/2015 et des arrêtés ministériels renforçant la coopération interterritoriale
146	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la loi visant à renforcer l'évaluation des politiques publiques
147	C11.R1	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 7/1985 sur les régimes administratifs locaux et modification du décret royal 1690/1986 du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			11 juillet portant approbation du règlement sur la population et la délimitation territoriale des entités locales
148	C11.R1	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'administration de l'État
152	C11.R2	M	Entrée en vigueur du décret-loi royal sur l'amélioration de l'efficacité des procédures judiciaires et du décret-loi royal sur l'efficacité numérique
156	C11.R4	M	Stratégie nationale en matière de marchés publics
164	C11.I2	T	Procédure judiciaire à mener par voie électronique
174	C11.I5	T	Nouveaux outils et activités de communication
178	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes qui font partie du train de mesures sur l'économie circulaire
179	C12.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les déchets et les sols contaminés
182	C12.I2	M	PERTE dans le domaine des véhicules électriques
183	C12.I2	M	PERTES dans les domaines stratégiques définis dans le plan
184	C12.I2	T	Projets innovants pour la transformation de l'industrie en termes d'efficacité énergétique, de durabilité et de numérisation
191	C13.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur la création et la croissance des entreprises
192	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les start-up
450	C13.R2	M	Entrée en vigueur du décret royal 629/2022 du 26 juillet modifiant le règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale
200	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de boîte à outils numériques
201	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme "Agents du changement"
202	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
203	C13.I3	T	Budget engagé en faveur du programme PIN
218	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination
234	C15.R2	M	Assignation de la bande de fréquences de 26 GHz
235	C15.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité 5G
245	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.
247	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités en matière de cybersécurité: Ligne d'aide à la cybersécurité
259	C17.I2	T	Des prix pour des projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques nationales et les capacités du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, ainsi que des accords bilatéraux signés avec des entités internationales et d'autres instruments pour financer des projets d'infrastructures européennes et internationales.
261	C17.I3	T	Attribution de nouveaux projets privés, interdisciplinaires et publics de R &I, de tests de concept, d'appels à la concurrence internationale et de R &Dde pointe axée sur les défis sociaux
300	C20.I3	T	Au moins 50 000 nouvelles places d'EFPP par rapport à la fin de 2020.
319	C22.R5	M	Publication du "Plan de réorganisation et de simplification du système des prestations financières non contributives de l'administration générale de l'État".

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
335	C23.R5	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur le travail (décret royal législatif 3/2015)
337	C23.R7	M	Entrée en vigueur de la réforme de la loi 43/2006 visant à simplifier et à accroître l'efficacité du système d'incitation à l'embauche en tenant compte des recommandations formulées par l'AIREF
340	C23.R10	M	Entrée en vigueur de la modification du décret royal législatif 8/2015 portant réforme de la réglementation de l'aide non contributive au chômage
352	C24.R1	M	Entrée en vigueur de la loi de l'artiste, du parrainage et du régime d'incitations fiscales.
367	C26.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le sport
377	C27.R1	M	Évaluation intermédiaire des effets de la loi contre la fraude et la fraude fiscales.
404	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte
408	C30.R2	M	Adaptation de la période de calcul pour le calcul de la pension de retraite
409	C30.R2	M	Remplacement du facteur de durabilité par un mécanisme d'équité intergénérationnelle
410	C30.R2	M	Projections actualisées montrant comment les réformes des retraites entreprises en 2021 et 2022 garantissent la viabilité budgétaire à long terme
415	C30.R6	M	Ajustement de la base de contribution maximale
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>11 435 531 581 EUR</b>

### 3.5. Cinquième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
8	C1.I1	T	Prix pour des projets améliorant de nouvelles formes de mobilité sur les routes nationales
11	C1.I2	T	Attribution de projets innovants en faveur de l'électromobilité
14	C1.I3	T	Lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
15	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
16	C1.I3	T	Amélioration des stations "Cercanías"
17	C1.I3	T	Budget cumulé alloué aux investissements dans les lignes ferroviaires à courte distance
21 bis	C2.R2	M	Publication des recommandations des groupes de travail sur la mise en œuvre de la stratégie de rénovation à long terme en Espagne
422	C3.R2	M	Entrée en vigueur du règlement visant à améliorer la biosécurité du transport du bétail et de la réglementation relative à l'utilisation durable des antibiotiques chez les espèces animales
42	C3.R3	M	Entrée en vigueur du cadre normatif sur la nutrition durable dans les sols agricoles.
424	C3.I1	T	Entrée en vigueur de l'addendum à l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA visant à soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase II)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
53	C3.I5	T	Signature des accords contractuels entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et l'ENISA
54	C3.I5	T	PME agroalimentaires soutenues pour mettre en œuvre des projets commerciaux innovants et numériques
58	C3.I8	T	Projets de recherche, de développement et d'innovation visant à soutenir la résilience et la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture
59	C3.I9	M	Renforcement numérique du système espagnol d'information sur la pêche (SIPE) et du système de surveillance des pêches
67	C4.I2	T	Zones marines protégées
70	C4.I3	T	Réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 20 anciens sites miniers)
73	C4.I4	T	Actions en matière de gestion durable des forêts
75	C5.R1	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'eau et du nouveau règlement remplaçant le décret royal 1620/2007
76	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
81	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 100 kilomètres de côtes
106	C7.R1	T	Capacités de production supplémentaires pour les énergies renouvelables
107	C7.R1	T	Capacité supplémentaire cumulée d'énergie renouvelable installée en Espagne
109	C7.R2	M	Achèvement des mesures dans le cadre de la stratégie nationale d'autoconsommation
113	C7.R4	M	Entrée en vigueur des mesures réglementaires définies dans la carte pour l'éolien en mer et les autres énergies marines
114	C7.R4	M	Achèvement des mesures définies dans la feuille de route sur le biogaz
116	C7.I1	M	Nouveaux projets, nouvelles technologies ou nouvelles installations d'infrastructures d'énergie marine renouvelable
118	C7.I2	M	Bureau "Énergie propre et projets intelligents pour les îles"
131	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime
132	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)
138	C10.R1	T	Protocoles de transition juste et conseil consultatif
433	C11.R1	M	Mise à jour du cadre national de sécurité
434	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'efficacité organisationnelle et procédurale
435	C11.R2	M	Entrée en vigueur de la loi sur les droits de la défense
437	C11.R3	M	Publication du rapport bisannuel sur les risques liés au changement climatique
160	C11.I1	M	Interconnexion des plateformes nationales de passation des marchés publics
163	C11.I2	M	Plateformes interopérables pour l'échange de données relatives à la sécurité sociale et à la santé
167	C11.I3	M	Numérisation des entités régionales et locales
442	C12.I3	T	Répartition des subventions pour la mise en œuvre de projets de mise en œuvre de déchets.
451	C13.R2	M	Entrée en vigueur de la modification de la loi 14/2013 du 27 septembre relative au soutien aux entrepreneurs et à son internationalisation
196	C13.I2	T	Garantie CERSA

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
198	C13.I2	T	PME soutenues par le programme de soutien à l'entrepreneuriat industriel
210	C13.I4	T	PME et associations d'entreprises ayant bénéficié d'un soutien du Fonds technologique
219	C14.I1	T	Attribution budgétaire de plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination
246	C15.I7	T	Renforcer et améliorer les capacités en matière de cybersécurité: Ressources
453	C15.I7	M	Lancement du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.
256	C17.R2	M	L'évaluation à mi-parcours de la stratégie espagnole pour la science, la technologie et l'innovation 2021-2027
262	C17.I3	T	Approbation de projets de R & D dont au moins 35 % sont liés à la transition écologique et numérique
263	C17.I4	T	Soutien à la carrière dans la recherche scientifique au moyen de bourses et de subventions
265	C17.I5	T	Les entreprises innovantes et fondées sur la technologie ont reçu des capitaux dans le cadre du programme INNVIERTE afin de renforcer leurs activités de recherche à un stade précoce
266	C17.I5	T	Soutien aux jeunes entreprises fondées sur la technologie afin qu'elles poursuivent leur plan d'entreprise.
271	C17.I9	T	Soutien aux projets de R & D Innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
279	C18.I1	T	Installation/renouvellement/extension des équipements
282	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé dans le cadre des plans de formation continue
299	C20.I2	T	Centres d'excellence et d'innovation dans le domaine de la formation professionnelle
467b	C20.I2	T	Achèvement des formations vertes pour les enseignants de l'EFP
307	C21.R3	M	Entrée en vigueur de la loi organique sur le système universitaire
312	C21.I4	T	Bourses et bourses pour les étudiants post-doctorants, les professeurs adjoints et les chercheurs
468	C21.I6	M	Adoption du plan d'action pour le développement des microcertifications universitaires
321	C22.I1	T	Projets exécutés par le ministère des droits sociaux et Agenda 2030
473	C22.I4	M	Mise en place de différents types de services pour les victimes de violences sexuelles
348	C23.I5	T	Actions de formation pour le personnel des SPE
354	C24.I1	T	Renforcer la compétitivité des industries culturelles
357	C24.I2	T	Licences pour livres numériques pour bibliothèques
361	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation et promotion des principaux services culturels
362	C24.I3	T	Achèvement de la numérisation du patrimoine bibliographique
382	C27.R3	M	Mise en place de quatre plateformes de soutien numérique
388	C28.R3	M	Entrée en vigueur des réformes découlant des recommandations de la commission ou d'autres analyses du ministère des finances
402	C29.R1	M	Phase III du réexamen des dépenses
405	C29.R3	M	Rapport d'alignement sur la budgétisation verte
477	C31.R1	M	Réforme visant à améliorer les autorisations pour la production d'énergie renouvelable et les infrastructures de réseau électrique
491	C31.I5	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie et réalisation d'une étude sur la mise en

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			œuvre d'un fonds visant à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>9 104 589 366 EUR</b>

### 3.6. Sixième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
5	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou accordé par les communautés autonomes pour un montant d'au moins 900 millions d'euros visant à promouvoir la mobilité durable
6	C1.I1	T	Projets achevés en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
12	C1.I2	T	Enregistrement de la demande de subventions pour les véhicules électriques et les points de recharge
32	C2.I3	M	Attribution de rénovations pour des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
79	C5.I3	M	Attribution de marchés pour la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau et à surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques
123	C8.R3	M	Entrée en vigueur de mesures réglementaires pour l'intégration de la flexibilité et de la participation active de la demande.
125	C8.I1	T	Projets de stockage innovants récompensés
127	C8.I2	T	Projets innovants de numérisation pour la distribution d'électricité
128	C8.I3	T	Projets visant à promouvoir de nouveaux modèles commerciaux pour la transition énergétique
149	C11.R1	M	Statuts du nouvel organisme public d'évaluation
161	C11.I1	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique de l'administration publique centrale
165	C11.I2	T	Attribution de projets soutenant les projets pilotes de numérisation de l'administration publique centrale
176	C12.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur l'industrie
187	C12.I3	T	Achèvement de projets visant à soutenir la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à promouvoir l'économie circulaire dans l'entreprise
194	C13.I1	T	Utilisateurs bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
205	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme "Agents du changement"
206	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme de soutien aux clusters d'entreprises innovantes
207	C13.I3	T	Exécution budgétaire du programme PIN
236	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: récompense
251	C16.R1	M	Soutien aux projets dans le domaine de l'intelligence artificielle
275	C18.R3	M	Loi sur l'équité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, et réorientation des soins hautement complexes et augmentation du portefeuille commun de services
276	C18.R4	M	Loi sur le statut cadre du personnel des services de santé statutaires, autres mesures complémentaires et amélioration du système de formation spécialisée dans le domaine de la santé
277	C18.R5	M	Loi sur les garanties et l'utilisation rationnelle des produits médicaux
280	C18.I2	T	Campagnes et actions de santé publique
283	C18.I5	M	Système et plateforme VALTERM ED pour l'évaluation des technologies de la santé et des avantages du système national de santé
284	C18.I6	T	Le lac de données de santé est opérationnel
286	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
308	C21.I1	T	Subvention budgétaire pour la promotion du premier cycle de l'éducation de la petite enfance
313	C21.I5	M	Augmentation de l' "indice numérique pour les universités"
320	C22.R5	M	Entrée en vigueur de la législation visant à réorganiser et à simplifier le système des prestations financières non contributives
324	C22.I2	M	Mise en œuvre d'outils technologiques spécifiques pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des services sociaux.
341	C23.R11	M	Certificats d'exécution des services dans le cadre des contrats de modernisation du service public de l'emploi
346	C23.I4	T	Des projets territoriaux en faveur des groupes vulnérables, de l'entrepreneuriat et des microentreprises ont été menés à bien, associant au moins 39 000 travailleurs et 64 000 entreprises.
353	C24.R2	M	Entrée en vigueur de mesures législatives et réglementaires visant à renforcer le droit d'auteur et les droits voisins
355	C24.I2	T	Modernisation et gestion durable de l'infrastructure des arts du spectacle et des arts musicaux
359	C24.I2	T	Stimuler les initiatives culturelles et créatives
365	C25.R1	M	Entrée en vigueur de la loi sur le cinéma.
366	C25.I1	T	Soutien aux PME dans le secteur audiovisuel.
368	C26.R2	M	Entrée en vigueur de la loi relative à la réglementation de certaines professions sportives
369	C26.R3	M	Stratégie nationale pour la promotion du sport contre le mode de vie sédentaire et l'inactivité physique
375	C26.I3	T	Achèvement des actions dans le cadre du plan social en faveur du sport
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>5 341 630 724 EUR</b>

3.7. Septième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
3	C1.R2	M	Adoption d'une loi sur la mobilité durable
7	C1.I1	T	Budget dépensé en achats ou attribué par les municipalités en vue de promouvoir la mobilité durable
27	C2.I1	T	Achèvement d'actions de rénovation de logements résidentiels ou décisions d'octroi d'aides pour la réalisation d'actions de rénovation de logements résidentiels, visant à réaliser ou à tenter d'atteindre en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 231 actions dans au moins 000 160 logements uniques)
36	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 290 000 m <sup>2</sup> )
421	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'un laboratoire de biosécurité de niveau 3 et d'un laboratoire phytosanitaire national.
50	C3.I3	T	Amélioration des centres de nettoyage et de désinfection et des centres de production de matériel de reproduction végétale grâce à un renforcement des systèmes de formation et de biosécurité
78	C5.I2	T	Réduction du volume d'eau extrait des aquifères
86	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: avancement des travaux
89	C6.I2	T	Réseau RTE-T non central: État d'avancement des travaux ferroviaires
90	C6.I2	T	Le ciel unique européen: attribution du projet et état d'avancement des projets
91	C6.I2	M	Numérisation du ministère des transports, de la mobilité et du programme urbain
96	C6.I3	M	Exécution du budget pour les infrastructures intermodales et logistiques
100	C6.I4	M	Transports durables et numériques: début des travaux
111	C7.R3	T	Achèvement de projets pilotes liés à l'énergie dans les communautés locales
431	C10.I1	T	Soutien aux projets d'infrastructures environnementales, numériques et sociales
150	C11.R1	T	Stabilisation de l'emploi public
432	C11.R1	M	Loi sur la transparence et l'intégrité des activités des groupes d'intérêt
436	C11.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur les services à la clientèle et de la loi instituant l'Autorité de protection des clients financiers
168	C11.I3	T	Attribution de projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique
170	C11.I4	T	Rénovation des véhicules dans l'administration publique
171	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (140 000 m <sup>2</sup> )
185	C12.I2	T	Exécution budgétaire des PERTES et des projets innovants pour la transformation de l'industrie
440	C12.R2	M	Groupe de travail de la commission de coordination des déchets chargé de contrôler le respect de la législation en matière de déchets
444	C12.I4	M	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs.
446	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Établissement du régime de subvention

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
448	C12.I5	M	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Le ministère a achevé l'investissement
448a	C12.I6	M	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Le ministère a achevé l'investissement
448b	C12.I6	M	Régime de subventions pour le secteur des véhicules électriques (subventions); Établissement du régime de subvention
452	C13.R3	M	Mesures visant à améliorer l'accès des PME au financement grâce aux modifications apportées à la loi 6/2023 du 17 mars 2023.
193	C13.I1	T	Entrepreneurs ou PME bénéficiant de mesures visant à stimuler l'écosystème entrepreneurial
195	C13.I1	T	Autres actions de diffusion, de communication et de financement
204	C13.I3	T	PME soutenues par le programme de boîte à outils numérique
211	C13.I4	T	Actions de modernisation sur les marchés municipaux ou dans les zones commerciales
212	C13.I4	T	Modernisation des infrastructures de marché dans les petites municipalités
213	C13.I5	T	Entreprises participant à des projets soutenant leur internationalisation
220	C14.I1	M	Achèvement des plans visant à promouvoir la durabilité du tourisme à destination
222	C14.I2	M	Lancement de la plateforme de destination intelligente du secteur du tourisme.
223	C14.I2	T	Bénéficiaires de projets technologiques innovants liés à l'IA et à d'autres technologies génériques
225	C14.I4	T	Projets axés sur des zones commerciales situées dans des zones locales à fort afflux touristique
226	C14.I4	T	Produits touristiques livrés conformément à la stratégie pour le tourisme
238	C15.I2	T	Amélioration de la connectivité dans les centres et secteurs clés
239	C15.I3	T	Chèques connectivité pour les PME et les groupes vulnérables
240	C15.I4	T	Adaptation des infrastructures de télécommunications dans les bâtiments
241	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontières: récompense
243	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: récompense
454	C15.I8	M	PUCE PERTE. Renforcer les capacités scientifiques, la conception et la fabrication innovante: récompense
458	C16.R1	M	Bacs à sable réglementaires et Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle (AESIA)
267	C17.I6	T	Soutien aux projets visant à renforcer les capacités stratégiques et l'internationalisation du système national de santé, projets liés à la stratégie de médecine personnalisée de précision et contribution à un instrument d'investissement public — privé dans les thérapies avancées.
461	C17.I9	M	Publication des prix des appels à la R & I dans le secteur aérospatial.
287	C19.I1	M	Achèvement des actions visant à renforcer les capacités numériques
293	C19.I4	T	Programmes de bourses pour les talents numériques
298	C20.I1	T	Formations modulaires pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs et des chômeurs
467a	C20.I2	T	Création de salles de classe "entrepreneuriales"
301	C20.I3	T	Cycles bilingues de formation professionnelle

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
305	C21.R2	M	Matériel destiné à guider et à soutenir les enseignants pour la mise en œuvre du nouveau programme d'études et la formation des professionnels
310	C21.I2	T	Soutien aux écoles dans le cadre du programme PROA +
311	C21.I3	T	Unités d'accompagnement et d'orientation pour les étudiants vulnérables
315	C22.R2	M	Publication au Journal officiel des accords du Conseil territorial des services sociaux et des règlements ministériels
316	C22.R3	M	Entrée en vigueur de la loi sur la diversité familiale
322	C22.I1	T	Services de téléassistance à domicile dans le système d'autonomie et de soins pour la dépendance (SAAD)
470	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.
326	C22.I3	T	Projets sur l'amélioration de l'accessibilité
327	C22.I4	T	Centres pour les victimes de violences sexuelles.
347	C23.I5	T	Les centres publics d'orientation, d'entrepreneuriat, de soutien et d'innovation pour les nouveaux emplois sont pleinement opérationnels.
351	C23.I7	M	Évaluation visant à évaluer la couverture, l'efficacité et le succès des régimes de revenu minimum
358	C24.I2	T	Achats de livres pour bibliothèques
476	C25.I1	T	Achèvement des projets de soutien aux PME dans le secteur audiovisuel
481	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)
483	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement
480	C31.I2	M	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Mise en place du régime
485	C31.I3	T	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (I)
487	C31.I3	M	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Le ministère a achevé l'investissement
484	C31.I3	M	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Mise en place du régime
488	C31.I4	M	Publication des critères de sélection des projets de transport d'électricité
489	C31.I4	M	Adoption de la liste des projets de transport d'électricité bénéficiant d'un soutien
492	C31.I5	M	Publication de prix pour des projets de décarbonation
494	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Transformation de SEPIDES en entreprise publique
497	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Le ministère a achevé l'investissement
495	C31.I6	M	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Mise en place du régime
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>8 147 023 469 EUR</b>

3.8. Huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
417	C1.R2	M	Développement d'une application logicielle pour la mise en œuvre de l'analyse coûts-avantages pour les investissements dans les infrastructures de transport
9	C1.I1	T	Projets achevés en faveur de la mobilité durable, y compris dans les zones urbaines et métropolitaines
10	C1.I1	T	Amélioration des routes nationales dans les zones urbaines afin de promouvoir de nouvelles formes de mobilité
419	C1.I2	T	Déploiement de véhicules électriques et de points de recharge
13	C1.I2	T	Achèvement de projets innovants en faveur de l'électromobilité
68	C4.I2	T	Zones marines protégées
71	C4.I3	M	Actions de restauration des écosystèmes
119	C7.I2	T	Achèvement des projets visant à soutenir la transition énergétique dans les îles
133	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)
141	C10.I1	T	Aide à la recherche d'emploi et reconversion professionnelle pour les chômeurs
142	C10.I1	T	Projets d'investissement visant à adapter les installations industrielles pour l'hydrogène vert et le stockage de l'énergie.
162	C11.I1	M	Achèvement des projets de soutien à la transformation numérique de l'administration publique centrale
166	C11.I2	M	Achèvement des projets soutenant les projets pilotes de numérisation de l'administration publique centrale
441	C12.R2	M	Entrée en vigueur des actes faisant partie du deuxième paquet "économie circulaire"
447	C12.I5	T	Régime de subventions en faveur de l'économie circulaire: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
449	C13.R1	M	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur la protection de la concurrence
197	C13.I2	T	PME soutenues par le programme "Compétences pour la croissance des PME"
208	C13.I3	T	Achèvement du programme de boîte à outils numérique
209	C13.I3	T	PME ayant mené à bien des actions visant à accroître leur utilisation des technologies numériques (à l'exclusion de la boîte à outils numérique)
224	C14.I3	T	Bénéficiaires dans les régions extrapéninsulaires ayant mené à bien des projets visant à améliorer leur compétitivité et leur capacité à s'adapter à l'évolution des marchés internationaux
237	C15.I1	M	Déploiement du haut débit ultrarapide: Achèvement du projet
281	C18.I3	M	Réseau d'information du réseau de surveillance de la santé publique
466a	C18.I6	T	Projets de traitement de masse de données
290	C19.I2	M	Achèvement des actions en faveur de la transformation numérique de l'éducation
291	C19.I2	T	Fourniture d'appareils numériques connectés dans des écoles publiques et subventionnées par l'État pour combler la "fracture numérique" et équiper au moins 240 salles de classe
294	C19.I4	T	Formation des professionnels des technologies de l'information
297	C20.I1	T	Nouvelles unités de compétence du catalogue national des qualifications professionnelles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
467	C20.I2	T	Conversion des salles de classe en espaces techniques appliqués
302	C20.I3	T	Nouvelles places dans l'EFPP par rapport à la fin de 2020
309	C21.I1	T	Nouvelles places pour le premier cycle de l'éducation de la petite enfance
325	C22.I2	M	Achèvement des projets de transformation technologique des services sociaux et de modernisation des infrastructures et des services liés à la protection résidentielle et aux familles d'accueil
471	C22.I2	T	Mise en œuvre de projets pilotes
472	C22.I4	M	Investissements dans les services téléphoniques et les services en ligne pour soutenir les victimes de violence à l'égard des femmes
342	C23.I1	T	Les personnes ayant achevé les programmes en faveur de la jeunesse.
343	C23.I2	T	Personnes ayant achevé le programme "Plan Empleo Mujer, zones rurales et urbaines" et programme "Victimes of Gender Violence and Human Traffic"
344	C23.I3	T	Personnes ayant suivi des programmes de formation pour acquérir des compétences en matière de transformation numérique, écologique et productive
420	C23.I3	T	Détection des besoins en compétences au moyen d'un programme de recherche
349	C23.I6	T	Achèvement des projets d'économie sociale
356	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol
370	C26.I1	M	Numérisation du secteur du sport
371	C26.I1	T	Centres de médecine sportive
372	C26.I1	M	Achèvement des projets informatiques dans les centres à haute performance et dans l'administration antidopage
373	C26.I2	T	Rénovation et amélioration des centres techniques pour le sport et les installations sportives
386	C28.R2	M	Révision et modifications des avantages fiscaux
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>5 307 469 700 EUR</b>

### 3.9. Neuvième tranche (aide non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
418	C1.R2	M	Bureau du bac à sable
18	C1.I3	T	Modernisation des lignes ferroviaires à courte distance (Cercanías)
19	C1.I3	T	Amélioration des stations grâce à la numérisation
20	C1.I3	T	Amélioration des stations "Cercanías"
28	C2.I1	T	Hectares de terres dans des zones ou quartiers faisant l'objet d'une rénovation, avec une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire en moyenne

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
29	C2.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 410 actions dans au moins 000 logements uniques)
31	C2.I2	T	Nouveaux logements construits à des fins de location sociale ou à des prix abordables conformes aux critères d'efficacité énergétique
33	C2.I3	M	Achèvement des rénovations pour les logements résidentiels et les bâtiments non résidentiels, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
34	C2.I4	M	Achèvement de la rénovation des logements résidentiels et des bâtiments non résidentiels dans les municipalités de moins de 5 habitants, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire
35	C2.I4	T	Projets d'énergie propre dans les municipalités de moins de 5 000 habitants
37	C2.I5	T	Achèvement des rénovations de bâtiments publics, permettant en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire (au moins 1 230 000 m <sup>2</sup> )
423	C3.R6	M	Entrée en vigueur de la révision de la loi sur la pêche et de la loi visant à moderniser les systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction dans le domaine de la pêche.
48	C3.I1	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
49	C3.I2	T	Achèvement de la construction d'une installation pour animaux présentant un niveau de biosécurité 3.
52	C3.I4	T	Projets achevés pour l'agriculture de précision, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et l'utilisation des énergies renouvelables
66	C4.I1	M	Achèvement et mise en œuvre du système de suivi et de gestion des connaissances en matière de biodiversité
69	C4.I2	T	Actions de conservation de la biodiversité
72	C4.I3	T	Achèvement de la réhabilitation d'anciens sites miniers (au moins 30 anciens sites miniers)
425	C4.I4	M	Actions relatives à la gestion durable des forêts (partie II)
426	C5.I3	M	Mise en service d'outils permettant d'améliorer la connaissance et l'utilisation des ressources en eau, de surveiller les précipitations et d'autres données météorologiques
427	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
428	C5.I1	T	Amélioration des infrastructures de traitement de l'eau et des eaux usées
429	C5.I2	M	Fourniture d'énergie photovoltaïque aux installations de dessalement et à sa distribution
430	C5.I3	M	Actions sur PERTE pour la numérisation des utilisateurs d'eau
81b	C5.I4	T	Restauration des zones et écosystèmes dégradés sur au moins 145 kilomètres de côtes
87	C6.I1	T	Réseau central RTE-T: achèvement des travaux
92	C6.I2	T	Réseau RTE-T nouveau ou réaménagé, autres travaux
93	C6.I2	T	Le ciel unique européen: achèvement du projet
94	C6.I2	M	Réseau routier national adapté à la réglementation actuelle
97	C6.I3	T	Infrastructures intermodales et logistiques
98	C6.I3	T	Achèvement des projets d'accessibilité ferroviaire et des projets de durabilité dans les ports

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
101	C6.I4	M	Transports durables et numériques: achèvement des travaux
117	C7.I1	T	Capacités de production supplémentaires pour les énergies renouvelables innovantes ou à valeur ajoutée
120	C7.I2	T	Capacité de production supplémentaire d'énergies renouvelables dans les îles
126	C8.I1	T	Projets de stockage innovants opérationnels
134	C9.I1	T	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
135	C9.I1	M	Régime de soutien à l'hydrogène renouvelable: Le ministère a achevé l'investissement
143	C10.I1	T	Réhabilitation de terrains dans des mines de charbon fermées ou dans des zones adjacentes à des centrales électriques
169	C11.I3	M	Achèvement de tous les projets soutenant la transformation numérique des administrations publiques régionales et locales et du ministère de la politique territoriale et de l'administration publique
438	C11.I3	T	Mise en œuvre d'un plan de soins numériques personnels
172	C11.I4	T	Rénovation énergétique des bâtiments publics (1 050 000 m <sup>2</sup> )
439	C11.I4	T	Mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres énergies renouvelables dans les installations de l'administration du gouvernement central
175	C11.I5	T	Formation du personnel de l'administration publique
180	C12.I1	T	Espaces de données sectoriels et interopérables de grande valeur
186	C12.I2	T	Achèvement des PERTES et des projets innovants pour la transformation de l'industrie
188	C12.I3	T	Construction d'une nouvelle capacité de traitement des déchets municipaux collectés séparément
443	C12.I3	T	Achèvement des projets de gestion des déchets
445	C12.I4	T	PUCE PERTE. Renforcement de la chaîne de valeur des semi-conducteurs (II).
448c	C12.I6	T	Régime de subventions en faveur du secteur des véhicules électriques (subventions): Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
221	C14.I1	M	Achèvement des projets visant à promouvoir la durabilité des destinations touristiques
227	C14.I4	T	Les établissements touristiques réduisent leur consommation annuelle de déchets ou d'énergie
228	C14.I4	T	Projets de réhabilitation de sites du patrimoine historique à usage touristique actuel ou futur
242	C15.I5	M	Amélioration des infrastructures numériques transfrontières: achèvement du projet
244	C15.I6	M	Déploiement de la technologie 5G: Achèvement du projet
248	C15.I7	M	Achèvement des projets du programme national de soutien au secteur de la cybersécurité, du programme mondial d'innovation dans le domaine de la sécurité et des actions connexes.
455	C15.I8	T	PUCE PERTE. Renforcer les capacités scientifiques, la conception et la fabrication innovante: décaissement.
456	C15.I8	T	PUCE PERTE. Chaires et talents en microélectronique
252	C16.R1	T	Missions dans les pays concernées
253	C16.R1	M	Achèvement des projets dans le domaine de l'intelligence artificielle
457	C16.R1	T	PUCE PERTE. Renforcer l'écosystème quantique.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
260	C17.I2	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer les infrastructures scientifiques et les capacités du système espagnol de technologie et d'innovation scientifiques, y compris les projets d'infrastructures européennes et internationales.
264	C17.I4	T	Achèvement des bourses et subventions destinées à soutenir la carrière espagnole dans la recherche scientifique
459	C17.I5	T	Achèvement de projets visant à promouvoir le transfert de technologies et à soutenir le transfert des résultats de la recherche sur les technologies innovantes
268	C17.I6	T	Achèvement de tous les projets visant à renforcer la recherche, le développement et l'innovation dans le secteur de la santé.
460	C17.I6	T	Décaissement de fonds en faveur de projets de R & D dans le cadre de PERTE Santé
269	C17.I7	M	Centre de R & D;
272	C17.I9	T	Achèvement des projets de R & DI-Innovation dans le domaine aérospatial, en mettant l'accent sur les émissions faibles et nulles
462	C17.I9	T	Décaissement de fonds en faveur de projets dans le cadre de PERTE Aerospace.
463	C18.I4	T	Formation des professionnels de la santé et ressources pour partager les connaissances
464	C18.I5	T	Plan visant à rationaliser la consommation de produits pharmaceutiques et à promouvoir la durabilité
465	C18.I4	T	Achèvement des projets visant à améliorer les soins de santé pour les patients atteints de maladies rares
466	C18.I5	T	Étendre les services génomiques dans le système national de santé
288	C19.I1	T	Formation des citoyens aux compétences numériques.
292	C19.I3	T	Formation numérique pour l'emploi
292a	C19.I3	T	Formation numérique dans l'environnement de travail
469	C21.I6	T	Microcertifications Universitaire délivrées aux adultes
323	C22.I1	T	Les places résidentielles, non résidentielles et de jour.
328	C22.I5	T	Capacité du système d'accueil des migrants et des demandeurs d'une protection internationale
475	C24.I1	T	Achèvement d'initiatives et de projets visant à renforcer la compétitivité des industries culturelles
474	C24.I2	T	Conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine culturel espagnol (Tabacalera)
478	C31.I1	T	Investissements favorisant le stockage ou l'autoconsommation d'énergie sur la base de la production d'énergie renouvelable ou du stockage en aval du compteur
479	C31.I1	T	Nombre d'initiatives menées par les communautés énergétiques
482	C31.I2	T	Régime d'aide en faveur de l'hydrogène renouvelable: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)
486	C31.I3	T	Régime d'aide pour la chaîne de valeur: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou résolutions finales d'attribution publiées (II)
490	C31.I4	M	Achèvement des projets de transport d'électricité bénéficiant d'une aide
493	C31.I5	M	Achèvement des projets de décarbonation
496	C31.I6	T	Régime de subventions pour la décarbonation industrielle: Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
498	C32.I1	M	Infrastructures et services ferroviaires
499	C32.I1	M	Vérification par l'administration de la justification documentaire du paiement des subventions relatives à l'achat de véhicules
500	C32.I2	M	Restauration de l'eau et de l'environnement
501	C32.I2	M	Restauration de l'agriculture
502	C32.I3	T	Contrats de travail pour les zones concernées par la DANA.
503	C32.I4	M	Signature d'un accord avec l'ESA et contribution volontaire
504	C32.I5	M	Rapport ex post sur la mise en œuvre des programmes "ICEX-DANA" et "ICEX-Aranceles"
505	C32.I6	M	Régime ICO de soutien aux entreprises touchées par la volatilité des échanges mondiaux
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>8 334 030 138 EUR</b>

#### 4. Prêt

Les tranches visées à l'article 2 bis, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

##### 4.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L1	C1.R3	M	Entrée en vigueur de l'arrêté royal réglementant les zones à faibles émissions (ZLE)
L15	C6.R3	M	Stratégie en matière d'efficacité énergétique
L40	C13.I8	M	Foco — Règlement instituant le Fonds
L51	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Signature de la convention de contribution entre le gouvernement espagnol et la Commission européenne
L72	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Règlement établissant la facilité
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>1 083 989 237 EUR</b>

##### 4.2. Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L4	C2.I7	M	Accord de mise en œuvre
L10	C3.I12	T	Entrée en vigueur de l'accord entre le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA) et le SEIASA pour soutenir l'amélioration et la durabilité des zones irriguées (phase III)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L25	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre avec l'ICO pour la ligne verte ICO
L30	C13.I6	M	Accord de mise en œuvre pour les entreprises et entrepreneurs de l'ICO (y compris les fonds de capital-investissement)
L35	C13.I7	M	Prochain fonds pour les technologies — Accord de mise en œuvre avec Axis
L53	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience: Accord de mise en œuvre
L63	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Approbation formelle du mécanisme de financement
L77	C25.I3	M	Fonds du pôle audiovisuel de l'ICO: Accord de mise en œuvre
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>14 916 010 762 EUR</b>

#### 4.3. Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L12	C4.R4	M	Adoption de la stratégie nationale de lutte contre la désertification et du plan d'action y afférent (2022-2026) et création des organes collégiaux.
L18	C11.I6	M	Règlement établissant le Fonds pour la sécurité et la résilience
L22	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L23	C12.I7	M	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Mise en place du régime
L25A	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L44	C13.I9	T	Fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques
L47	C13.I12	M	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accord de mise en œuvre
L54	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L58	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)
L68	C17.I10	T	Engagement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatial
L83	C31.I7	M	Publication des appels et des règles régissant l'octroi d'un soutien à la décarbonation de l'industrie.
L84	C31.I7	T	Publication de prix pour des projets de décarbonation
L86	C31.I8	M	Régime de soutien à la décarbonation industrielle (prêts): Le ministère a achevé l'investissement
L87	C31.I8	M	Établissement du régime de prêts
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>16 076 023 143 EUR</b>



4.4. Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L2	C2.R7	M	Entrée en vigueur d'une modification du texte consolidé de la loi sur la réhabilitation foncière et urbaine
L3	C2.R7	M	Publication d'un guide de bonnes pratiques pour simplifier et rationaliser les procédures de permis de construire
L5	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)
L89	C11.I6	T	Attribution de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme "Cybersécurité")
L19	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L26	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L31	C13.I6	T	Ligne d'ICO Entreprises et entrepreneurs — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L36	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (I)
L41	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I)
L45	C13.I10	T	FONREC
L48	C13.I12	T	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L55	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L59	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (II)
L64	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (I)
L78	C25.I3	T	Fonds du pôle audiovisuel de l'ICO: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (I).
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>18 612 013 429 EUR</b>

4.5. Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L9	C3.R8	M	Entrée en vigueur du règlement relatif au système d'information sur les exploitations agricoles
L16	C6.R3	M	Calcul de l'empreinte carbone par la direction générale des routes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L27	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L32	C13.I6	T	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Conventions légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L37	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)
L56	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L71	C22.R6	M	Entrée en vigueur de la législation pertinente
L75	C25.I2	M	Publication des prix pour le financement de la numérisation et la diffusion du contenu des projets
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>4 224 003 048 EUR</b>

#### 4.6. Sixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L6	C2.I7	T	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (II)
L7	C2.I7	M	Facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social: Le ministère a achevé l'investissement
L8	C3.R7	M	Entrée en vigueur de la loi sur la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires
L11	C3.I12	T	Modernisation des systèmes d'irrigation en termes d'économies d'eau et d'efficacité énergétique
L13	C5.I5	T	Réduction de l'extraction des eaux souterraines
L14	C5.I6	M	Actions en faveur de la numérisation du cycle de l'eau urbaine et du secteur industriel
L17	C11.I6	T	Achèvement de projets visant à renforcer les capacités de l'administration publique en matière de cybersécurité dans les domaines de la prévention, de la protection, de la détection et de la réaction aux cybermenaces (programme "Cybersécurité")
L20	C11.I6	T	Fonds pour la sécurité et la résilience: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L21	C11.I6	M	Fonds pour la sécurité et la résilience: Le ministère a achevé l'investissement
L24	C12.I7	T	Régime de soutien aux projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts): Publication des accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou des résolutions finales d'attribution
L28	C13.I6	T	Ligne verte de l'ICO — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L29	C13.I6	T	ICO Ligne verte — Le ministère a réalisé l'investissement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L33	C13.I6	T	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Conventions légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (III)
L34	C13.I6	M	ICO Entreprises and Entrepreneurs Line — Ministère a achevé l'investissement.
L38	C13.I7	T	Technologies suivantes — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux et les fonds de capital-investissement (II)
L39	C13.I7	M	Next Tech — le ministère a réalisé des investissements.
L42	C13.I8	T	Foco — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II)
L43	C13.I8	T	Foco — Le ministère a réalisé l'investissement.
L46	C13.I11	T	CERSA
L49	C13.I12	T	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
L50	C13.I12	M	Fonds pour l'entrepreneuriat et les PME de l'ENISA — le ministère a réalisé des investissements.
L52	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — InvestEU: Des opérations de financement ou d'investissement d'un montant d'au moins 500 millions alloués à l'instrument approuvé par le comité d'investissement InvestEU.
L57	C13.I13	T	Fonds régional pour la résilience — Autres lignes: Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (IV)
L60	C13.I13	M	Fonds pour la résilience régionale — contribution au climat
L61	C13.I13	M	Fonds régional pour la résilience — Ligne publique directe: Achèvement des projets par des entités publiques
L62	C13.I13	M	Fonds pour la résilience régionale — Le ministère des affaires économiques et de la transition numérique a achevé l'investissement
L65	C15.I9	T	Mécanisme de financement des puces électroniques: Conventions juridiques signées avec les bénéficiaires finaux (II)
L66	C15.I9	M	Mécanisme de financement des puces électroniques: Le ministère a réalisé l'investissement.
L67	C17.I10	T	Investissements en fonds propres dans le secteur de la santé
L69	C17.I10	T	Décaissement de fonds sous forme de prêts pour soutenir les secteurs de la santé et de l'aérospatiale
L70	C17.I10	T	Renforcement des capacités de R & D du système national de santé.
L73	C22.I6	T	Fonds d'impact social: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement)
L74	C22.I6	M	Fonds d'impact social: Le ministère a achevé l'investissement
L76	C25.I2	T	Mise en œuvre de projets de numérisation et de diffusion de contenus
L79	C25.I3	T	Fonds du pôle audiovisuel de l'ICO: Conventions de financement légales signées avec les bénéficiaires finaux (y compris les fonds de capital-investissement) (II).
L80	C25.I3	M	Fonds du pôle audiovisuel de l'ICO: Le ministère a achevé l'investissement
L81	C28.I1	T	Achèvement des actions de rénovation des logements résidentiels, amélioration de l'efficacité énergétique.
L82	C28.I1	T	Déploiement du SVE et de l'infrastructure de recharge

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
L85	C31.I7	M	Achèvement des projets de décarbonation, y compris un projet pilote sur un fonds visant à encourager les entreprises à décarboner (contrat carbone pour les différences)
L88	C31.I8	T	Régime de soutien à la décarbonation industrielle (prêts): Les accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux ou les résolutions finales d'attribution publiées.
		<b>Montant de l'acompte</b>	<b>28 248 020 381 EUR</b>

## **RUBRIQUE 3: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de relance et de résilience**

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience modifié de l'Espagne ont été définis dans le décret-loi royal 36/2020 du 30 décembre approuvant des mesures urgentes pour la modernisation de l'administration publique et la mise en œuvre du plan de relance (ci-après le "RDL 36/2020"). Elles se déroulent selon les modalités suivantes:

- Une commission pour la reprise, la transformation et la résilience, qui réunit tous les ministres compétents pour le plan, a été créée et sera présidée par le président du gouvernement. La Commission a établi les orientations politiques générales pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de relance et en assure le suivi. Elle sera assistée dans ses travaux par un comité technique composé de 20 membres de l'administration publique, présidé par le secrétariat général pour les fonds européens.
- Un nouveau secrétariat général pour les fonds européens au sein du ministère des finances sera l'autorité responsable du plan vis-à-vis de la Commission européenne. Cette autorité jouera un rôle clé dans le suivi de la présentation des demandes de paiement, qui seront fondées sur la réalisation des jalons et des cibles.
- Le plan modifié comprend 419 jalons et cibles, dont la plupart concernent la période 2021-2023. Les jalons et cibles proposés sont clairs et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et solides.
- Tandis que le ministère responsable de chaque mesure sera chargé de prendre des mesures pour atteindre les jalons et les objectifs correspondants conformément aux ressources budgétisées, le secrétariat général des Fonds européens sera l'organe chargé d'établir les demandes de paiement adressées à la Commission européenne. Chaque demande de paiement est accompagnée d'une déclaration de gestion fondée sur les rapports établis par les organismes responsables des composantes. En outre, le contrôleur général de l'administration de l'État (IGAE) effectuera des contrôles afin de certifier la réalisation des jalons et des objectifs, ainsi que les résultats obtenus. Les fonds alloués à la mise en œuvre du plan seront inclus dans le budget du gouvernement central.
- Des dispositions ont été mises en place pour associer les acteurs clés à la mise en œuvre du plan. Une nouvelle conférence sectorielle pour le plan est mise en place dans le but de canaliser la coopération entre les régions, les entités locales et le gouvernement central pour la mise en œuvre du plan. En ce qui concerne le contrôle parlementaire, l'article 22 du décret-loi royal 36/2020 prévoit que le gouvernement rend compte trimestriellement de l'état d'avancement du plan pour la reprise, la transformation et la résilience à la commission parlementaire mixte de l'Union européenne.

### **2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes**

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, l'Espagne met en place les dispositions suivantes:

Le secrétariat général des Fonds européens (ministère des finances), en tant que coordinateur du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne, est chargé de la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience modifiés, d'assurer la coordination avec les autres autorités compétentes du pays (y compris en veillant à la cohérence en ce qui concerne l'utilisation d'autres fonds de l'UE), de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les jalons et les cibles, de superviser et d'assurer la mise en œuvre des mesures de contrôle et d'audit, et de fournir tous les rapports nécessaires, ainsi que

les demandes de paiement et la déclaration de gestion qui l'accompagne. Le secrétariat général des fonds européens s'appuie sur un système informatique (le "café") qui permet aux ministères et aux autres organismes d'exécution, de contrôle et d'audit d'encoder toutes les informations pertinentes, y compris la communication des jalons et des cibles et des indicateurs de suivi, les rapports de contrôle et d'audit et les rapports de gestion des organismes de mise en œuvre qui devraient servir de base aux déclarations de gestion accompagnant les demandes de paiement. Le système permet également d'enregistrer des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants. Les autorités collectent et stockent également les données sur les bénéficiaires effectifs, qui sont hébergées par l'agence nationale des impôts.

En outre, en ce qui concerne le jalon 173 et les engagements en matière d'audit et de contrôle pris dans le cadre de la première demande de paiement, l'Espagne a conclu deux accords visant à faciliter l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs de sociétés étrangères: l'une entre le Conseil général des notaires et l'administration fiscale et l'autre entre cette dernière et le College of Property registrars. En outre, l'Espagne a adopté un arrêté ministériel (arrêté HFP/55/2023) habilitant les autorités responsables de l'organisation des appels à demander les données des bénéficiaires effectifs à des entreprises étrangères pour lesquelles les autorités nationales ne disposent pas d'informations dans leurs bases de données.

En outre, l'Espagne a amélioré l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à des fins de contrôle. En particulier, les autorités espagnoles ont créé et rendu opérationnel un outil informatique de notation des risques appelé "MINERVA" pour le contrôle et la prévention systématiques des conflits d'intérêts, en utilisant les données des bénéficiaires effectifs.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, dès que les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe ont été atteints, l'Espagne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. L'Espagne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes à l'appui de la justification de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.